

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS

REMISES À LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

6827. — 18 janvier 1964. — M. Lathière expose à M. le ministre de l'agriculture que les accords de Bruxelles du 23 décembre 1963, après ceux du 14 janvier 1962, fixant une politique agricole européenne commune, apportent aux agriculteurs français des certitudes d'espoir, mais permettent à certains secteurs de production et à certaines régions défavorisées de s'interroger sur leur avenir. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour que soient respectés en même temps les perspectives d'amélioration de la situation d'ensemble de l'agriculture française et les impératifs des règlements adoptés.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

6828. — 21 janvier 1964. — M. Edouard Charret signale à M. le Premier ministre une disposition figurant au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux passés, au nom de l'Etat, par les services des ponts et chaussées, le secrétariat général à l'aviation civile et l'institut géographique national. L'article 21, paragraphe 5, de cette disposition, prévoit que : « Sous réserve, le cas échéant, des dispositions résultant des traités ou accords internationaux, tous matériaux, matériels, machines, appareils, outillages et fournitures, employés pour l'exécution des travaux, doivent être d'origine française ». Une disposition analogue figure au cahier des clauses administratives applicables aux marchés passés par le ministère de l'intérieur. Il semble, par contre, qu'aucune disposition du même ordre n'existe en ce qui concerne les autres ministères. Il n'est d'ailleurs pas sûr que, s'agissant du ministère des travaux publics et de celui de l'intérieur, cette clause soit appliquée avec une grande fermeté. Par contre, il existe aux États-Unis un texte législatif, le « Buy American Act », qui fait obligation aux entreprises, travaillant pour le compte de l'Etat, d'utiliser du matériel américain. Ce texte vient

d'ailleurs d'être renforcé par une mesure qui oblige les organismes gouvernementaux à acheter du matériel américain, même si les prix sont de 50 p. 100 supérieurs à ceux pratiqués à l'étranger. Il lui demande si le Gouvernement ne peut envisager de prendre, en ce qui concerne tous les départements ministériels, des mesures analogues à celles déjà en vigueur pour les marchés passés avec les ministères des travaux publics et de l'intérieur. Il lui demande, en outre, si cette mesure est adoptée, s'il compte veiller à sa stricte application, dont l'effet peut être particulièrement bénéfique pour les industries d'équipement de notre pays.

QUESTIONS ÉCRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

6829. — 25 janvier 1964. — M. Marcel Guyot attire l'attention de M. le Premier ministre sur les deux graves atteintes à la mutualité que comportent les projets de décrets soumis à la section permanente du conseil supérieur de la mutualité. D'une part, la restriction partielle du tiers payant ne pourrait plus permettre la gra-

tuité totale des soins, car les pharmacies mutualistes et les centres d'optique mutualistes devraient toujours faire payer au moins 20 p. 100 du prix des fournitures, alors que présentement ces œuvres effectuent souvent ces fournitures sans rien faire payer à leurs adhérents. D'autre part, les pharmacies mutualistes et centres d'optique mutualistes ne pourraient plus se servir des excédents de gestion, qui constituent actuellement une partie importante de la couverture du ticket modérateur. A cet égard, il est souligné : 1° qu'aux termes de l'article premier du code de la mutualité « les sociétés mutualistes sont des groupements qui, au moyen des cotisations de leurs membres, se proposent de mener dans l'intérêt de ceux-ci ou de leur famille une action de prévoyance, de solidarité ou d'entraide » ; 2° que les sociétés mutualistes font toujours appel à des cotisations de leurs membres, mais qu'elles ont le droit d'utiliser en supplément d'autres recettes et, en particulier, des excédents de gestion, qui correspondent aux bénéfices commerciaux habituels, comme l'ont toujours admis les juridictions civiles et le Conseil d'Etat. Il lui demande si le Gouvernement n'a pas l'intention de retirer des projets dont l'application aurait des conséquences néfastes pour les œuvres mutualistes et, en particulier, pour les pharmacies et les centres d'optique mutualistes.

6830. — 25 janvier 1964. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le Premier ministre** que le décret du 6 janvier 1959 a prolongé jusqu'à 16 ans l'obligation scolaire. On constate, en outre, qu'une fraction rapidement croissante des garçons et des filles de notre pays poursuivent leurs études jusqu'à 16 ans et au-delà. Les enseignements du second degré s'ouvrent ainsi à de nombreux jeunes gens, le problème de l'orientation des élèves à l'issue des études primaires vers l'enseignement du second degré le mieux adapté à leurs aptitudes devient l'un des problèmes urgents de l'éducation nationale. Il doit être résolu sans plus tarder, car c'est dès la fin de l'actuelle année scolaire que les premiers élèves soumis à la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans sortiront du cours moyen deuxième année. La création d'un corps de conseillers psychologues et psychologues assistants appelés à participer auprès des professeurs à l'information des familles et à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves est donc d'une nécessité évidente. Le ministère de l'éducation nationale a élaboré un projet de statut de ce corps, qui, regroupant dans l'immédiat les quelques 800 conseillers d'orientation scolaire et professionnelle et les 50 psychologues scolaires actuellement en service malheureusement en nombre notablement insuffisant, serait alimenté par la suite par des instituteurs et professeurs spécialisés ainsi que par des licenciés de psychologie ayant bénéficié d'une formation particulière. Des sections de psychologie ont été créées dans les I. P. E. S. en octobre 1963, et des étudiants y préparent la licence de psychologie pour entrer ensuite dans les instituts de formation et se présenter au concours de recrutement des conseillers psychologues prévu par le projet de statut. Mais ce projet de statut, mis au point depuis 1962, après plusieurs années d'études, n'a toujours pas été publié ni admis par le Gouvernement. Celui-ci n'a pas accepté que les indices de traitement prévus pour ces personnels soient soumis à l'approbation du conseil supérieur de la fonction publique siégeant en février 1963. Après avoir promis de saisir le conseil supérieur de la fonction publique au cours de sa session de juin 1963, le Gouvernement n'en a rien fait, et rien ne permet de croire que le conseil supérieur sera saisi lors de la session qu'il tiendra en janvier 1964. De ce fait, le personnel qualifié pour assurer l'observation et l'orientation des élèves au cours des quatre années du premier cycle ne pourra être recruté à temps ni en quantité suffisante. Dans ces conditions, elle lui demande : 1° si le projet de statut susvisé, mis au point depuis 1962, a son accord et celui du Gouvernement ; 2° les raisons du retard intervenu dans la publication de ce statut ; 3° dans quel délai ledit statut va être publié.

6831. — 25 janvier 1964. — **M. Felix** rappelle à **M. le Premier ministre** les nombreuses questions posées à divers ministres par plusieurs parlementaires au sujet de sanctions prises sur ordre de la D. S. T. à l'encontre d'ouvriers et de techniciens d'entreprises privées travaillant pour la défense nationale. Plusieurs dizaines de sanctions (licenciements, mutations) ont ainsi, de notoriété publique, été prises dans la seule région parisienne et aucune réponse satisfaisante n'a été donnée aux légitimes demandes d'explications des parlementaires. C'est ainsi, par exemple, que **M. le ministre des armées** a répondu à une question écrite, n° 4620, du 14 septembre 1963 : « La question posée concerne une entreprise privée. En conséquence, la direction de la société visée assume seule la responsabilité des licenciements auxquels il lui arrive de procéder. (J. O., débats A. N., du 18 octobre 1963, page 5232). Or, de renseignements précis émanant des services du travail et de la main-d'œuvre, il ressort qu'une pratique courante s'est instaurée à l'égard des établissements privés travaillant directement ou en tant que sous-traitants pour la défense nationale ou pour les recherches scientifiques. Dans ces entreprises, les services de tutelle refusent d'« habilitier » certains travailleurs pour l'exécution de tâches déterminées ou même pour admettre leur présence dans les ateliers où s'exécutent ces tâches. Les directions des entreprises reçoivent, après « enquête » de la D. S. T., l'ordre de muter ou de licencier les travailleurs jugés indésirables. Les services du travail n'ont pas qualité pour discuter de la valeur d'un défaut d'habilitation déclaré par les services de la défense nationale. Devant une telle discrimination, d'autant plus dangereuse que le système de « l'habilitation » officielle ne cesse de s'étendre tout en s'efforçant de rester occulte, il lui demande : 1° sur quelles bases et suivant quels textes la D. S. T. est appelée, dans des entreprises privées, à mener des enquêtes de caractère politique aboutissant en certains cas à renvoyer des ouvriers et

techniciens qui donnent toute satisfaction sur le plan professionnel, 2° les dispositions qu'il envisage de prendre pour faire annuler les sanctions illégales déjà prises et réparer les dommages subis ; 3° les mesures que le Gouvernement compte prendre pour en finir avec des méthodes portant atteinte aux libertés garanties par la constitution ainsi qu'à la dignité et à l'honorabilité de travailleurs français irréprochables, et pour faire strictement respecter les dispositions du code du travail.

6832. — 25 janvier 1964. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le Premier ministre** qu'au cours de la première séance du 27 novembre 1963, de l'Assemblée nationale, répondant à un parlementaire de l'opposition et se réclamant de Guillaume Apollinaire, après avoir évoqué Virgile et Kafka et juste avant de faire référence à Courteline, il a affirmé péremptoirement que « ceux qui impriment les journaux officiels sont des fonctionnaires ». Cette affirmation, dans la mesure où une modification récente et encore ignorée de l'auteur de la présente question n'est pas intervenue, apparaît comme entièrement inexacte. Argument de polémique dans la discussion parlementaire du 27 novembre 1963, le statut du personnel qui imprime le *Journal officiel* mérite, par ses particularités et compte tenu du rôle dévolu au *Journal officiel*, d'attirer l'attention d'une manière plus sérieuse. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître : 1° sur la base de quels contrats sont imprimés les journaux officiels, quelles sont les parties de ces contrats et quelle en est l'économie ; 2° quel est le statut du personnel qui imprime le *Journal officiel* et plus généralement qui est employé à l'imprimerie des journaux officiels ; quelles catégories distingue-t-on parmi ces employés et quelles sont les différences entre ces catégories (situation statutaire ou contractuelle, salaires et tous revenus, pensions et retraites, avancement, avantages sociaux, droits des travailleurs, etc.) ; 3° comment est organisée à l'imprimerie du *Journal officiel* la représentation légale des travailleurs, notamment en ce qui concerne le comité d'entreprise et les délégués du personnel et quelles y sont les conditions d'exercice de l'activité des organisations syndicales ; 4° si des modifications à cette situation sont envisagées par le Gouvernement, eu égard à son assertion du 27 novembre 1963, et, dans l'affirmative, lesquelles.

6833. — 25 janvier 1964. — **M. Paquet** expose à **M. le Premier ministre** que la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, complétée par un protocole additionnel signé à Paris le 20 mars 1952, a été ratifiée par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe à l'exception de la France. Il lui demande pourquoi le Gouvernement tarde-t-il à saisir le Parlement d'un projet de loi autorisant **M. le Président de la République** à ratifier cette convention.

6834. — 25 janvier 1964. — **M. Poudevigne** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut rendre publics les termes de l'accord conclu entre le Gouvernement français et le Gouvernement algérien, et relatif au volume et aux modalités d'achats du vin algérien, pour la récolte en cours et les cinq années à venir. Il lui demande également de préciser l'affectation de ces importations, au quantum ou hors quantum et au volent compensateur. Il lui demande, enfin, comment il concilie les déclarations de **M. le ministre de l'Agriculture** à l'Assemblée nationale, et suivant lesquelles les importations en provenance d'Algérie seraient plafonnées à 11 millions d'hectolitres (8 de quantum, 3 de volent compensateur), avec les chiffres annoncés dans la presse, non démentis par les milieux officiels, et valables seulement pour les neuf premiers mois de la campagne.

AFFAIRES ALGERIENNES

6835. — 25 janvier 1964. — **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre chargé des affaires algériennes** que le Gouvernement a marqué, lors d'un récent conseil des ministres, son souci de faire la lumière sur l'affaire du navire « Hasbibal » et de saisir l'occasion qui lui était offerte pour élargir son enquête à la dimension du problème des Français encore retenus dans les prisons algériennes. Il lui demande quand il pense être en mesure de faire connaître les résultats de ces investigations, et la suite qu'il entend donner au comportement du Gouvernement algérien.

AFFAIRES CULTURELLES

6836. — 25 janvier 1964. — **M. Mar** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** dans quelles conditions a été récemment accordé un permis de construire pour un immeuble d'habitation au 18 de l'avenue Elisee-Reclus, à Paris (7^e), en lieu et place de l'ancien hôtel particulier de Sacha Guity ; et plus particulièrement : 1° s'il est exact que la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Seine qui, lors de sa séance du 12 décembre 1962 avait refusé d'approuver le projet présenté à elle, et a expressément demandé qu'il fasse l'objet d'une nouvelle étude, n'a pas été saisie à nouveau, avant la délivrance définitive du permis ; 2° quelle sera la hauteur du nouveau bâtiment urvéu et s'il s'inscrit dans les limites des gabarits particuliers qui frappent les constructions en bordure du Champ de Mars ; 3° quel est le nombre d'étages prévus et si ce nombre sera le même que celui des autres bâtiments et immeubles entourant le Champ de Mars ; 4° si les coefficients de densité et de superficie de construction au sol seront rigoureusement

respectés ; 5° quel sera le matériau utilisé pour la façade et, plus exactement, s'il est prévu d'employer, comme le souhaitait la commission des sites, la pierre de taille, et non le marbre ou l'aluminium ; 6° s'il est exact que plusieurs étages de garages doivent être construits en sous-sol.

AFFAIRES ETRANGERES

6837. — 25 janvier 1964. — **M. François Le Douarec** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les accidentés du travail d'Indochine ont le droit de toucher, en France, les rentes fixées en piastres. Pour ces fixations de rentes par les tribunaux, le décret du 23 août 1949, modifiant celui du 9 septembre 1934, précise que le salaire pris en considération est calculé au « taux en vigueur ». Or, les compagnies d'assurances qui, pour l'Indochine, règlent ces indemnités, se basent sur un « taux de chancellerie » qui se situerait aux environs de 6,75 francs anciens pour une piastre. Dans certains cas, les salaires qui avaient été pris en considération correspondaient à un taux de 17 F, si bien que la rente des travailleurs expatriés revenus en France ne cesse de baisser, alors que la rente des accidentés du travail métropolitains est rajustée équitablement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obvier à cette anomalie.

AGRICULTURE

6838. — 25 janvier 1964. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** ses questions écrites n° 9758 du 8 avril 1961 et n° 13506 du 20 janvier 1962 relatives au plan d'action régionale en faveur des pays de la Loire et à l'abattage des haies. Le décret n° 55-1685 du 29 décembre 1955 devant s'appliquer immédiatement après la publication du plan des pays de la Loire aux cinq départements intéressés, il lui demande où en sont les consultations des services compétents annoncées dans sa réponse du 31 mars 1962 et à quelle date il compte faire appliquer les textes prévus.

6839. — 25 janvier 1964. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un instituteur itinérant agricole qui a été nommé, il y a deux ans, directeur d'un centre d'enseignement agricole fixe dans une importante chef-lieu de canton où le directeur est aidé de deux adjoints. Ce centre est doté d'un atelier et un moniteur est affecté à cette école qui prépare le brevet professionnel agricole (niveau B. E. P. C.). Ce directeur — ainsi que sont adjoint — continue à être payé comme instituteur itinérant alors que, à l'égard de l'inspection de l'académie et de la direction des services agricoles, l'intéressé remplit les fonctions de directeur, assumant la responsabilité administrative, pédagogique et matérielle de l'établissement. L'intéressé est, d'autre part, titulaire depuis 1951 du C. A. E. A. ; il est assimilé aux professeurs de C. E. G. Il lui demande si ce directeur ne doit pas percevoir une indemnité de direction égale à celle que perçoivent les directeurs de C. E. G. de moins de six classes.

6840. — 25 janvier 1964. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans l'état actuel de la législation, un exploitant agricole âgé de moins de soixante-cinq ans qui consentirait à abandonner son exploitation pour permettre l'installation d'un jeune cultivateur se trouverait privé du bénéfice des prestations du régime obligatoire de l'assurance maladie institué par la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, n'ayant pas la possibilité de continuer à verser des cotisations à ce régime, à titre facultatif. Il lui demande si, pour favoriser l'installation des jeunes cultivateurs et permettre le regroupement des petites exploitations, il ne lui semble pas souhaitable que soit modifiée la législation actuelle, afin que les exploitants âgés de moins de soixante-cinq ans, qui doivent abandonner leur exploitation avant d'atteindre l'âge de la retraite, soient admis à verser des cotisations à titre facultatif au régime d'assurance obligatoire maladie, maternité et invalidité, afin de continuer à bénéficier des prestations de ce régime, sans attendre pour cela d'avoir obtenu leur retraite.

6841. — 25 janvier 1964. — **M. Delong** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, étant donné que le développement actuel du marché du sucre est très favorable, dans quelle mesure et dans quel laps de temps le ministère de l'agriculture envisage-t-il de supprimer ou de diminuer ce qui reste de la taxe de résorption sur la betterave.

6842. — 25 janvier 1964. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des ostréiculteurs de la baie de Bourgneuf, bénéficiant du régime social des marins, viennent d'être invités par la caisse de la mutualité agricole du département de la Vendée à acquitter leur cotisation à l'assurance vieillesse agricole. Il lui rappelle que : 1° l'Assemblée nationale a adopté en première lecture, au cours de la séance du 28 juin 1962, et avec l'accord du Gouvernement, une proposition de loi modifiant l'article 1060, 6°, du code rural afin que les établissements d'ostréiculture, de mytiliculture, de pisciculture et établissements assimilés ainsi que les salariés de ces établissements ne soient pas soumis au régime agricole lorsque les intéressés bénéficient du régime social des marins ; 2° parlant au nom du Gouvernement, le ministre

des travaux publics et des transports de l'époque a déclaré à cette occasion qu'il espérait « qu'il sera mis fin aux difficultés actuelles et aux poursuites qui sont engagées et qu'il y aurait lieu d'arrêter le plus rapidement possible ». S'autorisant de cette déclaration, il lui demande s'il envisage — ce qui serait souhaitable — de prescrire aux caisses de la mutualité agricole de surseoir au recouvrement des cotisations de l'assurance vieillesse auprès des assujettis en cause jusqu'à l'adoption définitive de la proposition de loi rappelée ci-dessus.

6843. — 25 janvier 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existe un grand nombre de jeunes ménages qui désireraient s'installer à la campagne. Il lui demande : 1° s'il existe des mesures pour permettre aux jeunes ruraux de s'installer à la campagne, au regard notamment de l'amélioration de l'habitat rural et de la modernisation du matériel agricole ; 2° quelles conditions doivent remplir, quelles formalités doivent accomplir les jeunes ruraux, célibataires et jeunes ménages, pour bénéficier de toute l'aide nécessaire en vue de s'installer à la campagne ; 3° quel est le montant maximum de cette aide, son taux d'intérêt et ses conditions de remboursement ; 4° quelle est sa doctrine sur cette question.

6844. — 25 janvier 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il serait envisagé dans un proche avenir de limiter, voire de supprimer, pour de très nombreux petits exploitants agricoles, les possibilités d'emprunter auprès des caisses de crédit agricole. Les motifs invoqués seraient que certaines exploitations auraient un caractère marginal et qu'elles ne seraient pas assurées d'avoir une réelle rentabilité. Des critères auraient même été retenus pour classer les exploitations en deux catégories : celles qui seraient officiellement rentables et celles qui ne le seraient pas au point de vue officiel. Il lui demande : 1° s'il est exact que les attributions d'emprunts et d'aides diverses, en provenance des caisses de crédit agricole, seront désormais limitées à des catégories données de producteurs agricoles ; 2° quelles sont les instructions à ce sujet : instructions déjà données ou qu'il se propose de donner ; 3° plus généralement, en vertu de quels principes les petits paysans et certains jeunes agriculteurs aux exploitations modestes pourraient être privés de l'aide des caisses de crédit agricole sous le prétexte qu'ils ont de trop petites exploitations.

6845. — 25 janvier 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'exode rural prend en France des proportions alarmantes. De 1954 à 1962, la population active agricole française a perdu 1.292.091 personnes, soit en neuf ans une diminution de 25,1 p. 100 des producteurs familiaux, soit encore une diminution annuelle de 160.000 paysans. Il lui demande si le Gouvernement a vraiment conscience de la gravité d'une telle situation et, dans l'affirmative, quelles mesures pratiques il a prises ou compte prendre pour : a) arrêter un tel exode rural ; b) protéger et mettre en valeur la vie familiale rurale ; c) encourager et aider les jeunes ruraux à continuer à exploiter les terres de leurs parents.

6846. — 25 janvier 1964. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inconvénients qui découlent de l'évolution actuelle de l'enseignement supérieur agricole. En effet, par la décision de refondre à nouveau et entièrement cet enseignement, en l'uniformisant autour d'une seule école avec un seul corps enseignant, l'école de Montpellier ne recevra, en troisième année « spécialisation » qu'un très petit nombre d'élèves si on laisse à ceux-ci le choix de leur centre de spécialisation. Cette désaffection sur le plan de l'enseignement risque aussi d'entraîner à brève échéance un démantèlement sur le plan de la recherche, car le corps enseignant qui constitue, en même temps, le noyau des services de recherches, pourra être appelé dans d'autres centres extérieurs à Montpellier et ne pourra plus, de ce fait, se consacrer à des travaux cependant indispensables. Il lui demande les dispositions qu'il envisage d'adopter pour que ce projet de réorganisation ne porte pas atteinte à l'avenir de l'école montpelliéraine et à la bonne réputation de futurs ingénieurs de l'agriculture.

6847. — 25 janvier 1964. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° si les informations parues dans la presse et relatives au chargement par le tanker *Sahel II*, à Barletta, en Italie, de vins italiens destinés à la France sont exactes ; 2° dans l'affirmative, à quels titres ces vins sont-ils importés, et à quel usage sont-ils destinés. Il paraît en effet exclu qu'ils puissent entrer dans le coupage des vins français, ce qui serait contraire à l'esprit et à la lettre du traité de Rome.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6848. — 25 janvier 1964. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'à la suite de la réponse donnée à la question écrite n° 2865 de M. Coste-Floret (J. O., Débats A. N., du 5 juillet 1963, page 3892) et des déclarations faites à l'Assemblée nationale par M. le ministre de l'intérieur le 5 novembre 1963, lors de l'examen des crédits du ministère de l'intérieur pour 1964, les veuves de guerre, dont le mari fonctionnaire est décédé avant d'avoir pu se réclamer des dispositions

de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, attendent avec impatience que soit soumis au vote du Parlement le projet de loi tendant à permettre la révision de leur pension de réversion, pour tenir compte du préjudice de carrière subi par leur mari. Il lui demande s'il peut lui préciser le délai dans lequel ce texte sera déposé.

6849. — 25 janvier 1964. — **M. Mer** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur certaines difficultés pouvant résulter de l'application de l'article 53 de la loi de finances pour 1964, n° 63-1241 du 19 décembre 1963. En effet, ce texte, qui institue une majoration spéciale de pension au profit des veuves des grands invalides relevant de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, âgées de plus de 60 ans, spécifie que ladite majoration ne leur sera accordée que si elles justifient d'une durée de mariage et de soins donnés d'une manière constante pendant au moins 25 années. Or, si la preuve de la première condition — durée du mariage — est facile à apporter, il risque de ne pas en être de même pour la seconde condition, notamment dans le cas où les soins ont été successivement prescrits ou surveillés — au cours de ladite période de 25 ans — par des médecins différents, dont certains ont pu disparaître et ne pourront ainsi fournir de certificat ou d'attestation. Il lui demande donc s'il n'estime pas équitable de donner des instructions très libérales à ses services pour l'interprétation et la mise en application de ce texte, afin de ne pas plonger dans l'embarras des personnes souvent âgées, qui risqueraient, devant trop de complications administratives et de preuves difficiles à apporter, de renoncer à l'avantage qui leur a été accordé par la loi.

6850. — 25 janvier 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, parmi les ressermentés de son ministère, figure la catégorie des prisonniers de guerre déportés à Rawa-Ruska, à Koverzin, ou dans d'autres camps disciplinaires ou de déportation. Il lui demande quels sont les droits de ces soldats au regard du statut des déportés et internés de la Résistance: a) carte; b) indemnités; c) présomption d'origine; d) décorations; e) pensions; f) indemnités allemandes et autres.

ARMEES

6851. — 25 janvier 1964. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des armées** qu'à la suite de la réponse donnée le 7 novembre 1963 à sa question écrite n° 5028 du 4 octobre 1963, relative au sort de l'annexe du centre d'essai en vol de Villacoublay, les syndicats C. G. T. et C. F. T. C. de cet établissement lui ont fait parvenir un mémoire contestant les indications de cette réponse. En résumé, il ressort que: 1° la formation des pilotes des corps techniques ne répondant pas à la norme Air paraît pouvoir être assurée aux meilleures conditions, sur Nord 1100, à Villacoublay; 2° il en est de même en ce qui concerne l'entraînement au pilotage et à la navigation des corps techniques du deuxième degré sur NC 702, UC 45, CN 170 et Paris II, et en ce qui concerne le fonctionnement de l'école I. R. F.; 3° le matériel aérien en étant entretenu à Villacoublay, il apparaît injustifié, ce terrain étant proche de Paris, d'accès facile et bien équipé en I. R. F., de transférer ailleurs les missions de liaisons de commandement, effectuées sur UC 45 et sur Paris II, au profit de la DMA; 4° si les missions de transport effectuées par l'annexe ont été réduites, cela dépend essentiellement de l'insuffisance ou de l'inadaptation des moyens matériels dont a été doté le CEV: régulateur aérien de la D. T. I. Aé, retrait du Nord 2502 et de l'attribution à des transporteurs privés de colis particulièrement adaptés aux normes des DC 3 utilisés par le CEV. Un fret approprié pour les DC 3 et la dotation du CEV en DC 7 permettraient au centre de remplir efficacement ses missions de transports. Enfin, divers indices permettent de penser que le terrain de Villacoublay gardera pendant de longues années son affectation actuelle. Dans ces conditions, il lui demande: 1° s'il entend maintenir la décision de suppression de l'annexe du centre d'essai en vol de Villacoublay annoncée dans sa réponse à la question n° 5028, et si les informations selon lesquelles cette suppression serait imminente sont exactes; 2° s'il entend garantir, en toutes circonstances, l'emploi et les droits statutaires acquis par le personnel de cet établissement.

6852. — 25 janvier 1964. — **M. Waldeck Rochet** rappelle à **M. le ministre des armées** que: 1° différentes questions ont été posées antérieurement au sujet de l'accord conclu entre la société américaine Pratt et Whitney et la société nationale S. N. E. C. M. A. avec cession de 10,9 p. 100 du capital social pour des licences qui n'ont jamais été utilisées; 2° la S. N. E. C. M. A. a acheté près de 10 millions de nouveaux francs trois unités du moteur civil JTF 10 — qui avait été prévu pour le DC 9 — afin de l'étudier pour en faire un réacteur militaire destiné à équiper: a) le Mirage III V à décollage vertical; b) une version plus poussée du Mirage IV; c) entre autres engins, l'engin Minerve, éléments de la force de frappe; 3° dans le même temps, la firme Pratt et Whitney effectuait les mêmes travaux et parvenait à faire accepter le 5 mars 1962 la version TF. 30 du moteur jumeau de

la version TF. 106 de la S. N. E. C. M. A., toutes deux issues du JTF. 10; 4° un très gros effort a été porté sur le TF. 106 qui représentait le tiers des études de toutes les usines S. N. E. C. M. A. avec un financement, jugé insuffisant, de 55 millions par an; 5° la S. N. E. C. M. A., qui considérait ce moteur comme « vital pour son avenir », ainsi que le déclara son président directeur général, a fabriqué 16 réacteurs de ce type, et l'ordre ministériel est parvenu, alors qu'elle commençait le 17, de stopper tout travail sur le TF. 106 auquel le Gouvernement renoncerait. Il lui signale que, sur les seize réacteurs qui seront inutilisés, la S. N. E. C. M. A. va payer les redevances qui ont été prévues à l'accord et réévaluées par une majoration de 20 p. 100 de tous les prix français, aux termes de l'avenant IV. De plus, l'abandon de ce moteur va provoquer une brusque chute des charges de travail « études » à la S. N. E. C. M. A., il lui demande: 1° quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation et pour maintenir le plein emploi dans la première usine de moteurs français; 2° si le Gouvernement a l'intention de décider notamment le démarrage immédiat d'études de moteurs civils destinés à équiper des appareils qui permettraient le développement de la construction aéronautique civile et l'expansion du transport aérien; 3° s'il est exact que le réacteur américain Pratt TF. 30 serait commandé aux Etats-Unis pour équiper les versions à venir du Mirage IV et le futur appareil à décollage vertical Mirage III V; 4° dans l'affirmative, s'il estime compatible avec la situation financière du pays, déjà obérée par le prix très élevé de la force de frappe atomique, l'équipement des avions militaires français avec des réacteurs américains considérés comme les plus coûteux existant actuellement.

6853. — 25 janvier 1964. — **M. Houël** demande à **M. le ministre des armées** dans quelles conditions est mort un jeune soldat, incorporé depuis le 5 décembre 1963, au 1^{er} régiment de parachutistes d'infanterie de marine, stationné à Bayonne, et les raisons pour lesquelles la famille de ce jeune militaire, informée de la mort de son enfant tué d'une balle au ventre, n'a pu obtenir des autorités militaires compétentes, de savoir dans quelles circonstances et comment leur enfant est mort quelques jours avant sa libération.

6854. — 25 janvier 1964. — **M. Derancy** expose à **M. le ministre des armées** qu'une circulaire du 28 septembre 1963 a fixé les conditions qu'il faut remplir afin de concourir pour la Légion d'honneur. Les sous-officiers et hommes de troupe, libérés d'obligations militaires, doivent justifier, postérieurement à l'obtention de la médaille militaire, soit: de deux titres de guerre, de quinze ans de services actifs, ou de dix ans de services actifs et un titre de guerre. Il lui demande si un homme, ayant obtenu la médaille militaire le 27 décembre 1930 et ayant pendant la guerre de 1939-1945 participé activement à la résistance à l'ennemi, ayant obtenu la carte de combattant volontaire de la Résistance, le 1^{er} octobre 1953, et une citation à l'ordre du corps d'armée comportant l'attribution de la croix de guerre avec étoile de vermeil le 1^{er} octobre 1949, peut prétendre à l'obtention de cette distinction.

CONSTRUCTION

6855. — 25 janvier 1964. — **M. Rémy Montagne** demande à **M. le ministre de la construction** s'il est dans ses intentions d'encourager par des mesures concrètes et appropriées la pratique des jardins familiaux, en assurant la sauvegarde des terrains qui leur sont nécessaires et que l'extension des constructions urbaines ne cesse d'amenuiser.

6856. — 25 janvier 1964. — **M. Roger Roucaute** demande à **M. le ministre de la construction**: 1° quel est le nombre, total et par catégories, de logements neufs construits chaque année depuis 1958 dans les villes de plus de 20.000 habitants des départements du Gard, de l'Hérault, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et de la Drôme; 2° quel est le nombre de demandes de logements actuellement en instance dans les offices H. L. M. pour chacune de ces mêmes villes.

6857. — 25 janvier 1964. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de la construction** l'émotion ressentie actuellement dans le bassin minier des Cévennes à la suite de la remise en cause de la décision d'installation d'une chaufferie au charbon à la Z. U. P. de Nîmes. Une telle situation créée de vives inquiétudes dans le bassin des Cévennes, déjà gravement atteint par la réduction des effectifs et de la production et la fermeture de plusieurs puits de mine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit maintenue la décision première de chauffage au charbon de la Z. U. P. de Nîmes.

6858. — 25 janvier 1964. — **M. Salagnac** expose à **M. le ministre de la construction** que l'effondrement, le 15 janvier 1964, d'un immeuble H. L. M. en cours de construction, 123, boulevard Lefebvre, à Paris, a provoqué la mort de nombreux ouvriers, de nombreux autres étant blessés. Comme l'a déclaré le secrétaire général de la fédération du bâtiment C. G. T., cette catastrophe confirme l'aggravation continue, depuis des années, des conditions de travail dans l'industrie du bâtiment et l'insuffisance des mesures de sécurité,

de moins en moins adaptées aux nouvelles méthodes de construction. L'industrie du bâtiment compte une moyenne de trois accidents du travail mortels par jour. Il lui demande : 1° s'il a fait, dès à présent, procéder à une enquête sur les causes et les responsabilités de la catastrophe du boulevard Lefebvre ; 2° comment il entend venir en aide, sans délai, aux familles des blessés et des morts ; 3° quelles mesures de sécurité immédiates il a prescrites en ce qui concerne les chantiers de même type ; 4° quelles mesures il compte prendre, en matière de conditions de travail et de sécurité dans l'industrie du bâtiment, pour que celle-ci n'ait plus un bilan aussi lourd de morts et de blessés par accidents de travail.

6859. — 25 janvier 1964. — **M. Roche-Defrance** expose à **M. le ministre de la construction** la situation des organismes H. L. M. d'accèsion à la propriété (crédit immobilier et coopératives H. L. M.) qui ont obtenu, en fin d'année 1963, des emprunts bonifiés des caisses d'épargne avec le bénéfice du taux d'intérêt de 2 p. 100 augmenté des frais de gestion. Il lui demande : 1° si l'arrêté du 27 décembre 1963, article 5, paragraphe b, peut s'appliquer pour l'utilisation des reliquats de crédits 1963 à des prêts consentis au titre de l'année 1964 à des candidats emprunteurs ; 2° si, dans cette éventualité, les prêts individuels qui seraient consentis au taux de 2 p. 100, plus les frais de gestion, pourront atteindre les nouveaux plafonds de prêts (principal et familial) fixés par l'arrêté du 28 décembre 1963 ou, au contraire, rester dans les limites des chiffres fixés par l'arrêté du 30 décembre 1953 modifié ; 3° si, dans cette dernière hypothèse, une tolérance pourrait être accordée aux organismes H. L. M. qui, par suite de retards qui ne leur sont pas imputables, les crédits ou les reliquats de crédits de l'année 1963 n'auraient pas été utilisés.

6860. — 25 janvier 1964. — **M. Seramy** expose à **M. le ministre de la construction** les difficultés de financement rencontrées par les candidats à l'accèsion à la propriété qui ont pu obtenir un prêt du Crédit foncier. Le montant de celui-ci, établi en fonction du coût initial de l'opération, s'avère généralement insuffisant en raison des hausses de prix qui affectent le coût de la construction, ce qui a pour effet d'obliger certains souscripteurs à renoncer à l'acquisition projetée. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à ce sujet et, en particulier, s'il ne juge pas opportun de prévoir que le montant des prêts accordés par le Crédit foncier puisse être réévalué et maintenu à un pourcentage constant du coût de la construction.

6861. — 25 janvier 1964. — **M. Mer** demande à **M. le ministre de la construction** dans quelles conditions a été récemment accordé un permis de construire pour un immeuble d'habitation au 18 de l'avenue Elisée-Reclus, à Paris (7^e), en lieu et place de l'ancien hôtel particulier de Sacha Guity, et plus particulièrement : 1° s'il est exact que la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Seine, qui, lors de sa séance du 12 décembre 1962 avait refusé d'approuver le projet présenté à elle, et expressément demandé qu'il fasse l'objet d'une nouvelle étude, n'a pas été saisie à nouveau, avant la délivrance définitive du permis ; 2° quelle sera la hauteur du nouveau bâtiment prévu, et s'il s'inscrit dans les limites des gabarits particuliers qui frappent les constructions en bordure du Champ-de-Mars ; 3° quel est le nombre d'étages prévus et si ce nombre sera le même que celui des autres bâtiments et immeubles entourant le Champ-de-Mars ; 4° si les coefficients de densité et de superficie de construction au sol seront rigoureusement respectés ; 5° quel sera le matériau utilisé pour la façade et, plus exactement, s'il est prévu d'employer, comme le souhaitait la commission des sites, la pierre de taille, et non le marbre ou l'aluminium ; 6° s'il est exact que plusieurs étages de garage doivent être construits en sous-sol.

6862. — 25 janvier 1964. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur le cas suivant : l'arrêté du 27 décembre 1963 fixe de nouvelles surfaces minimales aux logements construits dans le cadre de la législation H. L. M. en accèsion à la propriété. Or certaines sociétés coopératives de construction ont, au titre de l'exercice 1963, différents dossiers qui n'ont pas encore fait l'objet d'une demande de permis de construire. L'application de l'arrêté cité obligera à réétudier en totalité ces dossiers, ce qui entraînera un retard regrettable dans la réalisation. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que tous les dossiers présentés en 1964, mais financés à l'aide de prêts prélevés sur les crédits encore disponibles de l'année 1963 et calculés sur les bases applicables antérieurement au 1^{er} janvier 1964, puissent recevoir les autorisations nécessaires, même si les normes sont celles antérieures à cette date.

6863. — 25 janvier 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la construction** qu'il a été prévu l'aménagement du littoral du Languedoc-Roussillon en vue de créer tout au long de cette partie des rivages de la Méditerranée un véritable complexe touristique à caractère international. Les populations intéressées attendent beaucoup de cette importante réalisation. Toutefois, les techniciens appelés à établir les plans ne peuvent manquer de prévoir, en plus des constructions nouvelles, les éléments nécessaires à leur protection. La protection de l'œuvre de construction à réaliser semble

devoir tenir compte : 1° du caractère sablonneux de la côte et des courtes mais combien violentes tempêtes qui la balayaient plusieurs fois par an ; 2° du caractère sinueux et mouvant des torrents et rivières qui se jettent dans la mer, et dont les embouchures, mouvantes elles aussi, présentent des aspects très dangereux en période de fortes crues, aggravées par l'amorceillage de toutes sortes d'épaves. Aussi, il ne semble pas possible d'aménager un rivage aux beautés incomparables, si, parallèlement, toutes les mesures ne sont pas prises pour le protéger des effets des crues de rivières, dont les rives sont périodiquement détruites et les embouchures ensablées ou déplacées. Il lui demande : 1° quelles sont les appréciations de son ministère à ce sujet ; 2° dans quelles conditions les lits, les rives et les embouchures des rivières qui se trouvent sur le littoral du Languedoc-Roussillon seront dégagés, relevés et consolidés, notamment en ce qui concerne celles du rivage roussillonnais : la Têt, l'Agly, le Réhart et le Tech, sans omettre les autres petits torrents dont le caractère destructeur en période de crue n'est pas moins important.

EDUCATION NATIONALE

6864. — 25 janvier 1964. — **M. Schloesing** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer comment il envisage de régler de façon définitive la situation des instituteurs du plan de scolarisation en Algérie repliés en France, en précisant en particulier dans quelle mesure il lui paraît possible de les affecter à un poste de remplaçant en les soumettant à la double inspection et à un examen de C. A. P. qui permette de déterminer ceux qui ont des possibilités et une vocation d'enseignant et ceux qui ne l'ont pas, les premiers pouvant avoir accès au cadre normal, les autres posant un problème de reclassement susceptible de dépasser le cadre de son département ministériel.

6865. — 25 janvier 1964. — **M. Magne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants : un enseignant (maître d'enseignement de lycée) fournit occasionnellement à un journal régional des chroniques destinées à vulgariser des connaissances en matière de lettres, histoire régionale, sports, qui sont sa spécialité. La sécurité sociale veut cataloguer cet enseignant (rémunéré par ledit journal à la ligne) dans la catégorie « Travailleur indépendant », et lui réclame des cotisations et allocations familiales, tout en lui refusant la moindre prestation, puisqu'il s'agit d'un fonctionnaire déjà inscrit et cotisant à une autre caisse de sécurité sociale. Il lui demande si l'activité de chroniqueur littéraire historique d'un enseignant n'est pas un prolongement normal de son activité principale ; s'il est légal qu'on puisse imposer doublement un enseignant vulgarisateur, lequel n'est pas un habituel correspondant de presse, et le considérer comme un « travailleur indépendant ».

6866. — 25 janvier 1964. — **M. Houël** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions il entend prendre afin de régulariser la situation anormale du lycée Juliette-Récamière, à Lyon, prévu pour 1.200 élèves et qui en abrite actuellement 2.000.

6867. — 25 janvier 1964. — **M. Houël** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il lui a transmis, en son temps, le cahier de doléances de l'association des parents d'élèves des lycées et collèges de Lyon. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que soient assurés dans les meilleures conditions possibles les cours professés au lycée Jean-Perrin. Ceci en excluant dans toute la mesure du possible la pratique des heures supplémentaires effectuées par les professeurs, en nommant aux chaires qui en sont encore dépourvues les titulaires manquants, en faisant que les suppléants soient au minimum titulaires de la licence d'enseignement, en recrutant enfin le personnel qualifié en matière de surveillance (surveillants et surveillants généraux).

6868. — 25 janvier 1964. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la reconstruction sur place du lycée Ampère-Bourse, à Lyon, rencontrerait de sérieuses difficultés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas plus souhaitable de décongestionner l'actuel lycée par l'adjonction de constructions nouvelles — implantations plus suburbaines — et de créer les salles spécialisées — bloc scientifique notamment — qui manquent, ce qui d'autant qu'il semble que l'on puisse trouver actuellement, sur place, les locaux nécessaires.

6869. — 25 janvier 1964. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un problème identique à celui évoqué à propos du lycée Ampère-Bourse, de Lyon, se pose au lycée Ampère-Perrache, en particulier en ce qui concerne les salles spécialisées pour les travaux pratiques de sciences naturelles et pour la salle de gymnastique, que l'on doit pouvoir réaliser, en demi-étage, au-dessus de l'actuel préau agrandi. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que la revendication du conseil des parents d'élèves à ce sujet, qu'il a portée à sa connaissance, soit satisfaite.

6870. — 25 janvier 1964. — **M. Houël** porte à la connaissance de **M. le ministre de l'éducation nationale** que le lycée Ampère-Saxe, à Lyon, est par trop exigu, eu égard aux besoins actuels et à ceux que l'on peut d'ores et déjà prévoir. Faute de place, ce lycée ne peut assurer la demi-pension et ne pourra avoir toutes les classes terminales. Il lui signale aussi l'exiguïté de l'espace réservé à la détente des élèves. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à une situation particulièrement critique.

6871. — 25 janvier 1964. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les parents des élèves du lycée Edouard-Herriot, à Lyon, attendent avec beaucoup d'impatience, ainsi que la population intéressée, la construction du lycée de Villeurbanne. Il lui demande, en ce qui concerne le lycée Edouard-Herriot, s'il ne pense pas que les travaux de restauration doivent être activement menés à bonne fin, et dans quel délai sera achevée la construction du lycée de Villeurbanne.

6872. — 25 janvier 1964. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les intéressés attendent, avec une légitime impatience, que le lycée communal Chaponnay, à Lyon, soit transféré rue de l'Ordre. Il lui demande s'il ne pense pas que l'exiguïté actuelle des locaux disponibles ne nécessite l'ouverture rapide de ce nouvel établissement.

6873. — 25 janvier 1964. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le lycée municipal Jean-Moulin, à Lyon, a des locaux implantés en trois endroits différents, le bâtiment principal n'ayant que 15 salles pour 21 classes. Il lui demande s'il ne compte pas prendre les dispositions nécessaires en vue d'entreprendre, d'urgence, les travaux du lycée technique de la Martinière, ce qui aurait par la suite pour effet de libérer les salles occupées aux Minimes et aurait, entre autres avantages, celui de simplifier les problèmes de surveillance.

6874. — 25 janvier 1964. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la structure du lycée communal Marie-Vidalene, dont les installations sont situées en six endroits différents, avec en particulier deux classes de 4^e ans une école maternelle. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette regrettable situation.

6875. — 25 janvier 1964. — **M. Houël** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures sont envisagées afin de pourvoir à l'équipement sportif du lycée municipal Morel, à Lyon.

6876. — 25 janvier 1964. — **M. Houël** porte à la connaissance de **M. le ministre de l'éducation nationale** les desiderata du conseil de parents d'élèves du lycée Lumière, à Lyon. Ceux-ci regrettent l'implantation dudit lycée, alors qu'il semble que la place ne manquait pas pour qu'il en soit autrement. Cette place libre fut utilisée, dès l'ouverture du lycée, pour l'édification de classes provisoires qui déparent l'édifice neuf. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les décisions nécessaires pour que : 1^o soit édifiée la salle de gymnastique dont les plans sont prêts et débloqués les crédits prévus à cet effet ; 2^o soit construit le préau qui offrirait son abri aux 350 internes qui en sont actuellement privés.

6877. — 25 janvier 1964. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au lycée du Parc, à Lyon, la pléthore d'élèves est évidente. Il lui demande s'il ne pense pas que la solution de ce problème résiderait dans la construction accélérée du lycée mixte de Villeurbanne et dans la réorganisation du lycée du Parc, à savoir : a) construire l'annexe prévue rue Bellecombe pour recevoir 800 élèves du premier cycle, ce qui permettra d'avoir de nouvelles classes terminales et d'étoffer les salles de travaux pratiques ; b) cette réorganisation n'intéressant pas les classes préparatoires, prévoir, dès la prochaine rentrée scolaire, l'ouverture d'une classe préparatoire à Saint-Cloud-Fontenay Sciences.

6878. — 25 janvier 1964. — **M. Houël** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'entend pas prendre les mesures permettant au lycée Saint-Just, à Lyon, d'entreprendre la construction indispensable d'une salle de gymnastique et d'un foyer pour les élèves internes de ce lycée, en même temps que d'effectuer les travaux d'agrandissement possibles en raison de la place disponible, ce qui autoriserait à admettre un plus grand nombre d'élèves.

6879. — 25 janvier 1964. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans le cadre de la réforme récemment intervenue en matière de décorations, la candidature au titre des palmés académiques d'un professeur d'une école municipale de musique peut être acceptée.

6880. — 25 janvier 1964. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation difficile des étudiants de l'enseignement supérieur, plus particulièrement de ceux dont les parents ne disposent que d'un faible revenu (petits ou moyens fonctionnaires, ouvriers, agriculteurs, etc.). Il lui demande de lui faire connaître : a) le prix de revient moyen mensuel à sa famille d'un étudiant logé par ses propres moyens ; b) le montant maximum de la bourse susceptible de lui être accordée. Il lui demande également si la réforme en cours des bourses de l'enseignement supérieur tiendra compte de la nécessité d'assurer aux étudiants, dont les études se poursuivent fréquemment au-delà de la vingt-cinquième année, un pré-salaire leur permettant de ne pas être à la charge totale ou presque totale de leurs parents. La réforme pourrait également fixer les modalités éventuelles de remboursement, en totalité ou en partie, de la dépense ainsi supportée par l'Etat.

6881. — 25 janvier 1964. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que différentes circulaires, concernant le taux des heures supplémentaires, comportent la phrase : « Les taux applicables aux instituteurs et institutrices enseignant dans les classes secondaires des lycées classiques et modernes et des lycées techniques et établissements assimilés, seront publiés ultérieurement ». Cette phrase se trouvait ainsi dans la circulaire des 15 octobre 1962 et 20 décembre 1962. Depuis, aucune solution ne semble avoir été apportée. Il lui demande vers quelle date ces instituteurs et institutrices connaîtront ce taux.

6882. — 25 janvier 1964. — **M. Derancy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un avis paru dans *L'Ecole libératrice* annonçait que les directeurs de 5 à 9 classes ayant pris leur retraite pouvaient bénéficier d'une révision de pension et obtenir une majoration de 15 points. Certains directeurs ont déposé une demande de majoration et n'ont pu obtenir satisfaction. Il lui demande si cette mesure est vraiment entrée en vigueur.

6883. — 25 janvier 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un peu partout en France des écoles sont fermées. Les motifs invoqués pour tenter de justifier de telles fermetures d'écoles sont : ou le trop peu d'élèves, ou la nécessité de regrouper les élèves de plusieurs écoles dans une même école. Toute agglomération, privée brutalement de son école, voit corrélativement l'exode rural prendre des proportions encore plus sérieuses. Pour atténuer le mal, des subventions d'études ont été prévues en faveur des élèves victimes de la fermeture de leur école d'origine. Il lui demande : 1^o s'il entend mettre fin à une politique contraire à la souhaitable diffusion la plus large de l'instruction et de la culture ; 2^o quels crédits son ministère a prévus pour attribuer des subventions d'études aux familles des élèves victimes de la fermeture de leur école ; 3^o quel est le montant annuel de la subvention d'études ; 4^o dans quelles conditions et par qui sont accordées ces subventions d'études.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6884. — 25 janvier 1964. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1^o quelle est la situation fiscale d'un artisan peintre qui a été gravement accidenté dans le deuxième trimestre 1963 et rendu invalide pour plusieurs mois ; étant donné ses engagements antérieurs, il s'est vu dans l'obligation d'embaucher un deuxième ouvrier pour finir un travail ; cet ouvrier supplémentaire, embauché le 15 juillet, a été débauché en octobre après avoir accompli 96 jours de travail. Il s'agit là d'une embauche absolument accidentelle ; 2^o à partir de quelle date et jusqu'à quelle date cet artisan doit être imposé à la T.V.A.

6885. — 25 janvier 1964. — **M. Nègre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en dépit de la revalorisation des rentes viagères résultant des articles 55 et suivants de la loi de finances pour 1963, les rentiers-viagers sont encore loin de percevoir des arrérages correspondant à la hausse des prix. Aucune disposition n'a été prévue dans la loi de finances pour 1964 pour compenser les mouvements de prix qui se sont produits au cours des derniers mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, ou proposer au Parlement, afin de rendre justice aux épargnants qui ont fait confiance aux institutions contrôlées par l'Etat en vue de leur vieillesse.

6886. — 25 janvier 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un arrêté daté du 2 mars 1960 a soumis à taxation les carburants spécialement appropriés pour l'alimentation des moteurs « deux temps » et vendus à la pompe. Il souligne que les quelques abus commis en matière de prix ou de qualité ne justifient nullement une taxation, qui entraîne la disparition de nombreux points de vente mis à la disposition des six millions d'usagers de « deux roues » motorisés. D'autre part, le tarif fixé en mars 1960 ne tient aucun compte ni de l'augmentation du prix des huiles de marque, ni de l'augmentation des salaires et charges sociales afférentes à la vente par faibles quantités et à la manutention, ni de l'amélioration de la

marge de détail du carburants intervenue depuis trois ans, ni encore du prix réel du matériel de distribution à intervenir, ce qui risque à nouveau de favoriser la vente de mélanges réalisés avec des huiles de basse qualité. Les commerçants et réparateurs en cycles et motocycles se refusant à mettre en vente des produits composés d'huiles sans marque, susceptibles d'engendrer de nombreux incidents mécaniques, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder la minime revalorisation demandée, qui n'entraînerait pas en tout état de cause pour l'usager, et dans le cas extrême d'une circulation journalière, une dépense supérieure à 6,75 F par an.

6887. — 25 janvier 1964. — **M. Davoust** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le problème des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, dont le décret n° 63-1371 du 31 décembre 1963 a fixé le nouveau taux avec effet du 1^{er} janvier 1963. Il expose que les légionnaires et médaillés militaires ont droit au rappel du titre des traitements pour l'année 1963. Cependant, comme il est indiqué dans le décret visé que les traitements seraient dorénavant payés en une seule fois à terme échu, le 1^{er} janvier de chaque année, il est à craindre que le rappel ne soit ajouté qu'au traitement afférent à l'année 1964, soit au 1^{er} janvier 1965, avec deux ans de retard, alors qu'une seconde augmentation de même importance a été décidée pour cette date. Il lui demande quelles instructions il entend donner pour que ce rappel soit immédiatement payé, et pour que toutes dispositions soient prises en temps utile afin que la seconde étape de l'augmentation prévue pour 1964 ne subisse pas un semblable retard.

6888. — 25 janvier 1964. — **M. Vanier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'amélioration des circuits commerciaux actuellement à l'étude nécessite une diminution du coût de distribution, mais également l'augmentation de la productivité par la modernisation des entreprises commerciales. Des facilités sont d'ailleurs offertes par les établissements de crédit spécialisés à l'équipement des entreprises commerciales qui bénéficient à cet égard des dispositions prévues par la loi du 18 janvier 1951 sur le nantissement de l'outillage et du matériel. Pourtant, une catégorie particulière d'investissement, celle qui est relative à l'achat des murs, n'est pas encouragée alors qu'elle est onéreuse et nécessite un amortissement prolongé. Cette lacune rend difficile, et même impossible, l'établissement d'entreprises commerciales indépendantes dans les nouveaux centres urbains et freine l'accroissement des points de vente. Il lui demande s'il compte étudier des mesures tendant à prévoir et à faciliter le plus largement possible l'accès des commerçants indépendants au crédit à long terme et à taux modéré dans des conditions semblables à celles consenties aux entreprises industrielles.

6889. — 25 janvier 1964. — **M. Mer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 194 du code général des impôts, fixant le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, met sur le même pied les célibataires d'une part, les veufs et veuves sans enfant à charge d'autre part, auxquels est appliqué uniformément le coefficient 1. Or, il semble évident que les veufs — et plus encore les veuves — continuent souvent à subir, après le décès de leur conjoint, un certain montant de frais généraux et de dépenses obligatoires équivalant de celui qui était le leur durant leur mariage (notamment loyer, chauffage, éclairage). Il lui demande s'il n'estime pas équitable de revoir, à l'occasion d'une prochaine amélioration de la fiscalité, la situation de ces veufs et veuves, que l'on ne saurait sans injustice assimiler aux célibataires, et de modifier à cette occasion le nombre de parts qui leur est appliqué.

6890. — 25 janvier 1964. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les réponses écrites n° 2283 et 4491, relatives au différend qui oppose **M. G. H.**, demeurant à Paris, à l'administration centrale des finances; à ces réponses s'ajoute celle, faite le 14 novembre 1963, par cette même administration à la pétition déposée par l'intéressé auprès de **M. le président de l'Assemblée nationale** et enregistrée sous le n° 35. Il lui expose qu'à la suite de ces diverses prises de position, **M. G. H.** continue à contester la légitimité de la retenue qui est faite, à titre de cotisation de sécurité sociale, sur la pension mixte — part servies — dont il est bénéficiaire en vertu de l'article L 48 du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'intéressé fait valoir à ce sujet les arguments suivants: 1° si, ainsi que semble l'affirmer clairement la réponse à la question écrite n° 4491, cette pension est assimilable pour sa part servies, aux pensions de retraite, notamment en ce qui concerne les droits aux prestations de sécurité sociale et l'assujettissement aux cotisations, il paraît alors évident que les dispositions de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949, portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale, et celles du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 fixant les modalités d'application de ladite loi, lui sont applicables; 2° or, la loi précitée précise, par son article 3, que « lorsque les intéressés exercent une activité professionnelle, ils sont assujettis au régime de sécurité sociale, dont relève leur activité ». Par ailleurs, le décret n° 49-1377 stipule, dans son article 1^{er}, dernier alinéa « que ne peuvent prétendre au bénéfice du régime de sécurité sociale militaire, les personnes appar-

tenant à l'une des catégories ci-dessus, qui, du fait de leur activité au service d'une administration ou entreprise publique ou privée, sont assujetties à un autre régime d'assurances sociales pour le risque maladie, longue maladie et maternité »; 3° il résulte donc de ces dispositions que **M. G. H.**, fonctionnaire, actuellement en retraite des P. T. T., et qui, à ce titre est, depuis longtemps, immatriculé au régime de sécurité sociale des fonctionnaires en application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946, ne peut être assujéti aux cotisations de sécurité sociale au titre de la caisse militaire, pour les pensions dont il est bénéficiaire en vertu de l'article L 48; 4° par ailleurs, **M. G. H.** fait valoir que la pension mixte dont il bénéficie comporte une part attribuée en réparation de l'invalidité, et que cette part, qui est assujétiée à cotisation de sécurité sociale, au taux réduit (taux d'invalidité supérieur à 85 p. 100) ne devrait en réalité pas l'être, l'article 4 du décret n° 51-318 du 28 février 1951, qui porte application de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 (aujourd'hui article L 136 bis du code des pensions) précisant en effet que « les bénéficiaires de la loi du 29 juillet 1950 qui exercent une activité professionnelle salariée ou assimilée sont assujettis au régime de sécurité sociale dont relève cette activité, et n'ont pas à être affiliés au titre de la loi du 29 juillet 1950 ». Le raisonnement dont il est fait état au 3^e paragraphe, paraît également applicable ici. Pour toutes ces raisons, **M. G. H.** souhaiterait qu'à l'avenir ne soit plus effectuée la retenue de cotisation sur sa pension mixte. **M. Mer** demande donc à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment il entend répondre aux réclamations présentées par **M. G. H.**, et, en tout état de cause, ce qu'il pense de l'argumentation de l'intéressé.

6891. — 25 janvier 1964. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'expérimentation dans deux quartiers des 16^e et 18^e arrondissements de Paris d'une procédure d'exploitation mécanographique des déclarations de revenus de l'année 1962 par des ensembles électroniques n'est pas très appréciée par les contribuables intéressés. En effet, ces jours derniers seulement, ils ont reçu les avertissements des sommes qu'ils ont à acquitter au plus tard avant le 15 février 1964 s'ils ne veulent pas supporter la majoration de 10 p. 100. Or, avant le 15 février 1964, ils devront également verser le premier acompte provisionnel au titre des revenus de 1964. Pour beaucoup de ces contribuables et en particulier pour ceux qui n'ont pas d'autres revenus que des salaires, traitements, pensions ou retraites, ces paiements cumulés représentent une lourde charge. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour les contribuables en cause, de reporter au 15 avril et au 15 juin 1964 les dates auxquelles ils doivent verser les premier et deuxième acomptes provisionnels au titre des revenus de 1963.

6892. — 25 janvier 1964. — **M. Salagnac** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° quelle est la doctrine en ce qui concerne l'application des articles 1664 et 1733 du code général des impôts aux redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques; 2° si un comptable du Trésor est fondé à appliquer la majoration de 10 p. 100 au premier acompte provisionnel, versé avant le 15 février par un contribuable, au motif que cet acompte était inférieur au tiers de la cotisation de l'année précédente, alors que ce contribuable: a) avait fait connaître en temps utile au comptable du Trésor les raisons pour lesquelles il estimait que sa cotisation serait moins élevée que l'année précédente; b) avait régularisé sa situation lors du versement avant le 15 mai du deuxième acompte provisionnel en expliquant par lettre au comptable du Trésor qu'une erreur s'était glissée dans le décompte de ses revenus, erreur qui ne lui est pas imputable et dont il n'a été informé qu'après le versement du premier acompte provisionnel; 3° dans la négative, si ce contribuable peut obtenir la restitution de la somme correspondant à la majoration de 10 p. 100 qui lui a été appliquée, et selon quelles formalités.

6893. — 25 janvier 1964. — **M. Hoffer** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 qui prévoit, en son article 4, que les cessions de parts de sociétés visées à l'article 30-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 doivent remplir un certain nombre de conditions pour être assimilées à des ventes d'immeubles achevés pour l'application de l'article 28 de ladite loi et, notamment, celle de la caution bancaire ou du cautionnement de la part du cédant pour garantir des appels de fonds non prévus dans l'acte de cession, et celle de la caution bancaire de la part de la société de construction pour le cas de défaillance des associés. Il lui demande: 1° si le cessionnaire est en droit d'exiger que toutes ces conditions soient remplies; 2° si, les banques n'étant pas actuellement en mesure de donner ces cautions, ce défaut d'engagement peut être suppléé, et de quelle manière; 3° si, à défaut de respect de l'une quelconque et, a fortiori, de plusieurs de ces conditions, la cession peut cependant être assimilée à une vente d'immeuble achevé et bénéficier ainsi des avantages fiscaux que présuppose cette assimilation.

6894. — 25 janvier 1964. — **M. Guy Ebrard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article unique de la loi n° 61-1410 du 22 décembre 1961 a rendu obligatoire l'affiliation aux assurances sociales de l'ensemble des artistes du spectacle, sans distinguer selon que ces artistes ont ou non la qualité de

salariés à l'égard des établissements sur la scène desquels ils se produisent. Dans les faits, il subsiste cependant des différences très marquées entre la situation juridique des artistes non salariés et celle des artistes salariés. Il semble donc indispensable, pour pallier les difficultés résultant d'une jurisprudence hésitante et assurer une honnête application de la législation sociale, que soit donnée une claire définition de la qualité de salarié du spectacle. Il lui demande s'il a l'intention de redonner publiques les conclusions auxquelles est arrivé en ce domaine le groupe de travail, dont la création avait été annoncée par M. le ministre du travail au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 14 décembre 1961 (J. O., débats A. N., du 15 décembre 1961, page 5633), ou bien s'il estime nécessaire de déposer prochainement un projet de loi comportant la définition recherchée.

6895. — 25 janvier 1964. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les anciens fonctionnaires français d'Algérie, tributaires du régime de retraites de la caisse générale de l'Algérie, perçoivent leur pension sans bénéficier des augmentations de taux accordées en 1962 et 1963 aux bénéficiaires du régime général de retraites de l'Etat. Le versement de leurs arrérages trimestriels est, d'autre part, effectué avec un retard sensible. Il lui demande : a) si le règlement de la caisse générale des retraites de l'Algérie prévoit des augmentations du taux des pensions versées à ses ressortissants domiciliés en France, et suivant quel critère; b) quelles mesures il envisage éventuellement afin que les intéressés ne soient pas lésés par rapport à leurs homologues des cadres français; c) s'il n'estime pas que cette garantie devrait déjà être appliquée, compte tenu de la non-application des revalorisations des pensions intervenues en France au cours des deux dernières années.

6896. — 25 janvier 1964. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le droit aux prestations familiales est ouvert aux fonctionnaires civils et militaires retraités d'ancienneté par l'article L 32 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le même droit est reconnu aux fonctionnaires civils titulaires d'une pension proportionnelle pour invalidité résultant ou non de l'exercice de leurs fonctions. Il est, par contre, refusé aux personnels militaires mis à la retraite proportionnelle ou réformés pour invalidité imputable au service mais inférieure à 85 p. 100, ou non imputable quel que soit le degré d'invalidité. Il s'agit là d'une véritable injustice. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'y mettre fin, et de comprendre cette réforme dans le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite actuellement en préparation.

6897. — 25 janvier 1964. — **M. Thorallier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un particulier qui a vendu à un cultivateur voisin un hangar agricole avec terrain y attenant situé dans une commune rurale et d'une superficie totale de vingt ares dix-neuf centiares. Lors de la présentation à la formalité, le receveur de l'enregistrement, se fondant sur une interprétation du « Journal de l'enregistrement » (n° 19766, page 382) a estimé que le hangar agricole n'était pas un immeuble rural parce qu'il n'était pas affecté à la production de récoltes agricoles ni de fruits naturels ou artificiels comme le seraient des prairies, terres labourables, vignobles ou parcelles forestières, et il a refusé, en conséquence, d'appliquer à la mutation considérée le bénéfice des dispositions de l'article 48 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 qui a réduit à 11,20 p. 100 (taxes additionnelles en sus, soit ensemble 14 p. 100) le droit applicable aux mutations à titres onéreux d'immeubles ruraux. Il lui demande : 1° si cette prétention lui paraît fondée; 2° de définir la notion fiscale d'immeuble rural, compte tenu de l'esprit qui a présidé à la rédaction de l'article 48 de la loi du 15 mars 1963.

6898. — 25 janvier 1964. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas de veuves dont le mari est mort avant d'avoir cotisé un nombre d'années suffisant pour avoir droit à pension. Le congrès des associations de veuves, tenu à Grenoble en 1956, avait émis le vœu que la veuve qui se met au travail voie ses versements personnels s'ajouter à ceux de son conjoint pour le calcul de sa propre retraite. Ce vœu avait trouvé des échos favorables aussi bien auprès du Gouvernement qu'auprès de certains parlementaires, et une proposition législative avait été élaborée. Il lui demande ses intentions à cet égard.

6899. — 25 janvier 1964. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que depuis plusieurs années le Gouvernement a laissé espérer une refonte du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande quand le Gouvernement entend déposer devant l'Assemblée nationale un tel projet.

6900. — 25 janvier 1964. — **M. Pic** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'usine de séparation des isotopes de Pierrelatte du commissariat à l'énergie atomique est, d'après la documentation publiée par cet organisme, un établissement classé comme centre de production, dont le caractère industriel et commercial ne fait par conséquent aucun doute, et où il est

effectivement prévu en recettes la vente de l'uranium. Il n'y a donc légalement aucun motif, selon les dispositions du code général des impôts, à ce que le C. E. A. refuse de payer la patente au moment où l'usine fonctionnera; et cependant, actuellement, le C. E. A. se refuse à payer, pour son usine et ses bâtiments annexes, les contributions foncières bâtie et non bâtie dues aux collectivités locales. Il lui demande si une disposition particulière exonère l'usine de Pierrelatte de tout impôt et, dans le cas contraire, s'il entend faire poursuivre par tous les moyens appropriés le recouvrement des contributions dues.

6901. — 25 janvier 1964. — **M. Marquand-Gairard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les statuts d'une société commerciale en nom collectif, constituée entre deux associés gérants et l'un des fils de chacun de ces deux gérants, prévoient qu'en cas de décès de l'un des gérants, son fils aura le droit de racheter ses parts. La même faculté de rachat des parts de chacun des enfants est ouverte au profit de leur père, au cas de leur décès; et si l'associé, qui a le droit de faire ce rachat dans l'éventualité de ces divers décès, ne le faisait pas, les autres associés pourraient alors le faire à leur profit. L'un des gérants a, avec l'accord de ses co-associés, procédé à la donation entre vifs, par préciput et hors part, de la nue-propriété de ses droits sociaux à son fils, associé, en s'en réservant la jouissance sa vie durant. Mais il a imposé au donataire, dans l'acte de donation, de verser à sa femme, mère du donataire, si elle survit à son mari, le revenu annuel correspondant à un certain nombre de parts comprises dans la donation. La même obligation est également prévue, pour un temps limité, en faveur des trois autres enfants du donateur, qui n'ont aucun droit ni intérêt dans la société, étant entendu que conjoint et enfant n'auront pas à s'immiscer dans la gestion de ladite société. Bien que bénéficiaires des revenus d'un certain nombre de parts, les conjoints et enfants ne sont donc pas usufruitiers réels des droits sociaux dont les revenus leur reviendraient au décès du donateur. Néanmoins, il semble logique que chacun ait à sa charge l'impôt sur le revenu afférent aux répartitions bénéficiaires dont il va disposer, et que l'associé bénéficiaire de la donation puisse normalement déduire ces versements de ses propres revenus imposables, nonobstant le fait que, statutairement, il percevra de la société les revenus de ses propres droits sociaux et de ceux dont il deviendra pleinement propriétaire au décès de son père. Il lui demande si tel est bien son avis.

6902. — 25 janvier 1964. — **M. Marquand-Gairard** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 681 du code général des impôts, toute convention d'assurance conclue avec une compagnie d'assurance est soumise à une taxe annuelle et obligatoire. L'article 385 du code général des impôts prévoit que l'assureur, ou son représentant responsable, ou l'apériteur de la police, ont à verser, au titre de ladite taxe, un acompte calculé sur le cinquième des sommes sur lesquelles a été liquidée la taxe afférente au dernier exercice réglé, et que le 15 juin de chaque année il est procédé à une liquidation générale de la taxe due pour l'année précédente. Par ailleurs, l'article 1984 du C. G. I. édicte une prescription biennale à partir du paiement, opposable à l'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues. Il semble découler de cette rédaction — et de l'interprétation qui avait été donnée à l'ancien article 311 du code de l'enregistrement dont l'article 1984 du C. G. I. est en fait la reproduction — que les bases de la perception et de l'exigibilité des taxes d'assurances sont établies d'après les résultats de l'exercice, et que les versements trimestriels ne sont effectués qu'à titre provisoire; l'exigibilité définitive de l'impôt est reportée à la date du dépôt de l'état liquidatif qui constitue le titre de perception. Le versement trimestriel qui ne repose pas sur des chiffres certains ne constitue donc pas la base de l'impôt, et, par suite, ne peut servir de point de départ de la prescription. Il lui demande s'il peut lui confirmer que tel est bien son point de vue. Il lui expose le cas suivant: l'agent responsable d'une compagnie d'assurance a versé, en 1959 et au titre du premier trimestre 1960, des acomptes régulièrement déterminés en fonction des données de production de l'exercice 1958; la liquidation de 1959, faite le 15 juin 1960, révèle qu'aucun contrat n'a été apuré par la compagnie en cause, en sorte que le montant des taxes dues est nul pour 1959. En 1960 aucune apération, non plus, n'a été constatée. Une pétition a été présentée par le représentant responsable de la compagnie dont s'agit le 10 juillet 1961 pour la restitution des cinq acomptes versés en 1959 et 1960. Satisfaction lui est donnée pour les quatre derniers acomptes; mais le premier versement opéré le 20 avril 1959 au titre du premier trimestre 1959 est, paraît-il, atteint par la prescription biennale édictée, d'une manière générale, par l'article 1984 du code général des impôts. Il lui demande en conséquence comment concilier cette position du service local avec l'interprétation de l'article 311 de l'ancien code de l'enregistrement.

6903. — 25 janvier 1964. — **M. Marquand-Gairard** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 3 de la loi de finances pour 1964, concernant l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques des plus-values sur les terrains à bâtir, il est prévu que les plus-values afférentes aux cessions sont imposées si elles sont intervenues depuis le 15 septembre 1963. Le texte ajoute qu'une aliénation n'est considérée comme intervenue à la date portée à l'acte de cession

que si cet acte est présenté à la formalité de l'enregistrement dans les trente jours de cette date. Il lui expose le cas de deux frères qui ont signé chacun, par acte notarié distinct, le 25 octobre 1963, la vente d'une parcelle de terrain à bâtir. L'acheteur de ces deux parcelles est le même, en l'occurrence, une importante société pétrolière. Cette vente fait suite à une option qui a été donnée le même jour par les deux frères, soit le 12 juin 1963. Cette option pouvait être levée dans un délai de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. L'option a été faite le 9 septembre 1963 avec versement d'un chèque qui a été imputé sur le prix de vente, ainsi que le reconnaît l'acte notarié du 25 octobre 1963, qui constate le paiement de cet acompte dès avant la signature des actes de vente. La promesse de vente du 12 juin et la levée de l'option du 9 septembre 1963, ainsi que le versement des chèques d'acomptes, peuvent être prouvés aux dates indiquées. Etant donné que, dès le 9 septembre 1963, l'accord entre les vendeurs et l'acheteur était réalisé, on peut considérer que les deux contribuables dont s'agit ont aliéné avant le 15 septembre les parcelles en question, dont la réalisation est intervenue pour permettre à l'un d'eux d'acquiescer dans la banlieue marseillaise un terrain sur lequel on va édifier deux logements, et à l'autre de procéder à cette réalisation, en vue d'acquiescer des actions de sociétés immobilières d'investissements, afin de participer de cette façon à l'édification de logements d'habitation destinés à la location. Il lui demande si, dans le cas ci-dessus exposé, il ne serait pas équitable que les vendeurs pussent échapper à la taxation des plus-values.

6904. — 25 janvier 1964. — **M. Vollquin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, accorde aux preneurs de baux ruraux une exonération des droits d'enregistrement lorsqu'ils font usage de leur droit de préemption lors de l'achat de la propriété agricole qu'ils cultivaient comme fermiers. Il lui demande si le bénéfice de cette mesure de faveur peut être appliquée au fils ou à la fille d'un preneur qui désirerait continuer l'exploitation à son compte. En effet, il attire son attention sur le fait que, si l'extension de ces dispositions bienveillantes n'était pas accordée, on irait à l'encontre de l'esprit même de la loi d'orientation qui tend à faciliter l'accession des jeunes agriculteurs à la propriété rurale, étant en outre observé que les ayants droit d'un fermier décédé se trouveraient illogiquement avantagés par rapport à ceux d'un preneur en vie qui désirerait se retirer de l'exploitation et permettre à ses enfants de s'installer à leur compte.

6905. — 25 janvier 1964. — **M. Derancy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les frais d'obligation résultant d'un prêt du Crédit foncier pour la construction d'un logement font partie des frais d'emprunt, et s'ils sont déductibles de la déclaration de revenus.

6906. — 25 janvier 1964. — **M. Terrenoire** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les associations d'éducation populaire régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui exploitent une salle de cinéma. Ces associations qui emploient un personnel bénévole, grâce aux séances cinématographiques, prennent en charge des œuvres d'éducation populaire : colonies de vacances, œuvres de bienfaisance, œuvres qui, d'ailleurs, reçoivent généralement des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Ces associations sont imposées sur les bénéfices commerciaux en ce qui concerne les bénéfices réalisés sur l'exploitation de leur salle de cinéma, bien que ces bénéfices soient tout entiers destinés aux œuvres qu'elles soutiennent. Cette imposition est d'ailleurs faite au taux le plus élevé, les associations étant assimilées à cet égard à des sociétés commerciales. Bien que deux arrêts du conseil d'Etat (du 17 juin 1959, req. n° 7.550, et du 22 novembre 1961, req. n° 41.426) paraissent exclure de telles sociétés de l'assujettissement à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, ce point de vue n'a pas été admis par une direction départementale des impôts à qui la question était posée. Il lui demande de lui faire connaître sa position à cet égard.

6907. — 25 janvier 1964. — **M. Perotti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'intérêt qu'il y aurait, lors de l'émission de nouveaux billets de banque, à prendre des précautions pour éviter toute confusion avec ceux déjà en circulation. C'est ainsi qu'il lui apparaît que toutes les dispositions n'ont pas été prises lors du lancement du nouveau billet de 10 francs qui peut permettre des erreurs faciles, volontaires ou involontaires, avec le billet de 50 francs. Il lui demande si des instructions ont été données pour remédier, à l'occasion de nouvelles émissions, aux inconvénients signalés.

6908. — 25 janvier 1964. — **M. Macquet** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les caisses d'épargne. Il ne doute pas de son désir de favoriser celles-ci, établissements d'utilité publique à but non lucratif qui permettent, d'une part, aux classes laborieuses de se constituer des réserves et, d'autre part, d'assurer normalement le financement de l'investisse-

ment à long et moyen terme afin de poursuivre le renouvellement, la modernisation et le développement de l'équipement du pays. Il lui suggère de nouvelles mesures susceptibles d'augmenter encore l'intérêt porté par de nombreux Français aux caisses d'épargne. L'une consisterait à modifier le code des caisses d'épargne afin de permettre l'ouverture de comptes de dépôt à vue avec chèque. Cette disposition constituerait incontestablement une amélioration appréciable de l'utilisation des comptes d'épargne. L'autre consisterait à permettre aux caisses d'épargne d'accorder des prêts hypothécaires et des prêts sociaux aux déposants. Une telle mesure permettrait localement l'attribution d'une aide plus importante pour la construction individuelle de logements. Il lui demande de lui faire connaître le sort qu'il entend réserver à ses deux suggestions.

6909. — 25 janvier 1964. — **M. Kasperelt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il est constant que maints employeurs mettent à la disposition de certains de leurs collaborateurs un véhicule automobile. Le principe ayant été admis, en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, que les taxes ne seraient pas dues lorsque les avantages en nature, accordés aux salariés, obéissent aux règles générales établies en matière de salaires (nourriture, logement), il lui demande s'il en va de même en ce qui concerne l'avantage en nature résultant de la mise à disposition d'un véhicule pour l'exercice de la profession et, accessoirement, pour des besoins privés, cet avantage en nature supportant le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires.

6910. — 25 janvier 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il serait fortement question de modifier la fiscalité qui frappe les vins. La taxe unique et les droits de circulation que les vins supportent en ce moment seraient remplacés par la T. V. A. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'une telle modification de la fiscalité qui frappe les vins est envisagée ; 2° dans l'affirmative, quand la mesure sera appliquée ; 3° quelles seront les données essentielles des nouvelles mesures fiscales concernant les vins ; 4° quelles raisons sont invoquées pour justifier un tel changement.

6911. — 25 janvier 1964. — **M. Schloesing** attirant l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales pour le financement des travaux d'électrification, lui demande de lui préciser, ventilés par département : 1° le montant des crédits budgétaires affectés à ces travaux au cours des deux dernières années ; 2° le montant de la taxe sur la valeur ajoutée supportée par ces travaux pendant les mêmes années.

INDUSTRIE

6912. — 25 janvier 1964. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'industrie** l'émotion ressentie actuellement dans le bassin minier des Cévennes à la suite de la remise en cause de la décision d'installation d'une chaufferie au charbon à la Z. U. P. de Nîmes. Une telle situation crée de vives inquiétudes dans le bassin des Cévennes, déjà gravement touché par la réduction des effectifs et de la production et la fermeture de plusieurs puits de mine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit maintenue la décision première de chauffage au charbon de la Z. U. P. de Nîmes.

6913. — 25 janvier 1964. — **M. André Beauguilte** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** les démarches qu'il a antérieurement faites, soit verbalement, soit par questions écrites, au Journal officiel, concernant les craintes de licenciements à la mine de fer de la Mourière (Meurthe-et-Moselle) où travaillent de nombreux ouvriers de Boulogny (Meuse). Selon les précisions qui viennent d'être publiées, 75 ouvriers sur les 356 que compte la mine seraient menacés de perdre leur emploi à la Mourière à très brève échéance. Il lui demande s'il compte faire en sorte : 1° qu'une ultime tentative de maintien des ouvriers à leur poste soit effectuée ; 2° que, en cas d'impossibilité formelle, tout soit mis en œuvre en vue d'un reclassement immédiat avec garantie formelle des mêmes avantages — dans tous les domaines — que ceux octroyés à la mine dont il s'agit.

INTERIEUR

6914. — 25 janvier 1964. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'intérieur** en vertu de quels critères a été fixée à 6,89 p. 100 seulement la majoration du minimum garanti alloué en 1964 aux départements qui ne bénéficient pas d'une attribution directe sur le produit de la taxe locale, alors que la hausse des prix des travaux routiers, entre le début de l'année 1963 et celui de l'année 1964, est évaluée à 8,9 p. 100 ; que l'indice de la construction a augmenté de 13,45 p. 100 d'août 1962 à août 1963, que les traitements du personnel et les prix de journées des hôpitaux et hospices ont été majorés en moyenne d'au moins 10 p. 100.

6915. — 25 janvier 1964. — **M. Max-Petit** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les auxiliaires des budgets départementaux et communaux d'Algérie sont assimilés aux rapatriés de droit commun et que, par conséquent, aucun décret de reclassement n'est intervenu en leur faveur. Compte tenu du fait que les auxiliaires du budget de l'Algérie ont été reclassés à la suite du décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'envisager de prendre des mesures pour le reclassement des auxiliaires des budgets départementaux et communaux d'Algérie, et de mettre ainsi fin à l'injustice dont est victime cette catégorie de personnels.

6916. — 25 janvier 1964. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que, selon les statistiques établies par ses services et publiées par la presse, l'O. A. S. aurait commis 751 attentats sur le territoire de la France métropolitaine en 1961 et jusqu'au 15 juin 1962. Ces attentats se répartiraient ainsi : 259 attentats contre les biens publics ; 484 attentats contre les biens privés ; 8 attentats contre les personnes. Ils auraient fait 6 morts et 37 blessés. Il lui demande : 1° dans combien de cas les auteurs de ces attentats ont été identifiés, appréhendés et condamnés ; 2° dans combien de cas les personnes, victimes de ces attentats et ayant subi des dommages corporels ou matériels, ont pu obtenir une indemnisation par voie de justice ; 3° quelles indemnisations l'Etat a-t-il versé aux victimes des attentats O. A. S. en France — préjudice corporel ou matériel — et combien de victimes de ces attentats restent encore sans avoir perçu aucune indemnité. Il lui signale à titre d'exemple le cas d'une des victimes de l'attentat O. A. S. d'Issy-les-Moulineaux commis le 10 mars 1962, laquelle n'a encore à ce jour perçu aucune indemnité, alors qu'elle a dû arrêter son travail pendant six mois du fait de ses blessures, et qu'il ne lui reste que 5/10 de vision pour un seul œil. Il lui demande donc ce qu'il entend décider, en accord avec **M. le garde des sceaux** et à la lumière d'un récent jugement dans un procès en diffamation relatif à cet attentat, pour que les victimes soient indemnisées sans délai et sans qu'on leur oppose les aléas d'une procédure judiciaire. Enfin, plus généralement, il lui demande quelles mesures le gouvernement auquel il appartient entend prendre, pour que soient complètement et rapidement indemnisées toutes les victimes des attentats commis par l'O. A. S. sur le territoire français.

6917. — 25 janvier 1964. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'un certain nombre de maires de communes rurales, notamment celles situées à proximité des villes, font un effort considérable dans le domaine de la construction et de l'équipement, afin de permettre à leurs administrés, qui travaillent à l'extérieur, de demeurer dans ces communes, et c'est ainsi que celles-ci ont vu le chiffre de leur population sensiblement augmenter depuis le dernier recensement. Ces communes, étant au régime du minimum garanti pour la perception de la taxe locale, subissent des pertes importantes, alors qu'elles doivent assumer des charges nouvelles en raison des investissements précités. Elles ont donc sollicité l'autorisation de procéder à un recensement partiel. Des discussions seraient en cours entre le département de l'Intérieur et la direction de l'I. N. S. E. E. au sujet de l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions de l'article 3 du décret du 18 avril 1961, notamment eu égard à la date à laquelle pourra reprendre la procédure de recensement complémentaire instituée par l'article 2 du décret du 25 mai 1955. Il lui demande de lui faire connaître l'état actuel des études, dont le résultat est extrêmement important pour l'équilibre des budgets de cette catégorie de communes.

6918. — 25 janvier 1964. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les faits suivants : certaines familles habitant dans des villages ou petites villes, éloignées d'un centre hospitalier régional entre autres, éprouvent de très grandes difficultés financières pour ramener, en cas de décès dans un de ces établissements, le corps du disparu qui a été hospitalisé. Dans de nombreux cas, par suite d'impossibilités financières, les familles sont contraintes de laisser inhumé leurs proches dans le cimetière de la ville où s'est produit le décès. Il lui demande si les pompes funèbres ont un monopole pour le transport des corps, et, dans l'affirmative, s'il n'y a pas lieu d'envisager, pour des raisons d'humanité élémentaire, de modifier cet état de choses.

JEUNESSE ET SPORTS

6919. — 25 janvier 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** que la formation actuelle des personnels destinés aux sports scolaires ne semble pas tenir compte, au point de vue numérique, de deux données essentielles qui sont : 1° l'encadrement officiel des élèves des deux sexes et des trois types d'enseignement primaire, secondaire et supérieur ; 2° les constructions nouvelles et à venir d'établissements scolaires pour les trois types d'enseignement précités. Il lui demande : a) combien d'établissements d'enseignement sportif il existe en France, destinés à la formation de professeurs d'éducation physique et à la formation de professeurs adjoints d'édu-

cation physique ; b) combien on forme chaque année, depuis les dix dernières années, de ces professeurs pour les deux sexes ; c) quel nombre de professeurs et de professeurs adjoints l'Etat se propose de former pour chacune des cinq années à venir, de 1964 à 1969 ; d) quel nombre de professeurs et de professeurs adjoints, des deux sexes, il faudrait pouvoir former pour arriver rapidement à respecter les normes d'encadrement imposées par le ministère de l'éducation nationale ; e) quelles mesures il a prises pour assurer un enseignement sportif répondant aux besoins qui existent dans les établissements scolaires actuels, et pour faire face aux besoins des divers établissements scolaires en construction ou faisant partie d'un programme de construction scolaire (C. E. G., collèges et lycées techniques, lycées divers, universités).

JUSTICE

6920. — 25 janvier 1964. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° quel a été le nombre des candidats à l'assistance judiciaire et le nombre des bénéficiaires par année, depuis 1945 ; 2° quels ont été les motifs de refus de demandes et leur importance respective par année, depuis 1958 (revenus des candidats à l'assistance judiciaire : insuffisante justification de l'action envisagée, etc.) ; 3° quels ont été le nombre et le pourcentage de justiciables des juridictions répressives qui ont bénéficié, par année et depuis 1958, d'une commission d'office pour leur défense ; 4° quelles sont les conséquences financières de son échec pour le bénéficiaire de l'assistance judiciaire qui succombe dans son action ; 5° quelle était la composition de la commission chargée d'étudier une réforme de l'assistance judiciaire ; au cours de quelle période et selon quelles méthodes a-t-elle poursuivi ses travaux ; à quelle date a-t-elle déposé son rapport et quelles en sont les conclusions, notamment en ce qui concerne l'élargissement de l'admission à l'assistance judiciaire et la rémunération des auxiliaires de justice commis au titre de l'assistance judiciaire ; 6° quelles mesures il entend prendre, après le dépôt de ce rapport, en matière d'assistance judiciaire, et s'il entend prendre des mesures relatives aux commissions d'office en matière pénale.

6921. — 25 janvier 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il serait de jurisprudence certaine que les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes sont incompétents pour régler les honoraires des experts désignés par eux-mêmes et statuer sur les débats qui s'élèvent au sujet de ces honoraires. La raison en est que ces tribunaux, étant des juridictions d'exception, ne peuvent connaître de l'exécution de leurs décisions. Il lui demande : 1° quelles sont les décisions qui ont consacré cet état de fait, l'article 319 du code de procédure civile permettant au juge chargé de suivre la procédure de délivrer exécutoire contre la partie qui a requis l'expertise ou qui l'aura poursuivie ; 2° si ces juridictions, cependant, peuvent taxer les honoraires des experts si elles ne peuvent délivrer d'exécutoire ; 3° si la formule « ... et y compris les frais d'expertise » portée sur les jugements, sans indication de leur montant, revêt, éventuellement, le caractère d'exécution obligatoire contre la partie condamnée aux dépens ; 4° dans le cas contraire, quel est le processus de la taxe et de l'exécution qui permettrait aux experts de se faire régler le montant de leurs honoraires et débours.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

6922. — 25 janvier 1964. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que plusieurs catégories de personnel de son administration perçoivent une prime dite de rendement alors que d'autres, et notamment les agents de service, ne perçoivent pas cette prime. Il lui demande si, s'agissant d'agents ayant un traitement particulièrement faible, il n'envisage pas de prendre les mesures susceptibles de supprimer cette injustice.

6923. — 25 janvier 1964. — **M. Chamant** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, du fait de l'hiver, la tâche des préposés ruraux est particulièrement pénible, et qu'en raison du mauvais temps et du surcroît de travail résultant de la période de fin d'année, la deuxième distribution est souvent supprimée dans les grands centres, sans qu'aucune compensation ne soit accordée aux préposés ruraux qui doivent effectuer leur tournée, quelle que soit la rigueur du temps, et tous les jours ouvrables de la semaine. Il lui demande si, tenant compte de la situation ci-dessus exposée, il ne pourrait pas envisager d'accorder à la fin de l'hiver un certain nombre de jours de repos compensateurs exceptionnels à ces préposés ruraux.

6924. — 25 janvier 1964. — **M. Boisson** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'il lui paraît nécessaire de renforcer les effectifs des bureaux saisonniers, à forte clientèle touristique, tant en quantité qu'en qualité, rôle dévolu en principe aux agents des brigades de réserve nationales. Les unités de renfort doivent non seulement être capables d'assurer l'écoulement du trafic, mais aussi d'impressionner favorablement la clientèle par leur tenue et leur compétence et plus particulièrement la clientèle étrangère. Malheureusement, de nombreux bureaux saisonniers qui devraient recevoir en renfort des unités polyglottes n'obtiennent pas satisfaction ou en

sont insuffisamment dotés. Dans le cadre d'une politique d'accueil bien comprise vis-à-vis des étrangers, il conviendrait d'augmenter notablement le nombre des primes de langue étrangère et plus spécialement des primes d'anglais et d'allemand. Il lui demande : a) combien de primes : 1° d'anglais ; 2° d'allemand ; 3° d'espagnol ; 4° d'italien percevant effectivement les primes compte l'administration des postes et télécommunications ; b) combien de primes, et par catégorie de langue, appartiennent aux brigades de réserve nationales ; c) combien d'agents primés et par catégories de langue, appartenant ou non aux brigades de réserve nationales, sont prévus pour les renforts de la saison estivale 1964 ; d) quelles mesures il compte prendre pour augmenter le nombre des agents polyglottes dans les stations à forte fréquentation étrangère — Lourdes par exemple — ou de grand standing international — Le Touquet par exemple — afin que l'administration des postes puisse assurer une politique d'accueil touristique digne d'elle.

6925. — 25 janvier 1964. — M. Pierre Viltter expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, du fait de l'hiver, la tâche des préposés ruraux est particulièrement pénible. Il lui signale également que, du fait du mauvais temps et du surcroît de travail résultant de la période de fin d'année, la deuxième distribution est souvent supprimée dans les grands centres, sans aucune compensation pour les préposés ruraux qui doivent effectuer leur tournée quelle que soit la rigueur de la saison et tous les jours ouvrables de la semaine. Il lui demande si, tenant compte de la situation exposée ci-dessus, il n'envisage pas d'accorder, à la fin de l'hiver, un certain nombre de jours de repos compensateurs exceptionnels aux préposés ruraux de son administration.

6926. — 25 janvier 1964. — M. Houël expose à M. le ministre des postes et télécommunications que la ville de Vénissieux (Rhône), dont il est maire, connaît une expansion rapide. Sa population s'élève actuellement à plus de 30.000 habitants. Elle atteindra, d'ici les quelques années à venir, le chiffre de 80.000, du fait d'une Z. U. P. en cours de réalisation et des nombreuses demandes de permis de construire à prévoir. En outre, il est également prévu la création de deux nouvelles zones industrielles. Or, actuellement, le réseau téléphonique desservant la commune est sursaturé. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de décider la création d'un central automatique qui, implanté à Vénissieux, pourrait desservir le secteur Lyon-Sud.

6927. — 25 janvier 1964. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'extrême vétusté du bureau de poste du Kremlin-Bicêtre (Seine). L'immeuble où il est situé se trouve en état de péril et doit être étayé ; quant au bureau, il n'a pas été agrandi depuis le début du siècle et ne correspond plus du tout aux besoins de la population actuelle. De plus, les conditions de travail y sont extrêmement pénibles pour le personnel. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

RAPATRIÉS

6928. — 25 janvier 1964. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre des rapatriés sur la lenteur inadmissible du règlement des dossiers constitués par les rapatriés en vue d'obtenir l'indemnité particulière, lui demande de lui préciser : 1° le nombre de dossiers de cette catégorie actuellement en instance à la délégation régionale de Bordeaux pour chacun des départements situés dans le ressort de cette délégation ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour accélérer le règlement, compte tenu de la misère que provoque dans de nombreux foyers le non-règlement de ces indemnités malgré les promesses faites ; 3° dans quels délais il estime pouvoir notifier les décisions et payer les bénéficiaires.

6929. — 25 janvier 1964. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des rapatriés sur les déclarations faites à sa libération, par l'équipage du cargo l'Inasblal, arraisonné par le Gouvernement algérien. De celles-ci, il ressort qu'il a été odieusement torturé, mais surtout qu'un grand nombre de prisonniers français, hommes, femmes et enfants, sont encore enfermés dans les prisons d'Oran et d'Alger. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que ces malheureux, enlevés depuis près de dix-huit mois, soient bientôt restitués à leurs familles.

REFORME ADMINISTRATIVE

6930. — 25 janvier 1964. — M. Bleuse expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'une ancienne sténographe principale des débats à l'Assemblée algérienne, actuellement mais seulement depuis novembre 1962, affectée à la sous-direction de la coopération technique, avait fait l'objet, le 8 janvier 1957, d'une notification lui interdisant le séjour en Algérie en application du décret du 17 mars 1936. Cette mesure administrative d'éloignement momentané de l'administration n'avait fait ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pénale ou sanction disciplinaire. Le préjudice causé représente la totalité du traitement pour la période du 9 janvier 1957 au 1^{er} mars 1957, et la moitié du traitement pour la période comprise entre le 1^{er} mars 1957 et le 21 octobre 1962,

le remboursement des sommes correspondantes étant en vain sollicité par l'intéressée, alors que certains fonctionnaires dont la situation est comparable semblent avoir obtenu satisfaction. De toute façon, la note du 12 juillet 1961 émanant de la délégation générale en Algérie a prévu de manière générale le remboursement de la retenue de la moitié du traitement effectuée conformément à l'arrêté n° 49-57 T du 26 mars 1957. Il lui demande si l'intéressée ne pourrait voir sa situation réglée dans le cadre du compte spécial de trésorerie n° 33-062, ouvert sous la rubrique « Apurement d'opérations liées à la liquidation de la gestion française en Algérie » pour régler les droits acquis en Algérie avant le 1^{er} janvier 1963.

6931. — 25 janvier 1964. — M. Taittinger expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 fixe les conditions de dégageant des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat. La loi n° 51-714 du 7 juin 1951 modifie l'article 4 du précédent texte, en excluant des mesures de licenciement prévues par celui-ci les fonctionnaires qui pourront se prévaloir de la qualité de déporté ou d'interné de la résistance ou de déporté politique. Il lui demande s'il ne peut envisager des mesures visant à étendre aux agents des collectivités locales le bénéfice des dispositions de la loi du 7 juin 1951.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

6932. — 25 janvier 1964. — M. Houël demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable qu'une crèche-garderie d'enfants soit édifiée, avec le concours des collectivités locales et départementales, organismes familiaux et sociaux et toutes autres associations s'intéressant à ce problème, pour parfaire l'équipement de l'unité de voisinage de Bron-Parilly (Rhône). Il apparaît, en effet, qu'un très grand nombre de familles résidant dans cette cité ont un ou deux enfants en bas âge et que l'on y enregistre une moyenne de 300 naissances par an. Compte tenu de l'aspect éminemment social de cette question, il lui demande, en outre, quel pourrait être le montant de la subvention que son administration accorderait en vue de faciliter la création de cette crèche, dont l'utilité est incontestable.

6933. — 25 janvier 1964. — M. Berger demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il peut lui indiquer : 1° quel est le pourcentage d'occupation des lits dans les sanatoriums ; 2° quel est le pourcentage des cures sanatoriales se terminant par une intervention chirurgicale en rapport avec l'affection traitée.

6934. — 25 janvier 1964. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les différences constatées entre les normes imposées par le ministère de la santé publique et de la population et celles imposées par le ministre du travail dans l'établissement et l'agrément des projets de maisons de retraites et d'hôpitaux subventionnés par ces deux ministères, différences qui apportent des obstacles pratiquement insurmontables à la réalisation de ces projets. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que, lorsqu'un établissement peut prétendre à un financement émanant de ces deux ministères, celui donnant la plus forte subvention soit le seul à imposer ses réglementations, ses normes et ses services techniques. Au cas où cette solution ne serait pas praticable, il lui demande s'il ne serait possible que les deux ministères intéressés recherchent des normes communes avec les architectes auteurs du projet, et invitent ceux-ci à les étudier avec un service technique où siégerait un représentant de chaque ministère.

6935. — 25 janvier 1964. — M. Davoust expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'aucune mesure de révision des indices des cadres hospitaliers de direction et d'économat n'est intervenue depuis 1948. Il souligne que les propositions que le Conseil supérieur de la fonction hospitalière a adoptées à l'unanimité au cours de sa séance du 21 juin 1962 et qui tendaient à un relèvement indiciaire de 50 points en moyenne, n'ont reçu à ce jour aucune suite positive. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aboutir à un résultat positif.

6936. — 25 janvier 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le problème de la récupération de l'enfance déficiente ne peut se concevoir sans tenir compte des catégories d'âge, en fonction desquelles il semble nécessaire d'opérer un classement : a) de la naissance à la fin de l'âge scolaire ; b) les adolescents. Le problème de la récupération des enfants déficients, par la rééducation fonctionnelle et par une éducation intellectuelle appropriée à leur déficience, intéresse tous ces malheureux enfants frappés par le sort ou la maladie dès leur venue au monde. Mais, pour ceux qui sont classés dans la catégorie des adolescents, la situation revêt un caractère angoissant pour eux et pour leur famille. Il semble qu'il faille reconsidérer tous le problème de l'enfance déficiente ayant atteint l'âge de l'adolescence. En effet, pour les rééduquer, fonctionnellement et mentalement, il n'existerait en France que trois « ateliers protégés » regroupant à peine 200 enfants. C'est bien peu pour tout le pays. Pourtant, il s'agit là d'une formule susceptible d'apporter des

résultats encourageants. Il lui demande : 1° quelle est la doctrine de son ministère au sujet de la rééducation fonctionnelle ou mentale des enfants déficients ayant atteint l'âge de l'adolescence ; 2° de quels moyens il dispose en ce moment pour eux, en établissements et en éducateurs spécialisés ; 3° quelles sont les perspectives (établissements et éducateurs) ; 4° quels sont les moyens financiers utilisés en ce moment pour les enfants déficients de la catégorie « adolescents » ; 5° si l'on a effectué le recensement des enfants déficients ayant atteint l'âge de l'adolescence et susceptibles d'être récupérés dans un établissement approprié, et, dans l'affirmative, quels sont les chiffres ; 6° comment ces chiffres vont évoluer au cours de chacune des cinq années à venir.

TRAVAIL

6937. — 25 janvier 1964. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre du travail** pour quelles raisons des maladies de longue durée, telles que la maladie bleue ou le diabète, qui nécessitent parfois des soins continus et donnent lieu à un traitement long et coûteux, ne sont pas incluses dans la liste des maladies telles que la tuberculose, les maladies mentales, les affections cancéreuses, la poliomyélite, qui entraînent la suppression du ticket modérateur pour l'attribution des prestations en nature de l'assurance maladie et s'il n'estime pas indispensable de modifier sur ce point la législation actuellement en vigueur.

6938. — 25 janvier 1964. — **M. Maurice Thorez** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur une anomalie de la réglementation applicable en matière de pension de réversion de la sécurité sociale. En effet, la veuve d'un assuré du régime général n'a pas droit à la pension de réversion si elle est titulaire personnellement d'une pension, allocation, rente ou secours viager au titre d'une législation de sécurité sociale. Elle peut personnellement prétendre à un complément différentiel au cas où le montant de sa pension, allocation, rente ou secours viager est inférieur à la pension de réversion. Mais la veuve d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un agent des collectivités locales peut cumuler une pension de réversion soit avec une pension-vieillesse de la sécurité sociale dont elle bénéficie personnellement, soit, dans les limites du plafond de ressources fixé en dernier lieu, par le décret n° 63.921 du 6 septembre 1963, avec l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre en vue de provoquer la modification de l'article 351 du code de la sécurité sociale, afin que la veuve d'un assuré social du régime général puisse obtenir la pension de réversion, même lorsqu'elle est titulaire personnellement d'un avantage de vieillesse au titre d'une législation de sécurité sociale.

6939. — 25 janvier 1964. — **M. Etienne Faïon** expose à **M. le ministre du travail** qu'une entreprise de matière plastique, actuellement installée à Saint-Ouen (Seine), aurait décidé de licencier 90 ouvriers et ouvrières. Le motif invoqué pour la mise à pied de ces personnels est un transfert de fabrication dans le département du Haut-Rhin. Il lui demande : 1° s'il est en mesure de l'informer exactement sur les décisions prises ou envisagées par la direction de l'entreprise en cause ; 2° quelles mesures il entend prendre pour que ces licenciements n'aient pas lieu et, en toute hypothèse, pour assurer le reclassement des personnes éventuellement licenciées sans que celles-ci soient lésées en quoi que ce soit.

6940. — 25 janvier 1964. — **M. Marcel Guyot** expose à **M. le ministre du travail** que le conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de l'Allier a adopté le 20 décembre 1963 la motion ci-après : « Considérant qu'un arrêté du 4 juin 1963 a fixé les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois de direction et d'agents comptables des organismes de sécurité sociale, considérant que les prérogatives des conseils d'administration sont une nouvelle fois réduites, que les conditions visées par l'arrêté entraîneront progressivement l'assimilation du personnel de direction et des agents comptables aux fonctionnaires de l'Etat ; considérant que les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales doivent, malgré la tutelle exercée par le ministre du travail, pouvoir jouir d'une certaine autonomie, notamment pour le recrutement des agents de direction et des agents-comptables, proteste énergiquement contre les dispositions de l'arrêté du 4 juin 1963. Demande l'abrogation de cet arrêté. Estime que les conditions d'accès aux emplois de direction et d'agents comptables doivent être fixées par la convention collective réglant les rapports entre employeurs et salariés. » Il lui demande : 1° s'il entend prendre en considération les conclusions de cette motion et rapporter l'arrêté du 4 juin 1963 ; 2° dans la négative, pour quelles raisons.

6941. — 25 janvier 1964. — **M. Guy Ebrard** expose à **M. le ministre du travail** que l'article unique de la loi n° 61-1410 du 22 décembre 1961 a rendu obligatoire l'affiliation aux assurances sociales de l'ensemble des artistes du spectacle, sans distinguer selon que ces artistes ont ou non la qualité de salariés à l'égard des établissements sur la scène desquels ils se produisent. Dans les faits, il subsiste cependant des différences très marquées entre la situation juridique des artistes non salariés et celle des artistes salariés. Il semble donc indispensable, pour pallier les difficultés résultant

d'une jurisprudence hésitante et assurer une bonne application de la législation sociale, que soit donnée une claire définition de la qualité de salarié du spectacle. Il lui demande s'il a l'intention de rendre publiques les conclusions auxquelles est arrivé en ce domaine le groupe de travail dont la création avait été annoncée par son prédécesseur, au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 14 décembre 1961 (J. O., débats A. N., du 15 décembre 1961, page 3633), ou bien s'il estime nécessaire de déposer prochainement un projet de loi comportant la définition recherchée.

6942. — 25 janvier 1964. — **M. Carter** expose à **M. le ministre du travail** qu'il n'existe pas de réglementation des conditions de travail du personnel des laboratoires de recherche médicale, créés en annexe des hôpitaux publics et privés. Cette situation comportant de multiples inconvénients, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des initiatives qui permettraient une normalisation des rapports employeurs-employés.

6943. — 25 janvier 1964. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre du travail** que le régime général de sécurité sociale est entré en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1930. Certains assurés réunissent déjà 33 ans et 6 mois d'assujettissement audit régime, malgré qu'ils ne soient âgés que de cinquante ans environ. Aux termes de la législation actuellement en vigueur ils ne pourront prétendre, lorsqu'ils atteindront l'âge de 60 ans, qu'à la pension, égale à 20 p. 100 du salaire annuel de base, allouée aux assurés justifiant de trente années d'assurance. Or, ils justifieront à cet âge de quelque 43 ans d'affiliation. Contrairement aux régimes spéciaux de retraite qui tiennent compte, pour la fixation de la pension, de la durée effective des services, que celle-ci soit inférieure ou supérieure au minimum exigé pour la pension d'ancienneté, le régime général de sécurité sociale ne fait jouer la proportionnalité que lorsque l'adite durée est inférieure à trente années. Il lui demande, compte tenu des cotisations qui conservent leur caractère obligatoire, même lorsque les trente années d'assurance sont dépassées, s'il ne lui paraît pas équitable de faire jouer cette proportionnalité dans tous les cas. A titre indicatif, un assuré, réunissant à 60 ans 42 années d'assurance, pourrait prétendre à une pension fixée à $20\% \times 42$

$$= 28\% \text{ du salaire annuel de base.}$$

30

S'il demandait la liquidation de sa pension après 60 ans, cette pension serait, comme actuellement, majorée de 4 p. 100 du salaire annuel de base par année postérieure à cet âge. A 65 ans, il pourrait prétendre ainsi à une pension fixée à $28 + 20 = 48$ p. 100 du salaire, contre 40 p. 100 actuellement.

6944. — 25 janvier 1964. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les différences constatées entre les normes imposées par le ministère du travail et celles imposées par le ministère de la santé publique et de la population dans l'établissement et l'agrément des projets de maisons de retraite et d'hôpitaux subventionnés par ces deux ministères, différences qui apportent des obstacles insurmontables à la réalisation de ces projets. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que, lorsqu'un établissement peut prétendre au financement émanant de ces deux ministères, celui donnant la plus forte subvention soit le seul à imposer ses réglementations, ses normes et ses services techniques. Au cas où cette solution ne serait pas possible, il lui demande si l'on pourrait envisager que les deux ministères intéressés recherchent des normes communes avec les architectes auteurs du projet, et invitent ceux-ci à les étudier avec un service technique où siègerait un représentant de chaque ministère.

6945. — 25 janvier 1964. — **M. Delong** expose à **M. le ministre du travail** combien il serait souhaitable que les vignettes exigées pour le remboursement des médicaments par les caisses de sécurité sociale aient une forme et une présentation constante, ceci afin d'éviter les nombreuses et involontaires erreurs des assurés qui se traduisent par un refus de remboursement. Il attire d'autre part son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que, selon le taux de remboursement — 70,80 ou 90 p. 100 — la couleur de la vignette varie, ce qui faciliterait les opérations comptables. Il lui demande de lui faire faire connaître le sort qu'il entend réserver à ces deux suggestions.

6946. — 25 janvier 1964. — **M. Hauret** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés qu'entraîne l'application de la loi n° 61-1410 du 22 décembre 1961 relative à l'affiliation des artistes du spectacle à la sécurité sociale, notamment en ce qui concerne l'engagement, par des sociétés communales désireuses d'organiser des bals, de chefs d'orchestre avec leur formation. L'article 242-1, institué par la loi précitée, du code de la sécurité sociale, dispose en effet que « les obligations de l'employeur sont assumées par les établissements, services, associations, groupements ou personnes qui font appel, même de façon occasionnelle, aux artistes du spectacle... ». Les responsables des sociétés organisatrices de bals se voient donc dans l'obligation de verser directement à l'U. R. S. S. A. F. les cotisations dues au nom des musiciens faisant partie de la formation à qui il a été fait appel. Compte tenu du fait que le chef d'orchestre a l'entière responsabilité de sa formation, assure le recrutement

et le transport de ses musiciens, choisit librement les morceaux joués, possède ses propres instruments; que, par ailleurs, certaines formations sont composées de musiciens venant de départements différents, ce qui implique le versement des cotisations dues pour eux à des caisses différentes, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas logique de considérer le chef d'orchestre comme employeur de ses propres musiciens et responsable comme tel du versement à l'U. R. S. S. A. F. des cotisations ouvrières et patronales dues en leur nom.

6947. — 25 janvier 1964. — M. Terrenoire expose à M. le ministre du travail qu'un décret paru le 4 juin 1963, prévoit que pour pouvoir accéder à des postes de direction dans les organismes de sécurité sociale, les intéressés devront, à compter de l'année 1964, figurer sur une liste d'aptitude. Cette liste est annuelle et une commission de classement est chargée de l'arrêter. Le personnel de direction des organismes a deux sièges, mais la majorité semble appartenir, en fait, aux représentants du ministère. Suivant l'article 4 dudit décret, la liste d'aptitude est divisée en 7 classes d'emploi, et l'article 5 prévoit que, pour être nommé dans l'une de ces classes, les intéressés doivent justifier avoir occupé un emploi d'encadrement affecté d'un coefficient au moins égal à 400, ou un emploi de direction. Par exemple, pour devenir directeur d'une caisse de 2^e catégorie (classe E), il faut avoir occupé ces emplois pendant treize ans. Le même article 5 prévoit en outre que, pour les ex-élèves du centre d'études supérieures de la sécurité sociale, les durées sont réduites de quatre années. Or, cette situation paraît injuste à un certain nombre d'agents de direction, la place faite à l'ancienneté semblant exagérée et le décret précité défavorisant très nettement les cadres jeunes de l'institution qui, grâce à leurs aptitudes, sont parvenus rapidement à des postes d'encadrement ou de direction. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que: 1^o les anciens élèves de l'école nationale de sécurité sociale créée par la F. N. O. S. S. et l'U. N. C. A. F. (et dissoute par le ministère au profit du centre d'études supérieures de la sécurité sociale) bénéficient de la même bonification de quatre années; 2^o à l'instar de ce qui a été prévu en ce qui concerne les agents de direction des organismes de mutualité agricole, quatre années de direction équivalent à sept années d'encadrement au regard de la liste d'aptitude; 3^o les deux avantages puissent s'additionner au profit des anciens élèves de l'E. N. S. S. qui occupent actuellement un poste de direction.

6948. — 25 janvier 1964. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du travail que les incontestables progrès faits en matière de congés des concierges n'ont pas fait disparaître toutes les difficultés. En effet, il est parfois difficile de trouver des personnes qui acceptent de garder une loge pendant un mois en pleine période de vacances. C'est pourquoi il semble qu'il conviendrait d'autoriser les concierges à « biner », c'est-à-dire à desservir deux immeubles, pendant un mois par an. Les mois de juillet et août sont extrêmement calmes à Paris et les concierges ont fort peu de travail à cette période. Ils pourraient fort bien assurer la surveillance de deux loges, à condition qu'il s'agisse d'immeubles contigus ou à défaut, très voisins. Le propriétaire pourrait, bien entendu, ne pas accepter que le concierge prenne la suppléance de plus d'une loge à la fois, ou même de plus d'une loge par année, et poser des conditions quant à la bonne exécution du service en ce qui concerne l'entretien et la surveillance de l'immeuble. Il souhaiterait avoir confirmation qu'une solution de cet ordre est pleinement autorisée par les textes en vigueur et qu'elle peut être conseillée aussi bien aux concierges qu'aux propriétaires.

6949. — 25 janvier 1964. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas des veuves dont le mari est mort avant d'avoir cotisé un nombre d'annuités suffisant pour avoir droit à pension. Le congrès des associations de veuves, tenu à Grenoble en 1956, avait émis le vœu que la veuve qui se met au travail voie ses versements personnels s'ajouter à ceux de son conjoint pour le calcul de sa propre retraite. Ce vœu avait trouvé des échos favorables aussi bien auprès du Gouvernement qu'auprès de certains parlementaires, et une proposition législative avait été élaborée. Il lui demande ses intentions à cet égard.

6950. — 25 janvier 1964. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre du travail s'il n'envisage pas, au cas où il désirerait apporter des modifications au régime de la sécurité sociale, de soumettre ses projets à l'examen des assemblées parlementaires après que le conseil supérieur de la sécurité sociale, la commission supérieure des allocations familiales, la F. N. O. S. S. et l'U. N. C. A. F. auront été consultés.

6951. — 25 janvier 1964. — M. Raoul Bayou rappelle à M. le ministre du travail que la loi de finances pour 1964 met à la charge du régime général de la sécurité sociale la compensation du déficit du régime des mines, la couverture du déficit du régime agricole, l'intégralité de l'allocation supplémentaire, le bénéfice de l'assurance maladie à certains allocataires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour compenser ces nouvelles charges.

6952. — 25 janvier 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre du travail que le Parlement a voté, le 23 novembre 1957, une loi sur le reclassement des travailleurs handicapés. Il a fallu attendre le mois de juillet 1962 pour que cette loi devienne applicable par la publication du décret n° 62-881 du 26 juillet 1962. L'application de cette loi était attendue avec impatience par une multitude de Français des deux sexes, diminués physiques. Mais les espoirs qu'elle a fait naître tendent à se transformer en cruelles déceptions pour les postulants. En effet, il semble ressortir des premières données: a) que le nombre de diminués physiques reclassés est très peu élevé; b) que les difficultés ne cessent de croître lorsqu'il s'agit de constituer les dossiers et d'imposer les reclassements appropriés aux infirmités et aux facultés des postulants. Il lui demande: 1^o Quels sont les critères essentiels, retenus par son ministère et par les diverses administrations intéressées, pour donner sa pleine efficacité à la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 portant reclassement des diminués physiques; 2^o si un inventaire national a été effectué pour connaître le nombre exact de diminués physiques des deux sexes, susceptibles de bénéficier de la loi qui prévoit leur reclassement professionnel; 3^o combien de demandes ont été déposées par les intéressés; 4^o combien il y a eu jusqu'ici de diminués physiques ayant bénéficié de la loi dans toute la France et dans chacun des départements français.

6953. — 25 janvier 1964. — M. Hunaut rappelle à M. le ministre du travail qu'aux termes de l'arrêté en date du 20 septembre 1963, applicable au 1^{er} janvier 1964 et conformément à l'article 10 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, un pourcentage, dans la limite duquel une priorité d'emploi est réservée aux travailleurs handicapés, a été fixé uniformément à 3 p. 100 pour l'ensemble du territoire, et pour l'ensemble des activités du secteur privé. Or, la loi du 23 novembre 1957, en son article 3, alinéa 5, s'applique également aux administrations de l'Etat, des départements et des communes, ainsi qu'aux établissements publics et semi-publics quel que soit leur caractère, aux entreprises nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux entreprises privées chargées d'un service public. Il lui demande s'il pense également assujettir la fonction et le secteur publics, et pour quelle date, à un pourcentage d'emploi obligatoire de travailleurs handicapés, afin que l'exemple de l'Etat constitue un stimulant pour les employeurs du secteur privé.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

6954. — 25 janvier 1964. — M. Vanier expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les conducteurs des travaux publics de l'Etat sont appelés à se déplacer continuellement pour assurer la conduite des chantiers exécutés en régie, pour surveiller des travaux confiés aux entreprises et la tenue des attachements, pour assurer la conservation du domaine public routier, pour organiser et surveiller le travail des équipes d'agents de travaux, pour préparer les programmes et projets. Ces déplacements sont fréquemment assurés par les intéressés avec leur voiture personnelle. L'administration autorise cet usage, mais les frais engagés à cet égard sont remboursés à des taux très faibles. Dans certains départements, les conducteurs des T. P. E. utilisent des véhicules administratifs utilitaires du genre fourgonnette. Cette pratique semble peu souhaitable. Il apparaît en effet que ce sont plutôt les équipes qui doivent être dotées de ces véhicules utilitaires pour le transport des agents et du petit matériel d'entretien. L'utilisation des véhicules personnels apparaissant comme la solution la plus pratique pour les conducteurs des T. P. E., il lui demande s'il envisage de fixer les indemnités kilométriques de remboursement de telle sorte que cette utilisation ne représente pas une charge pour les intéressés.

6955. — 25 janvier 1964. — M. Privat expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le tonnage manutentionné à Port-Saint-Louis-du-Rhône (Bouches-du-Rhône), qui, pendant les trois premiers trimestres de 1961, était de 466.625 tonnes est tombé, pour les trois premiers trimestres de 1962, à 425.655 tonnes et, pour les trois premiers trimestres de 1963, à 424.591 tonnes, soit une diminution de 42.034 tonnes par rapport à 1961; diminution due à des causes diverses dont la principale réside dans l'amenuisement des échanges avec l'Algérie, mais aussi aux mesures discriminatoires prises par des organismes para-étatiques, telle que la Société technique interprofessionnelle du lait qui a évincé Port-Saint-Louis comme point de sortie pour les trafics de marchandises. Cette situation entraîne consécutivement une élévation très importante du nombre de journées chômées par les dockers, qui est passé de 16.045, pour les trois premiers trimestres de 1961, à 24.206 pour les trois premiers trimestres de 1963, ce qui donne, par suite et pour la même période, une variation de salaire mensuel moyen qui tombe de 713 F en 1961 à 600 F pour octobre 1963. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter, dans l'immédiat, l'aggravation de la situation existante et pour permettre, dans un avenir le plus rapproché possible, de redonner à Port-Saint-Louis-du-Rhône l'activité indispensable à l'existence des entreprises de manutention et de transit, et particulièrement des dockers, et, d'une façon générale, de l'ensemble de la population, certains organismes para-étatiques tels que la

Société technique Interprofessionnelle du lait, pour le lait en poudre, le service des végétaux, pour les pommes de terre et les primeurs, la S. N. C. F., etc. étant susceptibles d'autoriser pour certaines marchandises le transit par Port-Saint-Louis-du-Rhône.

6956. — 25 janvier 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les frais de transport en chemin de fer des vins de consommation courante sont élevés, particulièrement pour les vins produits dans les régions de France éloignées des centres importants de consommation. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'envisager un prix de péréquation pour le transport des vins de consommation courante en vue de rendre ces frais moins sensibles au regard de la distance qu'ils doivent parcourir. Ainsi quatre paliers pourraient être retenus: 500 km, 800 km, 900 km, 1.000 km.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ALGERIENNES

5952. — M. Dumortier demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes: 1° sous quelle forme s'exerce le contrôle du Gouvernement algérien sur les bénéfices réalisés en Algérie par les sociétés françaises; 2° à quelles conditions sont soumis les transferts en France de tout ou partie de ces bénéfices; 3° s'il est exact qu'il a obtenu des autorités algériennes certaines mesures de libération et de dispense de contrôle; 4° en cas de réponse affirmative à la troisième question, quelles sont les conditions à remplir par les sociétés françaises pour bénéficier de ces mesures; 5° toujours en cas de réponse affirmative, sur quels critères les Gouvernements français et algérien ont établi leur discrimination. (Question du 22 novembre 1963.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° aucune mesure particulière de contrôle des bénéfices sociaux, liée à la législation sur les transferts de fonds, ne paraît avoir été mise en place par l'Algérie. En conséquence, il apparaît que les sociétés françaises exerçant leur activité sur ce territoire demeurent soumises, en cette matière, aux seuls contrôles fiscaux, dans les conditions de droit commun; 2° les autorités algériennes n'ont pris, à ce jour, aucune mesure spéciale de nature à faciliter le transfert de bénéfices réalisés en Algérie par les sociétés françaises. Le Gouvernement français, par l'intermédiaire de notre ambassadeur à Alger, suit de très près l'évolution de cette affaire et intervient sans relâche auprès du Gouvernement algérien pour que ce dernier règle au plus tôt ces problèmes, par exemple par le moyen de dérogations au principe général de blocage des transferts comme il l'a fait pour les salaires, traitements et pensions; 3° il n'est pas exact que des mesures officielles de libération ou de dispense de contrôle aient pu être obtenues du Gouvernement algérien en ce qui concerne le transfert des bénéfices des sociétés.

6330. — M. Alduy rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes que, par question écrite n° 5827 en date du 15 novembre 1963, il lui demandait de préciser le mode d'indemnisation des Français d'Algérie dont les biens avaient été récemment nationalisés. Malgré les déclarations rassurantes faites conjointement par le Gouvernement français et par le Gouvernement algérien au moment des nationalisations, indiquant que le produit de la récolte de l'année des biens nationalisés serait versé aux propriétaires spoliés, un communiqué du ministre algérien de l'Agriculture vient de remettre en cause ces affirmations. En effet, d'après une information de presse parue le 16 novembre 1963, le ministre algérien de l'Agriculture et de la réforme agraire aurait déclaré que « la récolte d'agrumes des biens récemment nationalisés appartenait au comité de gestion installé sur ces domaines, même si celle-ci avait fait l'objet de transaction préalable ». Il lui demande s'il peut lui donner toutes précisions sur cette affaire. (Question du 11 décembre 1963.)

Réponse. — Le sort des récoltes françaises pendantes lors de la nationalisation des terres, décrétée en Algérie le 1^{er} octobre 1963, a été réglé de la façon suivante: le Gouvernement algérien a confirmé que les agriculteurs français auraient la libre disposition de leurs récoltes de vins et de céréales. Le solde restant dû sur les livraisons de céréales, après le paiement des acomptes de juillet 1963, leur sera versé intégralement. Pour les récoltes autres que les céréales et le vin, les agriculteurs français seront remboursés de leurs frais culturaux et de leurs charges générales évalués forfaitairement à 20 p. 100 des frais culturaux. Ce remboursement sera financé par le Gouvernement français sur les fonds de l'aide à l'Algérie. Une commission interministérielle siégeant à l'Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, 2 bis, rue Surcouf, à Paris (7^e), met actuellement au point les barèmes de remboursement par culture. Il est envisagé de verser des avances substantielles aux bénéficiaires de ces mesures dès que leurs droits auront pu être appréciés par une première instruction du dossier.

6401. — M. Le Lann expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes qu'un certain nombre d'industriels français subissent, à l'heure actuelle, un grave préjudice du fait qu'ils ont fourni des marchandises à des commerçants installés en Algérie et que ces derniers, actuellement rapatriés en France, ont dû abandonner sur place les marchandises dont il s'agit, sans les avoir vendues, et se trouvent dans l'impossibilité de payer les sommes dues à leurs fournisseurs. Il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour donner à ce problème une solution susceptible de sauvegarder les légitimes intérêts de ces industriels. (Question du 13 décembre 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante: les créances impayées détenues sur des commerçants rapatriés ne peuvent être l'objet d'une action du Gouvernement français. Il s'agit, en effet, de relations commerciales relevant des rapports de droit privé, au regard desquels l'Administration ne dispose pas de moyens directs d'intervention, mais dont peuvent être saisies les autorités judiciaires compétentes. Le problème n'a cependant pas échappé aux différents départements ministériels intéressés et la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963, publiée au Journal officiel n° 290 du 12 décembre, en instituant des mesures de protection juridique en faveur des français rapatriés, assure certaines garanties à leurs créanciers.

AFFAIRES ETRANGERES

6523. — M. Dasslé demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation 376 relative aux tâches de l'Assemblée du Conseil de l'Europe dans la conjoncture actuelle des affaires européennes, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe le 24 septembre 1963, et si le Gouvernement y a donné suite ou envisage d'y donner suite. (Question du 19 décembre 1963.)

Réponse. — Lors de sa réunion des 13 et 14 décembre 1963, à laquelle le ministre des affaires étrangères a participé personnellement, le comité des ministres du conseil de l'Europe a fait porter ses discussions sur les sujets évoqués par l'Assemblée consultative dans sa recommandation 376 et pris les dispositions suivantes. En ce qui concerne la coopération européenne, les comités d'experts compétents au sein du Conseil de l'Europe ont été chargés de faire rapport au comité des ministres sur les possibilités de préparer des conventions ou accords prévoyant des mesures d'harmonisation en matière sociale, culturelle, juridique et administrative entre les Etats membres. En ce qui concerne les négociations tarifaires du G. A. T. T., l'état des travaux préparatoires atteint à la mi-décembre n'a pas permis de définir des conclusions communes. La question a été maintenue à l'ordre du jour du comité des ministres. Quant à la troisième suggestion contenue dans la recommandation 376, celle qui concerne les « perspectives des relations entre les Etats-Unis et l'Europe d'une part et l'Union soviétique d'autre part », les ministres n'ont pas pu la retenir: plusieurs ministres des affaires étrangères, parmi lesquels ceux des pays neutres, ont en effet demandé que cette question ne soit pas inscrite au programme politique du comité.

AGRICULTURE

4712. — M. Ruffe demande à M. le ministre de l'Agriculture quel est le nombre d'électeurs inscrits au 1^{er} juillet 1963 en vue des élections aux chambres d'agriculture prévues pour 1964: 1° pour chaque département; 2° pour chacun des collèges prévus par la législation en vigueur; 3° pour chacune des catégories prévues dans chacun de ces collèges. (Question du 21 septembre 1963 qui a fait l'objet d'une première réponse insérée au compte rendu de la séance du 8 octobre 1963.)

5259. — M. Le Bault de Le Morinière demande à M. le ministre de l'Agriculture de lui faire connaître, pour chaque département: 1° le nombre des électeurs et le nombre des électrices inscrits aux listes électorales des membres des chambres départementales d'agriculture, listes closes le 1^{er} juillet 1963, pour chacun des trois collèges électoraux en distinguant, dans chaque collège, les sous-catégories d'électeurs et d'électrices; 2° le nombre des groupements professionnels agricoles, le nombre de leurs adhérents individuels et le montant des cotisations encaissées en 1962 (pour les groupements percevant des cotisations annuelles), et ce pour les diverses catégories de groupements: associations (loi de 1901), syndicats (code du travail), caisses de crédit agricole mutuel, sociétés coopératives agricoles, caisses d'assurances mutuelles agricoles (loi de 1900), caisses de mutualité sociale agricole, autres groupements agricoles, inscrits aux listes électorales closes le 1^{er} juillet 1963, en vue de l'élection de leurs délégués aux chambres départementales d'agriculture. (Question du 15 octobre 1963.)

5532. — M. Fourvel demande à M. le ministre de l'Agriculture quel est le nombre d'électeurs inscrits au 1^{er} juillet 1963 en vue des élections aux chambres d'agriculture prévues pour février 1964: 1° pour chaque département; 2° pour chacun des collèges prévus par la législation en vigueur; 3° pour chacune des catégories prévues dans chacun de ces collèges. (Question du 29 octobre 1963.)

En ce qui concerne le nombre des adhérents individuels des groupements, les instructions données à MM. les préfets en vue des prochaines opérations électorales n'exigent pas la production d'une telle statistique, mais seulement l'indication du nombre des groupements inscrits et des voix dont ils disposent, le nombre des groupements votants et des voix qu'ils représentent ainsi que le nombre de suffrages exprimés. En outre, pour le calcul du nombre de voix à leur attribuer, seuls les groupements primaires (ou de base) peuvent faire état d'adhérents individuels, alors que les unions ou fédérations disposent d'un nombre de voix égal au nombre de groupements régulièrement affiliés et constituant organiquement l'union ou la fédération. Enfin, quant au montant des cotisations encaissées par les groupements, il convient d'observer que de nombreux organismes, tels que les coopératives, ne perçoivent pas de cotisations de leurs membres; d'autres, telles les caisses de mutualité sociale agricole, perçoivent une cotisation obligatoire déterminée en fonction du revenu cadastral ou des salaires du personnel employé.

5604. — M. Jacson demande à M. le ministre de l'agriculture si le montant des décimes additionnels sur le principal de la contribution foncière des propriétés non bâties, que la caisse d'assurance accidents agricoles est autorisée à percevoir dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, incombe, dans le cas d'exploitations agricoles données à ferme, au bailleur ou au preneur et, éventuellement dans quelles conditions peut intervenir un partage de cette cotisation. (Question du 4 novembre 1963.)

Réponse. — Lorsque des exploitations sont données à ferme, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le bailleur est tenu de verser à l'administration des contributions directes, agissant pour le compte des caisses d'assurance accidents, les décimes additionnels au principal de la contribution foncière des propriétés non bâties. Il est toutefois en droit de se les faire rembourser par le fermier.

5630. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les incidences pratiques de la répartition des fonds attribués aux agriculteurs haut-marnais pour la sécheresse de 1962. En effet, un grand nombre d'agriculteurs, mal éclairés sur les formalités de déclaration, n'ont rien touché du fait de dossiers insuffisamment établis. Il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cet état de choses. (Question du 5 novembre 1963.)

Réponse. — Les modalités pratiques de l'aide exceptionnelle de l'Etat accordée par le décret du 14 février 1963 aux agriculteurs sinistrés en raison de la sécheresse de 1962, ont été déterminées, à l'échelon départemental, par une commission des calamités agricoles constituée, à la diligence du préfet, et qui comprenait, en nombre égal, des représentants de l'administration et de la profession. En ce qui concerne les formalités de déclaration auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, il convient de préciser que par circulaire du 26 novembre 1962, M. le préfet de la Haute-Marne avait conseillé, en particulier, aux maires, pour harmoniser les déclarations à l'échelon communal, de faire établir les états par les agriculteurs à la mairie et de remplir le récapitulatif avec l'aide d'une commission d'agriculteurs, ce qui devait permettre, le cas échéant, de rectifier certaines déclarations individuelles qui paraîtraient erronées. Dans ces conditions, le nécessaire a été fait par l'administration pour que les bénéficiaires éventuels des indemnités soient informés. En réalité, il semble que de nombreux agriculteurs n'aient pas cru à l'indemnisation ou aient pensé qu'elle serait dérisoire. Ils ont donc négligé de souscrire les déclarations nécessaires, bien que le délai en ait été prolongé. A cet égard les services compétents ont fait preuve, dans la répartition, de la plus grande bienveillance puisqu'ils ont, en particulier, considéré comme recevables des demandes déposées après la date limite fixée. Enfin, la répartition des fonds ayant été basée sur les déclarations reçues, il n'est plus possible d'en étendre le bénéfice à d'autres que ceux ayant souscrit la déclaration prévue.

6068 et 6437. — M. Joseph Rivière expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'une veuve d'exploitant agricole, née le 13 avril 1894, percevant l'allocation vieillesse agricole et lui demande: 1° s'il est normal qu'on réclame à l'intéressée une cotisation de 80 francs (exercice 1962) et 108 francs (exercice 1963) au titre de l'assurance maladie des exploitants agricoles, compte tenu du fait que l'intéressée, depuis plusieurs années, ne possède plus d'exploitation et a vendu la totalité de ses terrains; 2° en cas de réponse affirmative à la première question, si l'intéressée ne pourrait pas être exonérée d'une telle cotisation qui représente une partie importante de l'allocation vieillesse qu'elle perçoit, ceci compte tenu du fait que dans le régime industriel et commercial de sécurité sociale la garantie maladie de la sécurité sociale est gratuite pour les intéressés; 3° si, en tout état de cause, les organismes agricoles ne pourraient pas retenir à la source les cotisations d'assurance maladie au lieu d'obliger les intéressés à remplir de multiples formules sans objet. (Questions du 28 novembre et du 17 décembre 1963.)

Réponse. — 1° Les taux de cotisation indiqués par l'honorable parlementaire sont ceux applicables aux titulaires de la retraite vieillesse agricole ne bénéficiant pas de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité. Ces personnes sont assujettissables à l'assu-

rance maladie des exploitants et sont soumises au versement de la cotisation aux taux précités lorsqu'elles ont cessé d'exploiter et ont vendu leur bien agricole; 2° le taux de cotisation applicable aux retraités ou allocataires du régime de vieillesse agricole non titulaires de l'allocation supplémentaire qui ont cessé toute activité professionnelle est un taux minoré, compte tenu de l'exemption partielle de cotisations accordée à ces personnes en application de l'article 1106-7-11-1° du code rural. Le principe de l'exonération totale de cotisations n'a pas été retenu par le législateur dans tel cas. Une telle exonération entraînerait d'ailleurs nécessairement un relèvement des cotisations dues par les autres catégories d'assujettis à l'assurance; 3° en application de l'article 4 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961, les cotisations dues par les titulaires d'allocation ou de retraite vieillesse agricole peuvent être retenues, avec l'accord des intéressés, sur le montant des arrérages d'allocation ou de retraite à eux dus.

6132. — M. Lathière expose à M. le ministre de l'agriculture que des employeurs, relevant du régime des assurances sociales agricoles, ont souscrit des contrats d'apprentissage au profit de jeunes gens de l'assistance publique de dix-sept ans et plus, ou atteignant l'âge de dix-sept ans avant la fin du contrat. Ils n'ont pu, en conséquence, bénéficier des dérogations permettant la réduction des cotisations d'assurances sociales agricoles, prévues par l'article 13 du décret du 21 septembre 1950 et la circulaire n° 88 ASM/25 du 20 décembre 1950. Il lui demande s'il ne pense pas souhaitable de prendre les mesures qui conviennent pour que ces jeunes gens — qui risquent de n'avoir pas été préparés à un avenir professionnel avec les mêmes chances et dans le même temps que les autres — puissent bénéficier des mêmes avantages. (Question du 3 décembre 1963.)

Réponse. — Il est envisagé de porter très prochainement de dix-sept à dix-huit ans l'âge limite en deçà duquel les jeunes gens placés en apprentissage chez des agriculteurs donnent lieu à versement de cotisations réduites d'assurances sociales agricoles en application de l'article 13 du décret du 21 septembre 1950. Ce report de l'âge limite paraît de nature à donner satisfaction aux préoccupations exprimées. D'autre part, pour l'octroi des dérogations à la limite d'âge prévues par le même article et qui sont accordées par les directeurs des services agricoles, il peut être tenu compte de circonstances indépendantes de la volonté des jeunes gens et les ayant empêchés de commencer l'apprentissage à l'âge normal, autres que celles qui sont mentionnées, à titre d'exemple, dans la circulaire du 20 décembre 1950.

6162. — M. Marcel Goyot expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 37 de l'ordonnance réglementaire du 1^{er} août 1927, pour l'application du code forestier, prévoit que les préposés des eaux et forêts sont pourvus chacun d'un marteau particulier, dont la direction générale des eaux et forêts, détermine la forme de l'empreinte et l'emploi. Mais par ailleurs, les articles 79 et 80 de la même ordonnance précisent que les arbres de dimensions marchandes à abattre ou à réserver (selon le mode d'exploitation de la coupe) doivent être marqués exclusivement du marteau de l'Etat, en ce qui concerne les coupes à vendre en adjudication publique. Il lui demande si, dans de telles conditions, il serait possible que soient compris dans une coupe mise en adjudication publique des arbres de dimension marchande, simplement marqués du marteau des préposés et, dans l'affirmative, de lui indiquer les références du texte de l'administration des eaux et forêts qui permet une telle pratique. (Question du 3 décembre 1963.)

Réponse. — Les articles 79 et 80 de l'ordonnance réglementaire du 1^{er} août 1927 (et non 1927), pour l'exécution du code forestier, ne font aucune distinction entre « arbres de dimensions marchandes » ou pas. Ces articles ne disposent pas davantage que les arbres, à abattre ou à réserver, doivent dans tous les cas être exclusivement marqués du marteau de l'Etat. La direction générale des eaux et forêts tenant de l'article 37 de cette même ordonnance le pouvoir de déterminer l'emploi des marteaux particuliers des préposés est donc fondée à en prescrire l'usage dans certains cas.

6172. — M. Lathière expose à M. le ministre de l'agriculture que des agriculteurs se sont rendus acquéreurs de propriétés qu'ils exploitaient, avant août 1962, en qualité de métayers, et qu'ils ont payé des droits de mutation lors de l'enregistrement des actes de vente. Par application de l'article 7-111 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, ils peuvent demander la restitution de ces droits de mutation, sous réserve que le bénéfice de cette dispense: « 1° ne sera applicable qu'à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en deçà de la surface globale maximum prévue à l'article 188-3 du code rural ». Or, cette « surface maximum » doit être fixée, dans chaque département, par un arrêté qui n'a pas encore été publié. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que cet arrêté intervienne dans les plus brefs délais. (Question du 4 décembre 1963.)

Réponse. — L'arrêté de réglementation des cumuls dans le département de la Gironde doit être pris, comme les arrêtés de cumuls dans tous les autres départements, selon une procédure énoncée par la loi du 8 août 1962 dans les articles 188-2 et suivants du code rural. Cette procédure comprend: 1° la présentation de propositions de superficie minimum et maximum par

La commission départementale des cumuls; 2° l'examen de ces propositions par la commission nationale des cumuls dont le rôle principal est d'incliner les propositions à s'harmoniser avec celles qui sont présentées par les départements limitrophes et de donner son avis au ministre; 3° la décision du ministre. Dans le cas particulier de la Gironde, les propositions présentées jusqu'à présent par les instances départementales présentaient des anomalies trop importantes notamment avec les réglementations déjà publiées, admises pour les départements limitrophes, pour être acceptées en l'état. La commission nationale des cumuls a donc demandé avec insistance à la commission départementale qu'une nécessaire harmonisation soit recherchée. Celle-ci est actuellement en cours d'établissement; lorsqu'elle sera atteinte, l'arrêté réglementant les cumuls et réunions d'exploitations en Gironde sera signé et publié, permettant ainsi, *ipso facto*, l'application des dispositions de la loi de finances du 23 février 1963 favorables à l'exonération fiscale évoquée par M. Lathière.

6236. — M. Lemarchand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans qui, ne réunissant pas les conditions nécessaires à l'attribution de la carte d'économiquement faible, ne disposent cependant souvent que de ressources modestes et sont très dignes d'intérêt. Il lui demande s'il ne jugerait pas opportun de faire modifier l'article 402 du code rural en leur accordant, en matière de droit de pêche fluviale, les mêmes avantages qu'aux économiquement faibles, c'est-à-dire en les dispensant de l'inscription à une société de pêche et du paiement de la taxe annuelle. (Question du 6 décembre 1963.)

Réponse. — La taxe piscicole s'élève actuellement à 3 F par an pour les pêcheurs à la ligne; le versement d'une somme aussi minime ne peut être une gêne que pour les personnes dont les ressources sont très modestes. Il serait difficile de trouver un critère permettant d'identifier ces personnes qui ne seraient pas déjà considérées comme économiquement faibles. Par ailleurs, au cours de ces dernières années, les recettes du budget du conseil supérieur de la pêche, alimenté par le produit de la taxe piscicole, n'ont pas augmenté dans la même proportion que les dépenses. Celles-ci, pour la plus grande partie, sont occasionnées par le paiement des traitements et indemnités servis aux gardes-pêche commissionnés; ces traitements et indemnités sont liés à ceux alloués par l'Etat à ses propres agents; or, le taux de la taxe piscicole n'a pas été modifié depuis 1958. Au cours de sa réunion du 26 octobre 1962, le conseil d'administration du conseil supérieur de la pêche, tenant compte de cette situation, a estimé qu'il n'était pas possible d'étendre à de nouvelles catégories de personnes l'exonération du paiement de la taxe piscicole dont bénéficient notamment les titulaires de la carte d'économiquement faible. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé une modification des dispositions de l'article 402 du code rural, en faveur des personnes âgées de plus de 65 ans.

6240. — M. Richet expose à M. le ministre de l'agriculture que, pendant la durée du séjour en station de monte, les personnels des haras sont privés du bénéfice du repos hebdomadaire et doivent assurer un service continu. Aucune compensation réglementaire n'est prévue pour ces repos hebdomadaires. A la suite de diverses démarches, il a été obtenu cependant quatre jours supplémentaires de congés payés. Cette bien mince et bien insuffisante compensation n'est même pas appliquée dans tous les dépôts. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la législation sociale, applicable à tous, le soit également aux agents des haras et que soient attribués à ceux-ci les repos compensateurs nécessaires. (Question du 6 décembre 1963.)

Réponse. — Pour tenir compte des heures de service consacrées aux soins des animaux les dimanches et jours fériés pendant la campagne de monte, il a été décidé d'accorder à partir de la prochaine saison de monte, un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables aux agents quittant les dépôts pour les stations de monte.

6254. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que des bruits courent, relatif à d'éventuelles importations massives de vins espagnols. Les discussions seraient même très avancées sur ce point entre les représentants des Gouvernements français et espagnol. Les premiers accords seraient dit-on, pratiquement conclus. Ils porteraient sur plusieurs millions d'hectolitres de vin de fort degré et sur l'étalement des expéditions de ces vins vers la France. Seuls les problèmes relatifs aux prix et au mode de paiement provoqueraient des réticences du côté espagnol. Aussi, envisagerait-on d'abaisser considérablement les tarifs douaniers du côté français. Il lui rappelle que, si ces bruits étaient exacts, il serait difficile d'éviter des incidents du côté des viticulteurs français, déjà exaspérés par la politique gouvernementale. Il lui demande: 1° s'il est à même d'informer ou de confirmer les bruits relatifs à de futures importations de vins de fort degré en provenance d'Espagne; 2° si des accords sont passés ou en voie de conclusion entre le Gouvernement français et le Gouvernement espagnol, en vue d'importer des vins d'Espagne: a) sur quelles quantités portent ces accords; b) quels seront les degrés des vins importés; c) quel est le prix au degré de ces vins, rendus frontière; d) les tarifs douaniers seront-ils abaissés; e) quelles dates approximatives ont été retenues pour l'ensemble des vins espagnols. Devant l'incertitude et les inquié-

tudes que provoquent les tractations en cours pour l'achat de vins espagnols, il souligne à son attention qu'une prompt réponse de sa part semble s'imposer. (Question du 6 décembre 1963.)

Réponse. — Les quantités de vins de consommation courante dont l'importation a été prévue pour la campagne 1963-1964 sont celles déjà annoncées par le Gouvernement et dont il a été fait état devant l'Assemblée nationale, c'est-à-dire les quantités de vins dont l'importation est prévue en provenance des trois Etats de l'Afrique du Nord. Aucune négociation n'a été engagée par le Gouvernement français avec le Gouvernement espagnol ni avec quelque autre Gouvernement étranger pour la fourniture de quantités supplémentaires de vins de consommation courante. Toutefois, dans l'éventualité d'une diminution pour une cause quelconque des contingents prévus au paragraphe 1^{er} ci-dessus, le Gouvernement français n'écarte pas a priori la possibilité d'autoriser des importations en provenance d'autres pays: ce n'est que dans la limite des quantités qui feraient ainsi défaut que de telles opérations pourraient être autorisées. Dans une telle hypothèse le Gouvernement aurait alors à se prononcer sur l'opportunité qui s'attacherait à une modification du tarif des droits de douane à l'importation et au dépôt d'une demande en ce sens auprès de la commission de la C. E. E. dans la mesure ou un accord de cet organisme serait nécessaire.

6542. — M. Heitz rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en réponse à une précédente question écrite n° 1765, parue au Journal officiel, débats Assemblée nationale, n° 46, du 4 mai 1963, relative aux subventions accordées pour encourager les achats d'amendements calcaires, il lui fut répondu que « les crédits inscrits au budget n'ont pas permis, jusqu'à présent, l'inscription au programme de réalcalification des sols d'un plus grand nombre de départements ». Il insiste à nouveau sur le fait qu'un département comme celui de la Somme a un sous-sol analogue à celui de certains départements bénéficiant de cette subvention, celui de la Seine-Maritime par exemple. Il lui demande si les crédits inscrits au budget pour 1964 permettront d'accorder au département de la Somme les subventions prévues dans ce domaine, cette attribution étant incontestablement justifiée. (Question du 20 décembre 1963.)

Réponse. — Le décret de campagne qui doit fixer les modalités du programme de réalcalification des sols pour l'année 1964, est actuellement en préparation dans les services des ministères de l'agriculture et des finances. Bien qu'aucune décision définitive ne soit encore intervenue dans ce domaine, il est vraisemblable qu'il ne sera pas possible d'étendre au département de la Somme le bénéfice des subventions accordées actuellement à 63 départements pour encourager l'emploi des amendements calcaires. Il convient d'ailleurs de préciser, à cet égard, que le cas de la Somme n'est pas exceptionnel, car il existe d'autres départements dont les terres de certaines régions naturelles sont dépourvues de chaux et qui, néanmoins, ne sont pas inscrits au programme de réalcalification des sols en raison d'impératifs d'ordre budgétaire.

6544. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que connaissent les agriculteurs et les industriels producteurs de chaux grasse agricole, dans les départements bénéficiant des subventions destinées à encourager les amendements calcaires. Ces difficultés sont dues à l'incertitude de reconduction de ces subventions d'une année sur l'autre, ce qui freine les demandes de chaux. Il lui demande s'il peut faire connaître, dès la fin de chaque année, le programme prévu pour l'année suivante. La fixation, en fin d'année, du taux qui sera appliqué pour l'exercice suivant permettrait en effet aux entreprises intéressées d'établir leur programme de fabrication. (Question du 20 décembre 1963.)

Réponse. — Le décret de campagne qui doit fixer les modalités du programme de réalcalification des sols pour l'année 1964 est actuellement en préparation dans les services des ministères de l'agriculture et des finances. Il y a tout lieu de penser, dans ces conditions, que la publication de ce texte pourra intervenir vraisemblablement dans un délai assez rapproché.

ARMÉES

5977. — M. de Poulpiquet appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le préjudice matériel et moral subi par les agents du service des poudres rayés des cadres le 1^{er} mai 1941 en application des actes dits lois des 31 juillet 1940 et 27 mars 1944, car les lois précitées n'ont jamais été considérées comme lois d'exception. Ceux qui ont été réintégrés dans les cadres actifs du service des poudres, en vertu des dispositions des articles 42 et 43 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 se sont vu attribuer par suite le grade qu'ils détenaient au moment de leur radiation. Il lui demande s'il envisage de modifier l'article 43 susvisé, afin de faire bénéficier ce personnel des dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944. (Question du 26 novembre 1963.)

Réponse. — Les personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire ont été réintégrés avec l'attribution du grade et de l'ancienneté qu'ils détenaient au moment de leur radiation, mais n'ont pas été admis à faire valider pour la retraite le temps passé entre la date de leur radiation et la date de leur réintégration, à moins qu'ils n'aient effectué des services dans l'un des organismes visés à l'article L. 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite. A différentes reprises, le ministère des armées s'est

Réponse. — Les renseignements demandés sont contenus dans les tableaux ci-après :

Etat statistique des électeurs individuels inscrits au 1^{er} juillet 1963 en vue des élections aux chambres d'agriculture prévues pour 1964.

DEPARTEMENTS	PROPRIETAIRES	EXPLOITANTS				TOTAL	SALARIES			TOTAL
		Propriétaires exploitants.	Fermiers métayers.	Associés des sociétés.	Membres majeurs de la famille.		Ouvriers.	Chefs de cultures régisseurs.	Total.	
1 Ain	2.753	17.062	8.386	64	14.930	41.012	1.271	112	1.383	45.178
2 Aisne	3.945	5.600	6.216	228	9.082	21.126	10.107	359	10.466	35.507
3 Allier	3.483	16.494	14.810	107	12.170	43.581	7.265	226	7.491	54.555
4 Alpes (Basses)	686	5.401	725	15	3.095	9.236	475	51	526	10.448
5 Alpes (Hautes)	595	9.849	486	8	3.915	14.258	581	51	632	15.485
6 Alpes-Maritimes	1.416	7.979	1.150	95	2.254	11.478	1.010	132	1.142	14.036
7 Ardèche	1.739	18.887	3.709	297	12.763	35.656	2.455	133	2.588	39.983
8 Ardennes	2.948	5.725	3.248	497	6.621	45.791	2.447	132	2.579	21.018
9 Ariège	2.300	11.462	1.634	33	10.592	23.721	1.092	44	1.136	27.457
10 Aube	4.883	8.036	2.738	69	6.559	17.402	2.008	74	2.082	24.367
11 Aude	1.953	16.405	1.230	123	7.166	21.924	9.472	726	10.198	37.075
12 Aveyron	1.849	27.525	1.761	11	32.541	61.838	2.863	54	2.918	66.605
13 Bouches-du-Rhône	1.484	7.745	2.967	85	4.040	14.837	2.466	191	2.657	18.978
14 Calvados	3.614	10.335	13.242	155	12.383	36.115	9.815	204	10.019	49.745
15 Cantal	3.375	12.218	4.910	1	12.683	29.812	4.942	72	5.014	38.231
16 Charente	4.577	20.520	6.060	755	17.009	44.344	6.272	567	6.839	55.760
17 Charente-Maritime	5.611	26.015	4.972	237	17.872	49.126	4.929	540	5.469	60.236
18 Cher	2.552	8.669	6.018	102	9.443	23.962	5.323	242	5.565	32.050
19 Corrèze	2.021	21.164	3.098	26	27.167	51.455	2.275	45	2.320	55.796
20 Corse	2.223	6.392	956	57	2.381	9.986	1.535	512	2.077	14.286
21 Côte-d'Or	4.066	12.565	4.315	189	8.771	25.810	2.788	171	2.959	32.865
22 Côtes-du-Nord	4.925	20.127	30.718	3	28.960	79.808	6.166	45	6.211	90.944
23 Creuse	1.722	17.418	2.975	41	19.789	40.223	3.835	42	3.877	45.822
24 Dordogne	3.814	32.902	5.967	69	29.436	68.074	5.536	250	5.786	77.674
25 Doubs	4.170	10.681	3.742	331	3.742	23.453	679	167	846	28.469
26 Drôme	1.759	15.583	3.080	75	13.250	31.988	2.669	126	2.495	35.942
27 Eure	3.728	7.748	8.279	184	8.287	21.468	6.951	213	7.164	35.360
28 Eure-et-Loir	5.911	5.718	11.097	141	4.592	21.558	5.306	220	5.526	32.985
29 Finistère	4.389	41.125	31.741	29	24.427	97.322	7.566	8	7.594	109.305
30 Gard	2.177	15.521	1.590	59	8.747	25.907	4.985	223	5.208	33.292
31 Garonne (Haute)	4.906	19.042	3.512	72	16.519	39.105	3.702	344	4.046	48.057
32 Gers	2.100	19.170	1.742	42	23.598	44.552	3.927	82	4.009	50.661
33 Gironde	4.719	30.000	4.467	170	24.600	58.937	15.002	488	15.490	79.146
34 Ille-et-Vilaine	3.525	21.698	798	97	5.292	27.885	11.381	761	12.142	43.558
35 Ille-et-Vilaine	6.291	17.888	26.953	8	42.552	87.401	6.695	93	6.788	100.483
36 Indre	2.317	12.841	5.945	38	10.621	29.445	5.517	191	5.708	37.470
37 Indre-et-Loire	3.808	13.050	7.473	72	8.458	29.253	4.997	257	5.254	38.345
38 Isère	2.539	27.225	2.208	176	12.967	42.576	1.712	164	1.876	46.991
39 Jura	3.414	13.999	2.407	36	9.664	25.806	882	31	913	29.830
40 Landes	2.594	10.229	12.054	16	30.214	52.513	2.583	286	2.869	57.973
41 Loir-et-Cher	4.518	14.933	7.444	89	8.623	28.059	4.027	299	4.326	36.933
42 Loire	2.131	15.908	6.673	8	12.677	35.266	2.229	155	2.384	39.781
43 Loire (Haute)	3.050	18.197	7.213	11	14.869	40.290	1.108	62	1.170	44.510
44 Loire-Atlantique	4.526	21.343	22.018	43	19.954	63.358	4.792	80	4.872	72.756
45 Loiret	4.255	8.783	9.614	107	9.261	27.765	3.903	242	4.145	36.165
46 Lot	1.248	17.863	735	78	19.598	38.274	1.567	97	1.664	41.186
47 Lot-et-Garonne	3.577	18.401	3.620	53	22.020	44.094	1.136	134	3.270	50.944
48 Lozère	1.184	9.397	1.478	897	6.487	17.659	2.344	83	2.447	21.260
49 Maine-et-Loire	4.765	21.541	30.429	200	6.258	58.428	8.432	240	8.672	74.865
50 Manche	6.474	21.702	29.565	89	20.331	71.687	7.780	249	8.029	86.487
51 Marne	4.519	14.256	4.007	278	10.581	29.122	5.507	265	5.742	39.353
52 Marne (Haute)	2.497	7.142	4.656	25	8.504	17.327	936	13	949	20.773
53 Mayenne	3.782	11.225	29.688	16	9.774	50.703	5.416	66	5.482	59.967
54 Meurthe-et-Moselle	2.441	6.565	2.494	102	6.167	15.028	775	79	854	18.323
55 Meuse	3.099	7.402	3.428	155	5.349	16.214	876	134	1.007	20.320
56 Morbihan	5.134	24.738	23.960	84	23.262	72.044	5.512	130	5.642	82.820
57 Moselle	3.350	14.959	1.904	221	11.882	28.366	1.654	187	1.241	32.957
58 Nièvre	3.096	7.931	5.735	37	4.222	20.925	3.485	86	3.571	27.592
59 Nord	6.606	12.343	20.455	507	13.499	46.804	5.932	345	6.277	59.687
60 Oise	3.564	3.336	5.028	178	5.525	14.067	7.022	324	7.346	24.977
61 Orne	4.356	12.289	15.533	24	14.154	39.000	5.960	145	6.105	49.461
62 Pas-de-Calais	8.261	10.475	24.430	659	19.442	55.006	8.861	479	9.331	72.598
63 Puy-de-Dôme	3.460	29.871	2.771	99	25.430	58.174	2.580	66	2.646	64.277
64 Pyrénées (Basses)	2.083	24.347	4.321	386	32.167	64.221	2.689	263	2.952	66.264
65 Pyrénées (Hautes)	1.457	13.400	456	48	13.991	27.895	915	128	1.043	30.395
66 Pyrénées-Orientales	1.802	12.488	1.384	82	4.642	18.596	3.689	141	3.830	24.228
67 Rhin (Bas)	1.706	25.145	1.023	43	26.079	52.290	4.455	214	4.669	55.665
68 Rhin (Haut)	1.673	14.073	764	237	12.650	27.724	1.020	98	1.118	30.515
69 Rhône	1.778	12.408	4.958	88	9.951	27.407	1.893	261	2.154	31.339
70 Saône (Haute)	3.321	10.593	1.391	44	9.344	21.372	614	14	658	25.351
71 Saône-et-Loire	3.315	25.219	16.529	893	19.517	62.158	3.265	15	3.516	68.989
72 Sarthe	5.295	14.665	23.890	74	8.121	46.750	4.794	288	5.082	57.427
73 Savoie	1.900	20.767	791	260	12.736	34.554	606	421	727	37.271
74 Savoie (Haute)	2.459	17.039	1.346	5	14.638	33.028	815	124	939	36.462
75 Seine	35	647	290	11	220	1.078	168	35	203	1.346
76 Seine-Maritime	3.482	9.847	19.307	120	12.667	41.938	9.758	241	9.999	55.449
77 Seine-et-Marne	3.160	2.905	3.233	229	3.287	9.654	4.357	316	4.673	17.487

DEPARTEMENTS	PROPRIÉ- TAIRES	EXPLOITANTS					SALARIES			TOTAL
		Proprié- taires exploitants.	Fermiers métayers.	Associés des sociétés.	Membres majeure de la famille.	Total.	Ouvriers.	Chefs de cultures régisseurs.	Total.	
78 Seine-et-Oise	2.536	5.595	3.137	176	5.037	13.945	4.820	469	5.289	21.770
79 Sèvres (Deux-).....	6.210	17.140	20.271	38	12.113	49.562	4.698	112	4.804	60.576
80 Somme	5.408	7.988	10.115	42	11.360	29.505	8.558	191	8.749	43.662
81 Tarn	2.067	16.406	3.331	54	23.811	43.602	2.221	121	2.342	48.011
82 Tarn-et-Garonne	1.401	15.061	1.157	14	15.101	31.333	1.781	72	1.853	34.587
83 Var	2.124	9.568	1.755	83	3.012	14.418	1.821	150	1.971	18.513
84 Vaucluse	2.012	11.079	3.408	16	6.487	20.990	2.068	74	2.082	25.084
85 Vendée	6.323	17.309	30.530	"	21.201	69.040	5.908	44	5.952	81.315
86 Vienne	4.637	15.844	8.977	51	9.495	34.367	7.721	287	8.008	47.012
87 Vienne (Haute-).....	2.055	16.528	5.102	"	18.516	40.146	5.008	114	5.122	47.323
89 Vosges	3.899	15.343	1.566	153	11.692	28.754	781	117	898	33.554
89 Yonne	5.014	10.754	4.642	68	8.100	23.564	2.976	93	3.069	31.647
90 Territoire de Belfort.....	597	1.770	69	18	1.331	3.188	114	31	145	3.930
Total général.....	291.310	1.319.774	690.577	11.706	1.189.533	3.211.590	358.304	16.917	375.221	3.881.121

Etat statistique des groupements professionnels inscrits au 1^{er} juillet 1963 en vue des élections aux chambres d'agriculture prévues pour 1964.

DEPARTEMENTS	COLLEGE DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS				DEPARTEMENTS	COLLEGE DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS			
	Groupe- ments primaires (ou de base).	Unions ou fédérations départemen- tales.	Groupe- ments dont l'activité s'étend sur plusieurs départemen- ts.	Total.		Groupe- ments primaires (ou de base).	Unions ou fédérations départemen- tales.	Groupe- ments dont l'activité s'étend sur plusieurs départemen- ts.	Total.
1 Ain	1.054	19	"	1.073	47 Lot-et-Garonne	804	8	4	816
2 Aisne	277	10	6	293	48 Lozère	267	2	1	270
3 Allier	822	12	1	835	49 Maine-et-Loire	471	19	3	493
4 Alpes (Basses-).....	347	10	5	362	50 Manche	630	14	2	645
5 Alpes (Hautes-).....	217	9	"	226	51 Marne	1.055	5	4	1.064
6 Alpes-Maritimes	163	6	1	170	52 Marne (Haute-).....	536	7	1	544
7 Ardèche	603	6	9	618	53 Mayenne	766	4	8	778
8 Ardennes	410	6	6	422	54 Meurthe-et-Moselle	432	4	"	436
9 Ariège	36	1	"	37	55 Meuse	696	6	"	702
10 Aube	22	8	1	31	56 Morbihan	914	7	3	924
11 Aude	709	7	8	724	57 Moselle	595	10	1	606
12 Aveyron	591	2	3	596	58 Nièvre	573	8	1	582
13 Bouches-du-Rhône	473	21	7	501	59 Nord	1.476	9	10	1.495
14 Calvados	1.227	8	1	1.236	60 Oise	253	5	8	266
15 Cantal	669	7	1	677	61 Orne	938	"	5	947
16 Charente	371	9	6	386	62 Pas-de-Calais	2.333	12	"	2.345
17 Charente-Maritime	411	4	7	423	63 Puy-de-Dôme	807	13	1	821
18 Cher	457	11	3	471	64 Pyrénées (Basses-).....	69	8	"	77
19 Corrèze	692	7	"	699	65 Pyrénées (Hautes-).....	173	3	4	180
20 Corse	50	4	"	54	66 Pyrénées-Orientales	427	11	2	440
21 Côte-d'Or	943	6	6	955	67 Rhin (Bas-).....	2.289	3	3	2.305
22 Côtes-du-Nord	1.429	6	14	1.449	68 Rhin (Haute-).....	760	3	3	766
23 Creuse	438	2	"	440	69 Rhône	747	17	6	760
24 Dordogne	1.220	6	3	1.229	70 Saône (Haute-).....	420	18	11	449
25 Doubs	991	11	"	1.004	71 Saône-et-Loire	1.031	15	9	1.055
26 Drôme	627	4	11	642	72 Sarthe	1.626	10	3	1.639
27 Eure	222	6	4	232	73 Savoie	1.090	14	9	1.113
28 Eure-et-Loir	415	12	5	432	74 Savoie (Haute-).....	951	8	5	964
29 Finistère	899	8	11	918	75 Seine	19	2	15	36
30 Gard	755	4	12	771	76 Seine-Maritime	364	4	"	368
31 Garonne (Haute-).....	149	11	1	161	77 Seine-et-Marne	402	6	6	414
32 Gers	987	12	1	1.000	78 Seine-et-Oise	209	9	12	230
33 Gironde	921	13	7	941	79 Sèvres (Deux-).....	430	7	6	443
34 Hérault	847	8	11	866	80 Somme	617	5	3	625
35 Ile-et-Vilaine	1.354	14	2	1.370	81 Tarn	419	23	"	442
36 Indre	285	9	4	298	82 Tarn-et-Garonne	41	8	"	49
37 Indre-et-Loire	513	7	1	521	83 Var	721	5	6	732
38 Isère	1.443	6	16	1.465	84 Vaucluse	33	11	4	48
39 Jura	417	7	5	429	85 Vendée	487	7	6	500
40 Landes	177	4	7	188	86 Vienne	578	8	5	591
41 Loir-et-Cher	874	5	1	880	87 Vienne (Haute-).....	582	11	"	593
42 Loire	944	8	10	962	88 Vosges	450	2	1	453
43 Loire (Haute-).....	588	6	7	601	89 Yonne	334	5	2	341
44 Loire-Atlantique	685	14	2	701	90 Territoire de Belfort.....	183	5	7	195
45 Lot	427	8	4	439					
46 Lot	831	2	2	835					
					Total général.....	57.768	731	388	58.887

efforcé d'obtenir la validation, pour la retraite, du temps d'interruption de service des personnels militaires des fabrications d'armement et du service des poudres dégagés des cadres en 1940 et 1941, puis réintégrés en application de la loi du 5 avril 1946. Les mesures proposées n'ont pu aboutir, se heurtant aux principes fondamentaux applicables en matière de pensions civiles et militaires de retraite qui ne permettent de valider pour la retraite que des services effectivement rendus à l'Etat. Cet argument a conservé toute sa valeur et en l'absence d'éléments nouveaux, il ne paraît pas possible de réserver une suite favorable à cette question.

5997. — M. Le Theule attire l'attention de M. le ministre des armées sur le fait que le personnel militaire féminin ne bénéficie ni du même avancement, ni des mêmes avantages que ceux accordés, à qualification égale, à leurs collègues masculins. C'est ainsi en particulier que les infirmières militaires diplômées d'Etat, brevetées supérieures (B. S.) comme qualification, et à l'échelle 4 comme solde, demeurent cependant dans les catégories subalternes, et n'accèdent que rarement aux 2^e et 1^{re} catégories — alors que le B. S. et l'échelle 4, pour les hommes, comportent le grade d'adjudant (2^e catégorie) et deux ans après celui d'adjudant-chef (1^{re} catégorie). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette iniquité et pour accorder une promotion identique dans les cadres officiers et sous-officiers pour les personnels militaires masculins et féminins. Il lui demande en outre s'il ne pourrait envisager : 1^o la création, pour le personnel militaire féminin, des primes d'engagement, de rengagement et des surprimes prévues par le décret du 21 septembre 1961, avec effet rétroactif depuis la création du statut actuellement en vigueur (du 15 octobre 1951); 2^o le recul de la limite d'âge à soixante ans au moins pour les diplômées civiles dont les études ont retardé l'entrée dans l'armée, ce qui diminue leurs possibilités d'ancienneté et leur retraite proportionnelle; 3^o la possibilité de préparer les examens militaires dans les mêmes conditions que le personnel masculin; 4^o l'augmentation de la prime vestimentaire, qui n'a pas été revalorisée depuis 1952; 5^o un début de carrière, pour le personnel féminin diplômé, à un grade supérieur à celui de caporal-chef, grade et solde dérisoires. (Question du 26 novembre 1963.)

Réponse. — Les personnels des cadres militaires féminins sont régis par un statut qui a fait l'objet du décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951. Il est précisé au titre 1^{er} — article 5 — de ce texte que « sauf dispositions expresses contraires du présent décret, les personnels en cause sont soumis aux lois et règlements applicables, soit aux officiers, soit aux personnels masculins non officiers servant par contrat ou commission au-delà de la durée légale selon une correspondance de classes et catégories à grades ». Cependant, les dispositions statutaires « contraires » sont suffisamment importantes pour expliquer les différences de situation soulignées par l'honorable parlementaire. 1^o En ce qui concerne l'avancement, l'identité des situations sur le plan théorique disparaît dans la pratique, compte tenu d'une répartition totalement différente des effectifs budgétaires et notamment d'une insuffisance très nette de postes dans les 1^{re}, 2^e et 3^e catégories. D'autre part, les cadres du P. M. F. A. T. étant de création récente, la pyramide des grades se trouve pratiquement bloquée, amenant comme conséquence un avancement excessivement lent. Il convient donc d'adopter progressivement une pyramide plus objective dont la réalisation étalée sur plusieurs années permettra d'améliorer l'avancement des personnels en cause. Tous les efforts nécessaires sont actuellement entrepris en ce domaine; 2^o en ce qui concerne les rémunérations, le titre V du décret de 1951 indique que les régimes de rémunération et de pension des personnels militaires masculins et féminins sont identiques, compte tenu des exceptions suivantes: a) les spécialistes féminines sont considérées comme servant « à l'échelon après la durée légale » depuis le jour de l'engagement; b) les engagements, rengagements et commissions ne donnent droit à aucune prime. Il ne saurait être envisagé de lever ces exceptions qui, dans l'esprit des promoteurs du décret, sont étroitement liées: l'absence de prime est compensée par les avantages de solde accordés aux spécialistes féminines dès leur engagement. Rémunérées pendant les six premiers mois comme caporal-chef A. D. L. (solde nullement dérisoire pour des personnels « stagiaires »), elles sont ensuite payées comme sergent A. D. L. à l'échelle 2 ou comme sous-lieutenant A. D. L., soldes que les personnels masculins ne perçoivent qu'après 18 mois de services ou 2 années d'école; 3^o la répartition dans les échelles indiciaires de solde de l'effectif des personnels féminins des catégories est indiscutablement plus défavorable que celle des personnels masculins. Il est indispensable d'agir sur les pourcentages attribués aux différentes catégories en augmentant ceux qui sont fixés pour les échelles supérieures. Des études en ce sens sont activement menées et leur aboutissement sera susceptible de remédier aux anomalies signalées dans la présente question; 4^o le recul de la limite d'âge préconisé par l'honorable parlementaire ne semble pas devoir être adopté. En effet, à la seule condition de débiter dans le service avant 30 ans — âge auquel les études sont normalement terminées — les personnels féminins peuvent prétendre à pension d'ancienneté lorsqu'ils atteignent la limite d'âge de 55 ans. Au demeurant, une telle mesure provoquerait un ralentissement supplémentaire de l'avancement; 5^o la question du relèvement des taux des indemnités de première mise d'équipement, pour changement d'uniforme ou pour perte d'effets, fait actuellement l'objet de propositions bien avancées, qui, si elles sont adoptées, permettront une nette amélioration de la « prime vestimentaire ».

6041. — M. Tourné rappelle à M. le ministre des armées combien l'opinion française est préoccupée par la multitude d'accidents d'avions militaires qui se produisent périodiquement dans les régions les plus diverses du pays, accidents souvent mortels pour les équipages, mais non moins dangereux pour les lieux habités où se produisent ces accidents. Les préoccupations des civils sont partagées par les cadres et le personnel navigant de l'armée de l'air. Il lui demande : 1^o s'il est à même de signaler combien d'accidents aériens on a enregistré dans l'armée de l'air et dans les forces armées étrangères stationnées en France au cours des onze premiers mois de l'année 1963; 2^o quels sont les types d'appareils accidentés; 3^o quel a été le nombre de morts et de blessés enregistré dans le personnel navigant et chez les habitants des lieux de l'accident; 4^o ce qu'il compte décider pour éviter le retour de tels accidents, qui, à certains moments, semblent avoir pour cause moins la défaillance du personnel et du matériel que les types de manœuvres imposés: vols en groupes de jour, de nuit et par mauvais temps. (Question du 27 novembre 1963.)

Réponse. — 1^o Le nombre d'accidents aériens enregistrés dans l'armée de l'air, du 1^{er} janvier 1963 au 30 novembre 1963, s'élève à 157, dont 30 ayant provoqué mort d'hommes. Il est à remarquer que ce bilan, aussi lourd soit-il, est en nette régression sur les années précédentes, 192 au 30 novembre 1962, 260 au 30 novembre 1961. Le nombre d'accidents étant étroitement lié à l'activité aérienne, on peut avoir une idée exacte de cette amélioration en considérant l'évolution du taux d'accidents (nombre d'accidents enregistrés chaque année, rapporté à 10.000 heures de vol). Ce taux a diminué progressivement depuis 10 ans. Il était de 7,4 en 1958 — 2,50 en 1962, et est actuellement de 2,35; 2^o parmi les 30 accidents mortels signalés ci-dessus: 16 se sont produits sur avion à réaction, 10 se sont produits sur monomoteur, 3 se sont produits sur hélicoptère, 1 s'est produit sur multimoteur; 3^o les conséquences des accidents aériens survenus cette année se chiffrent, pour l'armée de l'air, à 60 tués et 16 blessés graves, alors qu'en 1962, on avait eu à déplorer 80 tués et 25 blessés graves. Le taux des accidents mortels est donc également en régression: de 1,3 en 1953, il a diminué chaque année, pour atteindre 0,53 en 1962. Il est actuellement de 0,39. D'autre part, il faut noter que les accidents aériens imputables à l'armée de l'air française n'ont fait aucune victime parmi la population. En revanche, 4 civils français ont été tués et 3 autres blessés par la chute de 2 appareils étrangers abandonnés par leurs pilotes dans des conditions qui dégageaient la responsabilité de ces derniers. 4^o Quatre accidents mortels se sont produits cette année, au cours de vols de groupe. Un seul d'entre eux a eu pour cause initiale la pratique de cet exercice. Ces résultats, en regard du grand nombre d'heures effectuées en vol de groupe montrent que cette manœuvre, éprouvée non seulement dans l'armée de l'air, mais également dans les forces aériennes étrangères, ne saurait être mise en cause. Elle constitue, au contraire, un facteur de sécurité important sur les appareils monoplace: a) en facilitant le vol des jeunes pilotes par conditions météorologiques médiocres; b) en leur permettant, en cas de défaillance du matériel ou des difficultés d'ordre physiologiques, de bénéficier des conseils du pilote de l'avion-guide. Les risques que l'aviation militaire fait courir à la population doivent être acceptés comme la contrepartie inévitable des services que les forces armées rendent au pays. Ils sont, en tout état de cause, sans commune mesure avec les dangers de toutes sortes qui menacent les habitants d'une nation moderne.

6357. — M. Francis Vals expose à M. le ministre des armées qu'un certain nombre de villes se trouvent gênées dans leur expansion par la présence de terrains de manœuvre qui sont inutilisés et dont la nue-propriété n'appartient pas toujours à l'Etat. Il lui demande quelle est la politique générale qu'il entend suivre en ce domaine afin de l'harmoniser avec les programmes d'aménagement du territoire. (Question du 12 décembre 1963.)

Réponse. — Le département des armées est parfaitement conscient des difficultés que soulève, en ce qui concerne l'urbanisation, la présence de terrains de manœuvre à proximité des villes. Afin de faciliter, dans toute la mesure du possible, l'aménagement urbain, l'administration militaire s'est efforcée de promouvoir des procédures permettant la mise à la disposition des villes des terrains qui leur sont nécessaires sans pour cela compromettre l'instruction des troupes; de faire l'inventaire des terrains qui ne sont plus utiles en vue de leur remise au service des domaines pour aliénation. C'est ainsi que, à la demande du ministère des armées, a été instituée (art. 7 de la loi 58-335 du 29 mars 1958) la procédure des « échanges compensés ». Elle permet aux collectivités locales intéressées par un immeuble militaire indispensable aux armées, d'en obtenir la cession en contrepartie d'une indemnité permettant de reconstituer à un emplacement ne présentant pas d'inconvénients sur le plan de l'urbanisme, les installations à déplacer. Cette procédure a été mise en application à de nombreuses reprises à la satisfaction des parties en présence. Elle s'applique non seulement aux immeubles du domaine de l'Etat, mais également à ceux dont la nue-propriété appartient aux villes mais dont le droit d'usage, sans limitation de durée, a été concédé à l'armée. Quant aux terrains qui ne sont plus nécessaires pour la manœuvre des troupes, l'armée examine, cas par cas, leur utilisation à d'autres fins (implantation de dépôts, de centres mobilisateurs, de logements de cadres, de casernes de gendarmerie, etc.). S'il s'avère, au regard des plans à long terme, qu'ils n'ont plus d'emploi, l'armée les remet au service des domaines qui procède à leur aliénation.

6368. — M. Moynet demande à M. le ministre des armées quels ont été les effectifs des cours de préparation militaire élémentaire : 1° pour l'année 1961-1962 ; 2° pour l'année 1962-1963 ; 3° pour l'année 1963-1964. (Question du 12 décembre 1963.)

Réponse. — 1° la préparation militaire élémentaire a été supprimée en juillet 1962. Les derniers résultats enregistrés pour cette activité sont les suivants : année d'instruction 1960-1961 : inscrits, environ 80.000 ; reçus au brevet, 59.932 ; année d'instruction 1961-1962 : inscrits, environ 80.000 ; reçus au brevet, 54.319 ; 2° la préparation militaire technique s'est substituée en 1962 à la préparation militaire élémentaire. Ses effectifs ont été les suivants : année d'instruction 1962-1963 : inscrits, environ 13.500 ; reçus au brevet, 7.500 ; année d'instruction en cours (1963-1964) : inscrits, environ 18.500 ; 3° les différences profondes de structure qui existent entre l'ancien régime de la préparation militaire élémentaire et celui de la préparation militaire technique — tant en ce qui concerne les buts à atteindre, les sources de recrutement, les programmes d'instruction et les modalités d'application — ne permettent pas d'établir des comparaisons valables en matière d'effectifs entre les années d'instruction 1961-1962 et 1962-1963. Ce d'autant moins que le décret n° 62-393 du 10 avril 1962 a abrogé entre-temps les dispositions de l'article 23 de la loi de recrutement du 31 mars 1928 qui obligeaient les futurs sursitaires à se faire inscrire à la préparation militaire élémentaire en vue de l'obtention de leur sursis, ce qui a gonflé considérablement les effectifs d'inscrits à la préparation militaire élémentaire.

6420. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre des armées sur les incidences très graves qu'ont d'ores et déjà sur l'avenir de la marine les dispositions du décret n° 63-1079 du 26 octobre 1963 qui a quintuplé les primes d'engagement et de rengagement dans l'armée de terre. En effet, ce texte crée au détriment des engagés et rengagés dans la marine une disparité par rapport aux engagés de l'armée de terre, qui est de nature à tarir complètement le recrutement de l'armée de mer, ce recrutement ne pouvant plus être demandé à un service militaire réduit à seize mois. C'est ainsi qu'en vertu de ce décret, un engagé de cinq ans dans l'armée touchera au cours de son lien 13.650 francs alors qu'il se verra offrir par la marine une prime globale de 630 francs, soit plus de vingt fois moindre. Il lui demande : 1° si les dispositions du décret n° 63-1079 du 26 octobre 1963 s'inscrivent dans le cadre d'une politique générale qui aurait pour but aussi la suppression pure et simple de la marine nationale, les missions traditionnelles de celles-ci étant jugées désormais inutiles ; 2° dans le cas où ces dispositions auraient été arrêtées sans que leurs répercussions sur les autres armes aient été envisagées, quelles sont les mesures qu'il entend prendre, et dans quel délai, pour étendre le bénéfice de ce texte aux engagés de la marine. (Question du 17 décembre 1963.)

Réponse. — Le problème du relèvement des taux de primes d'engagement et de rengagement pour les trois armées a été examiné au cours des travaux budgétaires de l'exercice 1964. En raison de la gravité de la situation dans laquelle se trouve actuellement placée l'armée de terre au point de vue des engagements et des rengagements, il a été indispensable de prendre, au titre du budget de 1964, des mesures urgentes susceptibles d'apporter une amélioration à cette situation alarmante. Tel est l'objet du décret n° 63-1079 du 26 octobre 1963, dont les effets sont d'ailleurs limités au 31 décembre 1964. A l'occasion du budget de 1965, le problème des taux de primes d'engagement et de rengagement sera réexaminé dans son ensemble, en fonction de l'évolution de la courbe des engagements et rengagements dans les trois armées.

6425. — M. Couillet expose à M. le ministre des armées que l'autorité militaire aurait l'intention d'établir un champ de manœuvres de 150 hectares sur les territoires des communes de Picquigny, Saint-Pierre-à-Gouy et Crouy (Somme). Une telle décision provoquerait la disparition des terres cultivables de ces communes et, par voie de conséquence, des exploitations agricoles. Devant le grave préjudice qui menace ainsi les habitants de ces communes, il lui demande s'il n'entend pas donner des instructions pour que ce projet, s'il existe, soit abandonné. (Question du 17 décembre 1963.)

Réponse. — Des recherches sont effectivement poursuivies dans la région d'Amiens pour doter la garnison de cette ville des terrains d'exercice dont elle a besoin. Un terrain de 156 hectares couvert de bois et friches situé sur les territoires des communes de Picquigny, Saint-Pierre-à-Gouy et Crouy avait été reconnu au début de l'année 1963 comme satisfaisant pour l'instruction des troupes et susceptible d'être réalisé à l'amiable par location, ou par acquisition. Cependant, les difficultés et oppositions qui se sont manifestées depuis les premières reconnaissances ont conduit le commandement régional à abandonner pratiquement le projet.

6482. — M. Baudis demande à M. le ministre des armées de lui faire connaître : 1° sous forme d'un état numérique établi par région (F. F. A. excepté) et par direction (direction des personnels civils, D. E. F. A., poudres et essences comprises), les effectifs des agents sur contrat de l'ordre administratif classés en catégorie spéciale, hors catégorie, 1^{re} catégorie A, 2^e catégorie A, 3^e catégorie A, 1^{re} catégorie C, 2^e catégorie C, 3^e catégorie C, 4^e catégorie C,

5^e catégorie C et 6^e catégorie C, en service dans les établissements militaires (terre) à la date du 1^{er} janvier 1964 et qui proviennent : a) des ex-officiers généraux ; b) des ex-officiers supérieurs ; c) des ex-officiers subalternes ; d) des ex-sous-officiers bénéficiaires d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle, en distinguant ceux rémunérés sur les crédits de personnel et ceux rémunérés sur les crédits de travaux ou de matériel et en indiquant les indices nets qui leur sont attribués à la date considérée ; 2° dans quelles mesures les intéressés peuvent à la fois cumuler la pension d'ancienneté ou proportionnelle qui leur est servie avec le traitement payé au titre du nouvel emploi qu'ils occupent dans un établissement public, et dans quelles limites. (Question du 13 décembre 1963.)

Réponse. — 1° L'état numérique demandé par l'honorable parlementaire fait l'objet du tableau annexe ci-dessous. Il est d'autre part précisé que les agents sur contrat sont toujours rémunérés sur les crédits de personnels. Les indices nets dont les intéressés bénéficient sont ceux fixés par l'arrêté du 19 mai 1952. Les indices de début et maxima sont indiqués ci-après pour chaque catégorie : catégorie spéciale : 430-750 net ; hors catégorie : 242-630 net ; 1^{re} catégorie A : 250-430 net ; 2^e catégorie A : 198-314 net ; 3^e catégorie A : 130-210 net ; 1^{re} catégorie C : 450-500 net ; 2^e catégorie C : 330-450 net ; 3^e catégorie C : 225-360 net ; 4^e catégorie C : 165-315 net ; 5^e catégorie C : 130-230 net ; 6^e catégorie C : 110-190 net ; 2° Les personnels visés reçoivent application des règles générales de cumul de pensions et de rémunérations telles qu'elles sont fixées par l'article 51 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) qui a notamment modifié les articles 1^{er}, 16 et 24 bis du décret du 29 octobre 1936 modifié. Les nouvelles dispositions et les dispositions subsistant à titre transitoire, ont fait l'objet de la circulaire FP n° 652 et F1-65 (Journal officiel du 5 octobre 1963) du 26 septembre 1963 du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministre des finances et des affaires économiques.

TABLEAU ANNEXE

DIRECTIONS	CATEGORIES	ORIGINE					TOTALS
		Officiers			Sous-officiers		
		Généralistes	Supérieurs	Subalternes	Pensions Proportionnelles	Pensions d'ancienneté	

1^{re} région militaire.

D.P.C.	C.S.	1	1	»	»	»	2
	H.C.	1	5	2	»	»	8
	1 ^A	»	3	»	1	»	4
	3 ^A	»	2	»	»	»	2
	2 ^C	»	»	»	»	»	»
	3 ^C	»	1	3	11	»	15
	5 ^C	»	2	1	35	4	42
Totaux.....	6 ^C	»	3	1	28	8	40
	6 ^C	»	»	»	1	1	2
Totaux.....		2	17	7	77	13	116

D.E.F.A....	H.C.	2	8	7	1	»	18
	1 ^A	»	11	7	2	»	20
	2 ^A	»	»	2	27	2	31
	2 ^C	»	»	1	»	»	1
	3 ^C	»	»	2	3	»	5
	5 ^C	»	»	»	8	1	9
Totaux.....	6 ^C	»	»	1	10	1	12
	6 ^C	»	»	»	»	2	2
Totaux.....		2	19	20	51	6	98

Poudres et essences.	C.S.	1	»	»	»	»	1
	H.C.	»	»	»	»	1	1
	1 ^A	»	»	1	»	»	1
	3 ^C	»	»	»	5	1	6
Totaux.....	5 ^C	»	»	»	2	»	2
	Totaux.....		1	»	1	7	2

Totaux 1 ^{re} région.		5	36	28	135	21	225
--------------------------------	--	---	----	----	-----	----	-----

2^e région militaire.

D.P.C.	3 ^C	»	»	1	1	»	2
	4 ^C	»	»	»	2	»	2
	5 ^C	»	»	»	6	1	7
	6 ^C	»	»	»	2	»	2
Totaux 2 ^e région.		»	»	1	11	1	13

DIRECTIONS	CATEGORIES	ORIGINE					TOTALUX
		Officiers.			Sous-officiers.		
		Généralx.	Supérieurs.	Subalternes	Pensions propor- tionnelles.	Pensions d'an- cienneté.	
<i>3^e région militaire</i>							
D.P.C.	4C 5C 6C	"	"	1	"	"	1 1 3
Totaux.....		"	"	1	4	"	5
D.E.F.A....	2A 3A 2CC 3CC 4CC 6C	"	"	"	1	1	1 1 1 1 1 1
Totaux.....		"	"	"	5	1	6
Totaux 3 ^e région.		"	"	1	9	1	11
<i>4^e région militaire.</i>							
D.P.C.	4C 5C 6C	"	1	"	5	2	1 7 3
Totaux.....		"	1	"	8	2	11
D.E.F.A....	A4 A1	"	1	"	"	"	1 1
Totaux 4 ^e région.		"	2	"	8	3	13
<i>5^e région militaire.</i>							
D.P.C.	3C 5C 6C	"	"	1	2	1	1 4 3
Totaux.....		"	"	2	5	1	8
D.E.F.A....	HC 1A 2A 2C 3C 5C 6C	"	1	"	1	"	1 2 4 1 1 1 2
Totaux.....		"	1	3	6	2	12
Totaux 5 ^e région.		"	1	5	11	3	20
<i>6^e région militaire.</i>							
D.P.C.	4C 5C 6C	"	"	1	2	"	3 20 4
Totaux.....		"	"	1	24	2	27
D.E.F.A....	HC A1 A3 AC 5C 6C	"	1	"	1	"	1 1 1 1 2 2
Totaux.....		"	1	2	6	"	9
Essences...	4C 5C	"	"	"	1	"	1 1
Totaux.....		"	"	"	2	"	2
Totaux 6 ^e région.		"	1	3	12	2	38

DIRECTIONS	CATEGORIES	ORIGINE					TOTALUX
		Officiers.			Sous-officiers.		
		Généralx.	Supérieurs.	Subalternes.	Pensions propor- tionnelles.	Pensions d'an- cienneté.	
<i>7^e région militaire.</i>							
D.P.C.	5C 6C	"	1	4	1	"	6 4
Totaux 7 ^e région.		"	1	7	2	"	10
<i>8^e région militaire.</i>							
D.P.C.	1A 4C 5C 6C	"	"	1	"	"	1 1 2 2
Totaux.....		"	"	1	5	"	6
D.E.F.A....	HC A1 A2 2C 5CC 6C	"	"	1	"	"	1 2 4 1 2 2
Totaux.....		"	1	3	7	1	12
Poudres....	HC	"	1	"	"	"	1
Essences....	4C	"	"	1	"	"	1
Totaux 8 ^e région.		"	2	5	12	1	20
<i>9^e région militaire.</i>							
D.P.C.	1A 4C 5C 6C	"	"	1	"	"	1 1 10 5
Totaux.....		"	1	2	15	3	24
D.E.F.A....	HC A3	"	2	"	"	"	2 3
Totaux.....		"	2	"	2	1	5
Totaux 9 ^e région.		"	3	2	17	4	26
<i>10^e région militaire.</i>							
D.P.C.	4C 5C	"	"	"	1	"	6 1
Totaux.....		"	"	"	6	1	7
D.E.F.A....	HC A1 A2 4C 5C	"	1	"	1	"	1 2 2 2 2
Totaux.....		"	2	2	5	"	9
Totaux 10 ^e région.		"	2	2	11	1	16
Totaux toutes régions		5	48	54	248	37	392

6512. — M. Le Theule expose à M. le ministre des armées la situation désavantageuse faite aux agents non titulaires, intégrés directement dans les corps de commis après concours, pour les catégories C et D antérieurement au 1^{er} octobre 1956. Le 4 octobre 1961 il lui avait été répondu que les impératifs budgétaires n'avaient pas permis, jusqu'ici, l'aboutissement des propositions établies par le département des armées, en vue de remédier à la situation en cause. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, dès maintenant, le reclassement de ces fonctionnaires, qui ont commis l'erreur involontaire de se présenter à ce concours avant la parution des textes modifiant le statut de leur catégorie. (Question du 19 décembre 1963.)

Réponse. — Il est de fait que les anciens agents non titulaires, titularisés directement dans l'emploi de commis des services extérieurs du ministère des armées, antérieurement à la date du 1^{er} octobre 1956, se trouvent dans une situation défavorisée par rapport à leurs collègues nommés après eux à l'emploi de commis, après avoir été titularisés dans le corps des agents de bureau. Des interventions pressantes ont été faites auprès du ministère des finances pour remédier à cette situation. Mais ce département a estimé ne pas pouvoir retenir les propositions qui lui ont été soumises. Il considère qu'il n'est pas possible d'admettre que des mesures de reclassement, instituées en faveur de fonctionnaires recrutés en application des règles statutaires normales, soient étendues à des agents ayant bénéficié d'une mesure de faveur telle qu'une intégration et qu'elles que soient les conditions mises à cette intégration. Même si elle conduit à des différences de situations regrettables, l'interprétation du ministre des finances est juridiquement fondée et il paraît difficile d'en obtenir la modification.

CONSTRUCTION

5621. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de la construction les abus qu'entraîne dans le secteur des locations non réglementées, dites soumises au droit commun, l'inexistence d'un droit au maintien dans les lieux. Ces locations sont consenties généralement avec possibilité pour les deux parties de donner congé avec préavis d'un ou de trois mois au plus. La précarité d'une telle situation est très préjudiciable aux locataires. En effet, la pénurie actuelle, notamment dans la région parisienne, crée un véritable « marché noir » du logement. Sans protection, les locataires de « droit commun » sont à la merci des propriétaires de plus en plus exigeants. Quatorze familles (cinquante personnes) sont ainsi menacées dans leurs foyers, au 19, rue des Bons-Raisins, à Rueil, et cela parce qu'ils ont voulu protester et ont refusé de payer la dernière majoration de leurs loyers, imposée par la société immobilière propriétaire. De 90 francs mensuels en 1959 les loyers de ces locataires sont passés successivement à 150, puis à 180, ensuite à 200, la dernière majoration refusée portant ces locations mensuelles à 220 francs, non compris les charges et le chauffage. Ce cas n'est malheureusement pas isolé. Le droit civil est contesté. Qui s'avise de demander, par exemple, la justification des charges réclamées, des réparations justifiées, se voit signifier congé. De tels faits, véritablement scandaleux, sont de plus en plus fréquents. Dans le cas de Rueil, le paiement de la majoration par certains locataires qui avaient tout d'abord refusé n'a pas empêché la signification du congé en ce qui les concerne. L'urgence d'une réglementation de ces locations s'impose incontestablement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à de tels abus, dans le cas signalé à Rueil, et de façon générale, notamment s'il entend étendre à toutes les locations la garantie du maintien dans les lieux en faveur des locataires de bonne foi. (Question du 4 novembre 1963.)

Réponse. — Il ressort de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé, en ce qui concerne la situation des locataires de l'immeuble situé 19, rue des Bons-Raisins, à Rueil, que sur les quinze locataires ayant reçu congé, quatorze ont accepté ultérieurement d'acquiescer le nouveau montant de leur loyer et qu'en conséquence aucune procédure d'expulsion n'est engagée à leur encontre. Ce loyer s'établit, d'ailleurs, sensiblement au taux normal de rentabilité d'un immeuble neuf. Il a, en outre, été également signalé que la plupart des locataires de cet immeuble bénéficient de l'allocation de logement dont les conditions d'octroi, récemment aménagées par le décret n° 63-1124 du 12 novembre 1963 (*Journal officiel* du 15 novembre 1963), doivent leur permettre d'assumer la charge de leur loyer. Quoi qu'il en soit, le principe de la réglementation des prix de location des locaux neufs demeure exclu, en raison de la nécessité d'encourager au maximum l'investissement des capitaux privés dans les opérations de construction et d'éviter que les nouvelles constructions ne soient détournées du secteur locatif au profit des ventes, la construction locative étant le moyen le plus efficace de résoudre la crise du logement. Pour les mêmes motifs, la généralisation du droit au maintien dans les lieux serait une mesure antisociale et génératrice de pratiques occultes dont certains s'empresseraient de profiter.

6070. — M. Nilles expose à M. le ministre de la construction que, dans le cadre d'opérations de rénovation urbaine, il est souvent nécessaire de construire certains des bâtiments nouveaux avant la totale démolition des immeubles anciens compris dans l'opération, notamment pour reloger rapidement les habitants des immeubles à démolir. Or l'implantation des immeubles neufs et leur élévation

ont été étudiées en fonction de l'ensemble rénové à réaliser. Dans certains cas, elles ne correspondent pas aux normes en vigueur par rapport aux immeubles anciens voués à la démolition mais non encore détruits. Il s'ensuit des difficultés administratives nombreuses pour l'organisme de rénovation qui court au surplus le risque d'une annulation contentieuse du permis de construire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, notamment, la distance séparant les nouvelles constructions élevées au titre de la rénovation de celles appelées à disparaître ne puisse être arguée comme contraire aux dispositions en vigueur. (Question du 28 novembre 1963.)

Réponse. — Deux cas doivent être distingués : 1° le plan d'urbanisme de détail dans lequel s'insère l'opération de rénovation urbaine est approuvé. Les dispositions de ce plan, exprimées par le plan-masse, sont alors applicables, qu'il s'agisse de la distance entre les bâtiments, des hauteurs, des densités. Les règles de prospect s'entendent donc, non pas de la distance à respecter entre les constructions nouvelles et les constructions anciennes appelées à disparaître, mais seulement entre les diverses constructions nouvelles envisagées ; 2° le plan d'urbanisme de détail n'est pas approuvé, mais l'étude en est suffisamment avancée pour qu'il soit tenu compte dès maintenant de ses futures dispositions. Dans ce cas, on fait jouer, selon que l'on se trouve dans une commune dotée ou non dotée d'un plan d'urbanisme mis en révision, soit l'article 33 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, qui permet d'appliquer par anticipation les dispositions du plan de détail à l'école, soit les dispositions réglementaires de droit commun relatives aux dérogations. Il semble donc que la réglementation en vigueur permet de résoudre les difficultés exposées par l'honorable parlementaire. Au demeurant les opérations de rénovation urbaine dans une zone donnée se réalisent, secteur par secteur et selon un programme défini. Les situations signalées ne devraient donc être qu'exceptionnelles et au surplus de courte durée.

6113. — M. Salagnac expose à M. le ministre de la construction que la société Gevelot, fabrique de munitions à Issy-les-Moulineaux (Seine), a créé une société immobilière de construction de logements à l'effet de reloger les travailleurs de son usine. Pour ce faire, elle a utilisé la contribution patronale de 1 p. 100 sur les salaires, en vertu du décret de 1953 ; elle a, d'autre part, sollicité et obtenu, comme toutes les sociétés immobilières, des primes à la construction et construit effectivement deux immeubles, l'un boulevard Gabriel-Péri, l'autre avenue de Verdun, à Issy-les-Moulineaux, et y a relogé certains ouvriers mal logés travaillant dans ses ateliers. La société immobilière, qui a son siège social exactement à la même adresse que le siège social de l'entreprise de munitions Gevelot, a délivré à ses ouvriers mal logés, à leur entrée dans le logement affecté, un engagement de location normal, ne stipulant en aucune façon le rattachement du logement à l'emploi exercé par le travailleur à l'usine Gevelot. Aux questions posées par les travailleurs au moment de la signature de l'engagement de location, il a été verbalement répondu à ces ouvriers qu'en aucune manière le logement n'était attaché à l'emploi. Or, depuis quelques mois, dix-huit familles habitant dans les deux immeubles précités ont reçu congé de leur logement, et ont été citées aux fins d'expulsion devant le tribunal des référés. Devant ce tribunal la société immobilière a obtenu satisfaction, et le tribunal a ordonné l'expulsion, bien que toutes ces familles n'aient contrevenu en rien aux clauses de l'engagement de location qu'elles avaient signé. Certains de ces ouvriers avaient quitté l'usine, d'autres se sont vu signifier le congé de leur logement en même temps que leur licenciement de l'usine pour cause de réduction de personnel. Toutes ces expulsions ont été obtenues par la société immobilière en se référant uniquement au droit commun appliqué aux maisons d'habitation construites après la loi de 1948. Il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour que, étant donné la crise du logement qui sévit plus que jamais dans la région parisienne, des mesures immédiates soient proposées au Parlement, amendant la loi de 1948 à l'effet de protéger les locataires des sociétés immobilières qui utilisent le 1 p. 100 et bénéficient des primes d'Etat à la construction ; 2° quelles mesures immédiates il compte prendre pour éviter que soient jetées à la rue les familles d'Issy-les-Moulineaux, expulsées dans des conditions scandaleuses et sans possibilité de relogement immédiat. (Question du 3 décembre 1963.)

Réponse. — 1° Etant donné la politique suivie par le Gouvernement en vue de favoriser la construction locative, il ne peut être envisagée d'assujettir les locaux dont la construction a été financée avec le produit de la construction patronale de 1 p. 100 sur les salaires, à la réglementation de la loi n° 48-1380 du 1^{er} septembre 1948 et notamment au droit au maintien dans les lieux. Une telle réglementation constituerait une source de cristallisation et de pratiques occultes semblables à celles qui sont trop souvent constatées dans le secteur des locaux soumis à la loi susvisée, alors que la crise du logement ne pourra être résolue que par le rétablissement progressif de l'unité du marché des locations immobilières dans le cadre d'un régime de liberté contractuelle. Par contre, la réglementation relative aux primes et bonifications d'intérêt prévoit que ces avantages ne peuvent être accordés pour des constructions occupées par des salariés d'une entreprise à titre d'accessoire de leur contrat de travail. Une enquête est ouverte sur les faits signalés, et, s'il y a lieu, les avantages financiers qui auraient été consentis par l'Etat à la société propriétaire seront retirés ; 2° les familles ayant fait l'objet de décisions d'expulsion non exécutées à la date du dépôt de la question posée par l'honorable parlementaire ne sont pas contraintes d'abandonner leur logement dans l'immédiat,

puisque l'article 1^{er} de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 modifiée et prorogée dispose qu'il est sursis à toute expulsion sans relèvement entre le 1^{er} décembre de chaque année et le 15 mars de l'année suivante. D'autre part, à l'expiration du délai de sursis légal aux expulsions, les occupants pourront solliciter du juge des référés, l'octroi d'un délai de grâce en application de l'article 1244 du code civil. Enfin, l'administration peut, dès à présent, apporter éventuellement son concours au relèvement provisoire de ces familles, par le moyen de la réquisition de locaux vacants ou inoccupés dont les intéressés seraient en mesure de signaler les adresses au bureau du logement de la mairie du lieu de situation de ces locaux.

6168. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la construction que, par question écrite n° 4047 du 12 juillet 1963, il lui avait signalé que les textes définissant les normes pour le classement des immeubles n'avaient pas toujours été interprétés correctement en raison de leur complexité ou parfois par suite d'erreurs matérielles commises par les experts chargés de dresser les surfaces corrigées. Il arrive que tantôt des propriétaires, tantôt des locataires soient lésés à la suite d'un classement erroné, mais devenu définitif. Il demandait s'il ne serait pas possible de permettre aux propriétaires comme aux locataires qui le désireraient de faire procéder à l'établissement de nouvelles surfaces corrigées dans un délai de quelques mois qui serait à nouveau accordé aux intéressés. Il avait eu le plaisir de lire au Journal officiel (débat Assemblée nationale) du 24 août 1963 la réponse suivante : « La situation exposée n'a pas échappé à mon attention et des dispositions tendant à satisfaire les suggestions de l'honorable parlementaire sont actuellement en cours d'élaboration ». Aussi il lui demande s'il lui serait possible de donner dès à présent des indications sur l'esprit dans lequel est actuellement élaborée cette réglementation, en fournissant quelques exemples de normes caractéristiques qui seront retenues, de façon à clarifier des textes actuellement fort peu lisibles. Enfin, il lui demande à quelle date les textes sur le reclassement des immeubles pourront entrer en vigueur. (Question du 4 décembre 1963.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il est déjà tenu compte de la présence ou de l'absence d'éléments d'équipement, ainsi que de l'état d'entretien général du local, par le jeu des équivalences superficielles et du nouveau coefficient d'entretien des immeubles respectivement prévus par les décrets du 22 novembre 1948 et du 1^{er} octobre 1960, les loyers se trouvant ainsi différenciés selon les conditions de confort offertes à l'occupant. Il est confirmé, que les nouvelles dispositions étudiées pour le calcul des loyers taxés comprennent des possibilités de révision des erreurs manifestes de classement des locaux dans les catégories réglementaires. En effet, ces erreurs de classement aboutissent parfois à des différences de loyers fort sensibles par rapport au niveau qui devrait résulter d'une évaluation normale de la catégorie et lésent gravement soit les locataires, soit les propriétaires. Les tribunaux, dans l'état actuel des textes, n'admettent pas de révision pour redresser une erreur, même manifeste, sauf accord des parties. D'ailleurs, il ne serait pas possible de rouvrir sans précautions la discussion entre propriétaires et locataires. Les procès abusifs risqueraient de se multiplier. C'est pourquoi une solution raisonnable pour remédier aux erreurs manifestes qui ont pu se produire dans le classement en catégories a été recherchée et mise au point par les services du ministère de la construction. Cette solution prévoit des normes caractéristiques permettant le reclassement des logements. Les exemples pratiques suivants ne peuvent être donnés que sous réserve des modifications qui pourraient être apportées aux textes préparés, mais ils en éclairent l'esprit. Ainsi, les locaux qui ne comportent pas au minimum une salle d'eau ne devraient pas être classés dans une catégorie supérieure à II C. Par contre, ceux qui disposent d'un poste d'eau intérieur, d'un W. C. particulier et dont le coefficient d'entretien serait supérieur à I ne pourraient être classés dans une catégorie inférieure à III A. L'ensemble des mesures prévues en matière de fixation des loyers pourra intervenir dès que les résultats acquis par le plan de stabilisation des prix permettront de poursuivre la mise en place des conditions de fonctionnement normal d'un marché du logement.

6343. — Mme Vaillant Couturier expose à M. le ministre de la construction que la S. A. R. L. — Cabinet Victor Buscaglia, 40, rue d'Alésia, Paris (14^e) — agissant au nom de la Société immobilière Leandri, propriétaire d'immeubles locaux, 14, rue du Forez, à Villejuif (Seine), vient de donner congé à ses locataires, avec effet au 1^{er} janvier 1964. Ce congé est donné dans l'objet avoué d'obtenir l'augmentation des loyers et l'inclusion dans ceux-ci des charges. La société se retranche derrière l'application des règles contractuelles et des dispositions légales du droit commun. C'est ainsi que le contrat, par une clause purement léonine, dispose que le loyer et les charges pourront subir toutes modifications que le bailleur jugera légitime de leur apporter. Précision étant donnée que ces constructions ont bénéficié de la prime à 1.000 francs du Crédit foncier et de 1 p. 100 des employeurs, il apparaît qu'il s'agit là une fois de plus d'un abus du droit à congé pour effectuer un véritable chanlage sur les locataires et leur imposer une hausse importante de leurs loyers. On est loin d'un contrat aux conditions librement débattues entre les parties, dont se targuent les partisans du « droit commun ». Dans ces conditions, en s'associant à la protestation des intéressés et de leurs organisations de locaux, elle

lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre à l'encontre de la société immobilière et de ses mandataires qui se livrent à des pratiques, aussi scandaleuses et antisociales, notamment en leur retirant toute aide financière ; 2° s'il entend intervenir pour empêcher l'augmentation de loyer dont sont menacés les locaux susdésignés ; 3° s'il envisage enfin d'instituer un droit au maintien dans les lieux généralisé en faveur de tous les locataires, compte tenu de l'aggravation continue de la crise du logement en France et des abus que le régime dit du droit commun permet aux propriétaires dans ces conditions. (Question du 11 décembre 1963.)

Réponse. — 1° et 2° Des mesures sont déjà intervenues dans le sens préconisé par l'honorable parlementaire, puisque les avantages financiers maxima accordés par l'Etat sont réservés aux constructeurs de logements destinés à la location qui contractent l'engagement de ne pas dépasser un certain plafond de loyer. En revanche, les propriétaires de locaux construits sans cette aide maximale conservent la faculté de fixer les loyers suivant la loi de l'offre et de la demande, en conformité de l'article 3 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée et complétée. En effet, le régime de liberté des locations prévu par cet article a été retenu pour que les capitaux privés s'investissent dans la construction locative et contribuent à résoudre la crise du logement. Apporter des restrictions à cette liberté n'aboutirait qu'à diminuer le nombre de logements construits chaque année ; 3° la généralisation du maintien dans les lieux serait une mesure antisociale aggravant la mauvaise répartition du patrimoine immobilier et génératrice de pratiques occultes dont certains s'empresseraient de profiter.

6476. — M. Bernard Rocher attire l'attention de M. le ministre de la construction sur l'intérêt qu'il y a à maintenir les ateliers d'artistes existants dans les zones parisiennes en voie de rénovation. Il lui demande si des dispositions ont été prises pour reloger, sur place, ces artistes parisiens, dans des locaux conformes aux normes prévues pour l'exercice de leur profession. (Question du 18 décembre 1963.)

Réponse. — La réalisation d'ateliers d'artistes en vue du remplacement de ceux compris dans les îlots faisant l'objet de rénovation urbaine et qui doivent, de ce fait, disparaître est en effet opportune. Il ne peut sans doute être envisagé de mesures générales. C'est à l'occasion de l'élaboration des projets particuliers à chaque rénovation qu'il convient d'examiner le cas des artistes exerçant leur profession dans l'îlot, afin de dégager, sur les plans technique et financier, les mesures propres à assurer leur réinstallation dans les locaux convenant à l'exercice de leur profession. Tel est le cas à Paris et tout spécialement dans le 14^e arrondissement.

EDUCATION NATIONALE

5351. — M. Houël expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les termes de sa réponse du 26 juin 1963 à sa question écrite n° 2139 du 13 avril 1963, relative à la situation des instituteurs et des institutrices détachés au centre régional d'enseignement par correspondance de Lyon, ont provoqué à juste titre une protestation indignée de la part des intéressés. En effet : 1° si « aucune disposition législative ou réglementaire ne permet pour l'instant le remboursement des frais de déplacement engagés par les fonctionnaires pour se rendre de leur domicile personnel au lieu de leur travail » le Gouvernement dispose de la pleine compétence réglementaire et de la plus large part de l'initiative législative. La question posée est donc de savoir s'il entend user de ses pouvoirs dans le cas considéré compte tenu des sujétions spéciales de déplacement des intéressés ; 2° le C. R. E. C. est une institution nationale. Il apparaît donc légitime de demander au Gouvernement s'il entend, dans ce cas, se substituer aux collectivités locales, hors de cause, pour l'attribution du bénéfice du logement ou de l'indemnité représentative aux instituteurs affectés au C. R. E. C. Si l'affectation au C. R. E. C. convient particulièrement aux intéressés qui la demandent, compte tenu notamment de leur état de santé, le service rendu est un service normal d'enseignement, dont l'utilité sociale est reconnue officiellement et résulte du fait même du maintien en activité du C. R. E. C. Le caractère de « mesure spéciale », que la réponse prête à l'affectation au C. R. E. C., ne saurait donc aboutir à diminuer les droits, actuellement reconnus à tous les enseignants primaires, de ceux de ces enseignants qui concourent à une forme particulièrement nécessaire de l'enseignement primaire, pas plus surtout que ne saurait y aboutir le fait qu'ils connaissent la situation anormale et désavantageuse faite à leurs collègues déjà affectés lors de leur demande d'affectation au C. R. E. C. ; 3° la légitimité de verser l'indemnité attachée à la fonction de maître de C. R. E. C. aux maîtres qui en ont l'exercice dans les C. R. E. C. ne peut être contestée par la réponse susvisée. Il semble que la prochaine discussion budgétaire doit être l'occasion d'inscrire dans les faits les résultats de « l'étude » annoncée dans la réponse, alors qu'aucune difficulté particulière ne caractérise cette régularisation. Il lui demande s'il entend prendre, en faveur des intéressés, les mesures concrètes que le maintien de la qualité et la grande utilité sociale de l'enseignement par correspondance rendent urgentes et nécessaires. (Question du 18 octobre 1963.)

Réponse. — 1° En ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement engagés par les fonctionnaires pour se rendre de leur domicile personnel au lieu de leur travail, le ministère de l'éducation nationale ne peut que confirmer les termes de sa réponse du 26 juin 1962 ; 2° de même, pour l'attribution du logement ou de l'indemnité

représentative de logement à des instituteurs n'exerçant pas dans une école primaire publique communale, le ministère de l'éducation nationale ne peut que maintenir les termes de sa réponse précédente; 3° à l'occasion de chaque rentrée scolaire, les créations d'emplois permettent d'attribuer à un plus grand nombre d'instituteurs faisant fonction dans les centres d'enseignement par correspondance de maîtres de collèges d'enseignement général, les avantages afférents à cette fonction. C'est ainsi qu'au centre d'enseignement par correspondance de Lyon, les effectifs de personnel enseignant bénéficiant des émoluments de maîtres de collèges d'enseignement général ont plus que doublé au cours de l'année scolaire 1962-1963.

5408. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, sous la précédente législature, le 13 février 1962, il avait attiré son attention par une question écrite sur la situation de l'annexe du lycée Henri-IV à Ivry. Celle-ci, après quatre ans de fonctionnement, ne dispose pas encore de cuisines ni de réfectoires suffisants. Malgré le dévouement du corps enseignant et du personnel du lycée, l'absence de ces installations a des conséquences sérieuses pour le bien-être des élèves et la bonne marche des études. Il lui rappelle que, dans la réponse ministérielle à une lettre du sénateur, maire d'Ivry, il était indiqué, le 9 septembre dernier: « Une autorisation de programme d'un montant de 4.778.406 F a fait l'objet d'un arrêté de financement ». Or plusieurs semaines après la rentrée scolaire, il apparaît que la situation ne s'est pas améliorée et qu'aucune installation de cuisine et de réfectoire n'est entreprise. Il lui demande dans quel délai il sera procédé à la mise en chantier de ces constructions indispensables aux enfants fréquentant l'annexe du lycée Henri-IV à Ivry. (Question du 22 octobre 1963.)

Réponse. — Le dossier technique des travaux de constructions prévus à l'annexe du lycée Henri-IV à Ivry a nécessité une mise au point complémentaire. Cette mise au point étant pratiquement terminée, la mise en chantier de ces constructions devrait, compte tenu du délai nécessaire à la conclusion du marché, normalement intervenir aux environs du mois de mars prochain.

5448. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans certains départements, les instituteurs ayant eu un poste de directeur en Tunisie ou au Maroc rencontrent de grandes difficultés pour obtenir un reclassement normal. Il lui demande: 1° pour quelle raison les intéressés ne sont pas systématiquement avisés de leur situation en ce qui concerne le mouvement du personnel, conformément à la circulaire du 5 mars 1959; 2° quelle serait la situation administrative des directeurs réintégré, mais non reclassés, en ce qui concerne les nouveaux échelons de direction dans les écoles publiques; 3° quels sont les textes préservant les intérêts des intéressés; 4° dans quelles conditions ils peuvent participer au mouvement du personnel; 5° de quelle façon il envisage de régler la situation des directeurs réintégré non reclassés lors de la création du grade de directeur d'école publique qu'il a annoncée au Parlement en juin 1963. (Question du 24 octobre 1963.)

Réponse. — Le soin d'aviser les intéressés des délais dans lesquels leur situation pourra être réglée dans leur département d'exercice, de leur conseiller, le cas échéant, de demander leur mutation dans un autre département et de leur faciliter cette mutation, incombe aux inspecteurs d'académie. Les services de l'éducation nationale sont tout disposés à rappeler à ces derniers l'intérêt qui s'attache au respect des prescriptions données à ce sujet par la circulaire du 5 mars 1959; il convient d'observer, toutefois, que les postes vacants susceptibles de donner aux maîtres intéressés une situation équivalente à celle qu'ils détenaient en Tunisie ou au Maroc se trouvent essentiellement dans des localités des départements déficitaires du Nord, qui ne correspondent pas toujours à leurs aspirations personnelles. En l'absence de textes en la matière, les directeurs d'école qui font l'objet de la présente question écrite ne peuvent être classés que dans le groupe correspondant au nombre de classes de l'école qu'ils seront appelés à diriger en France. Ils conservent l'avantage de l'ancienneté acquise hors de France, dans les fonctions de direction. Les conditions de leur participation au mouvement sont réglées par la circulaire du 5 mars 1959, citée par l'honorable parlementaire. Un projet est en effet actuellement à l'étude en vue de régler la situation statutaire des directeurs d'école. La situation des directeurs d'école ayant acquis leur qualification au Maroc et en Tunisie fait l'objet d'un examen attentif dans le cadre de cette étude mais n'a pas encore reçu de solution définitive en l'état actuel du projet; toutes informations utiles seront données à l'honorable parlementaire à mesure de l'élaboration dudit texte.

5810. — M. Duflot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les enseignants des divers ordres se voient, chaque année, notifier officiellement leurs affectations quelques jours avant la rentrée scolaire, ce qui dénote, pour le moins une certaine négligence de la part des services compétents. Cette situation est de nature à porter atteinte, et porte effectivement atteinte à la situation matérielle et familiale des membres du corps enseignant, les contraignant à prendre des décisions et à entreprendre dans des délais très courts des démarches au sujet de leur installation

dans leur nouveau poste. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à une situation qui, pour être ancienne, n'en est pas moins hautement préjudiciable aux intérêts des enseignants et leur famille. (Question du 15 novembre 1963.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale s'efforce, chaque année, de procéder, avant la rentrée universitaire, aux nominations des différentes catégories de personnel de l'enseignement supérieur. Il y a lieu cependant de souligner les conditions diverses dans lesquelles s'opèrent ces nominations et certaines difficultés qui peuvent se présenter. Les professeurs sont nommés par décret de M. le Président de la République et selon une procédure complexe faisant intervenir le comité consultatif des universités et les conseils de facultés. En général, le comité consultatif des universités examine les nominations de professeurs, au cours de sa session du mois de juin et les conseils de facultés, pour les chaires vacantes, sont amenés à voter, au mois de juillet, afin que les décrets présidentiels puissent être pris avant la rentrée universitaire. Les maîtres de conférences, nommés directement par le ministre de l'éducation nationale, sont nommés toujours avant la rentrée. Les maîtres assistants de toutes les facultés et les assistants des facultés des lettres sont nommés par le ministre de l'éducation nationale. Un très grand nombre d'entre eux, cependant, proviennent des cadres de l'enseignement secondaire et leur détachement ne peut être accordé, par la direction compétente, que lorsque sont connus les résultats des différents concours d'agrégation. Or, ceux-ci ne s'achèvent qu'entre le 15 et le 30 août. En conséquence, les nominations ne peuvent être effectuées avant le mois de septembre. Il convient d'indiquer que, depuis cette année, les assistants des facultés des lettres ne sont plus nommés pour une année comme par le passé, mais pour quatre ans, ce qui évite des renouvellements pouvant entraîner des retards. Les assistants des facultés des sciences, des facultés de droit et des sciences économiques sont nommés par les recteurs et si certains retards peuvent se produire, ils proviennent également du fait que le détachement des membres de l'enseignement secondaire ne peut être connu qu'au mois d'août compte tenu des résultats des concours d'agrégation. Cette déconcentration permet, cependant, des nominations très rapides. Les assistants des facultés de médecine sont nommés conjointement par le doyen et le directeur de l'hôpital du centre hospitalier universitaire intéressé. Malgré les créations nombreuses qui ont lieu chaque année dans l'enseignement supérieur, il est permis d'affirmer que les nominations tardives qui ne seraient pas dues à des propositions tardives, émanant des facultés, demeurent l'exception. En ce qui concerne les affectations dans les enseignements du premier et du second degré, les retards dans les notifications qui ont pu être constatés tiennent essentiellement, d'une part, à des causes d'ordre individuel diverses (détachements et congés demandés tardivement, refus de postes, modifications de vœux intervenant en cours de mouvement, difficultés des notifications en période de vacances, etc.), d'autre part, à la complexité de mouvements portant sur un nombre important d'agents et qui sont dans une assez large mesure interdépendants. Il convient en effet de souligner que toute modification, apparemment individuelle, intervenant dans un mouvement de personnel peut entraîner des conséquences sur d'autres décisions et finalement imposer des modifications d'affectation concernant un assez grand nombre de fonctionnaires. L'administration étudie actuellement les dispositions qui seraient de nature à porter remède à cette situation et qui permettraient en particulier d'arrêter les opérations de mouvement du personnel enseignant sur le plan ministériel, à une date déterminée qui serait, en tout état de cause, antérieure à la fin de la période des vacances du personnel enseignant.

5907. — M. Durbet demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° quelles sont les règles générales qui régissent le cumul des rémunérations pour le personnel enseignant; 2° par quelles méthodes s'effectue, dans chaque établissement, la répartition des heures supplémentaires. (Question du 20 novembre 1963.)

Réponse. — 1° Les cumuls de rémunérations du personnel enseignant sont régis par les dispositions du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 et les articles 51 et 52 de la loi de finances pour 1963, sur les cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions des personnels et retraités de l'Etat et des collectivités et organismes publics. Aux termes de cette réglementation, la rémunération effectivement perçue par un fonctionnaire, agent ou ouvrier des collectivités et organismes publics ne peut dépasser, au titre de cumul de rémunérations, le montant du traitement principal perçu par l'intéressé majoré de 100 p. 100, ce traitement étant constitué par la rémunération la plus élevée soumise à retenues pour pensions dans le cas des personnels titulaires ou qui serait soumise à retenues pour revision si l'emploi conduisait à pension au titre du régime applicable aux personnels titulaires de la collectivité considérée; 2° les heures d'enseignement correspondant aux horaires réglementaires que la pénurie de personnel ne permet pas de faire assurer par les professeurs au titre de leur service normal, font l'objet d'une répartition préparée par le chef de l'établissement et arrêtée par le recteur sur avis de l'inspecteur d'académie; ces heures sont confiées aux différents professeurs en raison de leur qualification. Il convient de rappeler que les professeurs sont tenus d'accepter, en sus de leur service normal, deux heures supplémentaires hebdomadaires.

5987. — **M. Fouvel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les initiatives qu'il envisage de prendre afin de permettre la réalisation rapide du projet accepté d'agrandissement de l'école publique de Saint-Georges-de-Mons (Puy-de-Dôme), dont la situation se présente ainsi : 1° l'effectif scolaire actuel est de deux cents quatre-vingt-dix élèves pour huit classes ; 2° l'effectif supplémentaire prévu pour la rentrée de Pâques est de vingt-sept élèves ; 3° la construction de vingt cités en voie d'achèvement et destinées au personnel des aciéries des Auzives va provoquer, dans un bref délai, un afflux considérable d'élèves que, dans les conditions actuelles, l'école ne pourrait accueillir. Le conseil des parents d'élèves s'est prononcé, avec la plus vive insistance, pour qu'une solution rapide soit apportée à cette angoissante situation, et ses appréhensions sont pleinement justifiées, comme il ressort des chiffres précités. (Question du 26 novembre 1963.)

Réponse. — Les autorités départementales sont conscientes du problème d'accueil scolaire qui va se poser à la commune de Saint-Georges-de-Mons ; cependant le conseil général du Puy-de-Dôme, en sa liste d'urgence correspondant aux accroissements de population, n'a pu qu'attribuer le n° 37 du projet d'extension du groupe scolaire de cette commune. Compte tenu des dotations annuelles qui peuvent être allouées au Puy-de-Dôme en fonction des crédits impartis à l'éducation nationale, pour les constructions élémentaires, aucune précision ne peut être donnée dans l'immédiat quant aux perspectives de financement de cette opération. Le ministre étudie actuellement les possibilités de relever la dotation réservée au département du Puy-de-Dôme pour le programme de financement 1964.

6123. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son ministère ne peut se désintéresser du grave problème que pose l'enfance délinquante, au regard du sauvetage de cette enfance, très souvent victime du milieu social et des conditions de vie imposées par le monde actuel. Il lui demande : 1° dans quelle mesure son ministère s'intéresse à la rééducation des jeunes, garçons et filles, poursuivis ou condamnés pour délinquance juvénile ; 2° quels sont les crédits, les éducateurs et les moyens matériels, consacrés par son ministère à cet objet. (Question du 3 décembre 1963.)

Réponse. — **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, est compétent pour régler toutes questions concernant l'enfance délinquante. Cependant, dans le but de faciliter la tâche de la « Direction de l'éducation surveillée », contrainte de réaliser un programme d'extension des établissements et des services du secteur public ayant la charge de l'éducation des mineurs délinquants et difficiles, l'éducation nationale met à sa disposition des maîtres de valeur qui s'intéressent particulièrement à ce délicat problème. Une circulaire du 2 juin 1961 a précisé à MM. les inspecteurs d'académie les conditions dans lesquelles cette mise à la disposition pouvait s'effectuer : procédure de détachement (en application depuis plusieurs années) : les instituteurs et institutrices peuvent, après un essai d'un mois pendant lequel ils restent titulaires de leur poste et sont rétribués par leur département d'origine, être placés en service détaché pour une période de cinq ans, renouvelable avec possibilité d'intégration, après cinq ans, dans les personnels de l'éducation surveillée ; mise à la disposition, en stage prolongé : tout en restant dans les cadres d'origine, les maîtres peuvent désormais effectuer dans les établissements et services de l'éducation surveillée, un stage d'une durée minimale d'un an, pendant lequel ils demeurent titulaires de leur poste et continuent à être rétribués par leur département d'origine. Actuellement, une dizaine d'instituteurs et d'institutrices viennent, à chaque rentrée scolaire, grossir les rangs des maîtres qui se consacrent déjà à l'enfance délinquante. Toutefois, l'application de la seconde formule étant récente, tout porte à croire que le nombre des enseignants décidés à répondre à l'appel lancé par **M. le garde des sceaux** s'accroîtra considérablement dans l'avenir.

6126. — **M. Vial-Massat**, se faisant l'interprète des parents d'élèves des syndicats du comité d'apprentissage du textile de la population de Roche-la-Molière (Loire), attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'état lamentable des locaux du centre d'enseignement technique textile de Roche-la-Molière dont la commission de sécurité avait demandé, en septembre 1962, l'évacuation avant le 1^{er} octobre 1963. Alors qu'en octobre 1962, l'inspection générale des constructions scolaires avait proposé la construction d'urgence d'un bâtiment R+1 pour dix classes en semi-définitif et d'un bâtiment atelier, à ce jour, seuls les travaux de viabilité (plateforme, égout, eau, cours et clôtures) à la charge de la municipalité de Roche-la-Molière sont commencés ; mais les travaux de construction n'ont pas encore été entrepris, du fait que les autorisations de crédits n'ont pas été visées par le contrôleur financier. La sécurité des jeunes, leur apprentissage dans de bonnes conditions nécessitent des mesures exceptionnelles et rapides, car, en raison des dégâts continus, l'évacuation des locaux actuels ne saurait tarder à s'imposer. Cela aggraverait encore la situation de la commune de Roche-la-Molière, déjà très affectée par la réduction des effectifs miniers et rendrait plus difficile l'apprentissage du textile. Il lui demande s'il envisage de prendre immédiatement les mesures nécessaires, en particulier pour que le contrôleur financier vise immédiatement les autorisations de crédits, afin de permettre l'ouverture très prochaine des locaux, classes et ateliers,

du nouveau collège d'enseignement technique de Roche-la-Molière (Loire). (Question du 3 décembre 1963.)

Réponse. — L'engagement des crédits nécessaires à l'implantation des bâtiments prévus pour le collège d'enseignement technique de jeunes filles de Roche-la-Molière, qui étaient compris dans ceux visés par la mesure générale de blocage, a été effectué dès la levée de cette mesure. Cette autorisation de programme a été aussitôt notifiée aux services locaux intéressés et les travaux pourront ainsi être menés à bonne fin dans les meilleurs délais.

6253. — **M. Le Gallo** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : a) le nombre des candidats présentés ; b) le nombre des candidats reçus au baccalauréat (2^e partie) série technique et économique, au cours de chacune des cinq dernières années : 1959, 1960, 1961, 1962 et 1963. (Question du 6 décembre 1963.)

Réponse. — Le nombre des candidats présentés à l'examen du baccalauréat, série technique et économique, et reçus à cet examen, au cours des cinq dernières années, s'élève aux chiffres suivants : candidats présentés : 1959, 179 ; 1960, 215 ; 1961, 470 ; 1962, 505 ; 1963, 567. Candidats reçus : 1959, 104 ; 1960, 191 ; 1961, 354 ; 1962, 329 ; 1963, 433.

6324. — **M. Nungesser** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au cours de récentes émissions de radio ou de télévision, il est apparu que beaucoup de jeunes semblent ignorer ce qu'a pu représenter l'armistice du 11 novembre 1918, et particulièrement la somme de sacrifices consentis par les générations précédentes pour sauvegarder nos libertés. Dans ces conditions, il considère qu'il convient de prendre dès maintenant des dispositions pour qu'un légitime hommage fût rendu aux sacrifices consentis. C'est aussi parce que l'évocation de ceux-ci constitue le plus bel exemple de patriotisme qu'il lui demande s'il n'envisage pas de prescrire que, dans toutes les écoles, à quelque degré d'enseignement qu'elles appartiennent, une leçon soit consacrée aux héros de 1914-1918, chaque année, à la veille de l'anniversaire du 11 novembre. (Question du 11 décembre 1963.)

Réponse. — Une note circulaire adressée à tous les chefs d'établissement, le 4 novembre 1963, par le ministre de l'éducation nationale, donne satisfaction à la demande exprimée par l'honorable parlementaire. Cette note prescrit de rappeler aux élèves de tous âges les leçons qui, du point de vue civique et patriotique, peuvent être dégagées du premier conflit mondial et de la victoire de la France. Dans l'enseignement supérieur, c'est plus spécialement à l'occasion de l'enseignement de certains certificats, en particulier du certificat d'histoire moderne et contemporaine, qu'il peut être prévu des développements sur les événements dont l'ignorance a provoqué l'intervention de l'honorable parlementaire.

6346. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, si, compte tenu du nombre grandissant des accidents de la route dont les victimes ne peuvent être secourues par ceux qui en sont les témoins et qui se révèlent incapables de leur apporter la moindre aide et assistance, il ne paraît pas utile de rendre obligatoires, dans les écoles, des cours élémentaires de secourisme. (Question du 12 décembre 1963.)

Réponse. — Les cours élémentaires de secourisme sont déjà inscrits dans les programmes scolaires. En effet, l'arrêté du 17 juin 1960 (B. O. du 11 juillet 1960, p. 2141) relatif à l'enseignement des règles générales de la sécurité détermine, dans son article 1^{er}, les élèves qui doivent recevoir cet enseignement, à savoir ceux des classes de fin d'études des écoles primaires, centres d'apprentissage, cours complémentaires, classes du premier cycle des lycées et collèges classiques, modernes et techniques. Dans son article 3, il fixe les éléments de secourisme qui doivent faire l'objet d'exercices pratiques, c'est-à-dire : présentation du matériel de secourisme ; exemples de matériel improvisé ; désinfection d'une plaie et application d'un pansement d'urgence ; soins d'urgence en cas d'hémorragie ; signes de présomption de fracture ; conduite à tenir en cas de fracture simple ; immobilisation provisoire (attelle, gouthière, écharpe) ; conduite à tenir en cas de brûlure ; brûlure simple, brûlure grave, brûlure par produits chimiques ; comment dégager un électrocuté ; respiration artificielle, manuelle, Nielsen ; conduite à tenir en cas de piqure d'insecte, en cas de morsure de vipère ou de chien ; corps étrangers dans l'œil ; transport des blessés. Précautions à prendre pour la préparation d'une injection hypodermique.

6552. — **M. Gauthier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, selon les termes du décret n° 63-901 du 20 août 1963, des indemnités de frais de bureau sont allouées aux inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire et aux inspectrices des écoles maternelles selon des modalités particulièrement restrictives. Il lui demande s'il estime : 1° qu'il est normal que les inspecteurs et inspectrices soient contraints, faute de bureau, d'affecter une partie de leur logement à cet usage et quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cet état de fait ; 2° qu'une indemnité annuelle de 400 F est suffisante pour couvrir les frais d'aménagement et d'entretien d'un bureau administratif et s'il n'envisage pas de relever

le plafond de ladite indemnité; 3° qu'une indemnité téléphonique de 1,20 F par jour permet aux I. D. E. P. et aux I. D. E. M. d'assurer convenablement leurs services et quelles mesures il compte prendre pour qu'une indemnité suffisante leur soit attribuée. (Question du 20 décembre 1963.)

Réponse. — La situation particulière de certains inspecteurs ou inspectrices départementaux de l'enseignement primaire a fait l'objet d'un examen en même temps que le problème d'ensemble des frais de fonctionnement des inspections départementales à l'occasion du transfert à l'Etat de certaines charges incombant jusqu'alors aux collectivités locales. La solution du problème évoqué consiste à assurer progressivement l'installation matérielle convenable des intéressés pour qu'ils n'aient plus de dépenses de fonctionnement à leur charge. Cette politique permettra de réduire petit à petit le nombre des inspecteurs actuellement bénéficiaires de l'indemnité prévue par le décret du 28 août 1963. D'autre part, les taux fixés par ce texte sont ceux prévus par un arrêté du 12 septembre 1961 qui, lui-même, avait doublé les taux précédemment en vigueur. Il paraît, dans ces conditions, difficile d'envisager dans l'immédiat un relèvement de l'indemnité accordée aux intéressés.

6619. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le décret du 6 janvier 1959 ayant prolongé jusqu'à l'âge de seize ans l'obligation scolaire, que le problème de l'orientation des élèves — à l'issue des études primaires vers l'enseignement du second degré le mieux adapté à leurs aptitudes — doit être résolu sans plus tarder car c'est à la fin de l'actuelle année scolaire que les premiers élèves, soumis à la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans, sortiront du cours moyen 2^e année. La création d'un corps de conseillers psychologues et de psychologues assistants, appelé à participer, auprès des professeurs, à l'information des familles et à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves, est indispensable. Or, le projet de statut mis au point par l'éducation nationale depuis 1962, après plusieurs années de retard, n'a toujours pas été publié ni admis par le Gouvernement. Celui-ci n'a pas accepté que les indices de traitement, prévus pour ce personnel, soient soumis à l'approbation du conseil supérieur de la fonction publique au cours de sa session de juin 1963. Ainsi, malgré les assurances données aux représentants du personnel enseignant en faveur de la publication rapide du statut, ce texte n'a toujours pas fait l'objet d'un accord du Gouvernement. Le personnel qualifié et indispensable pour assurer l'observation et l'orientation des élèves au cours des quatre années du premier cycle ne pourra être recruté à temps ni en quantité suffisante. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit publié sans délai le texte créant le corps des conseillers psychologues et psychologues assistants du ministère de l'éducation nationale. (Question du 4 janvier 1964.)

Réponse. — La création du corps des conseillers psychologues, envisagée pour répondre aux besoins accrus en matière d'orientation, a déjà fait l'objet, avec les départements ministériels compétents, de difficiles négociations. Le déroulement de ces dernières a été, en effet, retardé par les délicats problèmes que soulève la détermination des rôles et place des conseillers psychologues au sein de la fonction enseignante. Cependant, à la suite de nouveaux échanges de vues, l'ensemble des problèmes ainsi posés fait l'objet d'un examen sur le plan gouvernemental.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4193. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un cadre rapatrié d'Indochine qui a été employé un certain nombre d'années comme ingénieur contractuel au service du Gouvernement général d'Indochine. L'intéressé a adressé à la caisse des dépôts et consignations une demande en vue d'obtenir la validation des services accomplis par lui auprès du Gouvernement général d'Indochine, au titre du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951, instituant un régime de retraite complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires. Cette demande a été rejetée pour le motif que les dispositions dudit décret ne sont applicables qu'aux agents rémunérés sur crédits budgétaires de l'Etat français et ne peuvent, par conséquent, être étendues aux agents qui ont exercé leurs fonctions auprès des gouvernements généraux d'outre-mer. Il semble assez arbitraire d'établir ainsi une discrimination entre, d'une part, les agents contractuels de l'Etat ayant exercé leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine et ceux qui les ont exercées sur les territoires d'outre-mer au service d'un gouvernement général qui n'était, en définitive, que le représentant local de l'Etat français. Il lui demande si, pour faire cesser une telle discrimination qui apparaît injustifiée, il ne serait pas possible d'apporter aux dispositions du décret du 12 décembre 1951 susvisé les modifications nécessaires afin que les agents contractuels ayant exercé leurs fonctions auprès des gouvernements généraux d'outre-mer puissent obtenir une reconstitution de carrière au titre du régime institué par ledit décret. (Question du 19 juillet 1963.)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les anciens agents qui relevaient du Gouvernement général d'Indochine ne sont pas susceptibles de bénéficier du régime complémentaire de retraite institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951. En application des textes qui régissent l'I. P. A. C. T. E.,

l'affiliation d'un cadre à ce régime nécessite, notamment : a) que l'administration qui l'emploie soit une administration centrale ou un service extérieur d'un ministère, ou un établissement public de l'Etat; b) que les liens qui unissent l'intéressé à celle-ci, le régime et l'imputation budgétaire de sa rémunération soient tels qu'il ait effectivement la qualité d'agent de l'Etat et que cet agent exerce ses fonctions à temps complet. D'autre part, il est signalé à l'honorable parlementaire que la législation sociale est d'application strictement territoriale. Le champ d'application du régime de retraite complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 en faveur des cadres contractuels de l'Etat, qui se rattache directement à la législation sociale, se définit donc par référence au principe de la territorialité. Dès lors et sauf à déroger à ce principe essentiel, il n'est pas possible d'envisager la validation, par le régime complémentaire dont il s'agit, de services effectués par un agent cadre contractuel auprès du Gouvernement général en Indochine.

5566. — **M. Schaff** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 47-1 de la loi n° 63-156 de finances du 23 février 1963, le prélèvement sur les loyers effectué en application de l'article 1630 du code général des impôts, au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, n'est pas applicable, à compter du 1^{er} janvier 1963, aux locaux construits avant le 1^{er} septembre 1948, situés dans les communes visées par les décrets pris en exécution du dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée, et dans lesquelles les dispositions de cette loi ont cessé d'être en vigueur. Etant donné la rédaction de ce texte, il laisse en dehors de son champ d'application un grand nombre de petites communes d'une population inférieure à 4.000 habitants, distantes de plus de 5 km des villes de plus de 10.000 habitants, dans lesquelles la réglementation relative au maintien dans les lieux n'a jamais été appliquée, et qui, par conséquent, n'ont fait l'objet d'aucun décret pris en application de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1948. Dans ces petites communes, les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 relatives à la fixation du prix des loyers continuent d'être applicables aux locataires entrés dans les lieux antérieurement au 1^{er} janvier 1959, ainsi qu'à ceux qui ont pris possession du local à la suite d'un échange de logement effectué dans les conditions prévues à l'article 79 de ladite loi. Par conséquent, conformément à l'article 1630-1^{er} du code général des impôts, le prélèvement sur les loyers doit continuer d'être effectué dans ces communes pour tous les locaux soumis, quant à la réglementation du prix des loyers, aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948. Il lui demande s'il n'envisage pas de compléter les dispositions de l'article 47-1 de la loi du 23 février 1963 susvisé, afin que le prélèvement sur les loyers ne soit plus applicable aux locaux situés dans ces communes de moins de 4.000 habitants, éloignées des villes de plus de 10.000 habitants, dans lesquelles la réglementation du prix des loyers continue d'être applicable pour les locataires entrés dans les lieux avant le 1^{er} janvier 1959. (Question du 31 octobre 1963.)

Réponse. — Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée a prévu que des décrets détermineraient les communes dans lesquelles ladite loi cesserait d'être applicable. L'interprétation littérale de ce texte et des décrets déjà intervenus pour son exécution aurait conduit à écarter, dans les communes visées par ces décrets, l'application de l'ensemble des dispositions de la loi précitée, y compris celles qui concernent la réglementation du prix des loyers, ainsi d'ailleurs que vient de le confirmer un arrêt de la cour d'appel de Lyon du 26 février 1963. Les locaux situés dans de telles communes auraient, en conséquence, été exclus de plein droit du champ d'application du prélèvement sur les loyers institué par l'article 1630 du code général des impôts. Mais des divergences s'étant manifestées au sujet de la portée réelle des textes susvisés, il a paru opportun de faire préciser par la loi que la taxe dont il s'agit cesserait d'être due sur les loyers des locaux considérés. Tel a été l'objet de l'article 47-1 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (code général des impôts, art. 1630 bis). Il est bien évident que de tels motifs ne se retrouvent pas lorsqu'il s'agit de locaux situés dans des communes où la loi du 1^{er} septembre 1948 est toujours en vigueur, de sorte que la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

5576. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne a construit, sur un terrain acquis dans ce but, une maison affectée à l'usage d'habitation pour les trois quarts de sa superficie totale. Celle-ci est de 134,25 mètres carrés, dont le quart s'établit à 33,56 mètres carrés. La personne a installé dans ladite maison un magasin d'une superficie de 33,20 mètres carrés, puis a fait construire, un an après, un atelier et un garage en appentis. Il lui demande si, dans ces conditions, les services de l'enregistrement sont fondés à réclamer à l'intéressée un complément de droits de mutation majorés d'un droit supplémentaire de 6 p. 100. (Question du 7 novembre 1963.)

Réponse. — La construction sur le terrain dont il s'agit d'un atelier et d'un garage en appentis, postérieurement à l'achèvement d'une maison remplissant les conditions exigées à l'article 1371 du code général des impôts, ne semble pas, en principe, de nature à entraîner la déchéance du régime de faveur dont l'acquisition dudit

terrain a bénéficié. Toutefois, il ne pourrait être pris parti sur le cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire qu'après enquête sur les circonstances de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom et prénoms du redevable ainsi que la situation du bien en cause.

5718. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui fournir les réponses aux questions suivantes : 1° un pharmacien possédant et exploitant une pharmacie d'officine met au point une formule et un procédé de fabrication pour un médicament et les concède à une société moyennant versement de redevances. Ces redevances sont-elles imposables au titre de B.I.C. ou au titre de B.N.C. 2° Avant de concéder ses marques, formules et procédés de fabrication à une société, ce même pharmacien les a exploités lui-même en tant que fabricant ; puis il a cessé cette activité et concédé ses formules à une société moyennant versement de redevances. Ces redevances sont-elles imposables au titre de B.I.C. ou au titre de B.N.C. 3° En dehors de ses formules concédées, le même pharmacien continue à exploiter lui-même, en tant que fabricant, des formules différentes qu'il fait fabriquer entièrement par un tiers, et qu'il exploite à son nom. Il est donc producteur « fiscal », mais non pas producteur au sens « économique » du terme. Dans ces conditions, les redevances perçues sur les spécialités dont il a concédé l'exploitation sont-elles imposables au titre de B.I.C. ou de B.N.C. 4° Le même pharmacien, se trouvant dans la position 3, cesse toute activité commerciale et industrielle, mais continue à toucher les redevances. Suivant quel régime celles-ci doivent-elles être imposées. 5° Un mode d'imposition ayant été admis, en toute connaissance de cause, lors d'une vérification effectuée par un inspecteur adjoint de l'enregistrement, l'administration est-elle autorisée, lors d'une nouvelle vérification, à revenir, pour les quatre dernières années précédant celle-ci, sur ce qui a été admis au moment du contrôle précédent. 6° La situation du pharmacien citée aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 est-elle modifiée s'il est lui-même gérant égalitaire de la société à laquelle il a concédé ses marques et procédés de fabrication. (Question du 9 novembre 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire visant une situation d'espèce, il ne pourrait y être répondu avec certitude que si, par la désignation du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier.

5844. — M. Volquin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, depuis le 1^{er} juillet 1962, l'adjudant-chef de gendarmerie a un traitement indiciaire supérieur à celui du lieutenant du dernier échelon et sensiblement équivalent à celui d'un capitaine nouvellement promu. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que, pour corriger une telle anomalie, des dispositions soient prises et que, notamment, les anciens échelons d'ancienneté soient rétablis pour les officiers subalternes. (Question du 19 novembre 1963.)

Réponse. — La situation hiérarchique relative de deux corps de personnels ne s'exprime pas seulement par leurs niveaux indiciaires mais aussi par la durée du déroulement de leur carrière. C'est ainsi que le classement indiciaire de l'adjudant-chef est celui d'un grade de fin de carrière, accessible seulement après une longue durée de services, à un âge proche de la retraite. Il n'est donc pas anormal qu'il soit légèrement supérieur à celui du dernier échelon de lieutenant, ou du premier échelon de capitaine, échelons qui ne marquent pas généralement le terme d'une carrière. Le chevauchement indiciaire constaté ici est de pratique courante dans la grille des rémunérations de la fonction publique ; il ne saurait donc servir de prétexte, par la création d'échelons d'ancienneté, à l'octroi de nouveaux avantages indiciaires aux corps des officiers.

6127. — M. Le Baulf de La Morinière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les indices de la production agricole nette fiscale sur la base 100 en 1934-1938 n'étant plus publiés, il a été indiqué, dans l'annuaire « statistiques de la France 1962 » que cet indice « sera remplacé par un nouvel indice en cours d'élaboration ». Il lui demande si cet indice est élaboré et sera publié prochainement pour les campagnes agricoles 1958-1959 à 1962-1963. (Question du 3 décembre 1963.)

Réponse. — L'indice de la production agricole nette finale a cessé d'être publié depuis la campagne 1960-1961. Le calcul de cet indice est cependant entretenu en vue du raccord avec le nouvel indice en cours d'élaboration. Ce nouvel indice est en cours de préparation, et à un stade très avancé, à l'institut national de la statistique et des études économiques. Sa méthodologie et la définition des flux de production dont il doit retracer l'évolution ne sont pas encore définitivement fixées. Il faut attendre, en effet, la suite des discussions actuellement en cours au sein des organismes internationaux, de manière à y introduire le maximum d'éléments comparables avec ceux qui sont observés dans les pays voisins, et notamment ceux du Marché commun. Ces discussions n'ont pas encore abouti à des recommandations définitives.

6130. — M. Peyret attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la nécessité de procéder à la revalorisation du capital assuré à une date donnée tant auprès de la caisse des dépôts et consignations que de toute autre compagnie d'assurances, au même titre qu'ont été revalorisées les rentes viagères. Il lui signale le cas d'un orphelin de guerre qui, à sa majorité, va se trouver à la tête d'un capital de 1.000 F 1963 alors que sa grand-mère qui l'avait recueilli à l'âge de deux ans en 1945, avait fait confiance à la caisse des dépôts et consignations pour assurer à son petit-fils, privé de son père, un capital de 100.000 anciens francs, et qu'elle avait versé 42.000 francs 1945 pour le réaliser. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour revaloriser les capitaux qui se trouvent exactement dans le cas cité ci-dessus, afin qu'un peu de justice soit rendu aux épargnants qui avaient fait confiance à l'Etat. (Question du 3 décembre 1963.)

Réponse. — Le principe de l'intangibilité des conventions sur lequel est fondé le droit français des obligations s'oppose à toute modification du montant nominal d'une dette qui aurait pour cause une variation de la valeur de la monnaie. Il existe bien une dérogation à cette règle pour les rentes viagères, mais c'est en raison du caractère alimentaire que présentent généralement ces prestations que le législateur a institué, en ce qui les concerne, un système exceptionnel de majorations forfaitaires. L'extension aux assurances de capitaux d'un tel système de rajustement ne peut être envisagée. Les impératifs de caractère social qui ont conduit à une revalorisation des rentes viagères ne sont pas valables pour des contrats de capitaux. D'autre part, comme pour les rentes viagères du secteur public, les majorations devraient être supportées par le budget de l'Etat dont les charges seraient accrues d'une façon d'autant plus importante que la revalorisation souhaitée par l'honorable parlementaire ne pourrait être limitée aux seuls capitaux assurés. On serait rapidement conduit à étendre à tous les capitaux différés un tel système de rajustement. Ainsi, l'Etat, les collectivités locales et les entreprises publiques ou privées qui ont contracté des emprunts se trouveraient amenés à en effectuer le remboursement sur des bases majorées. Il en résulterait un tel surcroît de charges pour les finances publiques et de tels bouleversements pour l'économie qu'il ne paraît pas possible d'en envisager l'éventualité.

6134. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une dame X..., par deux fois veuve, a fait donation de divers immeubles à la petite-fille de son premier mari. Etant précisé que cette jeune femme est la fille unique de son père, lui-même fils unique du premier mari de Mme X..., il lui demande si les abattements prévus par l'article 774, paragraphe 1^{er}, du code général des impôts sont applicables à l'espèce. (Question du 3 décembre 1963.)

Réponse. — L'abattement de 100.000 F prévu à l'article 774-I du code général des impôts ne peut être effectué que sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés. Il ne peut donc profiter à une donation consentie par un aïeul à un petit-enfant. Il semble au surplus résulter des termes de la question que, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, la donataire n'a aucun lien de parenté avec la donatrice, ce qui exclut de toute manière l'application à ladite donation du régime fiscal des transmissions à titre gratuit en ligne directe.

6203. — M. Jarrot attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Celui-ci prévoit que : « en toute hypothèse la valeur donnée aux immeubles et droits réels immobiliers expropriés ne peut excéder, sauf modification justifiée dans la consistance ou l'état des lieux, l'estimation donnée à ces immeubles lors de leur plus récente mutation à titre gratuit ou onéreux, soit dans les contrats conclus ou les déclarations effectuées à cette occasion, soit dans les évaluations administratives rendues définitives en vertu des lois fiscales lorsque cette mutation est antérieure de moins de cinq ans à la date de référence visée au 1^{er} alinéa du paragraphe II ci-dessus ». Il lui demande : 1° si, pour l'application de ces dispositions, des mesures particulières sont prévues par ses services lorsque la mutation en cause résulte d'une vente aux enchères. D'ailleurs des instructions ne pourraient-elles être données, tendant à ce que l'estimation d'une propriété bâtie ou non bâtie puisse se faire en se référant aux ventes aux enchères ayant porté, à des dates récentes, sur des terrains voisins et comparables à ceux faisant l'objet de la procédure d'expropriation ; 2° dans quelle mesure la limitation prévue peut être opposée aux propriétaires voisins d'immeubles ayant fait l'objet d'une vente récente conclue sous la forme amiable. Ne lui semble-t-il pas, en effet, que se référer à une vente amiable comme élément permettant d'estimer un terrain voisin de celui ayant fait l'objet de celui-ci constitue à coup sûr une anomalie. (Question du 5 décembre 1963.)

Réponse. — Les dispositions générales et impératives de l'article 21, paragraphe III, 3^e alinéa, de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 ne permettent pas de donner aux services des instructions prévoyant des mesures particulières de faveur lorsque la mutation de référence est constituée par une vente aux enchères publiques.

La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc sur ce point une réponse négative. Il est précisé d'autre part que les limitations apportées à la fixation des indemnités par la disposition susvisée ne sont opposables qu'aux seuls propriétaires des immeubles ayant fait l'objet de la mutation de référence et ne peuvent donc être étendues aux propriétaires voisins. Aussi bien, toutes les mutations intervenues entre des tiers, à l'amiable ou par voie d'adjudication, et qui portent sur des biens par ailleurs comparables à ceux faisant l'objet de l'expropriation ne peuvent être invoquées devant le juge, soit par les expropriants, à l'appui de leurs offres, soit par les expropriés, au soutien de leurs demandes que sous la forme de simples termes de comparaison. Les prix stipulés ou les valeurs déclarées à l'occasion de ces mutations ne constituent donc pas la limite mathématique imposée au juge, du montant des indemnités principales allouées aux expropriés, dès lors qu'on ne se trouve pas, en présence du cas visé à l'article 21, paragraphe 11, 3^e alinéa, de l'ordonnance susvisée.

6205. — M. Marquand-Galrard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme constituée vers 1920 a pour objet l'achat, la construction, la mise en valeur et la revente de tous immeubles et l'exploitation de tous hôtels, et plus spécialement le développement de la région de X..., l'exploitation du domaine de Y..., et l'achat de l'exploitation de l'hôtel de Z... Cette société a donc reçu en apports ou acquis peu après sa constitution des hôtels qu'elle a d'abord exploités directement puis mis en gérance libre. Les fonds de commerce ont été vendus en 1946 et 1947 et la société a gardé la propriété des immeubles loués aux exploitants hôteliers. La société a procédé, en outre, à un lotissement du domaine agricole qu'elle a reçu en apport, et de 1927 à 1962 de nombreuses ventes de lots ont été réalisées. Il reste encore une dizaine de lots à la vente représentant un hectare environ. Elle a également acquis et revendu divers biens immobiliers depuis sa constitution. Elle gère, en outre, un portefeuille de valeurs mobilières ainsi que divers appartements en copropriété qu'elle a acquis récemment en remploi de ses réalisations. La société ayant une activité de marchand de biens a donc payé les taxes sur le chiffre d'affaires et l'impôt sur les bénéfices sur toutes ses diverses opérations immobilières. Elle a procédé à la réévaluation des deux principaux immeubles qu'elle possède à ce jour, en l'occurrence les deux hôtels loués à bail. Mais en raison des terrains importants qui entourent ces deux immeubles, des arrêtés préfectoraux ont permis le lotissement de ces domaines hôteliers. Des terrains et constructions ont donc pu être détachés de chacune des propriétés d'origine et vendus. Il lui demande : 1^o si, en cas de vente de l'un ou des deux hôtels qui constituent en fait l'actif immobilisé de ladite société, la plus-value de vente pourra être calculée sur la valeur réévaluée des deux immeubles et si, toutes les conditions prévues par les textes étant remplies, la société peut distribuer le produit des réalisations à ses actionnaires en imputant celle-ci sur la réserve spéciale de la réévaluation moyennant la taxe forfaitaire de 12 p. 100 prévue pour les répartitions de cette nature qui interviendront avant le 31 décembre 1965. Il y a lieu de considérer que lesdits immeubles ont été acquis ou apportés à la société antérieurement à 1925 et que la taxation des plus-values calculées sur la différence entre le prix de vente actuel et la valeur d'acquisition ou d'apport d'origine, sous déduction des amortissements effectués, constituerait une flagrante spoliation ; 2^o dans la négative, si la société actuelle pourrait se scinder en deux sociétés dont l'une immobilière recevrait tous les autres biens sociaux sans que soient imposées les plus-values sur les biens immobiliers. A condition que la réserve spéciale de réévaluation, qui est afférente aux deux principaux immeubles, soit transférée et se retrouve au bilan de la première société, la réalisation éventuelle de l'un ou des deux immeubles pourrait-elle donner lieu à l'application de la taxe forfaitaire de 12 p. 100, l'impôt sur les sociétés n'étant perçu que sur la plus-value de vente desdits immeubles par rapport à leur valeur d'apport à la société présumée égale à la valeur nette comptable après réévaluation figurant au dernier bilan de la société scindée. (Question du 5 décembre 1963.)

Réponse. — S'agissant d'un cas d'espèce, il ne pourrait être répondu avec précision à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et du siège de la société en cause, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

6206. — M. Guillon attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des cadres supérieurs de l'administration municipale (catégorie A et B). Un projet de reclassement indiciaire de ces personnels établi par le ministre de l'intérieur sur les propositions présentées par la commission nationale paritaire a été soumis à ses services. Il lui demande si l'on peut espérer la parution prochaine de ce texte. (Question du 10 décembre 1963.)

Réponse. — L'accord très large qui a été donné aux propositions du ministre de l'intérieur est de nature à apporter très rapidement une solution satisfaisante aux problèmes de reclassement des personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire.

6290. — M. André Halbout appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le problème de la révision des prix des loyers des locaux à usage commercial. Les demandes de révision triennales peuvent en effet être formées si l'indice des prix des 250 articles a varié de plus de 15 p. 100. Le

président du tribunal de grande instance charge alors des experts de rechercher les éléments d'appréciation permettant de fixer les conditions du nouveau bail. Ces experts admettent en général le principe d'une revalorisation de 1 p. 100 par mois, ce qui, doublant le montant du loyer en six ans, ne correspond pas à l'augmentation du coût de la vie. Compte tenu de l'actuelle politique du Gouvernement en faveur de la stabilisation des prix, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de limiter les hausses abusives, et en particulier si d'autres dispositions ne pourraient être étudiées en matière de renouvellement des baux commerciaux, par exemple l'indexation de leur montant sur l'indice des prix des 250 articles. (Question du 10 décembre 1963.)

Réponse. — Le problème de la détermination des loyers commerciaux, de leur remise en ordre et de leur limitation fait actuellement l'objet d'une étude approfondie de la part des assises nationales du commerce et des différents départements ministériels intéressés. Une enquête d'information sur leur évolution et sur la charge qu'ils représentent dans les comptes d'exploitation des commerçants a été prescrite à mon département par le Premier ministre. L'exploitation de cette enquête est sur le point d'être terminée. Les conclusions générales seront soumises aux assises nationales du commerce et permettront de décider des modifications à apporter le cas échéant à la législation en vigueur. Le Gouvernement est évidemment très favorable à toute mesure susceptible d'éviter les augmentations successives et excessives de ces loyers, mais l'indexation pure et simple de leur variation de prix sur celles de l'indice des 250 articles ne saurait être retenue en raison de l'interdiction d'une telle indexation par des dispositions législatives d'ordre général. En tout état de cause, il appartiendra au garde des sceaux, ministre de la justice, de qui relève plus spécialement la législation des baux commerciaux, de prendre, sur propositions tant des assises nationales du commerce que des différents départements ministériels intéressés, toutes dispositions utiles pour résoudre cet important et délicat problème.

6320. — M. Albert Gorge expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à maintes reprises M. le ministre de l'intérieur avait déclaré faire siennes les propositions de la commission nationale paritaire quant à la révision des rémunérations indiciaires du personnel communal et lui avoir adressé des propositions en ce sens, qui jusqu'à ce jour n'ont pas reçu l'accord des finances, ce qui est très fâcheux et inquiétant pour l'avenir de nos communes. Il lui signale notamment l'injustice dont sont victimes les directeurs des services administratifs qui, depuis 1948, étaient, quant au traitement, assimilés aux chefs de division de préfecture et qui maintenant sont nettement déclassés. Il lui demande dans quel délai il compte donner son accord aux propositions du ministre de l'intérieur. (Question du 11 décembre 1963.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les propositions de classement indiciaire formulées par la commission nationale paritaire du personnel communal le 4 décembre 1962 comportaient trop souvent des majorations indiciaires excédant sensiblement celles qui ont été accordées aux fonctionnaires de l'Etat à niveau équivalent pour qu'elles puissent être acceptées. Le ministre de l'intérieur a donc été conduit à établir de nouvelles propositions transmises au département le 15 octobre dernier tendant à maintenir la situation relative antérieure des personnels communaux par rapport aux fonctionnaires de l'Etat. L'accord très large qui a été donné à ces dernières propositions est de nature à apporter une solution satisfaisante aux problèmes du reclassement des personnels communaux.

6330. — M. Salagnac rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la commission paritaire du personnel communal a adopté à l'unanimité, le 4 décembre 1962, un projet de classement indiciaire du personnel des communes. Malgré de nombreuses promesses officielles de consacrer par un texte réglementaire ce reclassement indiciaire, la mesure attendue avec une légitime impatience par tous les intéressés n'est toujours pas intervenue. Il lui demande s'il entend opérer ce reclassement sans délai, dans le cadre de la solidarité ministérielle que professe le Gouvernement. (Question du 11 décembre 1963.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les propositions de classement indiciaire formulées par la commission nationale paritaire du personnel communal le 4 décembre 1962 comportaient trop souvent des majorations indiciaires excédant sensiblement celles qui ont été accordées aux fonctionnaires de l'Etat à niveau équivalent pour qu'elles puissent être acceptées. Le ministre de l'intérieur a donc été conduit à établir de nouvelles propositions transmises au département le 15 octobre dernier et tendant à maintenir la situation relative antérieure des personnels communaux par rapport aux fonctionnaires de l'Etat. L'accord très large qui a été donné à ces dernières propositions est de nature à apporter rapidement une solution satisfaisante aux problèmes du reclassement des personnels communaux.

INDUSTRIE

6047. — M^{me} Prin expose à M. le ministre de l'industrie qu'à la suite des nombreuses fermetures de puits, des milliers de mineurs sont mutés. Leurs conditions de travail et de vie sont de ce fait aggravées. Ils sont astreints à de longs déplacements quotidiens, parfois de plusieurs heures. Ce temps est pris sur leur

repos, ce qui nuit gravement à leur santé, étant donné les conditions très éprouvantes du métier de mineur. Leur transport s'effectue en autobus, leur ramassage ayant lieu en des points donnés où rien n'est prévu pour l'attente. La question des mineurs mutés constitue un problème social. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire à leurs revendications, qui sont : 1° une indemnité horaire sur la base du S.M.I.G. pour toutes les heures passées en déplacement ; 2° des autobus en bon état, des abris aux arrêts et la suppression de la retenue pour frais de transport lorsque l'ouvrier manque un poste ; 3° un ensemble de mesures pratiques plus humaines sur la base des puits, pour permettre aux mineurs victimes d'une mutation de travailler dans la dignité. (Question du 27 novembre 1963.)

Réponse. — Les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais s'efforcent de réaliser les indispensables fermetures de puits sans recourir aux licenciements que permet le statut du mineur. Mais, pour ce faire, elles ne peuvent se dispenser de recourir à des mutations. Ces mutations entraînent forcément des sujétions de transport. Les services d'autocars, assurés le plus souvent par des transporteurs publics ou parfois par les Houillères, ont été étudiés de façon à réduire la durée du trajet. Celle-ci reste en moyenne inférieure à la durée du déplacement des ouvriers des entreprises de Lille-Roubaix-Tourcoing, domiciliés dans la région minière, ainsi que des personnels des entreprises de la région parisienne. L'indemnisation, à la charge de l'employeur, du temps passé en déplacements ne saurait être envisagée. Les véhicules utilisés sont tous périodiquement contrôlés, comme le sont normalement tous ceux qui servent au transport des voyageurs. Il n'apparaît donc pas que les ouvriers mineurs soient à cet égard défavorisés par rapport aux autres usagers des services publics de transport ; il ne le sont pas davantage du fait de l'absence d'abris aux arrêts, de tels abris n'existant généralement pas sur les lignes régulières. Le régime du forfait appliqué au transport des mineurs à tarif réduit exclut toute possibilité de remboursement de voyage non effectué ; ce régime est, en effet, identique à celui des cartes d'abonnement, celles de la Société nationale des chemins de fer français en particulier. Enfin, les conditions d'emploi des mineurs mutés sur leurs nouveaux lieux de travail sont les conditions normales, dont il est tendancieux d'affirmer qu'elles ne permettent pas de travailler dans la dignité.

6316. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'Industrie que, dans la plupart des cités de quelque importance, les économiquement faibles bénéficient, au cours de l'hiver, de distribution de charbon à titre gratuit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux économiquement faibles résidant dans les communes rurales de bénéficier de ces distributions. (Question du 11 décembre 1963.)

Réponse. — La distribution de bons de charbon gratuits aux économiquement faibles est assurée par les bureaux d'aide sociale, organismes publics communaux, et dans les communes où n'existe pas de bureau d'aide sociale directement par la mairie ; il n'est fait aucune distinction entre communes urbaines et communes rurales. Les secours ainsi accordés aux personnes dont la situation est rendue particulièrement difficile par le froid sont pris en charge par le ministère de la santé publique et de la population. Les modalités d'octroi des bons de chauffage gratuits viennent d'être rappelées par une circulaire interministérielle en date du 23 décembre 1963.

6428. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'Industrie que les travaux de la chute de Beauchastel touchent à leur fin, ce qui entraîne le licenciement d'un très grand nombre d'ouvriers et l'immobilisation d'un important potentiel de production. Or, le programme d'aménagement du Rhône prévoit l'aménagement de la chute de Bourg-lès-Valence après celle de Beauchastel. La mise en route de ce nouvel aménagement nécessite des délais importants après la parution du décret d'utilité publique. Le reclassement des travailleurs licenciés à Beauchastel, difficile pour ceux qui ont des enfants, serait assuré dans des conditions acceptables si les chantiers de Bourg-lès-Valence s'ouvraient rapidement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire paraître sans délai le décret d'utilité publique et accélérer toutes les procédures pour hâter la mise en route des travaux d'aménagement de la chute de Bourg-lès-Valence sur le Rhône. (Question du 17 décembre 1963.)

Réponse. — La mise au point des dispositions à faire figurer dans l'acte déclaratif d'utilité publique des travaux d'aménagement de la chute de Bourg-lès-Valence a demandé certains délais nécessaires pour que soient explicitement définies dans cet acte les obligations à mettre à la charge du maître de l'ouvrage pour l'application des prescriptions de l'article 10 de la loi du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole. A l'heure actuelle, la procédure administrative est cependant complètement achevée, le Conseil d'Etat ayant récemment émis un avis favorable à l'intervention du décret déclaratif d'utilité publique. Ce texte est actuellement soumis à la signature des ministres intéressés, et sa publication prochaine au Journal officiel permettra à la Compagnie nationale du Rhône de mettre éventuellement en œuvre la procédure d'expropriation pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution des travaux.

6558. — M. Terrenoire expose à M. le ministre de l'Industrie que la mise en application, sans préavis à la date du 16 juin 1963, du barème n° 3 des Charbonnages de France, a apporté à l'approvisionnement en combustible des usines à chaux et particulièrement des usines à chaux grasses les graves perturbations qui sont résumées ci-après. Le barème n° 3 a supprimé purement et simplement les qualités braisettes et grains maigres « Industrie » qui constituent l'approvisionnement normal d'un grand nombre de chauffourniers, mettant ceux-ci, dont les stocks étaient au plus bas à la suite de la grève des charbonnages du mois de mars, dans l'obligation du jour au lendemain : a) soit d'utiliser des braisettes ou grains maigres, au prix beaucoup plus élevé, facturés jusqu'alors aux foyers domestiques, compte tenu, toutefois, de certaines ristournes valables seulement jusqu'à la fin 1963 et réduisant environ de moitié l'écart entre les anciens prix et les nouveaux ; b) soit d'essayer, sans grand succès, d'employer des fines maigres ou mi-lavées ou même des mixtes maigres, les disponibilités en ces produits étant de plus en plus réduites ; c) soit lorsque la structure de leurs fours le permet, ce qui est rare pour les fours déjà anciens, de se retourner vers le grésillon de coke métallurgique en l'absence de coke de gaz dont la fabrication est pratiquement arrêtée. Par ailleurs l'équipement de fours à chaux verticaux, pour la cuisson au fuel, ne peut être envisagé qu'à longue échéance et, pour des fours de production notable à marche continue, il nécessite au demeurant des investissements que ne peuvent supporter le plus grand nombre des chauffourniers. Dans ces conditions, l'approvisionnement en combustible des usines à chaux est devenu, dans l'ensemble, beaucoup plus onéreux et beaucoup plus difficile depuis le 16 juin 1963, pour ne pas dire très précaire pour certaines usines de l'Ouest de la France, excentrées par rapport aux bassins houillers. On peut espérer que cet approvisionnement se maintiendra tant bien que mal jusqu'à la fin de 1963. A partir du 1^{er} janvier 1964, les difficultés vont s'aggraver du fait : 1° que les braisettes et grains maigres vont être facturés aux prix forts et que ces nouveaux prix ne pourront plus être supportés par les fabricants de chaux pour lesquels le poste combustibles intervient pour près de 50 p. 100 du prix de revient ; 2° qu'en plus, l'approvisionnement en braisettes et grains maigres, en provenance du Nord et du Pas-de-Calais, des chauffourniers situés à distances éloignées de ce bassin court grand risque d'être supprimé. En conclusion, si l'on veut maintenir en activité un nombre notable d'usines à chaux, qui consomment des braisettes ou des grains maigres il serait nécessaire en même temps qu'équitable que ces usines puissent continuer à recevoir, à partir du 1^{er} janvier 1964, les tonnages des produits dont elles ont besoin et cela aux prix qui leur sont facturés depuis le 16 juin 1963, lesquels sont déjà très élevés. Dans le cas contraire, comment les fabricants de chaux grasses, dont les marges bénéficiaires sont déjà très réduites, pourront-ils absorber les hausses massives en question, s'il leur est interdit de modifier leur prix de vente (arrêté de blocage des prix du 12 septembre 1963, avec application rétroactive au 31 août 1963). Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tenant compte des suggestions qui précèdent. (Question du 20 décembre 1963.)

Réponse. — Les prix des braisettes et grains maigres pour l'industrie étaient, avant le 16 juin 1963, inférieurs à ceux des mêmes combustibles vendus au secteur des foyers domestiques compte tenu de leurs caractéristiques respectives. Or, au printemps de l'année 1963, les stocks de ces combustibles ont été complètement épuisés par suite de la rigueur de l'hiver dernier. Malgré l'effort effectué pour développer la production nationale et l'accroissement des importations, toutes les quantités offertes sur un marché mondial en pénurie ayant été achetées, la ressource française en grains et braisettes ne permettait pas de faire face simultanément à la demande de l'industrie et à un approvisionnement convenable des foyers domestiques dont les besoins s'accroissent d'ailleurs régulièrement. Or, dans les appareils utilisés pour le chauffage domestique, les possibilités de pallier l'insuffisance de grains d'antracite et maigres par des produits de substitution sont limitées. En outre, des grands ensembles et de nombreuses écoles et hôpitaux sont chauffés avec ce type de combustible. Il était donc indispensable de réserver, dès l'année charbonnière 1963/1964, le maximum de disponibilités au chauffage domestique en incitant les industriels à renoncer à l'achat de braisettes et grains maigres partout où cela était techniquement possible. Pour permettre ce transfert, il était indispensable de supprimer l'avantage anormal de prix existant et donc d'aligner les prix de vente à l'industrie des grains et braisettes maigres sur les prix de vente au secteur domestique. Pour les raisons exposées ci-dessus l'utilisation de combustibles de substitution dans les fours à chaux doit être recherchée partout où cela est réalisable. Sans doute les mesures prises peuvent se traduire pour les fabricants de chaux par des augmentations de prix des combustibles utilisés. Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 24873 du 12 septembre 1963 relatif aux prix des produits industriels à la production, les demandes éventuelles de dérogation aux mesures de blocage de prix doivent être adressées au ministère des finances et des affaires économiques (direction des prix et des enquêtes économiques).

INTERIEUR

5998. — M. Le Theule attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que l'arrêté du 9 octobre 1962 portant modification des indices des sapeurs-pompiers professionnels des communes réduit sensiblement les propositions faites par la commission paritaire nationale du conseil supérieur de la protection civile à la

suite de sa réunion du 24 novembre 1961. Compte tenu de l'intérêt pour la sécurité publique de revaloriser une profession réclamant à la fois des qualifications supérieures — tel le brevet de secouriste de la protection civile — en même temps que des qualités de dévouement et d'esprit de sacrifice, compte tenu également de la diversité et du nombre sans cesse accru des interventions ainsi que des sujétions du service, il lui demande s'il ne pourrait envisager, avec l'accord de la commission paritaire nationale convoquée dans les plus brefs délais pour en décider: 1° une nouvelle et importante modification indiciaire avec effet du 1^{er} juillet 1961 (et non du 1^{er} janvier 1962, ainsi que prévu par la circulaire n° 723 adressée aux préfets le 21 novembre 1962); 2° la reconnaissance officielle de la profession; 3° l'application d'une durée de travail identique à celle des autres agents communaux; 4° l'abaissement à cinquante ans de l'âge de la retraite. (Question du 26 novembre 1963.)

Réponse. — L'amélioration de la situation sur le plan indiciaire des sapeurs-pompiers professionnels communaux, telle que celle-ci se trouve définie par l'arrêté du 9 octobre 1962, fait partie des préoccupations actuelles des services ayant à connaître les problèmes qui se rattachent à la protection contre l'incendie et les périls de toute nature visés par la loi municipale. La commission paritaire de protection contre l'incendie, réunie le 29 novembre 1963, a examiné ce problème, compte tenu notamment des changements intervenus depuis la publication du texte ci-dessus mentionné pour d'autres catégories d'agents communaux. Les conclusions de cette commission font actuellement l'objet d'une étude qui doit aboutir à la définition de propositions du ministre de l'intérieur au ministre des finances. En effet, aux termes de l'article 102 du décret du 7 mars 1953 toute révision des échelles de traitement précédemment fixées ne peut intervenir sans l'avis du ministre du budget. Les arguments développés par l'honorable parlementaire tendant d'une part dans l'immédiat à l'octroi d'une amélioration indiciaire, d'autre part à la détermination du point de départ d'une éventuelle modification des indices seront étudiés par les deux départements ministériels intéressés avec la plus grande attention. Les questions évoquées par ailleurs telles que le régime de travail et l'âge d'admission à la retraite des sapeurs-pompiers ont été abordées également au cours des récents travaux de la commission paritaire dans un esprit de grande compréhension eu égard au caractère particulier de la profession. Dans l'appréciation des avis émis par la commission sur tous ces sujets, il sera dans toute la mesure du possible tenu compte des suggestions de l'honorable parlementaire.

6169. — M. Pierre Didier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que l'échelle de saires des inspecteurs de salubrité des bureaux d'hygiène n'a pas été modifiée depuis l'arrêté interministériel du 19 novembre 1948, une exception ayant toutefois été faite pour les inspecteurs de salubrité des communes de plus de 40.000 habitants, qui ont vu le relèvement de leur échelle indiciaire comme suite à l'arrêté du 6 août 1955, cet arrêté prévoyant deux échelles différentes suivant l'importance des communes (plus ou moins de 40.000 habitants). Lors de la récente revalorisation des catégories C et D étendant à 49 emplois d'agents communaux les avantages consentis aux agents de l'Etat de ces catégories, les inspecteurs de salubrité n'ont pas bénéficié de ladite revalorisation. Compte tenu du fait que la revalorisation des indices est fonction des conditions de recrutement, il lui demande si une étude pour la modification de celles-ci est envisagée ou en cours et si en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, une décision de revalorisation de l'échelle indiciaire des inspecteurs de salubrité des bureaux d'hygiène doit intervenir rapidement. (Question du 4 décembre 1963.)

Réponse. — Il n'a pas été possible au ministère de l'intérieur de revaloriser le classement indiciaire de l'emploi d'inspecteur de salubrité des services d'hygiène à l'occasion de l'extension aux emplois communaux d'exécution du bénéfice des échelles-types appliquées par l'Etat à ses agents des catégories C et D. En effet, si l'échelle des inspecteurs des villes de moins de 40.000 habitants se situe au niveau des emplois de la catégorie C, par contre le classement prévu pour ceux des villes de plus de 40.000 habitants dépasse le plafond de l'échelle la plus élevée de ladite catégorie. Il convient de préciser, d'autre part, que les conditions de recrutement aux emplois en cause doivent être prochainement arrêtées après avoir été soumises à l'avis de la commission nationale paritaire du personnel communal. C'est en fonction des dispositions qui seront prises qu'un aménagement du classement indiciaire actuel pourra être envisagé.

6264. — M. Borocco expose à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté du 12 novembre 1962, publié au Journal officiel du 25 décembre 1962, sous sa signature après accord de M. le ministre de l'agriculture, a fixé les nouvelles conditions d'accès des inspecteurs proposés au contrôle de la salubrité des viandes et des denrées alimentaires dans les services vétérinaires communaux et intercommunaux, en prévoyant des concours sur épreuves dont il fixe les modalités et le programme et en abrogeant expressément, en son article 2, toutes dispositions contraires antérieures. Bien que ce texte assure, sur ce point précis, l'unification de la législation sur le contrôle sanitaire des viandes prévue à l'article 8 de la loi n° 49-1653 du 31 décembre 1949 relative à l'introduction de la législation sanitaire vétérinaire dans les départements du Haut-Rhin,

du Bas-Rhin et de la Moselle, unification d'ailleurs prévue par l'article 23 de la loi complémentaire du 8 août 1962 qui a abrogé, avec l'ancien article 258 du code rural, la loi du 3 juin 1900, des difficultés se présentent dans ces départements où l'administration de tutelle semble s'en tenir à des règles de recrutement périmées et de moindre valeur. Il lui demande s'il ne pourrait donner des instructions formelles, pour mettre fin à une attitude qui porte une grave préjudice aux agents intéressés en les plaçant dans une position d'infériorité par rapport à leurs collègues des autres départements du territoire national. (Question du 10 décembre 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire intéresse également le ministère de l'agriculture. Une étude est entreprise en liaison avec ce département ministériel en vue de rechercher une solution satisfaisante du problème évoqué.

6339. — M. Salagnac rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la commission paritaire du personnel communal a adopté à l'unanimité, le 4 décembre 1962, un projet de classement indiciaire du personnel des communes. Malgré de nombreuses promesses officielles de consacrer, par un texte réglementaire, ce reclassement indiciaire, la mesure attendue avec une légitime impatience par tous les intéressés n'est toujours pas intervenue. Il lui demande s'il entend opérer ce reclassement sans délai, dans le cadre de la solidarité ministérielle que professe le Gouvernement. (Question du 11 décembre 1963.)

Réponse. — Comme la question posée concerne l'ensemble des personnels communaux, il importe de préciser tout d'abord que la situation indiciaire des agents d'exécution est d'ores et déjà fixée par les arrêtés des 20 et 30 mai 1963, dont les dispositions s'inspirent très étroitement de celles appliquées par l'Etat aux fonctionnaires des catégories C et D. Par contre, en matière de classement des emplois de direction et d'encadrement, les réserves formulées par le ministère des finances sur certaines des propositions présentées à leur sujet par la commission nationale paritaire ont nécessité un nouvel examen de la question. S'appuyant sur des parités externes ou internes reconnues de longue date dans la fonction communale, le ministère de l'intérieur a saisi le département des finances de propositions concrètes qui ont fait l'objet d'entretiens entre fonctionnaires des services intéressés. Rien n'interdit de penser qu'une solution satisfaisante pourra être donnée prochainement au problème qui retient l'attention de l'honorable parlementaire.

6371. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'intérieur que les observations formulées par les services du ministère des finances sur le projet d'arrêté établi par M. le ministre de l'intérieur en vue de procéder au reclassement des fonctionnaires municipaux des cadres A et B constituent en fait un rejet pur et simple des propositions formulées unanimement par les représentants des personnels municipaux et des maires réunis légalement au sein de la commission nationale paritaire, propositions déjà atténuées par le projet du ministère de l'intérieur. En effet, l'article 510 du code de l'administration communale stipule que « le ministre de l'intérieur, après avis du ministre chargé du budget et de la commission prévue à l'article 492 (commission nationale paritaire) fixe par arrêté les échelles des traitements susceptibles d'être attribués aux titulaires de certains emplois administratifs ou techniques ». Donc, les avis prévus par la loi ont été recueillis et le texte législatif ne prévoit à aucun moment qu'il doit s'agir « d'avis conforme ». Il lui demande s'il entend passer outre et officialiser un projet d'arrêté établi par ses services et s'inspirant largement des propositions émises par la commission nationale paritaire au cours de sa réunion du 4 décembre 1962. (Question du 12 décembre 1963.)

Réponse. — Contrairement à l'opinion émise par l'honorable parlementaire, les réserves formulées par le ministère des finances sur certaines des propositions présentées par la commission nationale paritaire au sujet du classement indiciaire des emplois communaux situés au niveau des catégories A et B ne peuvent être considérées comme un rejet pur et simple de l'avis exprimé par cet organisme. En tout cas la position adoptée par ce département ministériel est loin d'exclure toute possibilité de discussion entre ses services et ceux du ministère de l'intérieur. C'est si vrai que des entretiens ont lieu actuellement entre fonctionnaires intéressés pour tenter de régler au mieux le problème posé et il est permis d'espérer qu'une solution satisfaisante pourra lui être donnée prochainement.

6415. — M. Bousseau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur certaines difficultés de gestion que connaissent les municipalités de petites communes rurales. Celles-ci, le plus souvent, prévoient en fin d'année les travaux importants à réaliser l'année suivante et prennent leurs dispositions en conséquence, emprunt pour le financement compris. Bien que les fonds versés au titre de ces emprunts le soient souvent pendant la seconde moitié de l'année, les annuités de remboursement sont fréquemment recouvrables en début d'année. Les impôts prévus en recettes pour couvrir ces dépenses n'étant pas rentrés aux dates fixées pour le paiement de ces annuités, ces communes se trouvent très gênées. Certaines ont parfois dû retarder d'un mois le paiement de leurs employés communaux pour pouvoir faire face à leurs échéances.

La faiblesse des ressources de ces communes ne leur permet pas de constituer, en fin d'année, un fonds de réserve qui leur permettrait de régler ces lourdes annuités des débuts de l'année. Il lui demande s'il n'envisage pas des mesures susceptibles de faire disparaître ces difficultés et s'il ne serait pas possible notamment : de prévoir un délai assez court (par exemple deux ans) au cours duquel les communes pourraient proposer à l'autorité de tutelle une révision de l'échelonnement des échéances de leurs emprunts, de manière que le montant des annuités à payer ne soit jamais supérieur au total des mensualités d'impôts encaissés pour la couverture des annuités d'emprunt ; de prévoir que les caisses ne pourront appliquer la majoration prévue pour paiement tardif que si celui-ci excède de plus de trois mois la date d'échéance, sans toutefois que cette facilité puisse permettre le paiement d'une annuité sur l'exercice budgétaire suivant ; ou toutes autres mesures permettant d'atteindre le but souhaité. (Question du 17 décembre 1963.)

Réponse. — L'attribution par douzième versé mensuellement du produit des impôts perçus par voie de rôles, la possibilité pour le préfet d'autoriser le versement anticipé de douzièmes cités e-dessus lorsque les fonds disponibles d'une commune se trouvent momentanément insuffisants, les avances à 2,50 p. 100 d'intérêt accordés aux communes lorsque l'insuffisance de leurs ressources de trésorerie n'est pas due à un déséquilibre budgétaire, les avances sur fonds d'emprunts à recevoir permettent, dans la plupart des cas qui se présentent actuellement, de donner satisfaction aux besoins légitimes de trésorerie des communes, même de faible importance. L'ensemble de ces possibilités est repris à la loi de finances pour 1964, état E (Journal officiel 1963, p. 11572). Afin de pouvoir examiner les circonstances qui ont pu mettre en difficulté la trésorerie de certaines petites communes rurales, le ministre de l'intérieur serait reconnaissant à l'honorable parlementaire de lui soumettre les cas qui ont motivé son intervention.

6442. — M. Philippe, se référant aux dispositions de l'article 70 du code de l'administration communale, modifié par l'article 4 de l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959, expose à M. le ministre de l'intérieur que, dans les communes rurales où les maires, adjoints et conseillers municipaux sont en grande partie des petits agriculteurs, ceux-ci ne peuvent percevoir, en cas d'accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, que des indemnités calculées en fonction de leurs revenus professionnels ou non professionnels déclarés. Or, s'il s'agit de jeunes agriculteurs travaillant sur l'exploitation familiale et qui n'ont aucun revenu propre, ou d'agriculteurs n'ayant qu'une petite exploitation, ceux-ci ne sont pas assujettis au paiement de l'impôt sur les bénéfices agricoles et leurs revenus déclarés sont nuls ou d'un montant très faible. Il s'ensuit qu'en cas d'accident grave les intéressés ne percevraient, à titre d'indemnité, que des sommes infimes, et ils se trouveraient entièrement à la charge de leurs familles. Il lui demande si, pour remédier à cette situation profondément regrettable il n'estime pas nécessaire qu'une disposition spéciale — prise par voie législative ou par voie réglementaire — autorise les communes à demander que, dans le contrat d'assurances risques civils, soit insérée une clause stipulant que les indemnités dues à un conseiller, à un adjoint ou à un maire en cas d'accident ne pourront être inférieures à celles calculées sur un revenu minimum déterminé qui pourrait être, par exemple, le revenu d'un chef de culture, tel qu'il est défini d'après les salaires fixés par le préfet du département, étant fait observer qu'une telle solution pourrait être valable aussi bien pour des fils de commerçants ou pour des conseillers âgés de plus de soixante-cinq ans qui n'ont, les uns et les autres, aucun revenu imposable. (Question du 17 décembre 1963.)

Réponse. — Les communes peuvent, si elles l'estiment utile, souscrire une assurance pour garantir la responsabilité qui leur incombe en vertu de l'article 70 du code de l'administration communale. Mais cette responsabilité ne peut excéder le montant du préjudice effectif subi par les intéressés, évalué normalement en fonction des revenus réels de ceux-ci, sous réserve des dispositions de l'article 2007 du code général des impôts. L'assurance de cette responsabilité ne peut donc prévoir une indemnisation minima calculée sur un revenu théorique forfaitaire. Il convient, au surplus, de signaler qu'une telle assurance rendrait partiellement impossible, dans certains cas, l'action récursoire de l'assureur contre les tiers auteurs des accidents, qui ne pourraient être tenus au-delà du préjudice effectif subi par la victime.

6502. — M. Houël expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en dépit du décret du 5 mai 1962, qui porte à quarante ans la limite d'âge pour titularisation des agents auxiliaires des collectivités locales, la quasi-totalité des auxiliaires, remplissant les conditions statutaires, en fonctions au 5 mai 1962, n'ont pu faire l'objet d'une titularisation en regard au reclassement des agents de la fonction publique des rapatriés d'Algérie. Cette situation a donc eu pour effet de léser des personnels qui, pour beaucoup, étaient en fonctions depuis de nombreuses années. Il est injuste d'imposer aux auxiliaires en fonctions avant le 5 mai 1962, et dont les maires n'ont eu souvent qu'à se louer, un stage probatoire d'un an avant leur titularisation. Il lui demande s'il n'entend pas envisager de dispenser de stage les auxiliaires en fonctions avant le 5 mai 1962 et de considérer cette date comme le point de départ du stage à effectuer pour tous les auxiliaires qui doivent être titularisés. (Question du 18 décembre 1963.)

Réponse. — Compte tenu des conditions de recrutement que prévoit le statut général du personnel des communes, il ne peut être question de dispenser de stage, sous quelque motif que ce soit, les agents auxiliaires en fonctions susceptibles d'être titularisés. Il paraît difficile de retenir la deuxième suggestion de l'honorable parlementaire tendant à considérer la date du 5 mai 1962 comme point de départ du stage. Une telle mesure aboutirait en fait, d'une part, à retirer aux assemblées délibérantes un pouvoir de décision qui, en ce qui concerne le recensement éventuel de la limite d'âge d'accès aux emplois, leur appartient en propre et, d'autre part, à donner aux titularisations un effet rétroactif contraire aux règles en vigueur dans la fonction publique.

6528. — M. Houël appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions dans lesquelles a été autorisée la tenue, ces jours derniers à Lyon, d'un rassemblement d'un certain nombre de Français rapatriés d'Algérie par une organisation dont l'activité factieuse n'est plus à démontrer et qui porte le nom d'Anfanoma. Il lui demande : 1° s'il trouve normal qu'une telle manifestation, dont le caractère était de nature à troubler l'ordre public, puisse être organisée, avec l'accord des pouvoirs publics ; 2° s'il n'entend pas saisir son collègue le garde des sceaux, ministre de la justice, des faits, puisque les dirigeants de cette organisation ont appelé publiquement à l'aide et au soutien à des chefs factieux actuellement condamnés et détenus, pour les actes criminels qu'ils ont commis au nom de l'Algérie française, et sous le sigle de l'O. A. S. ; 3° s'il n'entend pas prendre des mesures pour qu'à l'avenir de tels faits ne se renouvelent plus, alors qu'ils sont provoqués par des dirigeants à qui les malheureux et sanglants événements d'Algérie n'ont rien appris. (Question du 19 décembre 1963.)

Réponse. — 1° Les organisateurs du congrès tenu à Lyon les 29 et 30 novembre et 1^{er} décembre 1963 n'avaient pas à solliciter l'accord des pouvoirs publics. Il s'agissait en effet non d'une manifestation, mais d'une réunion publique dont, en application des lois des 30 juin 1881 et 28 mars 1907, la tenue est libre quel qu'en soit l'objet. Une réunion publique ne peut être interdite que si la sauvegarde de l'ordre public l'exige impérieusement, l'interdiction s'avérant le seul moyen d'éviter qu'il soit gravement troublé. Tel n'était pas le cas en l'occurrence ; 2° en l'état actuel du droit français, ainsi que de la jurisprudence, et aucune infraction n'ayant été commise aux lois des 30 juin 1881 et 28 mars 1907, une demande d'ouverture d'une information judiciaire ne pourrait être motivée ; 3° en matière de réunions publiques, le ministre de l'intérieur entend s'en tenir, sous les réserves touchant l'ordre public, au respect strict du principe de liberté posé par les lois précitées. C'est ainsi qu'au cours des dernières années, certaines organisations se réclamant de tendances politiques opposées à celles de l'Anfanoma ont spécialement organisé en faveur d'autres catégories de détenus des réunions qui n'ont fait l'objet d'aucune mesure d'interdiction.

6592. — M. Carter expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un même immeuble a fait l'objet : le 13 août 1963 d'un arrêté d'alignement entraînant une servitude de reculement pour la totalité de sa superficie bâtie ; le 21 novembre 1963 d'un arrêté du maire prescrivant l'accomplissement de travaux confortatifs au titre de la législation sur les immeubles menaçant ruine. Comme les travaux prescrits par cette dernière mesure, qui s'évaluent à plusieurs millions d'anciens francs, ne peuvent en aucun cas être considérés comme de simples travaux d'entretien, il apparaît qu'ils ne pourraient être exécutés qu'au mépris de la règle qui interdit de conforter un immeuble frappé par une servitude de reculement. Il n'est pas moins évident, d'autre part, que les dépenses imposées au propriétaire dans ces conditions ne correspondraient à aucun intérêt public dont il lui appartiendrait d'assurer la satisfaction, au lieu et place des pouvoirs publics. Il lui demande en conséquence, étant donné tout à la fois l'irréparable vétusté de l'immeuble en cause et sa condamnation à disparaître, si le propriétaire n'est pas fondé à considérer l'arrêté du 21 novembre 1963 comme nul et non avenue et à solliciter, au besoin, une autorisation de démolir. (Question du 28 décembre 1963.)

Réponse. — Dans l'ignorance des circonstances détaillées de l'affaire qui a motivé la question posée par l'honorable parlementaire, il ne pourra y être répondu que sur un plan général. La législation sur les immeubles menaçant ruine donne à l'administration la possibilité de prescrire par arrêté de péril soit la réparation, soit la démolition de l'immeuble. Une jurisprudence constante du Conseil d'Etat reconnaît au juge administratif saisi du litige de l'expertise le pouvoir de substituer sa décision à celle de l'administration, et notamment d'ordonner, au lieu des réparations prescrites par le maire, la démolition de l'immeuble si le propriétaire le demande et à condition qu'il résulte du dossier que les réparations atteindraient le coût de reconstruction de l'immeuble. Lorsque l'immeuble menaçant ruine est compris dans les emprises d'un plan d'alignement, l'existence de la servitude de reculement qui s'y rattache s'oppose à l'exercice par l'administration du droit d'option analysé plus haut, un arrêté du Conseil d'Etat ayant même fait obligation au juge administratif de tenir compte d'office d'une servitude de reculement même si le fait n'est pas invoqué par les parties. En effet, cette servitude est par nature incompatible avec la prescription de travaux confortatifs, qui auraient pour effet, en prolongeant la durée de l'immeuble frappé d'alignement, de retarder l'élargissement de la voie.

JUSTICE

6001. — M. Delong expose à M. le ministre de la justice qu'en juin 1957, un immeuble a été aliéné moyennant le service d'une rente viagère indexée sur l'indice des prix de détail des 213 articles, publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Ce contrat ne comportant pas d'obligations réciproques à exécution successive, l'indexation prévue n'a pas cessé de produire ses effets à la suite de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifiée par l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959. Il a été en outre prévu audit acte que, dans le cas où cet indice cesserait d'être publié, la rente varierait en prenant pour base le quintal de blé. L'indice des 213 articles ayant été remplacé par l'indice des 250 articles, il lui demande si, étant donné qu'il est toujours possible d'obtenir l'indice des 213 articles à l'aide du coefficient de raccordement appliqué à l'indice des 250 articles, la crédière est en mesure d'exiger que la rente continue à varier suivant cet indice des 213 articles ou si, au contraire, le prix du quintal de blé doit être retenu comme indice de remplacement. (Question du 26 novembre 1963.)

Réponse. — L'article 3 de la loi n° 58-229 du 6 mars 1958, relative à l'application des lois et contrats se référant à l'indice des 213 articles, dispose que « dans tous les contrats publics ou privés prévoyant une indexation sur l'indice des 213 articles, il sera substitué de plein droit à cet indice celui des 250 articles, mais affecté des coefficients de raccordement suivants : ... ». Du fait que, dans l'hypothèse faisant l'objet de la question posée, les parties avaient envisagé l'éventualité de la disparition de l'indice de référence, la solution à retenir paraît devoir être celle qui peut être considérée comme correspondant le mieux au respect de leur commune intention à l'époque de la conclusion du contrat. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, et, le cas échéant, de circonstances de fait particulières au cas d'espèce, il est permis de présumer que l'intention réelle des parties n'était de se référer à l'indice spécial du prix du blé qu'en cas de disparition de l'indice général des prix de détail établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Or ce dernier indice a seulement été remanié pour tenir compte de l'évolution de la conjoncture économique et sociale. Dès lors, l'actuel indice des prix de détail peut être considéré comme beaucoup plus proche de l'ancien que l'indice du prix du blé, d'autant plus que le législateur a pris soin de prévoir un coefficient de raccordement entre l'indice des 213 et celui des 250 articles. En outre, il ne paraît pas inutile de rappeler que les rentes viagères indexées sur le prix du blé se réfèrent, le plus souvent, aux variations du prix du quintal de blé à la production. Or, ce prix a cessé d'être publié, ce qui ne manque pas de soulever dans la pratique d'assez sérieuses difficultés pour le calcul des rentes viagères qui s'y réfèrent (cf., pour la campagne 1962-1963, réponse du garde des sceaux à la question écrite n° 672 de M. Martin, Journal officiel, débats parlementaires, Assemblée nationale, 13 avril 1963, p. 2609, et pour la campagne 1963-1964, réponse du ministre de l'Agriculture à la question écrite n° 5618 de M. Rousselot, Journal officiel, débats parlementaires, Assemblée nationale, 6 décembre 1963, p. 7673).

6387. — M. Longuequeue expose à M. le ministre de la justice que de nombreux rapatriés d'Algérie se trouvent en conflit avec leurs anciens employeurs, eux-mêmes rapatriés, pour des obligations contractées avant l'indépendance de l'Algérie et ne savent pas devant quelle juridiction porter le litige qui les oppose. En effet, la compétence des conseils de prud'hommes étant une compétence ratione loci, les tribunaux métropolitains, conseil de prud'hommes de Marseille entre autres, se sont déclarés incompétents pour juger les litiges nés après l'indépendance de l'Algérie, relatifs aux obligations découlant des contrats de travail passés, entre patrons et ouvriers français d'Algérie, avant le 1^{er} juillet 1962. Il lui demande si les différends considérés seront dévolus à une juridiction déterminée par un texte réglementaire spécial, ou s'ils doivent donner lieu à l'application normale des règles du droit commun, le conseil de prud'hommes compétent étant, dès lors, celui du lieu où l'employeur défendeur a transféré son siège social ou son domicile. (Question du 13 décembre 1963.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé actuellement de prendre un texte réglementaire spécial pour résoudre les difficultés signalées par la question posée. En effet, sous réserve de l'application souveraine des juridictions compétentes, il semble que ces difficultés puissent trouver leur solution dans l'application des articles 14 et 15 du code civil, tels qu'ils sont interprétés par la jurisprudence. Un exemple récent de cette application en matière prud'homale est donné par l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 24 juin 1963 (affaire Société Air-Cameroun c. Morençay, J. C. P. 1963, II, 13 359). Lorsque la compétence générale des juridictions françaises résulte des articles susvisés du code civil — et sous réserve de l'existence de règles spéciales de droit interne imposant un autre choix — la juridiction du domicile du défendeur peut être valablement saisie. A défaut de domicile ou de résidence en France du défendeur, le litige peut être porté devant la juridiction du domicile ou de la résidence du demandeur « ou encore devant un tribunal que des circonstances spéciales font apparaître comme particulièrement désigné au regard d'une bonne administration de la justice » (Civ. I, 9 février 1960, Bull. civ. n° 87, p. 72).

6444. — M. Emile-Pierre Halbout, se référant à l'article 80, 1^{er} alinéa du code civil, demande à M. le ministre de la justice si, par application de ces dispositions, un maire est tenu de transcrire sur les registres de sa commune un acte de présentation d'enfant sans vie dressé par l'officier de l'état civil de la commune où a eu lieu l'accouchement, le mari de l'accouchée étant domicilié sur le territoire de la première commune, étant fait observer que ledit article 80 vise la transcription d'un « acte de décès » survenu sur le territoire d'une commune lorsque le de cuius n'y était pas domicilié et non pas, semble-t-il, la transcription d'un « acte d'enfant sans vie », cet enfant ne pouvant être considéré comme décédé puisqu'il n'a jamais existé. (Question du 17 décembre 1963.)

Réponse. — Il résulte des termes mêmes de l'article 1^{er} du décret du 4 juillet 1806 concernant les enfants présentés sans vie à l'officier de l'état civil, que l'acte « d'enfant sans vie », bien qu'il soit inscrit sur les registres de décès, ne saurait être assimilé à un acte de décès. En conséquence, les dispositions de l'article 80 du code civil relatives à la transcription sur les registres du dernier domicile du défunt de l'acte de décès dressé sur le territoire d'une autre commune ne paraissent pas applicables aux actes d'« enfant sans vie ». L'attention de l'honorable parlementaire est en outre appelée sur le fait que l'établissement d'un acte d'« enfant sans vie » ne préjuge pas la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non (cf. article 2 du décret du 4 juillet 1806, et n° 392 et suivants de l'instruction générale relative à l'état civil).

6471. — M. Drouot-L'Hermine demande à M. le ministre de la justice les mesures qu'il entend prendre contre certains guérisseurs. Si certains de ceux-ci se contentent de traiter des maladies bénignes, et ne mettent donc pas en danger la vie des malades, il en est d'autres qui prétendent guérir des maladies évolutives aussi graves que le cancer. Tel est le cas d'un prétendu guérisseur de Seine-et-Oise qui traite des cancers plus ou moins avancés avec du simple coton soi-disant magnétisé. Ce qui est plus grave encore, il interdit à ses patients tout contact avec la médecine officielle pendant la durée du traitement. Il apparaît nécessaire d'agir fermement contre de tels criminels dont le nombre n'est pas négligeable puisque, sur environ 3.000 guérisseurs existant en France, dont 800 sont patentés à ce titre, 700 n'hésitent pas à traiter le cancer et les autres maladies évolutives. (Question du 18 décembre 1963.)

Réponse. — Des poursuites pénales sont en cours contre le guérisseur dont les activités motivent la question posée par l'honorable parlementaire, et le tribunal correctionnel compétent sera très prochainement appelé à statuer. Les dispositions de l'article 138 du règlement de l'Assemblée nationale ainsi que celles de l'article 11 du code de procédure pénale relatif au secret de l'enquête et de l'instruction judiciaire ne permettent pas de donner de plus amples précisions sur cette affaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

6496. — M. Alduy expose à M. le ministre des postes et télécommunications que la réforme de la catégorie A du 1^{er} janvier 1956 a été des plus préjudiciables pour les receveurs et chefs de centre des P. T. T. de 3^e classe, devenus receveurs et chefs de centre de 2^e classe. Alors que leur échelon maximum demeurait inchangé, l'indice net terminal 430, les inspecteurs centraux voyaient leurs échelons maximum portés à l'indice net 500. A partir du 1^{er} janvier 1962, après le nouveau réaménagement des échelles de la catégorie A — en fonction du décret n° 62-482 du 14 avril 1962 — les receveurs et chefs de centre de 2^e classe obtenaient l'indice maximum net 455, alors que les inspecteurs centraux voyaient leur échelon maximum porté à 525 avec pour 5 p. 100 de l'effectif une classe spéciale d'indice terminal 540. En d'autres termes, l'inspecteur central qui, de 1919 à 1948, se trouvait à parité de traitement budgétaire avec le receveur et le chef de centre de 2^e classe, le précède aujourd'hui de 70 points nets. Il lui demande si le Gouvernement entend procéder dans un proche avenir à un réaménagement des échelles indiciaires au profit des receveurs et chefs de centre de 2^e classe, pour que soit réparé le préjudice dont est victime cette catégorie de fonctionnaires qui voient chaque jour s'accroître davantage leurs charges et responsabilités. (Question du 18 décembre 1963.)

Réponse. — Parallèlement aux dispositions de structure intervenues dans les cadres des postes et télécommunications, en 1948 et 1956, et qui ont notamment abouti à la création des grades d'inspecteur et d'inspecteur central, le corps des receveurs et chefs de centre a été affecté par diverses réformes : suppression de certaines classes, surclassements importants, etc. Il en est résulté une évolution des avantages de carrière qui ne permet pas de considérer certains grades comme liés entre eux par des parités intangibles. Il n'est pas possible de considérer que les actuels receveurs de 2^e classe aient subi un préjudice en la circonstance et le ministère des postes et télécommunications n'envisage nullement, du moins pour le moment, de proposer une modification de leur classement indiciaire fixé à 330/455 (indices nets) par le décret n° 62-482 du 14 avril 1962.

RAPATRIES

5750. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre des rapatriés qu'en Algérie, en matière d'accidents du travail, la procédure était celle prévue par la loi du 9 avril 1898, telle qu'elle a été par la suite modifiée par différents textes subséquents. La procédure se déroulait entre l'accidenté du travail, l'employeur et une compagnie d'assurances. En vertu de l'article 13 de la loi du 9 avril 1898, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 1^{er} juillet 1938, le juge de paix du lieu où l'accident s'est produit était seul compétent pour établir l'enquête. Après l'enquête, le dossier était transmis au président du tribunal du lieu de l'accident qui procédait soit à la constatation de la conciliation des parties par une ordonnance, soit, en cas de non-conciliation, à un renvoi devant le tribunal du lieu de l'accident. Il est inutile de souligner qu'à compter du début de l'année 1961 jusqu'au 30 juin 1962, les enquêtes d'accidents du travail ont été entravées, ont disparu ou ont été incomplètes. Depuis le 1^{er} juillet 1962, cet état de fait n'a fait que s'aggraver, compte tenu de l'absence de greffier compétent ou même de témoin pour déposer lors de l'enquête, ou encore, de l'absence d'une partie elle-même (agent d'assurances ou avoué représentant la compagnie, l'employeur ou le salarié). On peut donc considérer que, dans la majeure partie des cas, tous ces accidents du travail ne sont pas liquidés. Or, le protocole judiciaire du 28 août 1962, publié en annexe du décret du 29 août 1962, prévoit dans son article 17 que la radiation des affaires en cours ne peut être effectuée en Algérie, dans les affaires pour lesquelles la compétence territoriale de la juridiction est d'ordre public. Bien qu'en principe ce caractère d'ordre public ne devrait pas mettre en échec la compétence des tribunaux français pour les litiges entre Français résidant en France, il est à craindre que, faisant état du caractère d'ordre public de la loi en 1898, on ne veuille perpétuer la compétence des tribunaux algériens. Dans ce cas, tous les accidentés du travail qui se trouvent en France, et c'est l'immense majorité, compte tenu de la carence des greffes en Algérie, n'auraient ni la possibilité de reprendre leur affaire pour obtenir la rente devant le tribunal saisi, ni la possibilité de récupérer leur dossier d'enquête, ni même la possibilité — le plus souvent — de faire procéder à une enquête nouvelle, compte tenu de l'éparpillement des témoins, employeurs et employés, et se trouvent par conséquent, dans une situation inextricable. Il convient d'ailleurs d'ajouter que les compagnies d'assurances seraient probablement favorables à un aménagement des textes, compte tenu du fait qu'elles gardent en suspens des dossiers qui pourraient être réglés rapidement. Il lui demande quelles mesures les pouvoirs publics entendent prendre à l'égard de nombre de ces petits travailleurs qui sont atteints d'une infirmité physique permanente et ne perçoivent pas les rentes correspondantes pour : 1^o permettre aux magistrats français de se saisir des dossiers même incomplets pour reconstituer les éléments de l'enquête; 2^o permettre aux magistrats français d'accepter les conciliations et de rendre une ordonnance exécutoire en France en ce sens; 3^o donner des directives à ces magistrats pour qu'il y ait à ce sujet une certaine unité de décision. (Question du 13 novembre 1963.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les victimes d'accidents du travail survenus en Algérie pour obtenir réparation n'ont pas échappé à l'attention des départements ministériels intéressés. A la suite d'échanges de vues à ce sujet un projet de décret a été préparé, tendant à préciser les conditions dans lesquelles les procédures afférentes à ces accidents, et non encore réglées, pourront être reprises devant les juridictions françaises. Ce projet fait actuellement l'objet d'une mise au point entre les ministères compétents.

6211. — M. Palméro attire l'attention de M. le ministre des rapatriés sur la situation des vieux travailleurs rapatriés bénéficiant d'une pension d'assurance vieillesse du régime de la sécurité sociale ou de pensions d'invalidité, et relevant de la caisse d'Alger, qui n'ont pas été revalorisées depuis janvier 1961 malgré les augmentations intervenues par ailleurs, et auxquels la caisse régionale d'assurance vieillesse de la région parisienne, 110-112, rue de Flandre, à Paris, qui les a pris en charge, répond qu'elle n'est pas qualifiée pour procéder aux revalorisations ou révisions de ces pensions. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer sur ce point l'égalité entre toutes les catégories de citoyens. (Question du 5 décembre 1963.)

Réponse. — Dans le cadre du décret n° 62-340 du 17 mars 1962 fixant les règles applicables au paiement des avantages de vieillesse ou d'invalidité dus aux ressortissants des régimes de sécurité sociale en vigueur en Algérie, l'arrêté interministériel du 2 juin 1962 a habilité la caisse d'assurance vieillesse de la région parisienne à mandater seulement les sommes dues à ce titre par les caisses algériennes; l'organisme métropolitain ne peut donc dans l'état présent se substituer aux dites caisses pour déterminer les droits des intéressés et le montant de leur créance, et, à plus forte raison ne peut être qualifié pour procéder aux revalorisations des avantages acquis en Algérie, et servis par ses soins. Les caisses algériennes demeurent ainsi juridiquement débitrices des avantages dont il s'agit. Toutefois, le problème soulevé ne m'a pas échappé et, à cet effet, mes services procèdent actuellement, en liaison avec les ministères intéressés, à l'étude d'un projet de loi de nature à permettre la revalorisation et la validation dans les régimes métropolitains correspondants, des diverses pensions auxquelles les rapatriés d'Algérie pouvaient prétendre.

6336. — M. Roche-Defrance expose à M. le ministre des rapatriés le cas d'un rapatrié d'Algérie qui est décédé avant d'avoir perçu le montant de la subvention de réinstallation qu'il avait sollicitée. Il lui précise que l'intéressé avait, en attendant le règlement de son dossier, contracté un certain nombre de dettes justifiées par le fait qu'il se trouvait totalement dénué de ressources. Il lui demande si l'héritier de l'intéressé a droit au règlement de cette subvention, ce qui lui permettrait de payer les dettes laissées par son père. (Question du 11 décembre 1963.)

Réponse. — La subvention d'installation est une prestation à caractère personnel. Elle n'est donc pas transmissible. Toutefois, lorsque le bénéficiaire décède avant d'avoir perçu la somme lui revenant, il appartient au conjoint survivant, s'il est lui-même rapatrié, de présenter une demande de son propre chef, dans la mesure où il remplit les conditions nécessaires pour prétendre à cette prestation.

REFORME ADMINISTRATIVE

6232. — M. Duvillard expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que la loi du 15 février 1946 a relevé uniformément de trois ans les limites d'âge fixées par la loi du 18 août 1936, sans cependant les porter au-delà de soixante-dix ans. Pour atténuer la brutalité de cette mesure, l'article 21 de la loi du 8 août 1947 a institué un régime progressif de relèvement des limites d'âge applicable aux fonctionnaires qui, à la date du 15 février 1946, se trouvaient à moins de trois ans de la limite d'âge de la loi de 1936. Pour ces fonctionnaires, le recul de la limite d'âge prenant un caractère personnel était fixé au temps de service qu'il leur restait à accomplir pour atteindre cette limite d'âge de 1936. Ils ont donc perdu partie du recul des trois années prévu par la loi du 15 février 1946. Ils perdaient, d'autre part, la bonification de trois ans ou de cinq ans antérieurement accordée en application de l'article 6 de la loi du 18 octobre 1936 contre versement d'une retenue rétroactive fixée à 3 p. 100 du traitement de fin de carrière. Dans certains cas, faute de bénéficier de la règle générale édictée par la loi du 15 février 1946, ils n'ont pu réaliser, à leur mise à la retraite, les six mois d'occupation de leur échelon de fin de carrière prévu pour sa prise en compte dans la liquidation de la pension par l'article L. 26 du code des pensions. Pour réparer ce préjudice, il serait équitable de parfaire pour eux les trois années de recul de la limite d'âge de la loi de 1946, en prenant en compte partie des deux années de service éventuellement accomplies au titre du décret du 16 décembre 1948, après leur limite d'âge personnelle, de l'article 21 de la loi du 8 août 1947, mesure d'exception qui frappe les seuls fonctionnaires qui, comme dit plus haut, étaient, à la date du 15 février 1946, à moins de trois ans de la limite d'âge de la loi du 18 août 1936. Il lui rappelle que les services accomplis après la limite d'âge sont soumis à la retenue de 6 p. 100 en application de l'article L. 86 du code des pensions. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures correspondant à cette suggestion. (Question du 6 décembre 1963.)

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire concerne des fonctionnaires qui, le 15 février 1946, se trouvaient en principe à moins de trois ans de la limite d'âge de leur emploi fixée par la loi du 18 août 1936. Les intéressés n'ont pu bénéficier du relèvement de trois ans de la limite d'âge prévu par l'article 10 de la loi du 15 février 1946. En effet, dans le souci de pallier les inconvénients d'un allongement généralisé de trois ans de la carrière et d'éviter notamment l'arrêt de tout avancement de grade ou de classe, l'article 21 de la loi du 8 août 1947 a prescrit qu'à titre transitoire la durée de la prorogation accordée à un fonctionnaire ne pourrait excéder la durée des services restant à accomplir entre le 15 février 1946 et la date à laquelle ce fonctionnaire aurait atteint la limite d'âge précédemment en vigueur. Ces dispositions transitoires présentaient une certaine analogie avec celles de la loi du 18 août 1936 destinées également à permettre une mise en application progressive des nouvelles limites d'âge. D'autre part, il convient de noter que les dispositions de l'article 6 de cette loi auxquelles il est fait allusion dans la présente question et qui figuraient au nombre de ces mesures transitoires avaient cessé de recevoir application le 1^{er} octobre 1946; les agents rayés des contrôles après le 8 août 1947 ne pouvaient donc en bénéficier. Enfin, la pension de retraite était, à l'époque, calculée sur la moyenne des traitements perçus au cours des trois dernières années d'activité et non sur la base des émoluments correspondant à l'emploi effectivement occupé pendant six mois au moins avant l'admission à la retraite. Dans ces conditions, il est difficile d'admettre que les fonctionnaires visés dans la présente question qui ont été maintenus en service, au-delà de leur limite d'âge antérieure, dans les conditions fixées par l'article 21 de la loi du 8 août 1947, aient subi un préjudice quelconque. En tout état de cause, il ne paraît pas souhaitable de remettre en cause des situations acquises depuis de nombreuses années.

6483. — M. Baudis expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'aux termes de l'article 5 du décret modifié n° 58-651 du 30 juillet 1958, les agents de bureau des services extérieurs ne peuvent être titularisés qu'après un an de stage, mais que, toutefois, les candidats qui étaient fonctionnaires et agents

de l'Etat depuis un an au moins sont titularisés dès leur nomination en conservant dans la limite de deux années l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans une administration ou un établissement public de l'Etat. Par ailleurs, à la suite de la publication de la circulaire commune finances-fonction publique n° 24-FI-565-FP du 15 mai 1962 instituant à compter du 1^{er} janvier 1962 la « petite carrière » des auxiliaires de bureau et de service, la direction générale de l'administration et de la fonction publique, consultée officieusement par le service de coordination et de la réglementation générale des personnels civils du ministère des armées, a fait connaître que les services accomplis dans un établissement militaire en qualité de saisonnier pouvaient, à titre bienveillant, être pris en compte pour déterminer l'échelon de classement des intéressés. Enfin, les services accomplis comme saisonnier sont admis à validation pour la retraite, dès lors qu'ils ont été rémunérés sur des crédits du budget de l'Etat. Il lui demande si, compte tenu de ces considérations, un saisonnier ayant satisfait aux épreuves de l'examen d'agent de bureau des services extérieurs doit bénéficier des dispositions de l'article 5 du décret déjà cité, dès lors qu'il compte, au moment de sa nomination à ce dernier grade, au moins deux années de services sans interruption en qualité de saisonnier rémunéré sur les crédits du budget de l'Etat. (Question du 18 décembre 1963.)

Réponse. — Les services accomplis en qualité d'auxiliaire, de temporaire ou de contractuel, susceptible d'être validés au titre de l'article L. 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent exceptionnellement, dans des cas d'espèce comme celui des agents de bureau des services extérieurs visé dans la présente question, intervenir pour la titularisation dans un corps de fonctionnaires de l'Etat. Pour être validables les services effectués par les agents auxiliaires à temps incomplet, dénommés, selon le cas : vacataires, saisonniers ou auxiliaires à mi-temps, doivent, en application de la circulaire du 19 septembre 1946 (Journal officiel du 20 septembre 1946), correspondre à une durée journalière de travail au moins égale à six heures. Les services à temps incomplet qui ne sont pas susceptibles d'être validés au titre du code des pensions ne peuvent en aucun cas intervenir pour une titularisation. Ils ne peuvent d'autre part, comme l'a précisé la circulaire F. P./2 n° 588-FI-46 du 21 septembre 1962, être pris en compte dans la détermination des échelons de rémunération prévus par la circulaire du 15 mai 1962 instituant la « petite carrière » des auxiliaires de bureau et de service. Pour permettre de répondre en toute connaissance de cause sur le cas particulier évoqué dans la présente question, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir fournir, s'il le juge utile, tous renseignements permettant de procéder à un examen plus approfondi de la situation de l'intéressé.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6044. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'en application d'un arrêté interministériel du 13 mars 1962 publié au Journal officiel du 15 mars 1962 ont été instituées des primes de service en faveur des personnels de certains établissements publics d'hospitalisation, de soins ou de cure à compter du 1^{er} janvier 1961. Ce texte prévoit que les primes sont fixées à 5 p. 100 des traitements. Certaines conditions doivent également être remplies : a) absence de déficit au cours des quatre exercices précédents ; b) augmentation du prix de revient prévisionnel ne dépassant pas le coefficient fixé chaque année par arrêté interministériel ; c) rapport du montant des frais de personnel aux charges globales n'excédant pas 10 p. 100 d'un rapport moyen devant être fixé par arrêté interministériel. Les dispositions de cet arrêté ont été appliquées aux personnels de la plupart des établissements publics d'hospitalisation, de soins ou de cure, en particulier à ceux de la préfecture de la Seine et de l'assistance publique. Il s'ensuit que les infirmières, les aides soignantes, les agents hospitaliers, notamment de tous les hôpitaux de Paris et du département de la Seine, perçoivent la prime de service à l'exception de la seule maison départementale de Nanterre. En effet cet avantage n'a pas encore été attribué au personnel de cet établissement composé pour la plus grande partie de personnel hospitalier. Le ministère des finances aurait subordonné l'octroi de la prime de service de la maison départementale de Nanterre en établissement public. Or, depuis près de dix ans des pourparlers ont été engagés à ce sujet avec le ministère de la santé publique. Ces pourparlers n'ont pas encore abouti, ce qui frustre les personnels hospitaliers de Nanterre, alors que tous leurs collègues, du moins de la région parisienne, ont touché un rappel à compter du 1^{er} janvier 1961. Il est tout à fait injuste de priver les agents de cet établissement de la prime de service pour des raisons strictement juridiques dont ils ne sont en aucune manière responsables, alors qu'ils supportent des sujétions au moins aussi lourdes que celles des personnels similaires. En effet, la maison départementale de Nanterre compte environ 4.000 lits tant d'hôpital que d'hospice, et, en raison des difficultés de recrutement tenant notamment l'éloignement de l'établissement, il y existe de très nombreuses vacances dans le personnel hospitalier et tout particulièrement dans le corps des infirmières. Les agents en fonctions doivent donc faire face à une surcharge considérable de travail. Cette situation s'aggrave encore si la maison départementale de Nanterre devient quasiment le seul établissement hospitalier qui n'attribue pas la prime de service à son personnel. L'injustice supportée par celui-ci est devenue encore plus manifeste depuis que cette prime a été portée de 5 à 7 p. 100 du montant des traitements à compter du 1^{er} janvier 1963 et que les conditions de son attribution ont été assouplies. Devant cet état de choses regrettable,

le personnel hospitalier de la maison départementale de Nanterre manifeste un mécontentement croissant qui est tout à fait justifié. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier le personnel de la maison départementale de Nanterre des dispositions applicables à l'ensemble des personnels du même ordre et ce avec effet du 1^{er} janvier 1961, ce qui mettrait fin à une injustice patente. (Question du 27 novembre 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes : le projet tendant à l'érection de la maison départementale de Nanterre en établissement public a été soumis le 3 décembre 1963 à la commission nationale d'équipement hospitalier qui lui a donné un avis favorable. Le projet de décret établi par mes services, concernant le statut juridique de la partie hôpital-hospice de la maison départementale, va être adressé au Conseil d'Etat en appelant son attention sur l'urgence de la mesure à intervenir. Dès publication de ce texte, le personnel intéressé pourra bénéficier de la prime de service prévue par l'arrêté interministériel du 13 mars 1962 modifié.

6399. — M. Paul Coste-Floret appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le fait que les personnels des services de radiologie et laboratoires des établissements publics d'hospitalisation, de soins ou de cure se trouvent défavorisés en matière de reclassement indiciaire par rapport à d'autres catégories de personnels hospitaliers. En 1949 leur indice était supérieur à celui des infirmiers diplômés d'Etat, des surveillants médicaux et des rédacteurs et ils étaient à parité avec les masseurs kinésithérapeutes et les préparateurs en pharmacie. A l'heure actuelle les infirmiers diplômés d'Etat sont à l'indice terminal net de 325 ; les surveillants médicaux à l'indice 345 net ainsi que les rédacteurs. Quant aux préparateurs en pharmacie qui étaient à l'indice terminal 300 net, ils arrivent à 330, soit 30 points supplémentaires, alors que les personnels des services de radiologie et laboratoires n'atteignent que 315 net. Il convient d'observer en outre que pour les préparateurs en pharmacie, aucun diplôme spécial n'a été exigé pour leur accès à la classe exceptionnelle. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation défavorisée dans laquelle se trouvent les personnels des services de radiologie et laboratoires et si, notamment, il n'a pas l'intention de donner satisfaction à la requête présentée par les intéressés relative à la parution d'une circulaire d'application du décret du 8 juillet 1963 qui précisait que tous les agents recrutés en vertu de la circulaire ministérielle n° 125 de 1949 peuvent accéder à la classe exceptionnelle. (Question du 13 décembre 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la mise au point suivante : l'arrêté du 8 juillet 1963 qui, dans l'attente de l'intervention du statut des personnels des services de laboratoire, de radiologie et de pharmacie, a permis le reclassement indiciaire des agents intéressés à compter du 1^{er} janvier 1961, ne réserve pas l'échelon exceptionnel brut 415 aux seuls préparateurs en pharmacie ; peuvent également accéder à cet échelon les laborantins et les manipulateurs de radiologie titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier ou de titres équivalents dont la liste sera fixée ultérieurement. Cette distinction est justifiée par le fait qu'il existe actuellement une grande disparité dans les conditions de recrutement des laborantins et des manipulateurs de radiologie dont les formations sont très diverses. Il n'a pas été, en conséquence, possible d'accorder l'indice brut terminal 415 à des agents démunis de titres et n'ayant subi qu'une formation pratique succincte et de courte durée alors que les infirmiers diplômés d'Etat, recrutés par concours au niveau du baccalauréat et astreints à deux années d'études, terminent leur carrière à l'indice brut 405. La situation de ces agents ne pourrait davantage être mise en comparaison avec celle des adjoints des cadres hospitaliers qui, devant être titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et satisfaire aux épreuves d'un concours de niveau élevé, sont justiciables du classement dans l'échelle indiciaire de la catégorie B type des fonctionnaires homologués de l'Etat.

6432. — M. Bourgoïn attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962 relative au reclassement des agents titulaires départementaux et communaux d'Algérie rapatriés en métropole. En application de l'article 2 de ladite ordonnance les agents hospitaliers ont été pris en charge par le ministère de la santé publique en attendant que soit réglée leur situation administrative. Certains ont depuis été reclassés et d'autres, bien que non reclassés, recurent une affectation provisoire. Or, du fait qu'ils ne sont pas « reclassés » et bien qu'ils exercent une activité professionnelle au sein du ministère de la santé publique, ils ne bénéficient d'aucune possibilité d'avancement. Ceux d'entre eux qui ont sollicité leur mise à la retraite, en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance précitée, voient cette retraite calculée sur un traitement inférieur à ce qu'il serait si tout avancement n'avait été stoppé. L'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962, qui vise les fonctionnaires de l'Etat rapatriés d'Algérie, a des effets très différents : a) en application des articles 3 et 9 et pendant un délai de trois ans à compter du 1^{er} juillet 1962, ils peuvent solliciter à tout moment soit la radiation des cadres, soit le congé spécial, soit la mise à la retraite avec l'octroi des bonifications prévues à l'article 7 de ladite ordon-

nance ; b) au cours de ces trois années, même si leur affectation est faite à titre provisoire, ils bénéficient des avancements normaux d'échelon. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures tendant, tout au moins, à réduire cette différence de traitement particulièrement anormale lorsqu'elle s'applique à ces cadres hospitaliers, qui, jusqu'à l'intervention du décret n° 57-1090 du 3 octobre 1957, relatif aux hôpitaux et hospices de l'Algérie, étaient des fonctionnaires de l'assistance publique en Algérie, donc des fonctionnaires de l'Etat. (Question du 17 décembre 1963.)

Réponse. — L'article 2 de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962 a prévu que, pendant la durée de leur prise en charge, les agents titulaires départementaux et communaux rapatriés d'Algérie seraient tenus d'accepter, sous peine de perdre leurs droits au bénéfice de cette prise en charge, de remplir des fonctions correspondant à leur grade qui pourraient leur être provisoirement confiées par une administration ou un service de l'Etat. C'est en vertu de cette disposition que certains agents hospitaliers rapatriés d'Algérie ont été employés dans les services de mon département. Cependant, les pouvoirs dévolus aux ministères de rattachement, par l'ordonnance précitée et ses textes d'application, ne permettent pas de prononcer, au bénéfice de ces agents qui sont fonctionnaires des collectivités locales, un avancement quelconque, cet avancement ne pouvant reprendre qu'à compter de la date de nomination dans un établissement hospitalier public. Compte tenu de ce fait, les agents ainsi affectés n'ont jamais, sauf demande expresse de leur part, été astreints à demeurer en fonctions dans les services de mon département, dès que s'offrait une possibilité de recrutement dans un établissement hospitalier. Il convient enfin de remarquer qu'en application de l'article 10 du décret n° 63-137 du 14 février 1963, le temps ainsi passé est pris en compte comme ancienneté de service. Le retard à l'avancement subi par les intéressés se trouve donc rattrapé, dès leur titularisation dans leur emploi de reclassement définitif.

6459. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, de l'avis des savants les plus autorisés en matière de dépistage du cancer, le microscope électronique est devenu le meilleur auxiliaire technique qui puisse être mis à leur disposition actuellement. Il lui demande : 1° ce que pense son ministère de l'utilisation systématique du microscope électronique pour le dépistage précoce du cancer et pour l'étude des cellules menacées par ce terrible mal ; 2° combien de microscopes électroniques sont actuellement utilisés en France dans la lutte anticancéreuse et à quels endroits ils sont installés ; 3° ce qu'il compte décider pour équiper rapidement les laboratoires de recherches, les universités, les centres anticancéreux, les cliniques et les hôpitaux spécialisés d'un microscope électronique ; 4° si la France est à même de fabriquer de tels appareils et quel est le coût de chacun d'eux. (Question du 17 décembre 1963.)

Réponse. — 1° Le microscope électronique est un instrument très précieux pour les recherches fondamentales portant sur la cellule cancéreuse. Les travaux, que son utilisation permet, tendent à : a) déceler certains caractères susceptibles de différencier la cellule cancéreuse d'une cellule normale ; b) rechercher les virus susceptibles de trouver dans certaines cellules cancéreuses, leur présence n'étant, par ailleurs, nullement caractéristique de la nature cancéreuse de ces éléments. Mais le microscope électronique ne présente pas d'intérêt dans la pratique médicale actuelle pour le diagnostic du cancer. Le microscope optique donne, en effet, des renseignements plus sûrs sur l'état du tissu puisqu'il permet de voir un champ plus étendu. Dans aucun pays, le microscope électronique n'est utilisé pour le dépistage précoce du cancer. 2° Les instituts de recherches sur le cancer ci-après énumérés possèdent un ou plusieurs microscopes électroniques : institut de recherches sur le cancer du C.N.R.S. à Villejuif ; fondation Curie à Paris (secteur de la recherche) ; institut de recherches sur le cancer à Lille ; institut de recherches sur les leucémies de l'hôpital Saint-Louis à Paris. En outre, le centre régional de lutte contre le cancer de Bordeaux dispose d'un microscope électronique et le centre régional de lutte contre le cancer de Toulouse peut, le cas échéant, utiliser les microscopes électroniques de l'université. 3° L'installation de microscopes électroniques n'est souhaitable actuellement dans le domaine de la lutte contre le cancer que dans les établissements capables de poursuivre des recherches fondamentales. Le ministère de la santé publique et de la population et l'institut national d'hygiène peuvent participer à l'achat de microscopes électroniques par l'octroi de subventions respectivement aux centres anticancéreux et aux instituts de recherches sur le cancer ; mais ils n'interviennent pas dans l'équipement des universités, qui incombent au ministère de l'éducation nationale. La question ne paraît pas devoir se poser pour les cliniques privées. Il y a lieu de préciser qu'aucune demande de subvention pour cet équipement n'est actuellement en souffrance au ministère de la santé publique et de la population. Une demande est en instance à l'institut national d'hygiène pour une unité de recherche en voie de construction. 4° La France possède un seul fabricant de microscopes électroniques. Ces appareils coûtent de 220.000 à 280.000 francs.

TOURISME

5953. — M. Planelx attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme sur la situation nettement défavorable faite au tourisme social par suite de la nouvelle composition du conseil supérieur du tourisme

(arrêté ministériel du 5 juin 1963). En effet, si parmi ses membres, au nombre de quarante-cinq, on compte cinq représentants de l'hôtellerie, on ne retrouve qu'un seul représentant du camping et un représentant des maisons familiales. Cependant, d'après les dernières statistiques connues, le nombre annuel des nuitées dans l'hôtellerie, aurait été de 80 millions, pour 70 millions sur les terrains de camping. Il faut signaler aussi qu'aucun représentant n'est prévu pour les gîtes ruraux et communaux, aucun représentant pour les villages de vacances, aucun représentant pour les colonies de vacances, aucun représentant pour les propriétaires exploitants de terrains de camping. Il semble qu'il y ait là des situations à reconsidérer au moment où le Gouvernement veut axer sa politique dans ce domaine vers « le tourisme pour tous » et à des prix accessibles à tous. Il est parfaitement normal que cette assemblée comprenne des représentants de la navigation de plaisance et des casinos, mais il eût été également souhaitable qu'elle puisse compter dans son sein des représentants des fédérations de sociétés de pêche, voire de sociétés de chasse, car il part plus de touristes en vacances avec la canne à pêche qu'avec le yacht de plaisance. Il résulte d'une récente enquête, faite par la Maison d'Auvergne à Paris, que, sur dix touristes cherchant le petit coin tranquille pour passer leurs vacances, sept sont des pêcheurs à la ligne. D'autre part, dans beaucoup de départements, les comités départementaux du tourisme constitués conformément aux instructions du commissaire général au tourisme ont très souvent, depuis quelques années, axé leurs efforts sur ce secteur du tourisme populaire, efforts qui devaient permettre la réalisation d'équipements à caractère d'hébergements complémentaires permettant d'accueillir de nombreux vacanciers, tout en donnant aux régions appelées à recevoir ces installations une activité nouvelle, pouvant compenser, dans certains cas, un sous-développement économique inquiétant, notamment dans les montagnes d'Auvergne. Or, il n'a été désigné aucun représentant de ces groupements dans le conseil supérieur du tourisme. En ce qui concerne la répartition territoriale des membres, un certain déséquilibre apparaît entre les régions. Il eût été désirable d'avoir une représentation mieux étalée sur le plan national, pouvant permettre, lors des discussions, d'aborder en toute connaissance de cause les problèmes des différentes régions touristiques. Certaines de ces régions n'ont, au titre touristique, aucun représentant, alors que d'autres en comptent trois et même quatre. Enfin, il n'est pas, dans la conjoncture actuelle, de tourisme valable à la campagne, sans l'eau sur l'évier, ni de bonnes routes pour accéder aux villages et hameaux. Or, dans ce domaine, les assemblées départementales (conseils généraux, syndicats intercommunaux d'adduction d'eau, etc.) ont réalisé des programmes importants pour améliorer les réseaux de distribution d'eau et les routes, permettant ainsi aux touristes et vacanciers de plus en plus nombreux de pouvoir trouver le confort indispensable auquel ils peuvent prétendre, dans le calme et la tranquillité des campagnes. En raison de ces efforts, qui ont été faits sans bruit et que l'on retrouve dans beaucoup de départements, la représentation de ces collectivités aurait pu être également plus importante (deux présidents de conseils généraux sur quarante-cinq membres). Il lui demande de faire connaître : 1° les noms des huit personnalités choisies pour faire partie du conseil supérieur du tourisme en raison de leur compétence en matière de tourisme et en application de l'article 4 du décret du 18 juin 1952 ; 2° s'il estime que des modifications peuvent être apportées à la composition de cette assemblée, pour tenir compte des observations qui précèdent ; 3° s'il n'y aurait pas également intérêt à faire désigner, suivant des modalités à déterminer, des représentants qualifiés des touristes et curistes, qui sont en définitive les principaux intéressés aux décisions prises par le conseil supérieur du tourisme, et dont la représentation est numériquement très faible par rapport aux activités qui ont pour mission de transporter, accueillir, héberger et distraire ; 4° les projets du Gouvernement pour le développement et le soutien du tourisme social en France. (Question du 22 novembre 1963.)

Réponse. — Les quatre questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses ci-après : 1° les personnalités choisies en raison de leur compétence sont MM. Anthonioz, député-maire de Divonne-les-Bains ; Auclair, président de la fédération française de yachting à voile ; de Ségonne, conseiller d'Etat honoraire, président de la société auxiliaire de sauvetage et de restauration du patrimoine immobilier d'intérêt national ; Dumont, président de l'union syndicale des agences de voyage ; Gallienne, président de l'union routière de France ; Laurin, député-maire de Saint-Raphaël ; Malécot, président du Crédit populaire de France ; Moras, maire de Dax ; Nungesser, député-maire de Nogent-sur-Marne, président du conseil supérieur de la navigation de plaisance ; Palméro, député-maire de Menton, président du conseil général des Alpes-Maritimes ; Pasquini, vice-président de l'Assemblée nationale, rapporteur du budget du tourisme ; Tournet, président de la société d'aménagement de Morzine-Avoriaz ; 2° les moyens d'hébergement autres que l'hôtellerie sont représentés par le président de la fédération française de camping et de caravaning, le président de la fédération des maisons familiales de vacances, le président de la fédération nationale des logis de France. L'effectif limité du conseil supérieur du tourisme n'a pas permis d'y faire entrer le président des gîtes ruraux, ni le directeur de l'Association « Villages, vacances, familles », mais il siège à la commission du tourisme social du conseil national. 3° La qualité d'experts, de même que le président de la commission nationale de l'hôtellerie de plein air, le président de la commission nationale des camps, activités de jeunesse et de tourisme, les associations de tourisme sont représentées : l'union nationale des associations de tourisme, le Club automobile-Club de France, le président de la fédération nationale de montagne, le président de l'Aéro-Club de France. 4° Les représentants parlementaires, dont huit sont maires, deux présidents de conseils généraux et cinq maires garantissent que les intérêts des touristes ne sont pas oubliés. Il n'existe pas

au sein du conseil supérieur du tourisme de représentation régionale. Ses membres ont été désignés en raison de leurs fonctions et compétence; 4° le souci du Gouvernement de rendre le tourisme accessible à tous a été exprimé devant les députés le 28 octobre 1963 à l'occasion du budget du tourisme. Les services chargés du tourisme ont obtenu récemment une augmentation sensible des crédits susceptibles d'être accordés par le fonds de développement économique et social pour le financement des équipements de tourisme social. En quatre ans la dotation a été plus que doublée, passant de 5,8 à 13 millions de francs. Un fonds de garantie interdépartemental de tourisme social, alimenté par des cotisations des conseils généraux et destiné à favoriser la promotion de réalisations d'équipement de tourisme social, a été créé. Les dégrèvements fiscaux ont été obtenus en faveur des Gîtes de France et des logements de vacances à prix modérés aménagés dans les régions rurales. Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre s'efforce de développer par tous les moyens dont il dispose les formules qui ont déjà fait leurs preuves. L'intérêt d'associer à son action les services officiels responsables de la pêche et de la chasse, qui relèvent du ministère de l'Agriculture, n'a pas échappé au Gouvernement, qui a créé très récemment un groupe d'études à cet effet. En aménageant les côtes du Languedoc-Roussillon le Gouvernement a montré sa volonté de décongestionner la Côte d'Azur et de redonner une vitalité nouvelle à une région sous-industrialisée. Il entend bien poursuivre son effort en faveur des autres zones à caractère touristique jusqu'ici moins favorisées, et notamment le Massif Central. La possibilité récente accordée aux communes à faible population d'obtenir des prêts à taux réduits du F. D. E. S. pour l'aménagement de piscines et de plans d'eau, pôles d'attraction certains pour la majorité des touristes, est une première indication dans ce sens.

TRAVAIL

5217. — M. Feix expose à **M. le ministre du travail** les conditions dans lesquelles vingt et un ouvriers d'une usine d'Argenteuil, spécialisée dans la fabrication des avions Mirage IV, ont été récemment sanctionnés sous le prétexte d'avoir repris le travail avec un retard de trente minutes sur l'horaire normal de commencement du travail. Il s'agit de vingt et un chaudronniers réunis avec leur délégué après le repas de midi, afin de mettre au point leurs revendications. La discussion s'étant prolongée, ils ont effectivement repris le travail avec un léger retard. Cette façon de procéder, loin d'être répréhensible, est pour eux le seul moyen d'exercer les droits syndicaux que garantit la Constitution. Leur horaire de travail est, en effet, de huit heures à dix-neuf heures cinq. Dans leur grande majorité, ils ont journalièrement d'une heure trente à deux heures trente de transports divers pour se rendre à l'usine et pour rentrer chez eux. Il faut, en outre, déduire de l'heure dont ils disposent réglementairement pour le repas de midi quinze à vingt minutes, temps nécessaire pour aller au restaurant de l'entreprise et en revenir. Enfin, la dispersion de leurs lieux d'habitation rend impossible toute réunion en dehors de l'usine. Dans ces conditions, refuser aux travailleurs — à l'intérieur de l'entreprise — le temps nécessaire à l'exercice des prérogatives syndicales légales, c'est purement et simplement porter atteinte à ces prérogatives. La sanction frappant les vingt et un ouvriers d'Argenteuil vient d'ailleurs s'ajouter à toute une série d'atteintes aux libertés dont la firme en question se rend coupable dans ses autres entreprises, notamment à Saint-Cloud, à Mérignac (Gironde), à Villaroche (Seine-et-Marne); questionnaires de caractère politique aux ouvriers, enquêtes policières, pressions sur de jeunes ouvriers, interdiction faite aux délégués syndicaux de remplir leur mandat dans certains ateliers « réservés », etc. Il lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une telle situation et, en particulier, pour faire lever les sanctions intervenues et en empêcher le renouvellement; 2° d'une façon plus générale, les dispositions qu'il envisage pour que les organisations syndicales puissent exercer librement leur activité sur le lieu même du travail. (Question du 11 octobre 1963.)

2° réponse. — 1° L'enquête à laquelle il a été procédé a permis d'établir que la direction de l'établissement en cause avait infligé un avertissement simple, sanction expressément prévue par le règlement intérieur, à vingt et un ouvriers qui avaient repris, l'après-midi, leur travail avec une demi-heure de retard sans avoir sollicité à cet effet une autorisation d'absence. Il ne semble pas que cette sanction puisse être considérée comme une entrave à l'exercice du droit de grève, puisqu'aucun conflit n'était en cours au moment où elle a été prononcée; 2° mes services veillent strictement à ce qu'aucune atteinte ne soit portée aux dispositions de la loi du 27 avril 1958 tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical, et ne manquent pas d'intervenir toutes les fois qu'il apparaît que les mesures prises à l'encontre d'un salarié constituent une infraction au regard de cette loi.

5448. — M. Chaze expose à **M. le ministre du travail** que la direction de la société C.T.A., à la Voulté-sur-Rhône (Ardèche), a procédé au licenciement de dix femmes n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, et menace d'en licencier plusieurs dizaines d'autres dans l'intention de transformer en postes continus les emplois jusqu'ici détenus par elles. La C.T.A. n'occupe que 125 ouvrières sur un effectif global de 1.170 personnes et dans cette région ardéchoise il n'y a que peu d'emplois offerts à la main-d'œuvre féminine. Les mesures envisagées par la direction de

l'entreprise ne feraient qu'aggraver la situation en ce domaine. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour s'opposer aux licenciements opérés et envisagés par la C.T.A. et pour maintenir la main-d'œuvre féminine en Ardèche au moins au niveau d'emploi actuel; 2° s'il entend assurer la sauvegarde des droits des travailleuses et des travailleuses licenciées, pour qu'à soixante-cinq ans les avantages de vieillesse ne leur soient en aucun cas réduits à la suite de leur mise à la retraite anticipée; 3° s'il n'estime pas que la réduction du travail continu au minimum indispensable nécessité par les techniques de production doit être considérée comme une règle générale. (Question du 6 novembre 1963.)

Réponse. — La société C.T.A., entreprise de textiles artificiels, à la Voulté-sur-Rhône (Ardèche), dont la situation a retenu l'attention de l'honorable parlementaire, a dû, pour répondre à l'évolution de la demande, procéder à l'aménagement de sa production, et suspendre certaines fabrications, tandis qu'elle en développait d'autres. La société C.T.A. a été ainsi amenée à envisager le licenciement de soixante ouvrières. En effet, les nouvelles fabrications sont confiées à des services travaillant à temps continu, en trois équipes accomplissant chacune huit heures par jour, ce qui exclut l'emploi d'une main-d'œuvre féminine. Au sujet de la question du travail continu et de sa réduction éventuelle, il y a lieu de signaler que ce choix implique une décision compte tenu des conditions de production et des techniques de fabrication. Il est précisé, d'autre part, que, jusqu'à présent, les licenciements envisagés par la société C.T.A. n'ont porté que sur dix ouvrières âgées de soixante-trois à soixante-cinq ans. Les services de l'inspection du travail, qui se sont préoccupés tout particulièrement de la situation de ces ouvrières, ont pu s'assurer qu'elles devaient bénéficier d'une prime complémentaire d'ancienneté accordée par l'entreprise et des allocations A.S.S.E.D.I.C., de manière qu'elles puissent attendre la liquidation de leurs avantages de vieillesse à l'âge de soixante-cinq ans. En ce qui concerne les cinquante autres ouvrières dont le licenciement était prévu, la direction de la C.T.A. avait envisagé de les reclasser dans plusieurs entreprises textiles de la région. Cependant, il semble que des commandes nouvelles aient permis à la société de surseoir à ces licenciements. Les services de l'inspection du travail ont été priés de suivre avec attention la situation de l'emploi dans l'entreprise considérée.

5725. — M. Dassié appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation pénible d'un certain nombre d'auxiliaires de la caisse autonome mutuelle qui ont dû abandonner leur emploi du fait de leur âge ou de leur état de santé, postérieurement à la publication du décret du 12 mai 1960. Or, la convention collective, prévue par l'article 17 de ce décret et qui devait déterminer les conditions de travail et le sort du personnel de cet organisme, n'est pas encore intervenue et le personnel auxiliaire en cause, qui espérait voir son sort réglé avant son départ par ladite convention collective et qui par ailleurs n'était pas couvert par le statut propre du personnel de la caisse autonome mutuelle et a été tenu à l'écart de tous les régimes complémentaires n'a pour toute ressource que les avantages du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régler le sort des anciens employés auxiliaires de la caisse autonome mutuelle, et s'il lui serait possible d'envisager pour ceux-ci une affiliation rétroactive au régime de retraite complémentaire (I. G. R. A. N. T. E.). (Question du 9 novembre 1963.)

Réponse. — La situation de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires et des tramways (C. A. M. R.) fait l'objet des préoccupations des départements ministériels chargés de la tutelle de cet organisme. Il est rappelé en effet que le régime de retraites institué par la loi du 22 juillet 1922 que gère la C. A. M. R. est aujourd'hui en voie d'extinction puisque les agents recrutés depuis le 1^{er} octobre 1954 n'y sont plus affiliés. De ce fait, et compte tenu en outre de la suppression ou de la diminution d'activité de certains réseaux, la C. A. M. R. a perdu la moitié de son effectif au cours des dix dernières années et cette évolution ne peut que se poursuivre jusqu'à la disparition complète du régime. Une transformation du mode actuel de gestion du régime de retraites qui tienne compte de cette situation est donc devenue nécessaire. Une étude est en cours afin de déterminer les modalités de cette transformation qui comporterait notamment le transfert à un nouvel organisme de la gestion du régime de retraites. Dans ces conditions, il apparaît que la question soulevée par l'honorable parlementaire, dont l'intérêt n'échappe pas au département du travail, ne pourra recevoir de solution que dans le cadre des mesures qui seront prises quant à l'avenir de la C. A. M. R. elle-même et qui devront tenir compte des intérêts légitimes du personnel de la caisse.

5805. — M. Peyret demande à **M. le ministre du travail** si les caisses de sécurité sociale sont habilitées à rembourser aux malades, assurés sociaux ou ayants droit, les frais de déplacement occasionnés par la consultation d'un spécialiste. Le malade qui fait appeler ce spécialiste chez lui se voit en effet rembourser intégralement les frais de déplacement de celui-ci chez lui, en plus des frais inhérents à la visite proprement dite. Or, certains malades qui se sont déplacés chez un spécialiste, sur les conseils de leur médecin traitant, se sont vu refuser par la caisse de sécurité sociale les frais consécutifs à leur déplacement, malgré la production de factures acquittées du transporteur et du certificat médical prescrivant la nécessité de cette consultation. Il lui demande quelle est la jurisprudence en la

matière, et s'il n'estime pas, dans le cas où les frais de déplacement pour consultation de spécialiste prescrits par le médecin traitant (cette restriction étant indispensable pour limiter les abus) ne seraient pas actuellement remboursés, que les caisses auraient intérêt à le faire; d'abord, par souci d'économie budgétaire, les malades ayant actuellement intérêt à faire venir le spécialiste plutôt que d'aller chez lui et les visites à domicile coûtant plus cher que les consultations; ensuite pour placer tous les malades sur le même pied d'égalité et permettre aux malades ruraux les possibilités offertes aux urbains de consulter les spécialistes qui ne se trouvent, la plupart du temps, que dans les villes universitaires; enfin pour épargner le surmenage imposé aux praticiens par de tels déplacements qui ne sont pas toujours justifiés par l'état du malade. (Question du 19 novembre 1963.)

Réponse. — En application de l'arrêté du 2 septembre 1955 modifié, les frais de déplacement de l'assuré ne sont remboursés par les organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie, que si l'intéressé doit se rendre dans un établissement de cure ou de soins en vue d'y être hospitalisé. Il résulte de ce texte que les caisses primaires de sécurité sociale ne peuvent participer aux frais de déplacement de l'assuré qui se rend au cabinet du médecin, qu'il s'agisse d'un omnipraticien ou d'un médecin spécialiste. Ce n'est que dans le cas où l'assuré quitte la commune où il réside pour se soumettre à un traitement prescrit d'un commun accord par le médecin traitant et le médecin conseil dans le cadre de l'article L. 293 du code de la sécurité sociale que les frais de transport peuvent être remboursés. On doit noter, toutefois, que l'assuré qui ne peut obtenir le remboursement de ses frais de transport, pour un examen médical non visé par l'arrêté du 2 septembre 1955 et pratiqué hors de sa résidence, peut cependant se voir accorder une participation de sa caisse primaire au titre des prestations supplémentaires, dans le cadre des dispositions de l'article 71 du règlement intérieur des caisses primaires, s'il est établi médicalement qu'il ne pouvait subir sur place l'examen nécessaire par son état et si le médecin conseil a donné préalablement son accord. Ces principes s'expliquent par le fait que l'article L. 257 du code de la sécurité sociale prévoit que l'assuré ou son ayant-droit doit se rendre aux consultations médicales au domicile du médecin, sauf lorsqu'il ne peut se déplacer en raison de son état. Par application de ce texte, les caisses de sécurité sociale ne doivent pas participer aux frais supplémentaires (honoraires de la visite et frais de déplacement du praticien) résultant du fait que l'assuré demande la visite d'un médecin à son domicile, alors que son état de santé lui permet de se déplacer. Il résulte de ces indications que la sécurité sociale ne réaliserait aucune économie en remboursant les frais de déplacement de l'assuré, puisque, en présence d'un malade apte physiquement à se déplacer, elle ne doit, s'il fait appel à la visite d'un médecin spécialiste à son domicile, que le remboursement des honoraires sur la base du tarif de la consultation. Certes, ce principe peut se trouver mis en échec par les difficultés de contrôle, mais celles-ci ne seraient pas moindres si on admettait le remboursement des frais de déplacement de l'assuré dans le cas, suggéré par l'honorable parlementaire, de la consultation du spécialiste prescrite par le médecin traitant. C'est pourquoi, sans nier la valeur des arguments avancés, il paraît difficile de s'engager dans cette voie.

5912. — M. Jean Moulin appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent un certain nombre de retraités qui ont appartenu, en qualité d'auxiliaires, au cadre de la caisse autonome mutuelle, 25 et 27, rue d'Astorg, à Paris, qui n'ont pu bénéficier d'aucun régime complémentaire de retraite et n'ont d'autre ressource, à l'heure actuelle, que la pension qui leur est servie par le régime général de la sécurité sociale. Les intéressés espéraient que des dispositions en leur faveur auraient été insérées dans la convention collective, qui, en application de l'article 17 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, devait déterminer les conditions de travail du personnel de la caisse autonome mutuelle. Cependant, du fait de leur âge ou de leur état de santé, ils ont dû abandonner leur emploi avant que cette convention collective ait été établie. Ils ont alors pensé que la caisse des dépôts et consignations — que le ministère des finances et des affaires économiques indique officiellement comme devant être le futur gestionnaire du régime de la caisse — accueillerait favorablement leur demande d'affiliation rétroactive au régime de l'I. G. R. A. N. T. E., étant entendu que la caisse aurait à supporter les charges normales d'un employeur. Cet espoir a été déçu et la situation dans laquelle se trouvent ces anciens auxiliaires apparaît d'autant plus regrettable que, à l'heure présente, tout employeur du secteur privé est tenu d'affilier son personnel à un régime complémentaire de retraite. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire déterminer le caractère exact de la caisse autonome mutuelle et permettre ainsi l'affiliation rétroactive du personnel de cette caisse à un régime complémentaire de retraite. (Question du 20 novembre 1963.)

Réponse. — La situation de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires et des tramways (C. A. M. R.) fait l'objet de préoccupations des départements ministériels chargés de la tutelle de cet organisme. Il est rappelé en effet que le régime de retraites institué par la loi du 22 juillet 1922 que gère la C. A. M. R. est aujourd'hui en voie d'extinction puisque les agents recrutés depuis le 1^{er} octobre 1954 n'y sont plus affiliés. De ce fait, et compte tenu en outre de la suppression ou de la diminution d'activité de certains réseaux, la C. A. M. R. a

perdu la moitié de son effectif au cours des dix dernières années et cette évolution ne peut que se poursuivre jusqu'à la disparition complète du régime. Une transformation du mode actuel de gestion du régime de retraites qui tienne compte de cette situation est donc devenue nécessaire. Une étude est en cours afin de déterminer les modalités de cette transformation qui comporterait notamment le transfert à un nouvel organisme de la gestion du régime de retraites. Dans ces conditions, il apparaît que la question soulevée par l'honorable parlementaire, dont l'intérêt n'échappe pas au département du travail, ne pourra recevoir de solution que dans le cadre des mesures qui seront prises quant à l'avenir de la C. A. M. R. elle-même et qui devront tenir compte des intérêts légitimes du personnel de la caisse.

5980. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que les Français d'Algérie, titulaires d'une pension d'assurance vieillesse ou d'invalidité de la caisse de sécurité sociale d'Algérie et qui se trouvent maintenant en métropole, perçoivent désormais leur retraite de la caisse régionale d'assurance vieillesse de la région parisienne, 112, rue de Flandre, à Paris. Mais bien que, depuis le 1^{er} janvier 1961, les pensions d'assurance vieillesse aient été à deux reprises revalorisées en France, la caisse nationale d'assurance vieillesse de la région parisienne continue à payer aux Français revenus d'Algérie leurs pensions au taux en vigueur au moment où ils ont dû quitter les anciens départements français d'Algérie. Il lui demande s'il ne pourrait autoriser la caisse nationale d'assurance vieillesse de la région parisienne à procéder aux régularisations ou revisions de ces pensions selon les textes qui ont été promulgués depuis le 1^{er} janvier 1961. Il paraît, en effet, anormal et inéquitable que des Français ayant choisi la citoyenneté française et le retour en métropole puissent être privés du bénéfice d'une régularisation qui doit s'appliquer à l'ensemble des Français couverts par les régimes français de sécurité sociale. (Question du 26 novembre 1963.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 62-340 du 17 mars 1962, la caisse régionale d'assurance vieillesse de la région parisienne a été désignée par arrêté du 2 juin 1962 pour effectuer le paiement des avantages de vieillesse ou d'invalidité dus par le régime général algérien des salariés du secteur non agricole à ceux de ses ressortissants résidant en France. Ces versements étant effectués pour le compte de ce dernier régime, les coefficients de majoration de pension qui viendraient à être fixés par les autorités algériennes compétentes seraient appliqués par l'organisme français de rattachement dès que ce dernier en aurait été officiellement saisi. Par contre, les différentes mesures de revalorisation des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de veillesse des assurances sociales qui sont intervenues en France depuis le 1^{er} janvier 1961, comme dans la période antérieure, et qui sont prises dans le cadre des dispositions mentionnées aux articles L. 313 et L. 344 du code de la sécurité sociale ne peuvent recevoir application que dans les limites de cette législation. En l'état actuel des choses, le bénéfice des dites majorations ne peut s'étendre aux pensions servies au titre du régime algérien des assurances sociales, qui suit ses règles propres. Il est signalé, toutefois, que si les titulaires des avantages de vieillesse attribués au titre d'un régime algérien ont la qualité de rapatriés, ils peuvent obtenir, sous certaines conditions, en application de l'article 14 de la loi de finances du 2 juillet 1963, une allocation différentielle destinée à porter l'ensemble des avantages dont ils bénéficient à 3.000 francs par an s'il s'agit d'un ménage ou 2.040 francs pour une personne seule. Les formulaires nécessaires sont tenus à la disposition des intéressés par les services chargés de l'accueil et de l'orientation des rapatriés. Pour les pensionnés d'invalidité d'une caisse algérienne de sécurité sociale, le droit à l'allocation supplémentaire prévue au livre IX du code de la sécurité sociale leur est reconnu s'ils sont démunis de ressources suffisantes.

6161. — M. Waldeck L'Huillier expose à M. le ministre du travail que la législation en vigueur a créé pour les salariés un régime de retraite complémentaire. Des organismes divers se sont constitués; ils sont habilités pour recevoir les demandes présentées par les intéressés. Chacun d'eux exigeant des requérants un relevé portant reconstitution de carrière, les solliciteurs doivent apporter la preuve à l'appui de leurs déclarations relatives à leurs activités salariées. Ce système, tout justifié qu'il soit, s'avère particulièrement difficile du fait que certains travailleurs ne sont plus en possession des certificats de travail, que de nombreuses entreprises ont disparu, privant ainsi les requérants de tous moyens de preuves d'autant que, dans de nombreux cas, les intéressés introduisent, préalablement ou simultanément, une demande dans le même sens auprès des organismes vieillesse de sécurité sociale. Or, depuis 1930, la sécurité sociale ventille les cotisations versées par les entreprises sur la fiche comptable des assurés. Certaines caisses de gestion du régime de retraite complémentaire seraient d'accord pour retenir, sans nouvelles justifications, les périodes de salariat validées au titre de la sécurité sociale. Par contre, les U. I. S. S. A. F. et les caisses de vieillesse refusent de répondre aux correspondances des caisses de gestion de retraite complémentaire dans ce sens, en raison de l'importance du travail matériel provoqué par ces demandes de renseignements ou d'extraits de fiches comptables. Sans minimiser cet aspect de la question, il lui demande si un système de liaison ne pourrait être mis en vigueur par ses services

pour faciliter, dans toute la mesure du possible, la liquidation des demandes présentées par les assurés sociaux au titre de la retraite complémentaire. (Question du 3 décembre 1963.)

Réponse. — Il est rappelé que les assurés du régime général des salariés ont la faculté de demander à la caisse régionale de sécurité sociale (vieillesse) dans la circonscription de laquelle ils cotisent le relevé des versements de cotisations qu'ils ont effectués à ce régime (dans la limite du salaire-plafond soumis au versement des cotisations de sécurité sociale). Étant donné les facilités de délivrance desdits relevés de cotisations ainsi prévues en faveur des assurés qui en font la demande, il semble inopportun d'obliger les caisses régionales de sécurité sociale à communiquer également des extraits de ces fiches comptables aux caisses de retraites complémentaires intéressées. Il apparaît toutefois que les renseignements portés sur les fiches comptables des assurés sociaux sont le plus souvent insuffisants pour permettre au régime complémentaire de valider les services passés. En effet, indépendamment du fait que la législation des assurances sociales n'a été mise en vigueur qu'au 1^{er} juillet 1930 et que les salaires supérieurs aux chiffres limite ne figurent sur la fiche comptable que pour ces plafonds, il convient de noter que la mention de l'employeur n'y est pas portée alors que c'est la nature de l'activité de cet employeur qui permet de déterminer en conséquence de quelle convention collective les services sont, le cas échéant, validables et sur quelles bases.

6185. — Mme Prin expose à M. le ministre du travail que certains ouvriers mineurs, ayant fait constater leur silicose en 1946, ne bénéficient pas des mêmes droits que ceux qui ont fait constater leur maladie professionnelle à partir du 1^{er} janvier 1947. Par exemple tout silicosé ayant fait constater sa maladie depuis le 1^{er} janvier 1947 et atteint d'une complication légale, reçoit des houillères un carnet de soins. En cas de décès, elles effectuent le versement d'une indemnité de frais funéraires aux ayants droit du mineur silicosé décédé. Par contre, un silicosé ayant fait constater sa maladie professionnelle avant le 1^{er} janvier 1947 ne bénéficie pas du carnet de soins et, en cas de décès, ses ayants droit ne touchent pas l'indemnité de frais funéraires. Ils sont donc l'objet d'une injustice particulièrement regrettable. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient accordées aux silicosés ayant fait constater leur maladie professionnelle avant le 1^{er} janvier 1947 les mêmes droits que ceux des silicosés dont la première constatation médicale a été faite après le 1^{er} janvier 1947. (Question du 4 décembre 1963.)

Réponse. — Ainsi que le précise sous son titre, la loi n° 57-29 du 10 janvier 1957, complétée par la loi n° 63-579 du 18 juin 1963, est relative aux droits à revision des victimes de la silicose et de l'asbestose professionnelles et de leurs ayants droit, « auxquels l'ordonnance du 2 août 1945 demeure applicable ». Ladite loi vise exclusivement la revision des indemnités en cas d'aggravation de l'état de la victime ou de décès par suite de la maladie professionnelle. Les charges résultant de ces revisions incombent au fonds commun des accidents du travail survenus dans la métropole, visé à l'article 491 du code de la sécurité sociale. Sur tous les autres points de la situation de la victime et celle de ses ayants droit demeurent régies par les dispositions antérieures (loi du 9 avril 1898, loi du 25 octobre 1919, ordonnance du 2 août 1945). Les dispositions actuellement en vigueur, prises en exécution de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, livre IV du code de la sécurité sociale, s'appliquent exclusivement, selon les termes formels des articles L. 414 et L. 415 dudit code, aux accidents du travail survenus et aux maladies professionnelles constatées pour la première fois après le 31 décembre 1946. Les dérogations à ce principe, apportées par la loi du 10 janvier 1957 en ce qui concerne le seul droit à revision, ne sauraient être étendues sans soulever des difficultés d'ordre juridique et d'ordre pratique, de telle sorte qu'il ne paraît pas possible d'envisager cette extension. Il convient, cependant, de signaler que les victimes ont droit et ouvrent droit, en vertu des dispositions de l'article L. 251 du code de la sécurité sociale, aux prestations en nature des assurances maladie et maternité, sans participation aux frais, à condition que le taux de l'incapacité permanente résultant de la maladie professionnelle soit au moins égal à 66 2/3 p. 100. Les titulaires de rentes d'ayants droit ont également droit, en vertu de l'article L. 255 du même code, aux prestations en nature de l'assurance maladie, dans le cas où ils ne peuvent y prétendre à un autre titre.

6195. — M. Cerneau demande à M. le ministre du travail si un infirmier militaire retraité, qui bénéficie des prestations de la sécurité sociale au titre militaire, doit obligatoirement, pour exercer son métier dans le civil et percevoir des honoraires, s'inscrire à une caisse générale de sécurité sociale et payer des cotisations. (Question du 5 décembre 1963.)

Réponse. — En application des dispositions combinées des articles L. 648 et L. 655 du code de la sécurité sociale, toute personne exerçant, en tant que non-salariée, la profession d'auxiliaire médical est tenue de verser à la caisse dont elle relève des cotisations destinées à financer le régime des allocations de vieillesse prévu au livre VIII, titre 1^{er} dudit code. Il est précisé que cette obligation de principe subsiste dans le cas où la personne exerce à la fois une activité salariée et une activité non salariée. Elle doit être affiliée

à l'organisation d'allocation de vieillesse dont relève son activité non salariée, même si cette activité est exercée à titre accessoire, sans préjudice de son affiliation au régime des travailleurs salariés, étant entendu que lorsqu'elle a cotisé simultanément à un régime de sécurité sociale en tant que salariée et à un autre régime en tant que non-salariée, les avantages qui lui sont dus au titre de ses cotisations se cumulent (art. L. 645, alinéa final du code de la sécurité sociale). Toutefois, il est signalé à l'honorable parlementaire que la « Caisse autonome de retraite des infirmiers, masseurs, kinésithérapeutes et pédicures », dont le siège est situé 7, rue Gcdot-de-Nauroy, à Paris (9^e), prévoit dans ses statuts (art. 4 ter) que sont exonérées de cotisation les personnes ayant eu, au cours de l'année précédente, des revenus globaux de toute nature, inférieurs à la limite des ressources dont peuvent disposer les bénéficiaires de l'allocation à domicile des personnes âgées, visée aux articles 158 et 159 du code de la famille et de l'aide sociale. Cette limite est actuellement fixée à 3.100 F par an depuis le 1^{er} janvier 1964 (décret n° 63-1020 du 10 octobre 1963).

6248. — M. Philibert expose à M. le ministre du travail qu'il a pris note de sa réponse à la question écrite n° 4779 (J. O., débats A. N. du 17 octobre 1963, p. 5213) dont il ressort : 1° que l'avis du contrôle médical, favorable ou défavorable, émis à la suite d'une demande d'entente préalable, doit être motivé et fondé sur la possession de données médicales suffisantes, possession qui doit être assurée de la manière jugée la plus expédiente pour chaque cas d'espèce (analyse des pièces constitutives du dossier, convocation du malade valide, visite du malade alité à son domicile, prise de contact avec le médecin traitant ; 2° que l'expertise ne figure pas parmi les moyens d'information utilisables pour l'instruction médicale des demandes d'entente préalable, ce qui correspond d'ailleurs parfaitement aux termes du décret n° 59-160 du 7 janvier 1959, selon lesquels l'emploi de cette procédure ne peut intervenir qu'après naissance d'une contestation d'ordre médical relative à l'état du malade. Il prend note des explications données et, se plaçant à présent dans l'hypothèse où l'entente préalable qui vise l'intervention d'un auxiliaire médical, est dûment appuyée par l'ordonnance réglementaire (6^e paragraphe de la convention type annexée du décret n° 60-451 du 12 mai 1960) contenant l'indication qualitative et quantitative des soins à donner, et où le contrôle médical estime néanmoins que les éléments constitutifs du dossier sont insuffisants pour lui permettre de statuer sur pièces il lui demande : 1° si le contrôle médical ne doit pas alors nécessairement utiliser avant de statuer les autres moyens d'information mis à sa disposition ; 2° si n'est pas vicié par une irrégularité substantielle un avis défavorable d'information et n'énonçant pas d'autre motif que l'insuffisance des renseignements contenus dans le dossier (ce qui équivaut à exciper simplement de ce que le médecin n'a pu sur pièces se former une opinion au sujet du bien-fondé de la demande) ; 3° quelles sont les voies de discussion ouvertes pour la réforme d'une décision de rejet prise par la caisse primaire en raison d'un tel avis défavorable, compte tenu du fait qu'aucune contestation relative à l'état du malade n'ayant été soulevée, et aucun litige de nature médicale n'ayant alors pris naissance, le recours à l'expertise médicale est, dans l'hypothèse considérée prohibé autant par la définition des bases légales de cette procédure que par son exclusion des moyens d'instruction de la demande d'entente préalable. (Question du 6 décembre 1963.)

Réponse. — Le contrôle médical doit s'entourer de toutes les garanties nécessaires avant d'émettre l'avis qu'il adressera aux services administratifs de la caisse. Au cas où la décision prise par la caisse sur avis du contrôle médical est contestée par le malade ou par le médecin traitant, il faut considérer qu'il y a bien contestation d'ordre médical donnant lieu à la procédure d'expertise dans les conditions fixées par le décret n° 59-169 du 7 janvier 1959. Si l'avis du contrôle médical n'apparaît pas fondé sur le plan technique il appartient à l'expert d'en tenir compte.

6335. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre du travail le cas de jeunes gens qui, libérés du service militaire, tombent malades ou sont victimes d'accident dans les premiers jours de leur retour à la vie civile et avant d'avoir retrouvé un emploi. Ils ont alors à faire face à des frais importants de soins ou d'hospitalisation, que ne peut prendre en charge la sécurité sociale. Il lui demande si des textes législatifs ou réglementaires sont actuellement en préparation en vue de combler cette lacune. (Question du 11 décembre 1963.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 393 du code de la sécurité sociale, l'assuré qui, à son départ pour le service militaire ou en cas d'appel sous les drapeaux, remplit les conditions requises pour obtenir les prestations de l'assurance maladie, peut, si son état l'exige, recevoir lesdites prestations à compter de la date de retour dans ses foyers. Il est rappelé qu'en application de l'article L. 249 du code de la sécurité sociale, pour avoir droit aux prestations de l'assurance maladie, l'assuré doit avoir occupé un emploi salarié, ou s'être trouvé dans une situation assimilée, pendant soixante heures au moins au cours de la date des soins s'il s'agit des remboursements de frais, ou de la date de l'arrêt de travail pour les prestations en espèces. Par ailleurs, l'article L. 253 dispose que le droit aux prestations est éteint à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'assuré cesse de relever du régime de l'assurance obligatoire. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'assuré remplissant à la date de son départ les

conditions exposées ci-dessus, et qui tombe malade dans le mois suivant la date du retour dans ses foyers, a droit aux prestations de l'assurance maladie. Si son état de santé interdit la reprise du travail, il bénéficie, sous réserve de l'avis du contrôle médical de la caisse primaire, des indemnités journalières de l'assurance maladie, ses droits au remboursement des soins se trouvant par là-même maintenus aussi longtemps que la reprise du travail se trouve impossible en raison de la maladie. Pour conserver ses droits au-delà de la période d'un mois visée ci-dessus, il appartient à l'intéressé, s'il n'a pas repris l'exercice d'une activité salariée et hormis le cas de maladie ouvrant droit à prestations en espèces, de se faire inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi.

6372. — M. Waldeck Rochet demande à **M. le ministre du travail** s'il est vrai que son ministère dispose d'un fonds pour aider les organisations syndicales dans leur œuvre d'éducation. Il lui demande : 1° à combien se monte ce fonds ; 2° dans quelles conditions il est réparti aux organisations syndicales ; 3° quelle en est la répartition et à combien les subventions pour les années 1963 et 1964 se sont élevées ou s'élèveront pour chaque organisation intéressée. (Question du 12 décembre 1963.)

Réponse. — C'est en application de la loi n° 59-1481 du 28 décembre 1959 (*Journal officiel* du 29 décembre 1959) que l'Etat apporte une aide financière à la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales et que des crédits sont inscrits, à cet effet, au budget du ministère du travail. Pour l'exercice 1964, ces crédits s'élèvent à 7 millions de francs. Les subventions attribuées dans le cadre de la loi précitée du 28 décembre 1959 sont, conformément aux dispositions de l'article 3 de ladite loi, accordées aux organismes de formation syndicale ayant établi des programmes préalables de stages ou de sessions précisant notamment les matières enseignées et la durée de la scolarité et ayant conclu, avec le ministère du travail, des conventions prévoyant les conditions dans lesquelles cette aide financière sera utilisée. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une partie des subventions dont il s'agit est attribuée à des instituts d'université qui, à la demande de diverses organisations syndicales, organisent des stages de formation économique et sociale à l'usage des militants desdites organisations.

6394. — M. Risbourg appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation suivante : un homme, titulaire d'une pension pour accident du travail intervenu en 1949, décède en 1960, laissant un enfant né en 1953, donc après l'accident ayant ouvert droit à pension. Cet enfant n'entre pas dans la catégorie des bénéficiaires de pension déterminés par l'article 454 du code de la sécurité sociale et, de ce fait, n'est pas assuré social. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation. (Question du 13 décembre 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 451 du code de la sécurité sociale, la situation des différentes catégories d'ayants droit de la victime, susceptibles de se voir attribuer une rente en cas d'accident du travail suivi de mort, est appréciée à la date de l'accident. Ces dispositions sont d'ordre public ainsi que l'a confirmé la Cour de cassation en ce qui concerne le conjoint survivant (cf. 15 mars 1956, veuve Latate contre caisse régionale de sécurité sociale de Lille ; 13 février 1958, veuve Del Rio contre caisse régionale de sécurité sociale de Toulouse ; 23 janvier 1959, veuve Cayssac contre caisse régionale de sécurité sociale de Toulouse). Dans le cas visé par l'honorable député, l'enfant conçu après l'accident ne peut bénéficier d'une rente d'orphelin. Cette situation peut paraître sévère du point de vue social. Aussi, des études ont-elles été entreprises par le ministère du travail en vue d'un éventuel aménagement des dispositions légales sur ce point. Toutefois, en raison de la complexité des problèmes juridiques qui se trouvent posés et de leurs répercussions financières, il n'est pas possible de préciser si, et dans quel délai, ces aménagements sont susceptibles d'intervenir.

6409. — M. Etienne Fajon expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un délégué du personnel C. G. T., employé dans une grande usine de fabrication de matériel électrique à Saint-Ouen (Seine), qui s'est vu signifier l'ordre par la direction de cette entreprise, de donner sa démission. Dans le cas où il s'y refuserait, la direction lui a fait savoir qu'elle mettrait tout en œuvre pour aboutir à son renvoi. En outre, subissant des vexations de tous ordres, cet employé, qui appartient au service mécanographique de la fabrique depuis deux ans, se voit limité à un travail réclamant une qualification professionnelle nettement inférieure à celle qu'il possède. Il lui demande de quelle manière il entend procéder pour faire respecter le libre exercice du droit syndical dans cette entreprise. (Question du 13 décembre 1963.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'une enquête a été prescrite sur les faits signalés. Une réponse lui sera fournie à l'issue de cette enquête.

6410. — M. Martel expose à **M. le ministre du travail** qu'un délégué du personnel de l'usine de confection de Filnes-lès-Itâches, près de Douai (Nord), appartenant à la Belle Jardinière, a été licencié, après refus, la veille du départ de la délégation, d'un congé

sans solde pour une délégation syndicale à l'étranger. L'inspecteur du travail saisi a rejeté ce licenciement et a ordonné la réintégration de la déléguée. Or, sur pression de la direction, les huit cadres de l'usine se sont mis en grève contre cette réintégration. La direction a pris prétexte de cette grève qu'elle a fomentée pour décider, à compter du 14 novembre 1963, le lock-out complet de l'usine, mettant ainsi à pied 270 ouvrières. L'inspecteur du travail aurait alors proposé à la déléguée de ne plus se présenter à l'usine, tout en continuant à percevoir son salaire pendant la durée de son mandat. Une proposition aussi scandaleuse ne pouvait qu'être rejetée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° mettre fin aux manœuvres illégales et honteuses de la société en cause ; 2° faire respecter la décision de l'inspecteur du travail de Douai ; 3° rendre effective la réintégration de la déléguée à son travail et dans ses droits de mandataire de ses camarades de travail. (Question du 13 décembre 1963.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'une enquête a été prescrite sur les faits signalés. Une réponse lui sera fournie à l'issue de cette enquête.

6466. — M. Daviaud expose à **M. le ministre du travail** les difficultés d'application des articles 242-1 et 242-2 du code de la sécurité sociale (loi n° 61-1410 du 22 décembre 1961) prévoyant l'affiliation obligatoire aux assurances sociales des artistes du spectacle. Dans l'état actuel de la législation, les cotisations de sécurité sociale doivent être versées par les établissements, services, associations, groupements ou personnes qui font appel, même de façon occasionnelle aux artistes du spectacle. Dans nombre de départements, ces artistes sont des musiciens jouant dans les bals et les organisateurs de spectacle se heurtent souvent à leur refus de déclarer leur identité. Cela est d'autant plus regrettable que très souvent les organisateurs ne sont pas des professionnels, mais des présidents de sociétés locales qui montent des spectacles dans le seul but d'apporter une aide financière à des groupements dont l'activité est indispensable à la vie de la localité représentée. Il serait donc nécessaire que l'on évite à ces organisateurs bénévoles de nouvelles responsabilités qui risqueraient, dans bien des cas, de faire échouer leur projet. Par suite, il serait souhaitable d'envisager pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale des artistes du spectacle un système de responsabilités différent de celui prévu par les articles 242-1 et 242-2 du code de sécurité sociale. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de proposer une modification des textes susvisés, prévoyant notamment que le versement des cotisations incomberait pour les musiciens jouant dans les bals à leur chef d'orchestre, une telle modification n'excluant pas d'autres réformes dans un domaine où les difficultés sont nombreuses à la fois pour les entreprises de spectacles et les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale. (Question du 13 décembre 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a particulièrement retenu l'attention de **M. le ministre du travail**. L'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de la loi n° 61-1410 du 22 décembre 1961 pose le principe de l'affiliation obligatoire au régime de sécurité sociale des salariés, des artistes et musiciens du spectacle, y compris, précise le texte, les chefs d'orchestres lorsqu'ils ne sont pas inscrits au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Cette dernière précision a été apportée au projet gouvernemental par voie d'amendement parlementaire. Le même article dispose que les obligations de l'employeur sont assumées par les établissements, groupements ou personnes qui font appel, même de façon occasionnelle, à des artistes ou musiciens. Il en résulte que seuls les chefs d'orchestre inscrits au registre du commerce ou au répertoire des métiers peuvent se prévaloir de la qualité d'employeurs vis-à-vis des musiciens qui composent la formation. Cette situation est d'ailleurs conforme à une exacte analyse des rapports entre le chef d'orchestre et l'organisateur de spectacles et correspond, en fait, à la notion de contrat de travail ou de contrat d'entreprise conclu avec l'organisateur de spectacles, suivant que le chef d'orchestre a personnellement la qualité de salarié ou celle d'entrepreneur de spectacles, titulaire d'une licence. Il ne paraît pas, dans ces conditions, nécessaire de prévoir, sur ce point, une modification du texte en vigueur. Toutefois, les services du ministère du travail étudient actuellement, en vue de faciliter la tâche des employeurs de personnel artistique, une formule d'acquiescement des cotisations de sécurité sociale à l'aide de vignettes.

6515. — M. Le Bault de La Morinière expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu des dispositions de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, une veuve ayant été salariée, et ouvrant droit à ce titre à une rente de la sécurité sociale, ne peut prétendre à la pension de réversion égale à la moitié de la pension de son mari. En d'autres termes, elle ne peut cumuler la pension de réversion avec sa propre rente, mais doit opter pour la rente la plus avantageuse. Il apparaît donc que nombre d'épouses de salariés subvenant partiellement aux besoins du ménage grâce à leur travail, perdent, du fait de ce travail, après la mort de leur mari, le bénéfice de la pension de réversion. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réparer l'injustice d'une mesure aussi anormale. (Question du 19 décembre 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, le conjoint survivant de l'assuré décédé après soixante ans ne peut éventuellement obtenir la pension de réversion que s'il « n'est pas lui-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un

avantage au titre d'une législation de sécurité sociale ». L'article 148 (§ 2) du décret du 29 décembre 1945 modifié précise que pour l'application de l'article L. 351 précité : « est considéré comme avantage, au titre d'une législation de sécurité sociale, soit une pension, allocation ou rente acquise au titre de l'assurance vieillesse en vertu d'un droit propre ou du chef du conjoint, soit un secours viager ». Conformément à ces dispositions, les veuves d'assurés, qui, en raison de leur activité salariée personnelle, sont susceptibles d'obtenir une pension ou une rente de vieillesse, ne peuvent prétendre à la pension de réversion prévue à l'article L. 351 précité, ni d'ailleurs à aucun autre avantage de réversion du régime général des salariés. Toutefois, l'article 148 du décret précité ajoute, dans son paragraphe 3, que lorsque le montant de l'avantage de sécurité sociale non cumulable est inférieur à celui de la pension de réversion, il est servi à ce titre un complément égal à la différence entre le montant de cette pension de réversion et le montant dudit avantage. La question de la suppression de cette règle de non-cumul de la pension de réversion avec un avantage de vieillesse de droit propre, qui présente du point de vue social un intérêt certain, a déjà été étudiée, mais les problèmes financiers que soulèverait cette modification ne semblent pas permettre d'envisager prochainement une solution favorable dans ce domaine.

6517. — M. Guillon rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en matière de calcul des cotisations de sécurité sociale l'arrêté du 14 septembre 1960 prévoit que, mise à part la déduction générale de 10 p. 100 pour frais professionnels, l'employeur ne peut déduire les frais supplémentaires qu'en optant, pour tous ses salariés, soit pour une déduction supplémentaire forfaitaire, soit pour l'exclusion de l'assiette de toutes indemnités pour frais d'emploi ou de tous remboursements de frais justifiés. Ces dispositions sont particulièrement sévères lorsque, dans une entreprise qui pratique la déduction supplémentaire, forfaitaire, certains salariés exposent exceptionnellement pour les besoins de leur service des frais particuliers qui leur sont remboursés. Tel est le cas, par exemple, de l'indemnité « de panier » attribuée pour un chantier éloigné. La jurisprudence antérieure à septembre 1960 avait d'ailleurs dégagé les critères d'appréciation de ces indemnités, qui ne sauraient être considérées comme constituant une rémunération. Il lui demande s'il n'envisage pas de permettre de plein droit, comme semblent l'y inviter divers jugements récents, le cumul de la déduction forfaitaire supplémentaire et des indemnités de l'espèce. (Question du 19 décembre 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, sont considérées comme rémunérations, pour l'assiette des cotisations, toutes les sommes versées aux travailleurs en contre-partie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés ainsi que, de façon générale, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en espèces ou en nature perçus par les travailleurs salariés ou assimilés. Les charges à déduire, le cas échéant, au titre des frais professionnels, s'entendent, aux termes de l'arrêté du 14 septembre 1960 (Journal officiel du 27 septembre 1960), « des sommes versées aux travailleurs salariés ou assimilés pour les couvrir des charges inhérentes à la fonction ou à l'emploi, soit sous forme de remboursement de dépenses réelles, soit sous forme d'allocations forfaitaires ». Les charges inhérentes à la fonction ou à l'emploi comprennent les frais réellement exposés par le travailleur pour l'accomplissement de son travail. Ces frais peuvent faire l'objet d'un remboursement par l'entreprise. C'est le cas notamment des frais d'hôtel et des dépenses de restaurant, remboursés par l'employeur, à l'occasion de déplacements effectués, par le salarié, dans l'exercice de sa profession. Mais à côté des remboursements proprement dits, l'employeur peut, pour des raisons de commodité, allouer des allocations forfaitaires représentatives de frais. Ces allocations forfaitaires sont déductibles, au même titre que les dépenses réelles, à condition qu'elles soient « effectivement utilisées conformément à leur objet », c'est-à-dire qu'elles traduisent, en fait, une dépense réelle à la charge des bénéficiaires. Les employeurs des personnels bénéficiaires, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'une déduction supplémentaire, en matière de frais professionnels, par application de l'article 83 du code général des impôts et de l'article 5 de l'annexe 6 au même code soit, aux termes de l'arrêté du 14 septembre 1960 susvisé, autorisés à déduire, pour la détermination de l'assiette des cotisations, une somme égale au montant de la déduction supplémentaire. Mais dans cette hypothèse, l'arrêté dispose, par référence à l'article 51 (§ 3) de l'annexe III du code général des impôts, que lorsque les employeurs usent de la faculté d'appliquer la déduction supplémentaire pour frais professionnels prévue pour les catégories de travailleurs énumérées par ledit code, l'assiette des cotisations est constituée, à moins qu'il n'en soit disposé autrement en matière fiscale, par le montant global des rémunérations, indemnités, primes, gratifications ou autres acquises aux intéressés, y compris, le cas échéant, les indemnités versées, à titre de remboursement de frais professionnels. Ces dispositions générales étant rappelées, la question posée par l'honorable parlementaire comporte les réponses suivantes : 1° les ouvriers du bâtiment et des travaux publics qui ne travaillent ni en usine ni en atelier bénéficient, en matière fiscale, d'un abattement supplémentaire de 10 p. 100. Cet abattement couvre en principe l'ensemble des frais professionnels communs à tous les ouvriers de la profession que les intéressés sont dans l'obligation de porter dans l'exercice de leur activité. Il n'est pas douteux que la prime de panier qui, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, représente la différence entre la dépense de nourriture que l'ouvrier ferait chez lui, s'il pouvait y prendre ses repas et celle qui lui est imposée, du fait de l'éloignement du chantier de son

domicile, constitue l'élément essentiel des frais communs à l'ensemble de la profession considérée. Elle n'est pas, d'ailleurs, dans son ensemble, supérieure à 10 p. 100 du salaire proprement dit. Il paraît donc que la déduction autorisée, sur cette base, du salaire brut servi aux intéressés, a pour conséquence, dans la totalité des cas, de soustraire, de l'assiette des cotisations, les primes de panier, que ces primes soient allouées sous forme de remboursement de frais réels ou sous forme d'allocations forfaitaires ; 2° le principe du non-cumul de l'abattement forfaitaire et de la déduction des frais professionnels réels comporte, néanmoins, des exceptions, par référence à la matière fiscale. Les solutions admises, en matière de versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires, en ce qui concerne les indemnités que l'employeur est autorisé à déduire, avant application de l'abattement supplémentaire, sont donc également valables pour le calcul de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Ces exceptions visent, en ce qui concerne les ouvriers du bâtiment et des travaux publics, les indemnités dites de grand déplacement allouées aux personnels pour les couvrir des frais de logement et des frais supplémentaires de nourriture supportés à l'occasion de déplacements, de plus ou moins longue durée, en dehors du siège social de l'entreprise. Il y a, toutefois, lieu de noter que si les frais de séjour sont remboursés aux salariés ou payés directement par l'employeur, ce dernier doit normalement réintégrer, dans la base de calcul des cotisations, la valeur de la nourriture, calculée forfaitairement par arrêté ministériel ; 3° il est exact que la Cour de cassation a admis, à plusieurs reprises, le cumul de la déduction forfaitaire et des frais réellement exposés dans l'exercice de la profession. Cette jurisprudence se basant sur la rédaction de l'ancien article 145 (§ 2) du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié considère que la déduction fiscale ne vise que le montant global des frais « incorporés » au salaire et qui correspondent à certaines sujétions particulières de la profession et que le travailleur peut avoir exposé des frais qui présentent un caractère exceptionnel et qui, comme tels, ne doivent pas entrer en compte dans l'assiette des cotisations (notamment Cass. civ. 29 octobre 1958 — Bull. civ. 1958-II-436). Mais, l'article 145 du décret susvisé, provisoirement maintenu en vigueur par le décret n° 54-1200 du 29 novembre 1954, a été abrogé à la suite de la parution de l'arrêté du 14 septembre 1960 pris en application des articles L. 120 du code de la sécurité sociale et 145 (§ 2) nouveau du décret en question. Il paraît douteux, dans ces conditions, que la jurisprudence antérieure puisse, à l'avenir, être confirmée.

6519. — M. Jacson appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'article L. 351 du code de la sécurité sociale. Cet article limite le droit à une pension de réversion égale à la moitié de la pension principale aux veuves d'assurés sociaux dont le mariage a été contracté avant que ceux-ci aient atteint l'âge de soixante ans. Cette pension est cependant acquise également lorsque l'assuré, ayant demandé la liquidation de ses droits avant l'âge de soixante-cinq ans, le mariage a duré au moins deux ans avant l'attribution de la pension ou rente. Ces dispositions apparaissent comme particulièrement rigoureuses lorsqu'on se penche sur certains cas particuliers. C'est ainsi qu'un retraité de la sécurité sociale remarqué à soixante-deux ans a cotisé jusqu'à soixante-dix ans, âge auquel il a demandé à bénéficier de la retraite de la sécurité sociale. Lorsqu'il décèdera, la veuve de l'intéressé n'aura pas droit à une pension de réversion. Pour remédier à cet état de choses, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier l'article L. 351 du code de la sécurité sociale pour que le bénéfice de la pension de réversion soit acquis lorsque, le mariage ayant été contracté après le soixantième anniversaire de l'assuré, celui-ci aura ensuite cotisé pendant un certain nombre d'années ou lorsque ledit mariage aura eu une durée à déterminer, cinq ans par exemple. (Question du 19 décembre 1963.)

Réponse. — La disposition de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale exigeant que l'assuré ait contracté mariage avant son soixantième anniversaire pour ouvrir droit à pension de réversion à son conjoint survivant est conforme aux règles de l'assurance qui interdisent de s'assurer pour un risque ouvert. Or, ce droit dérivé s'ouvrant notamment à la condition que l'assuré soit décédé après l'âge de soixante ans, âge auquel s'ouvre son droit propre à pension de vieillesse, il est normal que le bénéfice de la pension de réversion soit réservé aux conjoints des assurés qui ont contracté mariage à une époque où le droit à cette pension de réversion ne pouvait encore s'ouvrir. C'est pourquoi il n'est pas envisagé actuellement de modifier, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, les conditions d'attribution des pensions de réversion prévues par l'article L. 351 précité. Il est d'ailleurs signalé que, dans le cas où le conjoint survivant ne peut bénéficier d'aucun avantage de vieillesse à titre de droit propre ou dérivé et si ses ressources sont inférieures à un certain plafond, il pourra obtenir l'allocation spéciale servie par la caisse des dépôts et consignations (fonds spécial) à laquelle s'ajoutera, éventuellement, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

6534. — M. Tourné demande à **M. le ministre du travail** quelles sommes exactes les services de l'aide sociale et sanitaire du régime général ont consacrées à l'aide à l'enfance inadaptée, handicapée et déficiente depuis que ce régime existe : 1° globalement ; 2° par année de référence ; 3° pour l'équipement et les investissements divers, quelle a été la part globale des deux secteurs intéressés : a) organismes publics et assimilés ; b) organismes privés. (Question du 19 décembre 1963.)

Réponse. — Dans le cadre de l'action sanitaire et sociale du régime général, les caisses primaires, les caisses d'allocations familiales et les caisses régionales de sécurité sociale peuvent aider financièrement les associations à but non lucratif agissant en faveur de l'enfance inadaptée. Cette aide est apportée soit sur leurs fonds propres d'action sanitaire et sociale, soit grâce à des subventions consenties par la caisse nationale de sécurité sociale. La documentation statistique du département ne permettant pas, en l'état, de fournir les renseignements demandés, il est procédé, auprès des organismes intéressés, à une enquête dont les résultats seront communiqués dès que possible à l'honorable parlementaire.

6543. — Mme Launay expose à M. le ministre du travail le cas des retraités âgés de soixante ans, pensionnés à 20 p. 100 et qui, continuant à travailler, sont obligés de verser une cotisation de 6 p. 100 à la sécurité sociale, alors qu'ils n'ont aucune possibilité de révision de leur pension de retraite à soixante-cinq ans. Cette anomalie semble devoir être révisée afin que ces travailleurs, comme leurs collègues âgés de soixante-cinq ans et poursuivant une activité salariée, ne versent à la sécurité sociale que 2 p. 100 pour leur assurance maladie. Elle lui demande s'il ne pourrait envisager la révision de l'article L. 123 de la sécurité sociale pour les travailleurs ayant demandé leur retraite à soixante ans. (Question du 20 décembre 1963.)

Réponse. — La loi du 30 avril 1930 et le décret-loi du 28 octobre 1935 avaient énoncé le principe que les ressources des assurances sociales sont constituées par des versements pour moitié à la charge de l'assuré et pour moitié à la charge de l'employeur. L'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, en son article 32 a repris la formule précisant que la moitié de la cotisation d'assurances sociales est à la charge de l'employeur, l'autre moitié à la charge du salarié ou assimilé. Il faut noter, pourtant, que ce principe du partage égal de la cotisation ouvrière et patronale n'est plus, en fait, appliqué depuis plusieurs années. En effet la cotisation patronale, fixée à 10 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1947, a été successivement relevée à 12,50 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1959, puis 13,50 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1961, enfin à 14,25 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1962 (décret n° 61-1523 du 30 décembre 1961). Dans l'intervalle, une loi n° 48-1306 du 23 août 1948 (Journal officiel du 24 août 1948), faisant droit à certaines revendications ouvrières, a réduit de 6 à 2 p. 100 le taux de la cotisation ouvrière des assurances sociales, en faveur des travailleurs âgés de plus de soixante-cinq ans. Il paraît difficile d'aller plus loin dans cette voie et de fixer, comme le propose l'honorable parlementaire, le point de départ de la réduction, pour les pensionnés, à soixante ans. Cette formule, si elle était retenue, aurait pour conséquence de lier le versement de la cotisation ouvrière, non plus seulement à l'existence d'un salaire, mais aussi au fait que l'intéressé bénéficie d'un avantage de vieillesse, ce qui serait, dans une certaine mesure, en régression sur le texte actuel qui ne pose, comme condition d'application du taux réduit, qu'une condition d'âge.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

6074. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le projet de loi relatif au régime des ports français en cours d'élaboration suscite l'inquiétude des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui sont employés dans les ports. En effet, les intéressés perdraient le bénéfice de la garantie de l'emploi, ils n'auraient plus aucune attache avec leur administration. Leurs salaires seraient fixés par le futur organisme. De plus, le bénéfice des droits acquis sous le régime de retraite de la loi du 2 août 1949 risquerait d'être remis en cause sous le couvert d'un éventuel et aléatoire régime de coordination. Enfin, les ouvriers non permanents n'obtiendraient aucune garantie tant en ce qui concerne leur emploi que la validation des services qu'ils ont accomplis dans les ponts et chaussées, il lui demande : 1° s'il persiste dans son intention de déposer un projet de loi relatif au régime des ports français ; 2° dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre afin d'accorder aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées employés dans les ports les garanties légitimes qu'ils sont en droit de réclamer et si, à cet effet, il envisage de consulter les organisations syndicales de ces personnels. (Question du 28 novembre 1963.)

Réponse. — 1° Il est exact qu'un projet de loi relatif au régime des ports français est en cours d'élaboration, et sera prochainement déposé sur le bureau de l'Assemblée ; 2° aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 3 juillet 1948 qui constitue le statut des ouvriers des ponts et chaussées admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 et de la loi du 2 août 1949, ces ouvriers peuvent être congédiés à tout moment suivant les nécessités du service... Dans le cas du congédiement motivé par la réduction des effectifs, les suppressions d'emplois portent d'abord sur les stagiaires, puis sur les agents confirmés, enfin, sur les ouvriers admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928. La suite de l'article précise les droits des ouvriers dans le cas de licenciement par suite de réduction des effectifs. a) affectation, dans la mesure du possible, à un autre service dépendant de l'administration des ponts et chaussées, de préférence, dans le même département où ils étaient employés ; b) licenciement après un délai congé d'un mois avec attribution d'une indemnité de licenciement de huit jours de salaire par année de service avec maximum de six mois de service. Le rappel de ces indications n'a d'autre objet que de préciser que les ouvriers peuvent arguer

de leur statut actuel, pour prétendre à une stabilité de l'emploi au sens strict donné à ce terme. Cela rappelé il convient de souligner que rien, ni dans la situation actuelle, ni dans le régime futur proposé pour les grands ports, ne permet de faire craindre aux ouvriers des parcs des licenciements pour réduction d'effectifs. Leur utilité est et restera incontestable. Leur valeur est un sûr garant du fonctionnement des ouvrages et des installations des ports. Dans le régime futur proposé pour les grands ports, les ouvriers des parcs pourront être « mis à la disposition » des ports autonomes qui prendront une immatriculation d'employeur au fonds spécial des retraites des ouvriers de l'Etat en vue du versement des cotisations pour la retraite. Aucune menace ne pèse sur le sort de ces ouvriers.

6149. — M. Rabourdin demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui indiquer les motifs qui justifient les critères retenus par la direction de la Société nationale des chemins de fer français pour le déroulement de la carrière des agents du contrôle de route des chemins de fer. (Question du 3 décembre 1963.)

Réponse. — Le premier grade de la filière « contrôle de route » est celui de contrôleur de route adjoint (échelle 6), accessible après réussite à un examen. Par contre, cette dernière condition n'est pas exigée pour l'accès au grade supérieur (contrôleur de route, échelle 7), grade auquel peuvent être nommés les contrôleurs de route adjoints jugés aptes à remplir les fonctions correspondantes et inscrits à un tableau d'aptitude pour ce grade. Les deux grades de contrôleur de route adjoint et de contrôleur de route sont jumelés selon le pourcentage 50/50. Le classement actuel de ces deux grades résulte des opérations de reclassement prescrites par les différentes décisions ministérielles de 1948, à la suite desquelles les grades de « contrôleur de route adjoint » et de « contrôleur de route » sont passés respectivement des échelles 5 et 6 aux échelles 6 et 7. Il convient de noter que le grade de contrôleur de route (échelle 7) n'est pas le dernier grade auquel peuvent prétendre les agents de cette filière ; sous réserve, en effet, du résultat favorable d'un examen professionnel, ils ont accès au grade de contrôleur adjoint des trains (échelle 8) et ensuite, suivant leurs aptitudes, aux grades de contrôleur des trains (échelle 10) et de contrôleur principal des trains (échelle 12).

6402. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les dommages causés par les inondations du mois de novembre dernier dans le seul arrondissement de Briçon dépasseront certainement 5 millions de francs. Les dégâts affectant spécialement les voies de communication et les relations routières, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que son département ministériel contribue financièrement à leur réparation. (Question du 13 décembre 1963.)

Réponse. — Des inondations d'une particulière ampleur ont ravagé au cours de ces derniers mois plusieurs départements, causant au réseau routier national des dégâts d'un montant élevé. Les dépenses de réparation de tels dégâts ne pouvant être couvertes par les dotations ordinaires, le département ministériel des travaux publics est entré en rapport avec celui des finances afin d'examiner les possibilités pour qu'intervienne l'allocation de crédits spéciaux. Cependant, sans attendre l'octroi de tels crédits, il a été et il sera procédé, dans la limite des crédits alloués au titre de l'entretien normal, à la réparation des dégâts qui ne pouvait être ajournée sans risquer de perturber la continuité et la sécurité de la circulation routière (déblaiement, désenclavement d'ouvrages, consolidation de murs ou de talus, etc.). En ce qui concerne l'aide qui pourrait être éventuellement apportée par l'Etat aux collectivités locales pour la réparation de leurs propres voiries, l'affaire relève de la compétence du ministre de l'intérieur.

6530. — Mme Prin expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les gardiens de phares, dont le travail est pénible et dangereux, avec de lourdes responsabilités, sont parmi les salariés les plus défavorisés. A leurs traitements très bas s'ajoute le bénéfice de quelques indemnités de sujétion de services, mais celles-ci n'ont pas été révisées depuis le 1^{er} janvier 1956, soit depuis huit ans. Dans le meilleur des cas, c'est-à-dire, en ce qui concerne les agents qui bénéficient au maximum de ces indemnités, celles-ci s'élevaient à 70 ou 80 francs par mois. Pour la majorité des agents, elles sont de 30 à 40 francs. Il est certain qu'avec les augmentations du coût de la vie ces indemnités sont loin de correspondre aux charges entraînées réellement par les sujétions de service des intéressés. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour : a) revaloriser les indemnités en vue de combler ce retard de huit ans ; b) indexer ces indemnités sur les traitements des agents. (Question du 19 décembre 1963.)

Réponse. — Le relèvement des taux des indemnités spéciales des électromécaniciens et gardiens de phares, d'une part, des moniteurs vérificateurs des phares et balises, d'autre part, est à l'étude entre le ministre des travaux publics et des transports et les ministres intéressés. La majoration envisagée tient compte de l'évolution des traitements depuis la date de la fixation des taux, actuellement en vigueur, des diverses indemnités des personnels en cause.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu

dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

5045. — 19 novembre 1963. — **M. Le Lann** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans une circulaire en date du 15 février 1963, le directeur de la caisse centrale de secours mutuels agricoles, commentant deux arrêts rendus le 21 mars 1962 par la cour de cassation, en matière de prise en charge des frais d'hospitalisation par les caisses de sécurité sociale, informe les directeurs des caisses de mutualité sociale agricole que ces deux arrêts « ne sauraient modifier les règles applicables aux ressortissants du régime agricole » et que, en d'autres termes, les organismes assureurs « demeurent fondés à limiter leur participation aux frais de séjour, à l'occasion de traitement en établissement de soins, aux dépenses que l'assuré aurait exposées s'il s'était fait soigner dans l'établissement de soins approprié le plus proche de son domicile ». Il rappelle que, pour le régime agricole, une disposition du tarif des prestations en nature, fixée par l'arrêté du 19 avril 1946 et les textes subséquents, stipule expressément : « Le tarif appliqué par les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles, pour le remboursement des prestations en nature, est celui du domicile de l'assuré ou de l'établissement de soins approprié le plus proche ». Il signale enfin que cette règle n'est pas applicable lorsque l'assuré ne peut se faire hospitaliser dans l'établissement de soins le plus proche de son domicile soit lorsqu'il s'agit d'un cas d'urgence, soit par suite de manque de places disponibles dans l'établissement le plus proche, soit parce que l'établissement choisi était le seul habilité à dispenser les soins nécessaires à l'état de santé du malade. Se conformant à ces instructions, une caisse départementale de réassurance mutuelle agricole a refusé de prendre en charge, au tarif de responsabilité en vigueur dans la Seine, le remboursement des frais d'hospitalisation de la fille d'un exploitant agricole qui, après avoir été soignée à Rennes, puis à Nantes, avait été transférée à l'hôpital Gustave-Roussy de Villejuif. Ce refus de la caisse a été motivé par le fait que le contrôle médical avait estimé que les soins dispensés à Villejuif pouvaient être pratiqués dans le cadre du centre universitaire de Rennes. Du fait de cette position de la caisse, l'intéressé se voit obligé de payer à l'hôpital de Villejuif une somme supérieure à 12.000 francs, ce qui est manifestement au-dessus de ses possibilités financières. S'il s'agissait d'un dossier relevant de la section facultative assurance maladie, le conseil d'administration de la caisse départementale, mis en présence de ce cas social, aurait très probablement accepté de rembourser les frais d'hospitalisation suivant le tarif de la Seine. Cependant, en matière d'assurance obligatoire, la caisse est obligée de se conformer strictement aux instructions qui lui sont données. Il convient de faire observer que, dans le régime général de la sécurité sociale, à la suite des deux arrêts de la Cour de cassation auxquels il est fait allusion ci-dessus, et de la publication d'une circulaire de la direction régionale de la sécurité sociale en date du 9 mai 1963, il est désormais possible de prendre en charge, sur la base du tarif de responsabilité fixé pour l'établissement où il a été hospitalisé, les frais de séjour d'un assuré social, même s'il ne s'agit pas de l'établissement le plus proche de la résidence de cet assuré — ceci afin de ne pas faire obstacle au principe du libre choix par l'assuré de l'établissement où il entend se faire soigner. Etant donné que, dans le régime agricole, le libre choix du praticien est explicitement prévu par l'article 1106-5, premier alinéa, que les règles applicables aux assurés du régime agricole, en ce qui concerne le choix de l'établissement hospitalier et le remboursement des frais d'hospitalisation, soient rapidement mises en harmonie avec celles qui sont désormais en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale, et quelles mesures il envisage de prendre à cet effet.

5046. — 19 novembre 1963. — **M. Louis Micheud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au moment où le marché viticole risque d'être particulièrement encombré par des vins à faible degré alcoolique en raison des conditions climatiques du dernier été, défavorables à la qualité, il serait profondément souhaitable que des mesures soient prises en vue d'assainir ce marché en encourageant, notamment, la fabrication des jus de fruits. Cette politique aurait un triple avantage puisqu'elle permettrait, à la fois de résorber les vins de basse qualité, d'assurer la vente des vins de qualité supérieure et de mettre une boisson saine à la disposition des jeunes. Dans certains pays étrangers, tels que la Suisse par exemple, des subventions sont accordées pour la fabrication des jus de fruits, ce qui a pour résultat de provoquer un développement considérable de la consommation de ces boissons. Il lui demande si le Gouvernement n'a pas l'intention de prendre un certain nombre de décisions permettant de mettre en œuvre cette politique d'encouragement à la fabrication des jus de fruits.

5046. — 19 novembre 1963. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'afin d'établir un inventaire de la richesse alcoolique des vins français il avait été admis en juin dernier qu'il serait demandé aux viticulteurs d'indiquer, au moment de la déclaration de récolte, la richesse alcoolique de leurs vins.

Ces indications étaient destinées à l'I. V. C. C. et devaient préciser le degré moyen de la récolte par tranche de degrés de 8,5° à 10,5°, de 10,5° à 12° et au-dessus de 12°. Il s'agissait uniquement alors de permettre à un organisme professionnel de recueillir des informations de caractère économique. A cet effet, l'article 4 du décret n° 63-785 du 31 juillet 1963 a prévu « que tout récoltant doit déclarer pour les vins autres que ceux pour lesquels il revendique une appellation contrôlée les degrés alcooliques ainsi que les quantités de vins obtenues correspondant à ces richesses alcooliques ». Or, les modalités d'application de cette mesure, édictées par la direction générale des impôts, semblent indiquer que ce n'est plus l'I. V. C. C. qui doit utiliser ces informations, mais la direction générale des impôts elle-même, ce qui a provoqué une vive surprise et des protestations des milieux viticoles. De plus, les tranches prévues sont très étroites, par demi-degré, en distinguant les vins rouges, blancs et rosés pour chaque tranche. Enfin, le mauvais temps qui a sévi cette année a retardé la période des vendanges et apporté des difficultés supplémentaires aux viticulteurs tout en influant sur la qualité et le degré alcoolique des vins. Dans ces conditions, les viticulteurs ne peuvent accepter de nouvelles obligations qui les inquiètent. Il lui demande : 1° si les dispositions de l'article 4 du décret du 31 juillet 1963 et les mesures d'application édictées par la direction générale des impôts comportent des obligations supplémentaires pour les viticulteurs ; 2° dans l'affirmative, et compte tenu d'une récolte aux caractéristiques anormales dues au mauvais temps persistant, s'il entend abroger ces dispositions, ou tout au moins suspendre l'application de l'article 4 du décret susindiqué pour la campagne viticole 1963-1964.

5914. — 20 novembre 1963. — **M. Méhaignerie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'apporter de toute urgence une solution au problème financier que pose le paiement des retraites dues par la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles (C. P. C. E. A.) aux cadres d'exploitations agricoles rapatriés d'Algérie, en application du protocole d'accord intervenu le 20 juin 1962 entre, d'une part, les organisations signataires de la convention collective nationale de prévoyance des ingénieurs et cadres d'exploitations agricoles du 2 avril 1952 et, d'autre part, les organisations signataires de la convention collective algérienne de retraite et de prévoyance des ingénieurs et cadres d'exploitations agricoles du 9 mai 1956. Le paiement des retraites a pu être assuré jusqu'au premier trimestre 1963 grâce aux disponibilités de la caisse mutuelle agricole de retraite (C. M. A. R.) ; l'échéance du deuxième trimestre 1963 a été honorée à concurrence de 70 p. 100 du montant des retraites grâce à une avance de trésorerie de 400.000 francs faite par le Gouvernement français et, pour le troisième trimestre 1963, il apparaît indispensable qu'une avance de 900.000 francs soit accordée. Les cadres agricoles rapatriés d'Algérie ont essayé de rester sur place le plus longtemps possible afin de maintenir là-bas la présence française, mais les nationalisations successives opérées par le Gouvernement algérien les ont obligés à rentrer en métropole, et cela dans des conditions particulièrement difficiles. Ils se trouvent, pour la plupart, sans emploi et dans l'impossibilité de payer une cotisation quelconque. Leur situation, ainsi que celle des cadres retraités, pose un problème de solidarité nationale. Etant donné que l'article 14, paragraphe IV, de la loi de finances rectificative pour 1963 n'est pas applicable en l'occurrence, par suite de l'existence du protocole d'accord du 20 juin 1962, il est nécessaire que ce problème soit réglé dans son ensemble par une compensation entre toutes les caisses de retraites métropolitaines de cadres et de salariés, ou bien que l'on décide la création d'une caisse de solidarité nationale qui prendrait en charge le paiement de toutes les retraites dues aux rapatriés, et qui serait alimentée en partie par l'Etat, en partie par un prélèvement sur les cotisations de toutes les caisses de retraites métropolitaines. Il lui demande : 1° s'il peut lui donner l'assurance que l'avance de 900.000 francs demandée pour le troisième trimestre 1963 sera rapidement accordée ; 2° quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour donner à ce problème une solution définitive, conformément aux garanties stipulées par les accords d'Evian à l'article 15 de la déclaration relative à la coopération économique et financière.

5916. — 20 novembre 1963. — **M. Salardaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que certains membres du personnel, cadres salariés des exploitations agricoles d'Algérie, cotisaient jusqu'en date du 1^{er} juillet 1962 en ce qui concerne leur futur régime de retraite auprès de la caisse mutuelle agricole de retraite à Alger. Suivant régime en vigueur en Algérie, régime auquel les statuts de la caisse ci-dessus se conformaient, l'âge normal d'obtention de la retraite était fixé pour les intéressés à soixante ans, leur cotisation annuelle étant déterminée en fonction de cet âge. A la suite de l'indépendance de l'Algérie, les intéressés ont été pris en charge à dater du 1^{er} juillet 1962 par la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles, section algérienne, à Paris. Les statuts de cette dernière caisse qui était, antérieurement à la création de la section algérienne, une caisse destinée à l'affiliation des exploitations de la métropole, prévoient que l'âge normal de la retraite est fixé à soixante-cinq ans. Or, il semblerait, selon des échos tirés à bonne source, que la caisse de prévoyance de Paris ait l'intention d'appliquer aux intéressés le régime en vigueur en métropole. Cette disposition, en ne tenant pas compte des sacrifices financiers antérieurs de ces personnels, constituerait indubitablement une erreur commise à leur égard, et en particulier à l'égard des cadres qui ont atteint l'âge normal pour eux de soixante ans fin 1962 ou début 1963. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'éviter que soit appliquée cette injuste disposition.

5917. — 20 novembre 1963. — **M. Frys** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer les crédits qui ont été alloués directement ou indirectement au titre des divers ministères, y compris les prêts de la caisse des dépôts et consignations et autres organismes, à la ville de Roubaix au cours des quatre dernières années.

5937. — 21 novembre 1963. — **M. Spénale** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la détresse du vignoble français qui pâtit simultanément des pertes de récolte et du blocage des prix. Il lui demande si, pour rendre aux vignerons durement éprouvés la sérénité de l'espoir, il n'estime pas que, parmi d'autres mesures, la fiscalité viticole — la plus lourde de toutes celles appliquées en agriculture — devrait être dès maintenant très sensiblement réduite.

5940. — 21 novembre 1963. — **M. Sallenave** signale tout particulièrement à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des personnels des haras et les graves préjudices qu'ils subissent du fait que le régime des stations de monte n'a pas été adapté aux exigences sociales de la vie moderne et aux avantages généraux de la fonction publique. Il lui rappelle notamment les inconvénients d'ordre familial qui résultent d'une séparation de plusieurs mois, alors que sur le plan matériel les charges supplémentaires sont compensées par le montant dérisoire de l'indemnité de séjour en monte. En outre, l'attribution de quatre jours de congés payés n'apporte pas la contrepartie indispensable à la privation du repos hebdomadaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces personnels puissent bénéficier de la législation applicable à tous les fonctionnaires, aussi bien en matière de frais de déplacement que dans le domaine des périodes de repos.

5965. — 22 novembre 1963. — **M. Heltz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'attribution des prestations familiales agricoles. L'article 1092 du code rural dispose en effet que « le comité départemental des prestations sociales agricoles détermine, en ce qui concerne les exploitants agricoles, les conditions nécessaires pour l'attribution de l'intégralité des prestations ». L'attribution intégrale des prestations étant fonction d'une superficie minimum déterminée par le comité départemental précité et faisant l'objet d'une révision annuelle. Or, certains propriétaires de petites exploitations tirent, grâce à un dur travail, des revenus suffisants pour faire vivre leur famille, et il apparaît injuste de ne leur verser qu'une partie des prestations auxquelles ils pourraient prétendre s'ils possédaient de plus vastes superficies. Il lui demande s'il ne pourrait étudier une réglementation plus équitable en ce qui concerne le droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles.

6414. — 17 décembre 1963. — **M. Notebart** expose à **M. le ministre du travail** que les caisses régionales de sécurité sociale sont constituées en deux groupes d'établissements : 1° les services administratifs et les services d'action sanitaire et sociale placés sous l'autorité du directeur ; 2° les services du contrôle médical de la caisse régionale et les services du contrôle médical institués auprès de chaque caisse primaire, placés sous l'autorité du médecin conseil régional. Cette distinction a été établie par lui-même en réponse à une question écrite, posée par **M. Méric**, sénateur, et dans laquelle il a souligné que la situation des délégués du personnel des caisses régionales est la même que celle des délégués d'entreprises comprenant plusieurs établissements distincts. L'ordonnance du 22 février 1945 modifiée relative aux comités d'entreprise a prévu un régime spécial pour les entreprises comprenant des établissements distincts. Ce régime résulte de l'article 21 de l'ordonnance et de la circulaire du ministre du travail du 14 juin 1945. Il est caractérisé par la coexistence de comités d'établissements et d'un comité central d'entreprise. Il lui demande, dès lors que le critère des établissements distincts a été préconisé pour les élections des délégués du personnel, s'il ne lui apparaît pas conforme au bon sens d'adopter une attitude identique pour les élections des délégués du comité d'entreprise, d'autant plus que les règles générales applicables aux collèges électoraux, prévues par les textes, sont communes aux deux institutions.

6417. — 17 décembre 1963. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation d'un jeune homme inscrit comme étudiant au collège scientifique de Rouen-Mont-Saint-Aignan en vue de la préparation S. P. C. N., qui ne peut poursuivre ses études du fait, d'une part, de la situation financière de ses parents dont le domicile est éloigné de 23 kilomètres et, d'autre part, de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de bénéficier de conditions de transport favorables, la commune du domicile des parents étant trop éloignée de toute gare S. N. C. F. Il lui demande quelles sont les mesures prises pour permettre à un tel étudiant de poursuivre ses études et lui suggère, si aucune disposition particulière n'existe dans ce domaine, une éventuelle extension des bénéficiaires du décret n° 62-375 du 2 avril 1962 concernant le ramassage scolaire. Ce texte, en effet, ne s'applique pas actuellement à l'enseignement supérieur.

6418. — 17 décembre 1963. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'article L. 351 du code de la sécurité sociale. Cet article limite le droit à une pension de réversion, égale à la moitié de la pension principale, aux veuves d'assurés sociaux dont le mariage a été contracté avant que ceux-ci aient atteint l'âge de soixante ans. Cette pension est cependant acquise également lorsque, l'assuré ayant demandé la liquidation de ses droits avant l'âge de soixante-cinq ans, le mariage a duré au moins deux ans avant l'attribution de la pension ou rente. Cette clause limitative a pour effet de laisser dans le besoin la veuve d'un assuré social ayant contracté un mariage tardif. Pour remédier à cet état de choses, il lui demande s'il ne peut envisager de modifier l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, de telle sorte que le conjoint puisse obtenir une pension de réversion lorsque le mariage contracté après le sixième anniversaire de l'assuré aura duré au moins cinq ans avant le décès de celui-ci.

6421. — 17 décembre 1963. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui donner son avis sur l'interprétation de la circulaire n° 689 du 16 novembre 1962 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 27 juin 1962, portant révision du classement indiciaire des emplois communaux. Lors du dernier recensement du 7 mars 1962, la population de la ville de Perpignan étant passée de 70.051 à 86.156 habitants, il a été fait application au personnel municipal de l'échelonnement indiciaire des villes de plus de 80.000 habitants. De ce fait, par arrêté du 28 mai 1963, ont été reclassés au nouvel indice 560 brut un certain nombre de chefs de bureau qui se trouvaient depuis le 18 juillet 1952 à la classe exceptionnelle de leur grade (indice 530 brut) à titre personnel, en surnombre et par voie d'extinction, pour bonification de campagnes de guerre, faits de résistance et de déportation. Ces arrêtés tenaient compte en particulier du paragraphe stipulant : « Il est à noter que les agents de ce grade qui avaient été promus à l'échelon exceptionnel affecté de l'indice 530 brut avant le 1^{er} janvier 1962, date d'effet de l'arrêté du 27 juin 1962 en ce qui concerne le classement dans la nouvelle échelle des chefs de bureau, peuvent être admis au maintien dans ledit échelon avec le bénéfice du nouvel indice 560. » Cette interprétation ayant été contestée par le préfet et le trésorier-payeur général des Pyrénées-Orientales, qui refusent d'exécuter ces arrêtés, il lui demande si les mesures prises en faveur des agents en cause sont bien conformes à l'esprit de la circulaire n° 689 du 16 novembre 1962.

6422. — 17 décembre 1963. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la Compagnie des wagons-lits veut imposer à ses agents un nouveau système de travail, consistant à placer un seul conducteur pour deux voitures-lits, au lieu d'une comme c'était le cas jusqu'à présent. Les 440 agents conducteurs, qui s'opposent à ce nouveau système qui constitue une aggravation de leurs conditions de travail et aboutit à une réduction de la qualité du service rendu à la clientèle, ont fait grève récemment et ont l'intention d'organiser d'autres mouvements. Or, la Compagnie des wagons-lits, spéculant sur les difficultés matérielles que rencontrent de nombreux étudiants, recrute pour une somme de 120 francs par voyage des élèves de l'école centrale des H. E. C., de l'école supérieure des sciences sociales et économiques et de l'institut catholique. L'U. N. E. F. et l'U. G. E. viennent d'ailleurs de s'adresser à ces jeunes gens pour leur demander de ne pas s'engager comme conducteurs durant la période des fêtes de fin d'année. Il lui demande s'il compte : 1° intervenir auprès de l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre des transports, afin que celui-ci interdise à la Compagnie des wagons-lits de faire appel à une main-d'œuvre extérieure pour remplacer son personnel en grève ; 2° d'intervenir auprès de cette compagnie afin qu'elle renonce à appliquer le nouveau système de travail qui rencontre l'opposition de son personnel et qui est contraire à l'intérêt du public.

6423. — 17 décembre 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, dans la législation française actuelle, une disposition lèse des Français et des Françaises, considérés cependant comme faisant partie des meilleurs. Il s'agit des forclusions qui frappent plusieurs catégories d'anciens combattants et victimes de la guerre, notamment ceux d'entre eux qui furent volontaires. Il lui demande : 1° en vertu de quel principe moral des mesures de forclusion peuvent être opposées à des hommes et à des femmes, qui demandent la juste et légale reconnaissance de leurs états de services en faveur du pays, accomplis alors que celui-ci était trahi, livré à l'ennemi, occupé et pillé ; 2° si le Gouvernement est enfin décidé à lever toutes les forclusions qui frappent certaines catégories d'anciens combattants et victimes de la guerre, notamment les combattants volontaires de la Résistance.

6424. — 17 décembre 1963. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la grave situation dans laquelle vont se trouver de nombreuses familles du lieudit la Grappinière, situé dans la commune de Vaulx-en-Velin (Rhône). Dans ce quartier neuf, on peut considérer que, dès 1964, on comptera 1.452 enfants

d'âge scolaire qui devront fréquenter une école, qui n'existe encore qu'à l'état de projet. Il lui rappelle qu'il ne peut ignorer ce problème, étant donné les nombreuses démarches du maire de la commune auprès de M. le préfet du Rhône à propos du projet de groupe scolaire des Bardelières. Dans ces conditions, et encore plus après la dépêche ministérielle du 14 septembre 1963, laquelle indique que le projet en question ne figure pas au programme de 1964, il lui demande s'il n'entend pas : 1° reconsidérer le problème et inscrire ce projet au programme de 1964 ; 2° prendre toutes dispositions afin que l'implantation éventuelle de classes provisoires ne gêne en aucune sorte la construction en « dur » du groupe scolaire envisagé.

6426. — 17 décembre 1963. — **M. Lalive** demande à **M. le ministre des armées** : 1° s'il est exact qu'à plusieurs reprises les soldats d'une caserne de Sarrebourg (Moselle) ont mené des grèves de la faim à cause de la mauvaise qualité de la nourriture ; 2° s'il est exact qu'à la suite de ces grèves de la faim, le 19 septembre 1963, des sanctions ont été prises contre ces mêmes soldats (punitions de prison régimentaire et menaces de mutation) ; 3° s'il ne pense pas que la solution de punir ces soldats ne résoudra en rien le problème de la nécessaire amélioration de l'ordinaire du contingent ; 4° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire en sorte que ces soldats de Sarrebourg soient réhabilités et que leur légitime revendication soit satisfaite ; 5° s'il ne pense pas qu'il est grand temps d'augmenter le prêt alimentaire, ce qui aurait des répercussions heureuses sur la qualité de la nourriture donnée aux soldats.

6427. — 17 décembre 1963. — **M. Cartier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les comités de direction des clubs cyclistes régionaux sont tenus de payer des droits de vacation aux agents de police locale qui assurent le service d'ordre sur le parcours des courses cyclistes qu'ils organisent, en particulier pour les traversées de villes. Cette obligation grève leur budget de 150 à 200 francs par course organisée. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'envisager de les dispenser du paiement de ces vacations, en considération de ce que, pour d'autres concours aux fêtes locales, ces droits ne sont pas exigés, et de la nécessité de maintenir et de multiplier les courses cyclistes pour développer la vitalité du sport cycliste français.

6429. — 17 décembre 1963. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le demi-décime, aggravant d'un vingtième l'impôt payé sur le revenu par les assujettis les plus imposés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, devrait être en principe une imposition additionnelle frappant exclusivement les contribuables les plus riches. Or, il apparaît que sont menacés par ce demi-décime des chefs de famille, cadres et fonctionnaires moyens dont le salaire ou le traitement ne permet de tenir qu'un train de vie modeste. Parmi les 140.000 citoyens, chiffre avancé récemment, touchés par cette mesure figure par exemple un ménage appartenant à l'enseignement public et ayant à charge cinq enfants. Devant la crainte de voir à nouveau accusée la différence entre les revenus déclarés et les revenus réels, et pour apaiser les inquiétudes des chefs de famille qui ne s'attendaient pas à figurer ainsi parmi les « privilégiés de la fortune », il lui demande de lui faire connaître, par catégories professionnelles, et notamment : fonctionnaires, cadres, salariés du commerce et de l'industrie, professions libérales, comment se répartissent les 140.000 contribuables soumis à imposition additionnelle.

6430. — 17 décembre 1963. — **M. Jean Bénard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une circulaire en date du 24 mai 1963 (*Journal officiel* du 24 septembre 1963), relative au règlement sanitaire départemental reprend, dans ses articles 113 à 115, les conditions sanitaires fixées par le décret n° 54-1162 du 22 novembre 1954 et que la publication de ce nouveau texte risque d'être interprétée comme un préalable à l'abrogation du décret du 22 novembre, abrogation qui ne laisserait subsister, pour la création d'une boulangerie, que les seules exigences sanitaires, en supprimant l'attestation préfectorale actuellement nécessaire après consultation de la commission départementale de la boulangerie. Or, les dispositions du décret du 22 novembre 1954 ont donné jusqu'ici entière satisfaction en garantissant la qualité du pain par le contrôle technique exercé ainsi par la profession, tout en permettant l'adaptation de la distribution aux besoins des consommateurs et l'assainissement de la profession, en permettant à la fois les suppressions des boulangeries excédentaires et en évitant des créations inutiles de caractère purement spéculatif. Il lui demande si l'on entend maintenir les dispositions, autres que les règles sanitaires, instituées par le décret n° 54-1162 du 22 novembre 1954, et notamment celles qui subordonnent à l'avis technique de la commission départementale de la boulangerie l'attestation préfectorale nécessaire à toute création de boulangerie.

6431. — 17 décembre 1963. — **M. Haffer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation particulière des petits artisans du bâtiment. Depuis la loi n° 54-817 du 14 août 1954, article 34, l'abattement sur les revenus artisanaux dans le

bâtiment est fixé à 4.400 francs actuels. Cet abattement, considéré comme représentant le salaire de l'artisan, ne devait pas être soumis à la taxe proportionnelle, cette taxe étant devenue la taxe dite « taxe complémentaire » (art. 204 quinquies nouveau du code général des impôts). Considérant que, depuis cette même date, le salaire minimum interprofessionnel garanti a bénéficié d'une augmentation dépassant 50 p. 100, que d'autre part, les augmentations des prix et des coûts de production ont évolué de façon considérable, amenuisant ainsi la part de salaire réservée par la loi, il lui demande s'il ne lui semble pas qu'en toute équité l'abattement de 4.400 francs doit être porté à un taux majoré dans la même proportion que les augmentations du S. M. I. G. et des coûts dont il s'agit. En effet, les difficultés très dures supportées par les artisans du bâtiment lors du dernier hiver, cumulées avec la position fiscale dont il est question, rendent de plus en plus difficile l'exercice d'une profession irremplaçable.

6434. — 17 décembre 1963. — **M. Nungesser** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, si le Gouvernement s'est appliqué, à juste titre, à limiter les contingents d'attribution de la Légion d'honneur, il conviendrait néanmoins que soient épargnées par de telles mesures les décorations accordées aux anciens combattants. Il lui semble que, particulièrement, le cinquantenaire de la Grande Guerre devrait être l'occasion d'une large promotion au profit des anciens de la guerre de 1914-1918. Ceux qui réunissaient cinq titres de guerre ayant été récompensés, il serait souhaitable d'étendre le bénéfice d'une même mesure à ceux qui, ayant fait toute la Grande Guerre et possédant quatre titres de guerre, pourraient faire état d'un cinquième titre pour les services rendus postérieurement au 11 novembre 1918 aux œuvres militaires : écoles de perfectionnement, préparation militaire, associations d'anciens combattants, services de la protection civile. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

6435. — 17 décembre 1963. — **M. Nungesser** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, compte tenu de l'attrait qu'exerce sur les jeunes la pratique du bateau — qu'il s'agisse du yachting à voile ou à moteur, ou de l'aviron, ou du canoë-kayak, qu'il s'agisse de navigation maritime ou de navigation sur des plans d'eau intérieurs — il serait souhaitable que soient étendues les possibilités de formation des amateurs de bateau. Il suggère, qu'en plus des efforts très appréciables déployés soit par le secrétariat d'Etat, soit, indirectement sous l'égide et avec le concours de celui-ci, par les fédérations, les clubs ou les associations, en vue de la création, notamment, d'écoles de voile, des « classes de mer » soient organisés de la même façon que les « classes de neige ». Les modalités d'organisation et de financement pourraient être mises au point, en tirant profit des expériences acquises dans le domaine des classes de neige. Il pense que le développement des « classes de mer », facilitant l'éducation des amateurs de bateau, pourrait éviter la mise en application de réglementations complexes et trop rigoureuses en matière de navigation de plaisance. Il lui demande s'il compte prendre des mesures s'inspirant de cette suggestion.

6436. — 17 décembre 1963. — **M. Nungesser** expose à **M. le ministre de l'information** que les motifs pour lesquels l'exonération de la redevance sur les postes récepteurs de télévision n'a pas été étendue aux personnes âgées classées économiques faibles semblent aujourd'hui moins justifiés. En effet, cette exonération leur a été jusqu'alors refusée du fait des dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 prévoyant que les pertes de recettes, résultant de l'exonération, devaient faire l'objet d'une compensation intégrale. Or la mise en service de la deuxième chaîne va entraîner la mise au rebut d'un certain nombre de postes non équipés pour la réception de celle-ci. Ces postes, s'ils n'ont pas de valeur marchande, n'en seraient pas moins extrêmement appréciés dans des foyers de personnes âgées — souvent immobilisées du fait de leur état physique — et disposant de ressources modestes ne leur permettant pas de s'offrir les distractions qu'elles apprécieraient sur leurs vieux jours. Ainsi donc, en favorisant une œuvre charitable, d'une portée morale considérable, une telle mesure n'entraînerait pas de pertes de recettes pour la R. T. F. Il serait facile à celle-ci de mettre au point les modalités d'application de cette mesure, de telle façon qu'elle ne puisse entraîner des fraudes préjudiciables à l'établissement. Persuadé que les œuvres charitables ne manqueraient pas de faciliter la pose gratuite des antennes nécessaires au fonctionnement de ces postes de récupération, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre d'urgence les mesures adéquates, qui apporteraient un réconfort moral appréciable à un grand nombre de nos anciens.

6439. — 17 décembre 1963. — **Mme Ayme de La Chevrenière**, se référant aux dispositions de l'article 17 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une personne âgée de quatre-vingt-quatorze ans et demi qui s'est vu refuser l'exonération du versement des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi d'une personne salariée sous prétexte qu'elle

n'est pas obligée d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Or, il s'agit en l'occurrence d'une personne qui, tout en étant suffisamment valide pour se lever, s'habiller, etc., n'en a pas moins besoin d'une personne pour l'accompagner si elle doit faire une promenade, ou même simplement pour descendre au rez-de-chaussée de sa maison ou sortir dans son jardin. L'intéressée souffre, en outre, d'un déséquilibre nerveux en raison duquel son médecin traitant estime qu'il n'est pas prudent de la laisser seule dans sa maison. Elle lui demande si ce refus d'accorder l'exonération sollicitée ne procède pas d'une interprétation abusivement rigoureuse des dispositions du décret n° 61-100 susvisé et s'il n'estime pas que les avantages prévus par ce décret devraient être accordés de plein droit aux personnes ayant atteint un âge à déterminer, suffisamment avancé pour qu'elles soient considérées comme ne pouvant vivre seules, même si elles ont encore un certain degré de validité.

6440. — 17 décembre 1963. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il y aurait lieu de préciser la situation, du point de vue fiscal, d'un représentant commercial dans les deux cas suivants: 1° à la suite d'une concentration, une usine A absorbe une entreprise concurrente B. L'usine A demande à son représentant de racheter la carte du représentant en fonctions dans l'usine B. Ce dernier a droit, suivant la jurisprudence, à une indemnité de clientèle. Le montant de cette indemnité est versé en une seule fois par l'usine A à son bénéficiaire et l'usine se rembourse de la somme ainsi versée pour le compte de son représentant en effectuant, sur les commissions versées à celui-ci, une retenue égale à la moitié de leur montant, jusqu'à épuisement de la somme représentée par l'indemnité; 2° un agent commercial vend son portefeuille à un représentant de régime statutaire salarié. Les maisons pour lesquelles travaille cet agent agréent le représentant acquéreur du portefeuille et acceptent de le faire bénéficier des avantages sociaux et fiscaux attachés à la qualité de salarié. Ces maisons retiennent la moitié des commissions dues au nouveau représentant et versent les sommes ainsi retenues à leur ancien agent pour payer à celui-ci le prix de vente du portefeuille — prix qui a été fixé d'un commun accord entre le vendeur et l'acheteur. Dans les deux cas exposés ci-dessus, les maisons déclarent à l'administration fiscale et à la caisse de sécurité sociale la totalité des commissions versées à leur représentant, bien qu'une mention des retenues effectuées sur ces commissions figure sur les feuilles de paie. Il lui demande si, dans les deux cas signalés, les sommes ainsi retenues au représentant sur le montant de ses commissions doivent être comprises dans le revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

6445. — 17 décembre 1963. — **M. Orvoën** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conséquences très graves qu'entraîne pour les marchands grossistes, expéditeurs de fruits et légumes frais, l'application du décret n° 63-1094 du 30 octobre 1963 (*Journal officiel* du 7 novembre 1963) qui, en faisant passer cette profession du 4^e groupe (taxe déterminée: 1 franc) au 3^e groupe (taxe déterminée: 2 francs) du tableau C, 1^{re} partie, de la nomenclature des professions, et en relevant le droit proportionnel du 40^e au 20^e, a pratiquement pour effet de doubler le montant de la patente due par ces commerçants. Il lui demande: 1° pour quelles raisons une telle décision a été prise alors que ces expéditeurs n'ont pas vu augmenter, depuis des années, leur marge bénéficiaire, fixée en valeur absolue, qu'ils n'ont eu pendant l'hiver 1963 qu'une activité très réduite en raison des rigueurs de la température et qu'ils éprouvent depuis plusieurs années, comme les producteurs, de sérieuses difficultés pour l'écoulement des légumes; 2° s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que cette décision, aux conséquences profondément regrettables, soit rapportée dans les meilleurs délais.

6446. — 17 décembre 1963. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les épargnants français souscripteurs des emprunts du gouvernement général de l'Algérie — tel que l'emprunt Pinay 3,5 p. 100 en 1952, tranche algérienne — subissent actuellement un grave préjudice, les intérêts étant irrégulièrement payés, les amortissements inconnus et les titres n'étant pratiquement plus négociables malgré l'effondrement des cours. Or il s'agit d'emprunts qui ont reçu la garantie de l'Etat français et qui devaient bénéficier de conditions d'amortissement, d'indexation et d'exonérations fiscales absolument identiques à celles qui ont été prévues pour les souscripteurs de la France métropolitaine. L'Etat français ne peut, sans risquer de porter atteinte à son crédit, renier cette dette et il n'a pas le droit de la transmettre à un Etat étranger notoirement insolvable. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour sauvegarder les légitimes intérêts des souscripteurs de ces emprunts.

6447. — 17 décembre 1963. — **M. Charvet** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 63-699 du 13 juillet 1963 a modifié la quotité disponible entre époux résultant des articles 1094 et 1098 du code civil. Or, s'il apparaît, sans difficulté, qu'il y ait lieu

d'appliquer la loi nouvelle aux dispositions à cause de mort relatives à une succession ouverte postérieurement à sa promulgation et prises antérieurement à celle-ci, portant sur la plus forte quotité disponible entre époux, avec, le cas échéant, mention « tant en pleine propriété qu'en usufruit » ou assorties d'autres expressions ayant le même effet, un doute peut subsister si le stipulant s'est référé littéralement aux anciennes quotités avec énonciation des fractions qu'elles comportaient. Le stipulant ayant agi à un moment où il ne pouvait avoir connaissance de quotités plus étendues, son intention déterminante reste, jusqu'à une manifestation formelle de volontés contraires de sa part, d'avoir exprimé — au mieux — le maximum alors imparti, et il serait inexplicable que cette intention aboutisse à interdire aux gratifiés de profiter de l'effet élargi et plus opportun, dans la diversité qu'il offre, d'une loi ultérieure. Or, dans de nombreux cas, il se révélerait pratiquement impossible d'inviter le disposant qui, de son côté, pourrait se trouver empêché, à mettre ses volontés, en temps utile, en harmonie avec la loi nouvelle. Il serait conforme à l'esprit de cette loi qu'elle s'applique, sauf limitation expresse faite postérieurement à sa promulgation par le disposant, à toutes les dispositions à cause de mort profitant à l'époux survivant, sans qu'il y ait lieu, pour les parties, de soumettre ces dispositions à l'interprétation des tribunaux, cette procédure onéreuse ne pouvant aboutir à dégrader une jurisprudence bien établie qu'après des délais inévitables et préjudiciables. En conséquence, il lui demande comment, à cet égard, il y a lieu d'interpréter ladite loi.

6448. — 17 décembre 1963. — **M. Schaff** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les inspecteurs de 7^e échelon des impôts qui auraient dû normalement accéder au grade supérieur d'inspecteur central de 1^{er} échelon des impôts, au titre de 1962, n'ont pas actuellement reçu la notification officielle de leur avancement, ni bénéficié du traitement attaché au nouveau grade auquel ils peuvent prétendre. Il lui fait observer que, conformément au statut de la fonction publique, le tableau concernant ces fonctionnaires aurait dû être publié avant le 1^{er} janvier 1962 ou, tout au moins, au cours du premier semestre 1962. Il lui demande: 1° s'il envisage la parution très prochaine dudit tableau et s'il prévoit une rétroactivité pour les fonctionnaires bénéficiaires d'un tel avancement; 2° quelles mesures il a l'intention de prendre afin que les tableaux des années suivantes soient publiés sans retard — en particulier ceux des années 1963 et 1964.

6449. — 17 décembre 1963. — **M. Bosson** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la raréfaction des terrains dans le cadre des villes entraîne la nécessité de construire des établissements scolaires du second degré à la périphérie de ces villes, sur le territoire de communes voisines. Par suite de l'éloignement des locaux scolaires, les professeurs et les élèves sont obligés d'utiliser des véhicules motorisés. Or, à l'heure actuelle, la création et l'aménagement de parkings à proximité des établissements scolaires n'ont pas été prévus. Il apparaît que l'évolution des mœurs et des conditions de vie nécessite l'inclusion, dans les projets de construction d'établissements scolaires de second degré, des dépenses afférentes à l'aménagement de parkings pour automobiles et véhicules motorisés à deux roues. Il lui demande si cet élément ne pourrait être pris en considération dans les programmes de construction et bénéficier d'une subvention de l'Etat.

6450. — 17 décembre 1963. — **M. Bosson** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans les agglomérations en voie d'expansion rapide, la commission du plan a prévu, au cours des quinze prochaines années, la création d'un certain nombre d'établissements scolaires du second degré. Or, la raréfaction et la hausse du prix des terrains à construire risquent de rendre impossible la réalisation de ces opérations lorsque les projets seront classés et financés. Il apparaît nécessaire de prévoir, dès maintenant, la réservation des terrains, et de les acquérir le plus tôt possible. A cet effet, des syndicats intercommunaux ont été constitués, mais leur action de sauvegarde ne peut être efficace que dans la mesure où ces syndicats auront obtenu le moyen de préfinancer ces acquisitions foncières par des emprunts auprès des caisses publiques. La réglementation actuellement en vigueur conditionne la remise des fonds d'Etat au financement ou à une promesse de financement des opérations n'exécédant pas trois ans. Il lui demande si, compte tenu des circonstances actuelles particulièrement inquiétantes en ce qui concerne les réserves foncières, il ne serait pas possible de porter cette condition relative au financement à une dizaine d'années.

6451. — 17 décembre 1963. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: une licitation a fait passer entre deux enfants l'indivision née d'une donation qui leur a été faite par préciput et hors part, indivisément et par moitié entre eux, par leur mère, laquelle a, par ailleurs et postérieurement à cette donation, procédé au partage anticipé de ses biens entre ses neuf enfants. En l'espèce, il s'agit d'un partage de biens, qui, originairement, appartenait en propre à la mère et formaient une exploitation distincte de celle qui a été

comprise dans la donation à titre de partage anticipé. Etant donné que le bénéfice de l'article 710 du code général des impôts peut être successivement accordé à une opération de partage portant attribution de l'exploitation à plusieurs ayants droit et à un sous-partage intervenant entre ceux-ci, il lui demande si la licitation envisagée dans le cas ci-dessus peut bénéficier de l'exonération des droits.

6452. — 17 décembre 1963. — M. Jean Moulin demande à M. le ministre des affaires étrangères si la récente mission effectuée à Pékin par un ancien président du conseil marque, de la part du Gouvernement, une évolution tendant à la reconnaissance de facto ou de jure de cet Etat, et s'il peut lui faire connaître les raisons et les résultats de cette mission. Il lui demande par ailleurs si la position du représentant français à l'O. N. U. concernant l'admission de la Chine populaire au sein de cet organisme ne sera pas modifiée à l'avenir. Il lui demande enfin si le problème général des relations politiques entre la France et cet Etat a fait l'objet d'échanges de vues avec nos alliés — tant au sein de l'O. T. A. N. que de l'O. T. A. S. E. — pour aboutir à la définition d'une ligne commune.

6453. — 17 décembre 1963. — M. Cornut-Gentille demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact que l'Etat algérien continue à détenir les poinçons du service de la garantie, à Alger. Dans l'affirmative, il attire son attention sur le préjudice que risque de subir la bijouterie française par suite de la fabrication algérienne, qui est frappée par les poinçons de garantie français. Faite sous le couvert de l'Etat français sans aucune responsabilité ni vérification de la qualité, cette fabrication pourrait en effet soumettre la bijouterie française à une concurrence déloyale impossible à surmonter.

6455. — 17 décembre 1963. — M. Waldeck Rochef, se référant à la réponse fait le 13 novembre 1963 à sa question écrite n° 4936 du 1^{er} octobre 1963, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° s'il compte prendre des dispositions en vue de modifier le décret n° 59-487 du 27 mars 1959 afin que les mutilés du travail dans l'agriculture ayant un taux d'incapacité de 100 p. 100 et une infirmité qui les oblige de recourir en permanence à l'assistance d'une tierce personne, puissent percevoir leur rente mensuellement dans les mêmes conditions que les mutilés du travail de l'industrie et du commerce visés par l'article 126 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 ; 2° dans la négative, pour quelles raisons autres que la référence à la loi du 9 avril 1898 (étendue à l'agriculture par la loi du 15 décembre 1922), puisque le mode de règlement des rentes accidents du travail dans l'agriculture est considéré par le Gouvernement comme étant du domaine réglementaire ainsi qu'en témoigne le décret du 27 mars 1959 précité.

6456. — 17 décembre 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les sports d'hiver connaissent chaque année des développements nouveaux. Une telle situation ne manque pas d'avoir d'heureux effets sur le plan économique en faveur des régions équipées pour les sports d'hiver, et aussi pour ceux qui pratiquent ce beau sport, notamment pour les jeunes. Mais la fréquentation des stations est inégale. Les éléments à la base de cette inégale répartition des sports dans les stations d'hiver seraient les frais élevés de déplacements pour les stations les plus éloignées de grands centres urbains. Ces phénomènes défavorisent les stations pyrénéennes en général, et en particulier celles des Pyrénées-Orientales (Font-Romeu, Forlet, Mont-Louis et les Angles). Il serait donc nécessaire de prévoir des trains de neige à tarifs spéciaux en fonction de l'éloignement des stations d'hiver. Il lui demande quelles mesures il a prises pour assurer aux meilleures conditions les transports des adeptes des sports d'hiver voyageant individuellement ou en groupes, en avion ou en chemin de fer, pour chacune des régions de France intéressées : a) au regard des moyens mis à leur disposition au cours de la future période d'hiver, des fins de semaine, fêtes de Noël, du Jour de l'an, etc. ; b) au regard des prix, dont certains devraient tenir compte du caractère sportif et social des groupes qui effectuent le déplacement, et aussi de l'éloignement de la station choisie.

6457. — 17 décembre 1963. — M. Tourné demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° quel a été le trafic aérien enregistré au cours de l'année 1962 sur l'aérodrome de Perpignan-la Llabanère, et plus précisément : a) combien il y a eu d'atterrissages ; b) combien il y a eu d'envois ; c) combien de passages enregistrés, à l'arrivée et au départ ; d) quel fret a été enregistré en tonnage, dans les deux sens ; e) si des taxes d'atterrissage sont perçues sur les avions, sur les passages et, dans l'affirmative, quelles sont ces taxes et combien ont-elles rapporté globalement au cours de l'année 1962 ; f) qui perçoit ces taxes et dans quelles conditions sont-elles utilisées ; 2° s'il est exact que, du fait de l'insuffisance de l'infrastructure et surtout des moyens de repérage et de guidage en vol, il a fallu dérouter de cet aérodrome un grand nombre d'appareils de transport.

6458. — 17 décembre 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, pour entrer dans Perpignan, il n'existe qu'un seul et unique pont sur la Têt : le pont Joffre. Une telle situation a pour conséquence, en période d'été notamment, de provoquer des embouteillages monstrueux de chaque côté du pont. L'existence d'un seul pont pourrait avoir de graves conséquences en cas de catastrophe, provoquée par une crue notamment. La ville de Perpignan serait isolée et le trafic en plein développement, notamment vers l'Espagne, serait stoppé. A sa connaissance, il n'y a pas, en France, une autre ville de 100.000 habitants ne possédant qu'un seul et unique pont routier pour la relier au reste du pays. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire construire au plus tôt un deuxième pont sur la Têt, et, dans l'affirmative, à quel endroit, dans quelles conditions, avec quels modes de financement et quand.

6463. — 17 décembre 1963. — M. Salardaine attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences du décret n° 62-793 du 13 juillet 1962 relatif aux avantages sociaux accordés aux praticiens et auxiliaires médicaux soumis au régime des conventions prévu par le décret du 12 mai 1960. Il semble, en effet, que l'application obligatoire de ce texte aux médecins conventionnés, exerçant par ailleurs une activité salariée, réalise à leur égard une injustice en les plaçant dans l'obligation de cotiser une deuxième fois pour un risque somme toute inexistant, puisque déjà couvert et mieux couvert du fait de leur affiliation au régime général de la sécurité sociale. Il lui demande : 1° quel texte du code de sécurité sociale peut être invoqué pour imposer l'affiliation obligatoire à un régime de sécurité sociale distinct du régime général, pour le motif de solidarité à l'égard d'autres assurés appartenant à la même catégorie professionnelle ; 2° s'il existe d'autres exemples de cumul obligatoire d'affiliation à un régime spécial et au régime général en dehors de celui institué par le décret du 13 juillet 1962 ; 3° s'il est exact qu'une sanction entraîne l'interruption et non la suspension du contrat qui lie le médecin conventionné à la caisse de sécurité sociale et si, en conséquence, à la fin de la période sur laquelle s'étend la sanction, un médecin peut se considérer comme n'étant plus conventionné ; 4° si, en cas de sanction, la famille du médecin peut se voir octroyer un délai avant la cessation de la prise en charge des frais de maladie, à l'instar de ce qui est prévu pour un salarié licencié, ou encore si des prestations supplémentaires à celles qui peuvent être attribuées aux détenus de droit commun peuvent être escomptées, le cas échéant ; 5° s'il est possible que durant le temps de suspension, le médecin puisse souscrire à un régime d'assurance volontaire qui maintienne ses droits en vue de la retraite vieillesse et la couverture sociale de sa famille injustement englobée dans la faute du médecin ; 6° s'il n'apparaîtrait pas normal de considérer, du fait de la séparation complète des deux régimes de sécurité sociale des salariés et des médecins conventionnés, d'une part, et du caractère obligatoire de ce dernier régime, d'autre part, que le médecin payant double cotisation doive, en toute logique, bénéficier simultanément des prestations des deux régimes.

6464. — 17 décembre 1963. — M. Privat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les difficultés que rencontrent les communes pour le financement de leurs travaux et des services qui se produisent entre la présentation de leurs dossiers et l'intervention, après un très long délai — quelquefois plusieurs années — des arrêtés de subvention. En effet, la dépense subventionnable se trouve alors très inférieure au coût des travaux et il serait, en conséquence, nécessaire qu'elle soit réévaluée selon une procédure extrêmement rapide et que la caisse des dépôts et consignations soit invitée à consentir, sans délai, des prêts couvrant l'intégralité de la part communale. Or, tout au contraire, « dans le cadre du plan de stabilisation des prix », le ministre des finances et des affaires économiques a cru devoir recommander récemment à la caisse des dépôts « de limiter strictement le concours qu'elle apporte aux collectivités locales à la somme nécessaire pour assurer, dans la limite des dépenses retenues pour le calcul des subventions, la couverture de la participation mise à la charge de ces collectivités ». Cette politique aboutit dans de trop nombreux cas à rendre impossible la réalisation de travaux dont la nécessité et l'urgence ont pourtant été reconnues, mais pour lesquels l'octroi d'une subvention de l'Etat prend, dès lors le caractère d'une promesse gratuite. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les collectivités locales puissent, pour réaliser leurs travaux subventionnés, obtenir le concours de la caisse des dépôts et consignations pour l'intégralité de leur participation réglementaire en attendant la réévaluation des dépenses subventionnables et l'octroi des subventions complémentaires, qui devraient elles-mêmes être facilitées et rendues plus rapides.

6465. — 17 décembre 1963. — M. Planelx demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si un secrétaire de mairie, employé permanent à temps incomplet, affilié à la caisse de sécurité sociale du département où il réside, et qui exerce également la profession

de fermier agricole, doit être assujéti au régime de l'assurance maladie agricole, alors qu'aux termes de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 — article 1106-7 — il paraît pouvoir bénéficier d'une exonération totale; 2° dans le cas où l'affiliation serait obligatoire, ce qui semblerait en contradiction avec les dispositions de la loi précitée, si la caisse agricole est fondée à réclamer des cotisations d'assurances maladie au titre des années antérieures, les risques correspondants ayant été couverts par la caisse primaire de sécurité sociale.

6467. — 18 décembre 1963. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un propriétaire qui, depuis plus de vingt ans, exploite sous forme de métayage une propriété viticole et a, de ce fait, jusqu'à l'année dernière, bénéficié du privilège des bouilleurs de cru. Ce privilège lui est refusé cette année pour la raison que son métayer est lui-même propriétaire et bénéficie personnellement de la franchise. Une telle position ne paraît pas ressortir à l'évidence de la note n° 5949 du 24 novembre 1962 (B. O. C. I. 1963, II, III). Au surplus, on ne voit pas pourquoi un propriétaire sera pénalisé et perdrait dans cette circonstance le bénéfice de la franchise alors qu'il la conserverait si son métayer ne bénéficiait d'aucun droit personnel. Il lui demande quels sont les droits de ce propriétaire.

6468. — 18 décembre 1963. — **M. Volquin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'application du décret n° 61-204 du 27 février 1961, fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de la catégorie « B », s'est traduite par un allongement très sensible de carrière pour certains de ces agents. En vue de remédier à cet état de choses, particulièrement préjudiciable à ceux qui se trouvent dans cette situation, une bonification d'ancienneté de trois à dix-huit mois a été accordée aux agents du cadre « B » des régies financières et de l'administration des postes et télécommunications. Dès qu'il en a eu connaissance, M. le ministre des armées a demandé que le même avantage soit étendu au corps de secrétaires administratifs relevant de son autorité. De l'enquête effectuée par la sous-direction de la coordination et de la réglementation générale des personnels civils, à la demande du département des finances quant à l'âge moyen et à l'ancienneté moyenne de services dans chaque classe et chaque échelon du grade considéré, il est apparu que ceux-ci se trouvaient dans une situation en tous points comparable à celle des agents du cadre « B », auxquels une majoration d'ancienneté avait été accordée. De renseignements recueillis auprès de la direction du budget, un texte serait en préparation en vue de faire bénéficier de la majoration d'ancienneté dont il s'agit tous les agents du cadre « B » auxquels les dispositions du décret n° 61-204, déjà cité, ont été rendues applicables. Il lui demande : 1° si cette information est exacte; 2° dans l'affirmative, si des instructions seront prochainement données par ses services en vue de procéder au reclassement, dans les conditions analogues à celles intervenues en faveur des agents du cadre « B » des régies financières et des postes et télécommunications, des fonctionnaires de cette catégorie qui n'ont pas bénéficié de cette mesure.

6469. — 18 décembre 1963. — **M. Hauret** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que diverses dispositions ont été prises depuis 1953 dans le but d'assainir l'économie agricole. Des crédits fort importants ont été dégagés par le Parlement pour permettre des indemnités. A ce jour, seuls les pépiniéristes ayant dû détruire leur production commercialisable, à la suite de ces dispositions réglementaires, n'ont pas bénéficié d'indemnisation. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réparer cette injustice.

6472. — 18 décembre 1963. — **M. Duterne** expose à **M. le ministre du travail** que, suivant le texte applicable pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, celle-ci est subordonnée à la présence chez deux employeurs au maximum. Or, il se trouve que, par suite de nombreuses reconversions ou fermetures de petites entreprises, le personnel qui aurait pu prétendre à une promotion supérieure, si l'entreprise avait continué son activité, se trouve alors placé au même niveau qu'un débutant. Ainsi, un ancien directeur d'usine, ayant été occupé sept ans dans une filature qu'il a quittée pour convenances personnelles, puis directeur dans une autre filature pendant vingt-six ans, a de ce fait obtenu la médaille d'argent (vingt-cinq ans de présence). La filature ayant été totalement fermée, il a depuis retrouvé un emploi comme secrétaire au syndicat des filateurs de lin, mais, celui-ci devenant par la force des choses un troisième employeur, il ne peut prétendre à une nouvelle promotion au titre de la médaille du travail, bien qu'ayant actuellement plus de trente-cinq années d'activité dans la même branche professionnelle. Il lui demande s'il ne serait pas possible qu'en cas de fermeture d'usine, l'employeur du salarié qui se serait reclassé soit considéré comme premier ou deuxième employeur suivant le cas.

6473. — 18 décembre 1963. — **M. Duflot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la contradiction qui existe entre les différents textes relatifs à la contribution des employeurs pour financer les institutions sociales des comités d'entreprises des organismes

sociaux. Cette contradiction porte sur les salaires qui doivent servir d'assiette à la dotation. En effet, une circulaire n° 250 S. S. du 11 août 1948 relative au fonctionnement des comités d'entreprises dans les organismes de sécurité sociale avait retenu comme base de calcul « les salaires nets obtenus après déduction des impôts et de la contribution ouvrière des assurances sociales ». Par contre, la circulaire n° 1. R. 27-49 du 24 décembre 1949 relative à l'application de la loi du 2 août 1949 estime qu'il convient de prendre pour base de la contribution des entreprises au financement des institutions sociales des comités d'entreprises des organismes sociaux les salaires bruts : « Cette interprétation étant la plus simple et la plus conforme à l'intention présumée du législateur ». Enfin, la circulaire n° 12 S. S. du 29 janvier 1954 relative à la dotation complémentaire pour l'habitat précise : « Désormais les caisses... pourront majorer dans les mêmes conditions les dotations habituelles de leurs comités d'entreprises à 4 p. 100 des salaires nets ». Il lui demande de lui faire connaître sa position définitive quant à ce problème, en lui faisant remarquer que toutes les charges sociales françaises sont calculées sur les salaires bruts.

6474. — 18 décembre 1963. — **M. Lucien Richard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les doléances des maires et commerçants de la côte atlantique, qui attribuent à la date tardive des examens le fait d'une dernière saison estivale mauvaise. Il lui demande s'il ne serait pas possible — dans l'intérêt même des élèves et des professeurs — de faire en sorte que les examens soient terminés pour le 1^{er} juillet, ce qui aurait pour effet de mieux équilibrer la période des vacances. L'économie générale du pays ne pourrait en outre que bénéficier d'une telle mesure.

6475. — 18 décembre 1963. — **M. Bernard Rocher** expose à **M. le ministre de l'information** que, dans le cadre des émissions actuelles de télévision, les entreprises chargées de l'entretien et du réglage des récepteurs sont obligées de faire coïncider les heures de travail de leurs ouvriers avec les heures d'émission, ce qui aboutit à des horaires très hachés et se poursuivant tard dans la soirée. Il attire son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à maintenir, entre les émissions, la projection de la vue fixe en forme de quadrillage, appelée mire, permettant ainsi d'étaler le réglage des postes sur toute la journée. Il lui demande si la R. T. F. ne pourrait prendre des dispositions s'inspirant de cette suggestion.

6476. — 18 décembre 1963. — **M. Jean Bénard** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que les textes d'application des modifications indiciaires intervenues depuis le 1^{er} janvier 1961 n'ont vu le jour qu'après des délais généralement longs. Par suite, les bureaux des pensions n'ont pu opérer les revisions correspondantes qu'avec un retard important, retard aggravé par l'insuffisance en nombre du personnel chargé de ces opérations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les bureaux des pensions reçoivent plus rapidement les instructions nécessaires pour opérer les revisions prévues, et pour que les différents services qui interviennent dans ces opérations se voient attribuer des crédits en vue du recrutement de personnel temporaire.

6481. — 18 décembre 1963. — **M. Orvoën** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'adoption par les conseils municipaux des échelles de traitement prévues par son arrêté du 13 novembre 1963 portant révision du classement indiciaire des emplois des services vétérinaires municipaux aboutit, dans certaines communes possédant un abattoir important, à doter l'emploi de directeur vétérinaire d'une échelle de rémunération nettement plus avantageuse que celle dont bénéficie actuellement le secrétaire général. Il lui demande s'il envisage, dans ce cas, de relever les échelles de traitement de ce dernier emploi afin d'assurer le respect, au sein du personnel communal, de la suprématie du secrétaire général telle qu'elle découle de la définition qui est donnée de cet emploi par l'annexe II à son arrêté du 3 novembre 1958 portant tableau indicatif des emplois communaux et, dans la négative, comment il conçoit, toujours dans la même éventualité, les rapports entre le secrétaire général et le service vétérinaire de sa commune.

6484. — 18 décembre 1963. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 24 de l'instruction n° 020 PC/5 du 18 avril 1955 relative à l'administration des agents sur contrat du ministère des armées (terre), révisé par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié, l'échelon définitif de classement est déterminé compte tenu soit d'une certaine durée de service à caractère militaire. En ce qui concerne notamment la durée de pratique professionnelle dans la profession de recrutement ou d'une profession de même niveau, il est exigé par échelon supplémentaire deux années au service d'établissements publics ou d'établissements nationalisés et quatre années dans le commerce ou l'industrie privée. C'est ainsi qu'un officier ou un sous-officier, admis à pension proportionnelle ou d'ancienneté, se retrouve le lendemain de sa radiation des cadres

de l'armée le plus souvent au même poste que la veille et sans examen à l'échelon le plus élevé de sa catégorie. Il lui demande s'il a donné son accord à une telle libéralité qui a pratiquement pour effet de rémunérer deux fois les mêmes services et, dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette situation anormale qui provoque un profond malaise parmi les fonctionnaires des établissements militaires de même rang, qui n'atteignent l'échelon le plus élevé de leur grade qu'après vingt-cinq ans de services effectifs et quelquefois plus.

6486. — 18 décembre 1963. — **M. Charpentier** demande à **M. le ministre de la justice** de préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne une modification de la législation sur les baux commerciaux destinée à interdire aux bailleurs de s'opposer à l'exercice, dans leurs locaux, de commerces différents de ceux qui sont stipulés dans le bail, et notamment si un projet de loi ayant pour objet cette « déspecialisation » des baux commerciaux sera prochainement soumis à l'examen du Parlement.

6488. — 18 décembre 1963. — **M. Jollion** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans une réponse de la direction générale des impôts (n° 2528 en date du 12 mai 1958), il a été admis que les machines à écrire, ne comportant pas de dispositifs spéciaux qui en limitent l'emploi à des entreprises industrielles ou commerciales, peuvent faire l'objet de ventes au détail quel que soit leur type. L'application de ces instructions ne soulève pas de difficultés s'il s'agit de machines portables ou de machines comptables avec clavier de texte, les premières seules pouvant faire l'objet de ventes au détail. Il lui demande : 1° si l'on peut considérer comme susceptible d'être vendue au détail une machine à écrire de bureau ordinaire ; 2° si une machine à écrire de bureau ordinaire avec grand chariot ou système de frappe électrique doit être considérée comme comportant un dispositif spécial.

6489. — 18 décembre 1963. — **M. Davoust** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le grave préjudice que subissent les enseignants rapatriés d'Algérie du fait d'une mauvaise organisation du service qui est chargé de leur régler les sommes qui leur sont dues pour la période ayant précédé leur intégration dans les cadres du personnel métropolitain. Depuis sa création, c'est-à-dire depuis plus d'un an, ce service n'a pu régler une seule de ces créances et, s'il continue de fonctionner à ce rythme, les intéressés devront attendre des années avant que leur soient réglés les traitements, rappels de traitement, capitaux-décès, indemnités de déménagement, indemnités pour heures supplémentaires, dus au titre de la période intéressée. Ces retards proviennent, d'une part d'une organisation matérielle insuffisante de ce service qui ne dispose, ni des locaux, ni du personnel qualifié qui lui sont indispensables pour mener sa tâche à bien ; et d'autre part, du fait que les opérations de liquidation des dossiers semblent volontairement retardées pendant que se poursuivent des discussions politiques sur la répartition de ces créances entre le Gouvernement français et le Gouvernement algérien. Il lui demande : 1° si, pour mettre fin à cette situation, il n'envisage pas de décentraliser les opérations ou les confiant aux services académiques régionaux qui pourraient spécialiser dans cette tâche quelques-uns de leurs fonctionnaires auxquels il suffirait d'un stage de courte durée pour être en mesure de liquider les dossiers ; 2° s'il n'estime pas nécessaire qu'aucun lien ne soit établi entre le règlement de ces créances et le déroulement des pourparlers sur le contentieux franco-algérien, étant donné qu'on ne doit pas retarder davantage le paiement des sommes dues pour une période où les intéressés étaient incontestablement des fonctionnaires français qui avaient été nommés d'office en Algérie, ou maintenus d'office au poste qu'ils avaient sollicité ou qui, encore, étaient demeurés volontairement dans ce pays avec l'espoir d'y sauvegarder les chances d'un destin français. Quelle que soit la catégorie dans laquelle on doit les placer, le Gouvernement a le devoir de leur payer des sommes dues pour un travail qui leur a été commandé.

6490. — 18 décembre 1963. — **M. Juszkewski** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que plusieurs élèves de la faculté des lettres de Toulouse ont reçu du rectorat l'information de rejet de leur demande de bourse pour le motif suivant : « crédits insuffisants ». Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de pallier cette insuffisance de crédits pour que ne soient pas exclus du bénéfice de bourse d'études ces élèves pour la plupart enfants de petits artisans, commerçants, ouvriers.

6491. — 18 décembre 1963. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 695 du code général des impôts assimile, pour la perception des droits d'enregistrement, les cessions de clientèle civile et notamment les cessions de cabinet dentaire, à des cessions de fonds de commerce, et que, tirant toutes les conséquences de cette assimilation, les droits d'enregistrement doivent être les mêmes : soit 16 p. 100 pour les éléments incorporels et le matériel, et 4,20 p. 100 pour les marchandises neuves. Il lui demande si, lors d'une cession

de cabinet dentaire comprenant des marchandises telles que dents résines inventoriées, article par article, dans un état descriptif et estimatif annexé à l'acte, les droits d'enregistrement doivent bien être perçus audit taux de 4,20 p. 100 ou bien, dans la négative, à quel taux, compte tenu de l'absence de tout autre texte que celui précité (art. 695) qui n'édicte pas une tarification spéciale pour de semblable cession, mais l'assimile à une cession de fonds de commerce.

6495. — 18 décembre 1963. — **M. Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'application intégrale des propositions adoptées unanimement par les représentants des maires et du personnel communal au cours de la séance de la commission nationale paritaire du 4 décembre 1962 n'a pu intervenir, alors que le déclassement de la fonction publique, qui ne fait que s'accroître, met en péril le fonctionnement des services communaux. Il lui demande s'il compte accorder prochainement le reclassement de toutes les catégories de personnels communaux, conformément à l'avis précité.

6497. — 18 décembre 1963. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que la réforme de la catégorie A du 1^{er} janvier 1956 a été des plus préjudiciables pour les receveurs et chefs de centre des P. T. T. de 3^e classe, devenus receveurs et chefs de centre de 2^e classe. Alors que leur échelon maximum demeurait inchangé, indice net terminal 430, les inspecteurs généraux voyaient leur échelon maximum porté à l'indice net 500. A partir du 1^{er} janvier 1962, après le nouveau réaménagement des échelles de la catégorie A — en fonction du décret n° 62-482 du 14 avril 1962 — les receveurs et chefs de centre de 2^e classe obtenaient l'indice maximum net 455, alors que les inspecteurs centraux voyaient leur échelon maximum porté à 525 avec pour 5 p. 100 de l'effectif une classe spéciale d'indice terminal 540. En d'autres termes, l'inspecteur central qui, de 1919 à 1948, se trouvait à parité de traitement budgétaire avec le receveur et le chef de centre de 2^e classe, le précède aujourd'hui de 70 points nets. Il lui demande si le Gouvernement entend procéder dans un proche avenir à un réaménagement des échelles indiciaires au profit des receveurs et chefs de centre de 2^e classe, pour que soit réparé le préjudice dont est victime cette catégorie de fonctionnaires qui voit chaque jour s'accroître davantage leurs charges et responsabilités.

6498. — 18 décembre 1963. — **M. Schloesing** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre pour que les entreprises françaises exploitant à l'étranger, et y employant du personnel français, puissent verser aux caisses de retraites métropolitaines les cotisations sans lesquelles ces travailleurs ne pourront pas accroître leur nombre de points. Il attire son attention sur le fait que les intéressés ne pourront plus accepter de travailler dans les Etats dont les gouvernements n'autorisent pas les transferts dans ce but et que le sort des entreprises françaises y exerçant leur activité en sera gravement compromis, sans préjudice de la diminution de l'influence française qui en résultera.

6499. — 18 décembre 1963. — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des entreprises sinistrées en Indochine n'ont obtenu le paiement d'indemnités relatives à des biens qu'ils avaient reconstruits en Indochine ou qu'ils ne pouvaient plus y reconstruire qu'à condition d'investir ces indemnités dans des constructions en métropole à usage d'habitation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la plus-value entre le prix qu'elles obtiendraient par la vente de ces immeubles et le prix de construction de ces immeubles ne soit pas taxé, étant donné qu'en réalité les indemnités que les sociétés ont reçues ont consacré des pertes considérables, ne serait-ce que par simple application du taux de change de 7 anciens francs pour 1 piastre indochinoise utilisé pour leur conversion en francs métropolitains.

6504. — 18 décembre 1963. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre du travail** que la corporation du textile est celle qui connaît les salaires les plus bas, les conditions de travail les plus pénibles. Plus de la moitié des salariés du textile gagnent moins de 400 francs par mois, alors que la production ne cesse d'augmenter. En avril dernier, les patrons du textile s'étaient engagés à reprendre en octobre les discussions pour l'augmentation des salaires. Malgré les demandes répétées des syndicats, les patrons se refusent à tenir leurs engagements. Cependant, comme en témoignent les journaux économiques et financiers, les commandes et les chiffres d'affaires progressent. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les discussions s'ouvrent entre le patronat et les syndicats en vue de satisfaire les revendications justifiées des ouvriers et ouvrières du textile.

6506. — 18 décembre 1963. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un ouvrier professionnel de l'usine E. D. F. de Guarlédan. Celui-ci a un enfant de vingt et un ans atteint de déficience mentale. Depuis un an, l'enfant n'est plus couvert par l'assurance maladie de la sécurité sociale. La charge

financière déjà très lourde que cet enfant représente pour sa malheureuse famille va être encore accrue dans quelques mois lorsque l'intéressé va être admis à la retraite. Se référant à la réponse donnée au *Journal officiel* du 26 juillet 1963 à la question écrite n° 3336 de M. Lamps, il lui demande: 1° dans quel délai il entend entreprendre les consultations des divers départements ministériels concernés par une modification de l'article 98 du décret du 29 décembre 1945, qui permettrait d'admettre de tels malades dans l'assurance volontaire de la sécurité sociale. En effet, cette mesure semble la mieux susceptible de répondre aux difficultés tragiques rencontrées par de nombreuses familles. Il est fait remarquer qu'il ne s'agit pas d'admission à risque ouvert de personnes déjà malades, mais de continuer avec des modes différents la couverture déjà donnée par la sécurité sociale, selon des principes étrangers aux calculs de rentabilité des actuariats; 2° quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour permettre à l'intéressé et aux autres familles dans la même situation de subvenir aux soins dont ont besoin leurs enfants majeurs, déficients, malades chroniques ou infirmes.

6507. — 18 décembre 1963. — M. Manceau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un ouvrier professionnel de l'usine E. D. F. de Guéroléan. Celui-ci a un enfant de vingt et un ans atteint de déficience mentale. Depuis un an, l'enfant n'est plus couvert par l'assurance maladie de la sécurité sociale. La charge financière, déjà très lourde que cet enfant représente pour sa malheureuse famille, va être encore accrue dans quelques mois lorsque l'intéressé va être admis à la retraite. Se référant à la réponse donnée au *Journal officiel* du 26 juillet 1963 à la question n° 3336 de M. Lamps, qui prévoit des consultations entre les divers départements ministériels concernés par une modification de l'article 98 du décret du 29 décembre 1945, qui permettrait d'admettre de tels malades dans l'assurance volontaire de la sécurité sociale, il lui demande s'il entend donner un avis favorable à cette modification. En effet, cette mesure semble la mieux susceptible de répondre aux difficultés tragiques rencontrées par de nombreuses familles. Il est fait remarquer qu'il ne s'agit pas d'admission à risque ouvert de personnes déjà malades, mais de continuer avec des modes différents la couverture déjà donnée par la sécurité sociale, selon des principes étrangers aux calculs de rentabilité des actuariats.

6513. — 19 décembre 1963. — M. Bordage demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la taxe spéciale frappant les automobiles de tourisme appartenant aux sociétés s'applique aux sociétés de fait agricoles, c'est-à-dire lorsque deux cultivateurs — deux frères par exemple — exploitent en commun une ferme et achètent en commun une automobile.

6516. — 19 décembre 1963. — M. André Halbout attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences que peuvent avoir sur les prix publics l'application de l'arrêté ministériel n° 24833 publié au D. O. S. P. du 11 juillet 1963. Il ressort en effet de ce dernier que le blocage des marges bénéficiaires favorise les fabricants. L'article 2 précise en particulier que le taux de marge cumulé détail et gros se trouve bloqué dans les conditions les plus avantageuses à 45 p. 100. Or, dans la quasi-totalité des cas, les fabricants profitent de cet arrêté pour majorer leurs prix nets à la vente, même le prix public, les prix n'étant pas bloqués. Ils peuvent également parfaire s'ils le désirent leur propre marge bénéficiaire sans qu'ils aient à se justifier. Cet arrêté, établi pour permettre à l'usager de bénéficier de baisses données, permet donc au contraire aux fabricants d'augmenter leurs propres prix au détriment du public et des commerçants. Il lui demande s'il ne jugerait pas opportun, pour que l'arrêté précité soit efficace, de bloquer les prix à tous les stades, de la fabrication au détail, et qu'il en soit de même pour les taux de marge, les fabricants ayant toujours la possibilité de faire valoir auprès du service des prix les éléments divers qui peuvent influencer leur prix de revient et, de ce fait, obtenir un réajustement de leur prix de vente, et s'il pourrait envisager de prendre des mesures en ce sens.

6518. — 19 décembre 1963. — M. Jaeson attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation du personnel ayant appartenu aux ex-concessions de Chine. Une proposition de loi, déposée en 1960, tendait à déterminer les mesures régularisant la situation de ces personnels. Il semble que ce texte ait, à l'époque, entraîné des réserves de la part du ministre des finances, lequel aurait, en particulier, fait valoir que les intéressés, étant employés des municipalités locales, n'avaient aucunement la qualité d'agents titulaires ou non titulaires de l'Etat français. Il estimait que, de ce fait, les services accomplis dans ces conditions ne pouvaient être validés pour la retraite au titre du régime des fonctionnaires de l'Etat. Or, le statut de ces personnels avait été déterminé par l'ordonnance consulaire organique de février 1927. D'après ce texte, l'autorité administrative dans les concessions était exercée par le conseil général. D'autres textes précisaient, par exemple, que les services de police

étaient placés sous les ordres du consul général de France. Celui-ci décidait, d'ailleurs, du recrutement et du licenciement de ces personnels. Il paraît donc incertain que les agents de l'ex-concession française de Changhaï (le problème est le même pour les concessions de Tien-Tsin et de Hankcou) peuvent revendiquer la qualité d'agents au service de l'Etat français. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des fonctionnaires ayant commencé leur carrière en Chine, pour que les services effectués dans ce pays soient pris en compte dans la détermination de leur pension de retraite. Il lui demande également, pour ceux qui ne sont pas restés dans l'administration, s'il ne pourrait envisager une indemnisation pour perte d'emploi.

6520. — 19 décembre 1963. — M. Davoust demande à M. le ministre du travail: 1° si une imprimerie employant 25 personnes travaillant également dans un local quasi attenant, mais non dans la même rue, doit déposer une demande d'autorisation pour installer une machine « duplex » dans cette annexe; 2° si une imprimerie typographique est sujette à enquête pour établissement de *commodo et incommodo*.

6525. — 19 décembre 1963. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre de personnes, titulaires du diplôme d'Etat de monitrice d'enseignement ménager familial, ayant enseigné en qualité de maîtresses auxiliaires pendant plusieurs années, n'ont pu obtenir leur titularisation en application du décret n° 57-1126 du 4 octobre 1957, du seul fait qu'elles étaient entrées en fonction quelques jours seulement après le 22 septembre 1949. Il lui demande à quelle date il envisage de mettre en œuvre un nouveau plan de liquidation des monitrices d'enseignement ménager familial possédant le diplôme d'Etat complet.

6526. — 19 décembre 1963. — M. Salagnac demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires et pour quelles raisons de doctrine ou de fait des entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés sont autorisées à ne pas publier leur bilan; 2° quel est le nombre de ces entreprises selon la forme juridique des sociétés.

6527. — 19 décembre 1963. — M. Dupuy expose à M. le ministre de la santé publique et de la population le cas des enfants atteints de troubles moteurs cérébraux entraînant une paralysie partielle. L'état de ces enfants nécessite une rééducation permanente dont les séances reviennent à 11,20 francs à l'hôpital. Ils ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale au titre de l'assurance longue maladie et leurs frais de rééducation ne sont remboursés qu'à 80 p. 100. Lorsqu'ils atteignent l'âge de la scolarité, ces enfants ne sont généralement pas admis dans des écoles du fait de l'encombrement des classes et des soins qu'ils exigent. Actuellement, ils ne peuvent suivre un enseignement que par l'intermédiaire de l'association des paralysés de France, et cela se traduit pour les parents par une dépense moyenne de 180 francs par mois, en sus des frais de rééducation. Ces enfants, comme tous les autres, ont droit à la gratuité de l'enseignement. Ils ont particulièrement droit à une aide spéciale de l'Etat en vue de leur réinsertion sociale. Il lui demande: 1° quelle est la situation dans le domaine de la rééducation des enfants atteints de troubles moteurs cérébraux; 2° quelle est la situation en ce qui concerne la scolarité de ces mêmes enfants; 3° quelles mesures il compte prendre, dans ces deux domaines, pour faciliter la réinsertion sociale de ces enfants et pour alléger notamment les charges financières de leurs familles; 4° s'il entend publier sans plus de retard le décret d'application de la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963 ayant institué une allocation d'éducation spécialisée pour les enfants infirmes et, si une fois ce décret publié avec effet rétroactif à la date de la loi, l'allocation prévue bénéficiera aux familles comptant un enfant atteint de troubles moteurs cérébraux, pour quel montant et dans quelles conditions.

6529. — 19 décembre 1963. — M. Manceau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les organisations syndicales de toutes tendances de la direction générale des impôts et du cadastre constatent l'insuffisance des moyens dont est dotée leur administration et notamment en ce qui concerne le personnel, alors que les tâches ne cessent de s'accroître en volume et en complexité. De ce fait, ce sont les contribuables et l'Etat lui-même qui sont les victimes de cette situation: a) les contribuables, car la pénurie de personnel a pour corollaire inévitable une mauvaise administration fiscale et encourage la fraude; b) l'Etat lui-même, car il se prive de ressources importantes. Aux motifs de découragement des personnels nés de l'accumulation de leurs tâches s'ajoute l'insuffisance de leurs rémunérations. Les diverses indemnités représentatives de frais sont ridiculement disproportionnées avec le coût de la vie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et pour faire droit aux légitimes revendications des personnels intéressés.

6531. — 19 décembre 1963. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les agents de phare à terre ou isolés, dont les enfants sont scolarisés à plus de 2.500 km, perçoivent une indemnité dérisoire de 1 franc par jour de scolarité. Il est impossible de trouver une pension et même une demi-pension pour ce prix-là. Elle lui demande s'il n'envisage pas de prendre d'urgence des mesures pour augmenter cette indemnité, qu'il faudrait au moins tripler.

6532. — 19 décembre 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le train 1.022, qui assure la liaison Cerbère-Paris, se présente très souvent en gare de Perpignan avec d'importants retards. La cause essentielle en serait l'élasticité des horaires des trains espagnols dont le 1.022 assure la correspondance. Il lui demande : 1° quel est l'ordre de grandeur des retards qui ont été enregistrés ces derniers mois, pour le train 1.022, en gare de Perpignan; 2° quelles sont les causes de ces retards; 3° ce qu'il compte décider pour les atténuer et, si possible, les faire disparaître.

6535. — 19 décembre 1963. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre du travail** comment est considéré un enfant infirme moteur ou infirme mental au regard des diverses prestations incluses dans la nomenclature des prestations du régime général de la sécurité sociale : 1° quels sont, notamment, les droits directs de ces enfants et ceux de leurs familles; 2° quels droits peuvent être invoqués au titre des fonds de l'aide sanitaire et sociale.

6537. — 19 décembre 1963. — **M. Cermolacce** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui faire connaître le montant, par aéroport, des redevances d'atterrissage perçues au cours des années 1961 et 1962 sur les aéroports français dont l'exploitation est confiée à des collectivités autres que l'Etat, ainsi que les mêmes renseignements pour les premiers mois de 1963.

6538. — 19 décembre 1963. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les décrets n° 62-482 et 62-1276 des 14 avril et 31 octobre 1962 ont modifié, à compter du 1^{er} janvier 1962, l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts. Il s'ensuit que les pensions des fonctionnaires retraités de ces services doivent faire l'objet d'une révision avec effet de la même date. Or, au 15 décembre 1963, lesdites pensions ne semblent pas avoir été révisées, et en tous cas leurs titulaires n'ont pas encore perçu les rappels auxquels ils ont droit. Il lui demande : a) les raisons de ce retard vraiment excessif; b) à quelle date les fonctionnaires retraités intéressés seront mis en possession des rappels qui leur sont dus; c) si, à l'échéance de janvier 1964, leurs pensions seront établies et payées sur la base du nouvel indice de traitement afférent à leur grade.

6539. — 20 décembre 1963. — **M. Danel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que, parmi les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail, fixées par le décret n° 57-107 du 14 janvier 1957, outre les conditions de durée, il est stipulé que le travailleur ne doit pas avoir été employé dans plus de deux entreprises différentes. Or, il arrive fréquemment que certaines entreprises sont amenées à fermer leurs portes et à licencier leur personnel, et le travailleur qui aurait pu faire carrière chez un seul ou deux employeurs — et postuler ainsi pour la médaille d'honneur du travail — se trouve donc évincé du bénéfice de cette distinction pour des motifs absolument indépendants de sa volonté. Il lui demande s'il ne pourrait envisager la modification d'une clause qui apparaît souvent injuste puisqu'elle prive certains travailleurs d'une distinction parfaitement méritée, en tenant compte du temps passé au service d'entreprises dont la fermeture a entraîné leur départ.

6541. — 20 décembre 1963. — **M. Charbonnel** expose à **M. le ministre du travail** que la gérante statutaire d'une société en nom collectif, mandataire des associés en raison des pouvoirs qu'elle détient des statuts et, comme telle, responsable envers eux de sa gestion, mariée à l'un des associés sous le régime de la communauté légale et participant à ce titre aux bénéfices de la société, perçoit, en raison de l'exécution de son mandat et des responsabilités qui y sont attachées, une rémunération mensuelle qui est normalement et régulièrement ajoutée aux bénéfices réalisés, et soumise à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Il lui demande si l'U. R. S. S. A. F. du département où travaille cette personne est fondée, dans ces conditions, à soumettre les rétributions ainsi perçues aux diverses cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales alors que cette gérante verse une cotisation patronale d'allocations familiales et de retraite

vieillesse à une caisse de retraite des commerçants. Il lui demande, en toute hypothèse, quelles mesures il compte prendre, en accord avec l'administration des finances, pour que cesse une telle contrariété de décisions, puisqu'il apparaît difficile qu'une même personne soit imposée simultanément, pour les mêmes rémunérations, à deux régimes différents.

6545. — 20 décembre 1963. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait qu'un grand nombre de mutilés ou invalides résident dans des communes rurales souvent non desservies par la S. N. C. F. et ne peuvent en conséquence utiliser la carte de réduction S. N. C. F. qui constitue un de leurs principaux avantages. Il lui demande s'il ne pourrait envisager, pour ces usagers ruraux, l'attribution de bons d'essence détaxée identiques à ceux utilisés en agriculture, au lieu d'une carte de réduction S. N. C. F. inutilisable.

6548. — 20 décembre 1963. — **M. Trémollières** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les étudiants du P. C. B., rue Guy-de-La-Brosse, à Paris, ne savent où aller entre leurs heures de cours. Or, à quelques pas de là, de grandes salles du Muséum d'histoire naturelle sont inoccupées une grande partie de la semaine. Avec quelques aménagements sommaires, il serait d'autant plus facile de les mettre à la disposition des étudiants que le muséum est placé sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale. Il lui demande s'il compte faire en sorte que ces salles soient ouvertes aux étudiants de la faculté des sciences.

6549. — 20 décembre 1963. — **M. Westphal** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation suivante : un médecin n'ayant jamais réalisé d'opération de construction voudrait construire quatre appartements. Pour ce faire, il doit acheter un terrain valant plusieurs dizaines de milliers de francs 1963. Le prix de ce terrain étant très élevé, il aurait une influence considérable sur le prix de revient des quatre appartements. Dans ces conditions, il se voit dans l'obligation de se grouper avec un collègue qui, lui non plus, n'a jamais participé à une opération de construction et qui veut, lui aussi, construire quelques appartements. Pour que la valeur des appartements ne soit pas trop influencée par la valeur du terrain, ils seront obligés de construire une vingtaine d'appartements et d'en vendre un peu plus de la moitié, sinon la charge financière serait trop élevée. Il lui demande, dans le cas où les ventes d'appartements, ou encore la cession de parts afférentes aux appartements seraient faites avec bénéfice, si l'opération risque néanmoins d'être considérée comme opération accidentelle dans le sens de la loi du 15 mars 1963 et des décrets complémentaires. En d'autres termes, il lui demande si les médecins en question seront assujettis au prélèvement de 15 p. 100.

6550. — 20 décembre 1963. — **M. Sablé** demande à **M. le ministre délégué chargé de la coopération** de lui faire connaître, pour les années 1961, 1962 et 1963 : 1° quel est le montant, en recettes et en dépenses, des budgets nationaux des Etats africains ayant dépendu naguère de la Communauté française; 2° quel est le montant des subventions de toutes natures accordées à chacun de ces Etats par la République française; 3° quel est le volume des échanges commerciaux réalisés entre chacun de ces Etats et la France continentale; 4° quel est le nombre d'habitants et la densité de population de chacun de ces Etats résultant du dernier recensement.

6551. — 20 décembre 1963. — **M. Lalle** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** le problème suivant : au ministère des armées, un agent administratif de 10^e échelon depuis le 1^{er} janvier 1949, promu au grade de secrétaire administratif le 1^{er} janvier 1957, se trouve actuellement classé au même échelon qu'un agent administratif de 10^e échelon promu au choix secrétaire administratif cinq années plus tard (1^{er} janvier 1962). Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que des fonctionnaires de recrutement et de grade identiques aient un déroulement de carrière identique, supprimant ainsi le préjudice matériel important subi par les agents promus en 1957 par rapport à ceux promus en 1962.

6553. — 20 décembre 1963. — **M. Palméro** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° s'il est exact que les Français, même installés au Maroc comme fonctionnaires ou résidents depuis très longtemps, ont été soumis à la carte d'étranger, et si cette pratique résulte d'accords admis par notre pays; 2° si l'on n'aurait pu prévoir, notamment, des atténuations en faveur des gens âgés ou des résidents anciens et si les cartes n'auraient pu être délivrées par les consulats de France.

6554. — 20 décembre 1963. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre des armées** le cas d'un certain nombre de secrétaires administratifs du ministère des armées (terre) qui, intégrés en cette qualité au choix, en 1957, n'ont pas bénéficié, même à titre rétroactif, des mesures prises en faveur de leurs camarades intégrés dans le même corps et les mêmes conditions en 1962, mesures prévues par l'article 5, § 3, du décret n° 61-204 du 27 février 1961. Il lui demande, dans un but d'équité, s'il compte étendre en faveur des agents premiers cités des mesures analogues, afin de faire cesser une anomalie flagrante.

6555. — 20 décembre 1963. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un groupement d'achats lançant sur le plan national une chaîne volontaire de distribution et qui, présentement, groupe les commandes de ses membres, adresse lesdites commandes aux fournisseurs qui acceptent de libeller directement les factures au nom des grossistes acheteurs, et se trouve ainsi devoir acquitter la T. V. A. non sur le prix de la marchandise, mais simplement sur sa rémunération brute. Ce groupement désirerait, à l'avenir, pouvoir surveiller les prix de vente pratiqués tant par ses adhérents grossistes que par les détaillants, afin de lutter utilement contre la hausse des prix de détail. Pour cela, l'envoi des marchandises aux membres serait toujours laissé aux soins des fournisseurs, mais ces derniers factureraient globalement au seul groupement qui se chargerait lui-même de libeller les factures destinées à chaque adhérent. Il lui demande si cette façon de procéder laisse au groupement la possibilité d'acquitter la T. V. A. sur sa rémunération brute et non sur le prix de la marchandise, avec déduction de la taxe payée à l'achat, en tenant compte de la règle du décalage d'un mois. L'observation de cette règle constituerait la contestable et durable, de nature à compromettre la poursuite normale d'une activité commerciale, essentiellement conforme à la campagne actuelle de stabilisation des prix.

6556. — 20 décembre 1963. — **M. Bettencourt** rappelle à **M. le ministre du travail** l'action déjà menée par l'Union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, en vue de remédier aux imperfections du système actuel des saisies de l'allocation de logement, par un organisme d'H. L. M., en cas de défaillance du locataire ou de l'accédant à la propriété. Il ne peut pas être contesté que l'attente obligatoire de trois mois de non-paiement, avant de demander la saisie de l'allocation logement, constitue, pour les organismes d'H. L. M., un préjudice certain. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire et urgent d'y remédier.

6557. — 20 décembre 1963. — **M. Dalainzy** se référant à la réponse parue au *Journal officiel* débats Assemblée nationale du 15 novembre 1963 à la question écrite qu'il avait posée sous le numéro 4853, attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les dispositions de l'article 2 du décret n° 60-1151 du 29 octobre 1960, qui déterminent que les affiches, même ébéliques au moyen de portatifs spéciaux qui constituent la présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution de carburants, bénéficient, sous certaines réserves, de l'exonération du droit de timbre édictée par le troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 6 de la loi de finances n° 59-1454 du 26 décembre 1959, à condition que la dimension de ces affiches n'exécède pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur. Il lui signale que l'application pratique de la réponse qui a été faite à sa question écrite aboutit au résultat suivant : si deux affiches de dimensions identiques (1,50 mètre x 1 mètre) étaient apposées hors agglomération, l'une par un garagiste et l'autre par un annonceur marchand de meubles, il s'ensuivrait que l'affiche du marchand de meubles ne serait imposable que d'après la surface réelle du portatif, abstraction faite de l'encadrement, alors que la même affiche apposée par un garagiste serait imposable d'après la surface réelle du portatif, y compris l'encadrement, ce qui serait en contradiction avec les textes légaux et l'esprit de la loi dont certaines dispositions prévoient un régime spécial exceptionnel pour les garages, hôtels, restaurants ou postes de distribution de carburants. Compte tenu : 1° que les affiches et enseignes constituent la présignalisation des hôtels ou garages, dont l'exonération a été prévue par l'article 6 de la loi du 26 décembre 1959, peuvent, en conformité avec l'article 2 du décret du 29 octobre 1960, être établies même au moyen de portatifs spéciaux ; 2° que cet article 2 du décret du 29 octobre 1960, qui a énoncé avec précision dans quelles conditions ces affiches pourraient bénéficier de l'exonération du droit de timbre, ne fait mention d'aucune restriction limitative se rapportant aux portatifs spéciaux ; 3° que, d'ailleurs, l'article 2 du décret du 29 octobre 1960 repris au C. G. I. sous le n° 291 R, précise que bénéficient de l'exonération du droit de timbre « les affiches » même établies au moyen de portatifs spéciaux, à condition que leur dimension n'exécède pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et qu'elles ne comportent que certaines indications limitatives ; 4° qu'il n'a jamais été précisé dans la loi que cette exonération serait limitée aux seules affiches présentées sans encadrement,

il lui demande de lui préciser si les dispositions prévues à l'article 3 du décret du 29 octobre 1960, se rapportant au mode de calcul du droit de timbre prévu par l'article 6 de la loi de 1959, sont applicables à toutes les affiches établies au moyen de portatifs spéciaux et si, dans ces conditions, les affiches destinées à la présignalisation des garages ou restaurants, établies au moyen de portatifs spéciaux, bénéficient de l'exonération prévue par l'article 2 du décret du 29 octobre 1960, dès lors que la surface de ces affiches, calculée conformément aux dispositions de l'article 3 dudit décret, n'exécède pas 1,50 mètre carré (loi du 26 décembre 1959) et que les affiches avaient pour dimensions au maximum 1,50 mètre en largeur et 1 mètre en hauteur.

6559. — 20 décembre 1963. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, d'après l'article L. 193 du code des pensions d'invalidité, tout Français, ayant contracté une maladie ayant entraîné une infirmité dans les circonstances prévues par l'article L. 195, a droit à une pension définitive ou temporaire. Mais, l'article L. 195 n'a pas prévu certaines circonstances, comme, par exemple, celles d'avoir travaillé dans une industrie de guerre et d'y avoir contracté une maladie grave rendant complètement invalides certains des ouvriers y ayant travaillé. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier l'article L. 195 du code des pensions d'invalidité en y ajoutant un 3° « des maladies contractées dans une industrie de guerre ».

6561. — 20 décembre 1963. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le collège d'enseignement technique, en cours de construction rue des Ecluses-Saint-Martin, à Paris, qui ne peut être achevé sans le relogement des familles habitant encore l'immeuble qui longe la rue des Ecluses-Saint-Martin. Cet immeuble — propriété de l'Etat — présente des risques de péril évidents : il s'est affaissé de trois centimètres en deux mois à la suite des travaux en cours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer la sécurité des familles qui devraient être relogées, sans retard, dans des logements répondant à leurs besoins et à leurs moyens ; 2° pour que les 980 élèves du collège puissent rapidement bénéficier d'un plateau d'éducation physique.

6562. — 20 décembre 1963. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre du travail** qu'une entreprise de la banlieue Sud de Paris a récemment licencié, sans motif, trois anciens délégués du personnel, moins de six mois après la cessation de leurs mandats et sans suivre la procédure prévue par le statut des délégués du personnel. L'inspecteur du travail compétent n'a même pas été consulté. Ces anciens délégués licenciés appartiennent à deux syndicats différents et leur licenciement a fait suite à un débrayage parfaitement licite du personnel. L'employeur a donc délibérément violé la loi et les infractions ont été constatées par procès-verbal de l'inspecteur du travail. Elle lui demande, outre les procédures en justice diligentées par les intéressés et leurs syndicats, quelles mesures il compte prendre : 1° à l'encontre du patron susvisé, à titre de sanctions et pour le contraindre à respecter le droit du travail et les libertés ouvrières et syndicales ; 2° pour faire réintégrer sans délai les anciens délégués, injustement licenciés, de manière qu'ils ne subissent aucun préjudice matériel du fait des agissements illégaux de leur employeur.

6564. — 20 décembre 1963. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, compte tenu des possibilités de recrutement de personnel dans le corps des chargés d'enseignement dans les lycées, il n'envisage pas de prévoir l'intégration, dans le cadre des chargés d'enseignement des instituteurs qui, à la date du décret du 26 juin 1946, ne possèdent pas les dix années de fonctions requises et dont certains occupent maintenant depuis plus de vingt ans leurs postes.

6565. — 20 décembre 1963. — **M. Mareel Guyot** expose à **M. le ministre des armées** la situation des révoqués des arsenaux et établissements de l'Etat, licenciés illégalement pour faits de grève, défense des revendications, de la paix, ou pour leurs opinions présumées. Il lui rappelle que ces décisions de licenciement ont été jugées illégales par les tribunaux administratifs qui ont annulé celles dont ils avaient été saisis et ordonné la réintégration des requérants auxquels ils ont accordé des indemnités. L'administration a fait appel de ces jugements devant le Conseil d'Etat. La haute juridiction administrative a confirmé les jugements de première instance, créant ainsi une jurisprudence à l'égard de ces décisions de licenciement. Mais aucune décision de réintégration n'a été prise par l'administration, ce qui conduit à un déni de justice et constitue un acte arbitraire. A plusieurs reprises, les organisations syndicales des travailleurs des arsenaux et établissements de l'Etat, en particulier la fédération C. G. T., sont intervenues auprès du

ministère des armées pour obtenir l'exécution des jugements et arrêts, la réintégration des révoqués et le versement des réparations auxquelles ils avaient droit. Le 10 janvier dernier, au cours d'une audience donnée par le directeur des personnels civils, puis au cours des audiences ministérielles des 13 août et 15 novembre 1963, la fédération des syndicats C. G. T. des travailleurs de l'Etat a renouvelé ses demandes de réintégration des révoqués et le paiement des réparations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour donner effet, sans délai nouveau, aux décisions de la juridiction administrative, en procédant à la réintégration de tous les révoqués ayant moins de soixante ans; 2° pour rétablir dans leurs droits à la retraite tous ceux qui, ayant plus de soixante ans, ne bénéficient pas actuellement de la retraite des travailleurs de l'Etat; 3° pour la prise en compte, pour le calcul des retraites, des années perdues entre la date de révocation illégale et celle de la réintégration ou de la mise à la retraite; 4° pour faire réparation aux familles des décédés (indemnités ou pensions suivant les cas).

6566. — 20 décembre 1963. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'extrême pénurie du département de la Somme en matière d'enseignement technique, pénurie qui n'est nullement compensée en 1964 par les crédits inscrits au budget. Or un certain nombre de mesures pourraient être prises, dans l'immédiat. A Albert, grâce aux efforts de la municipalité, un établissement fonctionne. Cependant, les frais de fonctionnement de cet établissement excèdent les possibilités de cette commune. Il serait souhaitable, avant même la construction du bâtiment projeté, de procéder à la création de cet établissement. A Doullens, Péronne et Ham, pourraient être attribués des classes préfabriquées et des ateliers mobiles qui permettraient de faire face aux besoins immédiats. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

6567. — 20 décembre 1963. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation scolaire du département de la Somme. Le document portant « Régionalisation du budget d'équipement pour l'année 1964 » et « le projet de budget du ministère de l'éducation nationale » font ressortir que les crédits attribués au département sont très insuffisants et ne représentent qu'environ 0,5 p. 100 du total des crédits budgétaires. En ce qui concerne le second degré, une seule opération est inscrite pour une deuxième tranche de travaux; en ce qui concerne l'enseignement technique, les lycées classiques et modernes et les C. E. G., rien n'est prévu. Compte tenu qu'un effort sérieux est à faire dans un des départements les moins scolarisés de France, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'inscrire définitivement au budget la première tranche de travaux du lycée technique d'Amiens actuellement inscrite seulement au programme de substitution.

6568. — 20 décembre 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le déséquilibre existant entre le nombre d'enfants recensés comme inadaptés et les moyens existant pour soigner, rééduquer ces enfants, risque de prendre peu à peu un caractère de fléau social. Dans ce domaine, malgré quelques efforts enregistrés ces dernières années, les besoins sont tellement supérieurs à ce qui a été mis en place qu'en définitive le mal ne cesse de s'aggraver. En effet, il n'y a qu'une place de rééducation pour cinq enfants inadaptés, et il faudrait dix fois plus d'éducateurs spécialisés. Le manque de coordination entre les trois ministères directement intéressés: santé publique et population, éducation nationale, travail et sécurité sociale, rend la solution du problème plus difficile encore. En partant de ces données, le moment semble arrivé de doter le pays d'un statut national de l'enfance inadaptée. Ce statut, dont la base serait l'enseignement obligatoire et gratuit pour tous les enfants inadaptés, devrait pouvoir préciser d'une façon concrète: la mission de chacun des ministères précités, la mission des grands organismes publics sociaux français (sécurité sociale, mutualité, caisses d'allocations familiales, etc.), la mission des associations de parents des enfants inadaptés. Le statut devrait aussi comporter une clause relative au reclassement social des enfants inadaptés, une fois qu'ils sont rééduqués. Il lui demande ce qu'il pense de ces suggestions.

6569. — 20 décembre 1963. — M. Manceau, saisi des revendications des agents communaux de la ville du Mans, les mêmes d'ailleurs que celles des agents communaux de toutes les villes de France, expose à M. le ministre de l'intérieur que les insuffisantes revalorisations des traitements et pensions obtenues par ces agents depuis le début de l'année 1963 ont été annulées par les hausses continues du coût de la vie. Les agents communaux estiment donc, à juste titre, que les revendications suivantes devraient être satisfaites: 1° une rémunération mensuelle minimum de 600 francs; 2° l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour la pension; 3° la suppression des zones d'abattement; 4° la suppression de l'abattement du sixième pour le calcul des retraites; 5° la répercussion automatique, sur la situation des retraités, des mesures prises

en faveur du personnel actif; 6° la semaine de quarante heures en cinq jours et une durée augmentée des congés annuels; 7° la publication rapide du décret réglant les conditions d'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité; 8° la prise en considération des propositions de la commission nationale paritaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet égard.

6570. — 20 décembre 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le développement de la construction et les besoins immenses enregistrés en cette matière exigent un nombre toujours plus élevé d'ouvriers en bâtiment. Par ailleurs, les techniques modernes sans cesse renouvelées, employées dans la construction, exigent l'emploi d'un nombre toujours plus élevé de techniciens du bâtiment: ingénieurs, conducteurs de travaux, de bulldozers, de bennes, etc. Il lui demande: 1° comment est assuré en France l'enseignement technique pour la formation de spécialistes et d'ouvriers du bâtiment; 2° combien d'établissements d'enseignement technique du bâtiment — primaire, secondaire et supérieur — existent en France, et combien de places comporte chacun de ces types d'enseignement; 3° quelles sont les prévisions de son ministère pour assurer un enseignement technique du bâtiment susceptible de permettre de faire face aux besoins actuels du pays en matière de construction, notamment dans le domaine de la création des établissements nouveaux ou de la réalisation des opérations d'agrandissement et dans celui de la formation des professeurs et des spécialistes nécessaires au développement de l'enseignement technique du bâtiment.

6571. — 20 décembre 1963. — M. Denvers expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les frais occasionnés par le remplacement d'une chaudière et de quelques éléments de chauffage central détruits par le gel, faisant partie d'une installation neuve effectuée l'année précédente, n'ont pas été admis en déduction de revenus fonciers, alors même que cette opération ne donne aucune plus-value ni à l'immeuble, ni à l'installation et que, constituant une réparation et non un investissement, elle ne peut faire l'objet d'un amortissement réputé couvert par la déduction forfaitaire de 30 p. 100. Il lui demande s'il ne semble pas que cette mesure soit excessive ou mal interprétée par ses services.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

5232. — 15 octobre 1963. — Mme Ayme de La Chevrenière expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans le cas de vente par adjudication publique d'une exploitation agricole, l'exercice du droit de préemption, accordé au premier en place par les articles 790 et suivants du code rural, se heurte à de graves difficultés, de telle sorte qu'en fait le preneur se trouve, dans bien des cas, dénué de toute possibilité d'exercer ce droit. Il ne dispose, en effet, que d'un délai de cinq jours après l'adjudication pour prendre la décision de se substituer à l'acquéreur. Un tel délai ne lui laisse pas le temps de réunir les fonds nécessaires au paiement de son acquisition, surtout si celui-ci doit s'effectuer comptant. D'autre part, rien n'empêche le vendeur et l'acquéreur de majorer frauduleusement le prix de l'adjudication pour empêcher le fermier d'acquiescer. Enfin, si ce dernier estime que le prix et les conditions de la vente sont exagérés, il ne peut en saisir le tribunal paritaire aux fins de contrôle. Elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'apporter aux dispositions actuelles du code rural toutes modifications utiles, en vue de garantir au preneur l'exercice du droit de préemption en cas de vente par adjudication publique, étant fait observer que la réglementation actuelle a déjà entraîné des désordres assez graves et qu'elle risque de donner lieu à de véritables conflits du fait que les fermiers ont l'impression qu'une institution créée en leur faveur peut être réduite à néant grâce à une utilisation habile du texte légal.

5256. — 15 octobre 1963. — M. Lathière expose à M. le ministre de l'agriculture que des exploitants agricoles ayant exercé une profession d'artisan à titre principal et bénéficiant pour cette activité d'une retraite partielle versée par des caisses de « vieillesse artisanale » ont atteint l'âge de soixante-cinq ans avant le 3 septembre 1955. Ils ne peuvent donc, selon les dispositions du décret paru à cette date, bénéficier d'une coordination entre les régimes de retraites des non-salariés. Ils ne pourront, en respect de la législation en vigueur, prétendre à un avantage servi par les soins des caisses de « vieillesse agricole » prévu par les dispositions du code rural, livre VII, chapitre IV, qu'après quinze années terminales d'activité agricole « non salariée » à titre principal, à compter de la cessation de l'activité artisanale, c'est-à-dire au minimum à l'âge de quatre-vingts ans. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cet état de choses.

5289. — 16 octobre 1963. — **M. Daviaud** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la récupération de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sur la succession de l'allocataire. Aux termes de l'article 49 du décret n° 56-763 du 26 septembre 1956, les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire sont recouvrés sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal à 20.000 francs. De très nombreuses personnes âgées ont demandé à bénéficier de l'allocation supplémentaire car elles ne possédaient pas, au moment de leur demande, de biens mobiliers et immobiliers ayant une valeur supérieure à 20.000 francs. Or, leurs héritiers se trouvent aujourd'hui dans l'obligation de reverser le montant des prestations reçues, au motif qu'au décès de l'allocataire les biens mobiliers ou immobiliers ont augmenté en valeur nominale. Une telle interprétation de la loi lui paraît inéquitable en ce sens qu'elle ne permet pas aux demandeurs de l'allocation supplémentaire de s'appuyer sur des éléments certains pour prendre leur décision et surtout parce qu'on ne saurait confondre la notion de plus-value et celle de dépréciation monétaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir que la valeur du patrimoine des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité soit toujours appréciée à la date du dépôt de la demande.

5359. — 18 octobre 1963. — **M. de Chambrun** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans sa réponse à sa question écrite n° 2809 (*Journal officiel*, débats A. N. du 12 juin 1963), il avait déclaré n'avoir pas jugé bon de procéder au dépôt d'un projet de loi aggravant les peines encourues pour les actes de discrimination raciale. Il lui demande si, compte tenu d'un certain nombre de faits de notoriété publique qui se sont produits depuis cette date, il n'envisage pas de procéder au dépôt dudit projet de loi.

5733. — 13 novembre 1963. — **M. Arthur Hamette** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la situation de l'enseignement du deuxième degré, à Douai (Nord), est particulièrement déplorable. La pénurie de professeurs va en s'aggravant d'année en année. Un sondage effectué en début d'année scolaire dans les deux établissements douaisiens montre que sur 201 postes, 143 seulement étaient pourvus de titulaires, 30 p. 100 des postes étant non pourvus. Les conditions ne sont pas meilleures sur le plan matériel que dans le domaine de l'enseignement proprement dit, malgré les prévisions et les avertissements de l'administration centrale, les travaux d'extension des installations de cuisines n'ont pas été entrepris, et 150 demi-pensionnaires n'ont pu être admis de ce fait. A Somain fonctionne, pour la troisième année, une annexe du lycée de garçons de Douai. Celle-ci aurait dû être le point de départ de la construction d'un vrai lycée, justifiée par l'importance de la population de cette région à mi-chemin entre Douai et Valenciennes. Or, il est impossible, alors que les effectifs de Somain s'accroissent d'année en année, de fixer un terme au « provisoire » actuel. Pour le lycée de jeunes filles de Douai, c'est pis encore. Il fonctionne actuellement en cinq points différents de la ville, en partie dans des bâtiments dont la vétusté défie les règles élémentaires de sécurité, en partie dans des baraquements installés sur des places publiques. Son internat possède le privilège de battre des records d'inconfort et d'inconfort, et les installations sportives sont inexistantes. Il existe certes un plan de rénovation et de reconstruction de cet établissement. Les travaux, commencés depuis longtemps déjà, accusent sur le programme d'exécution initial un retard important qui risque de s'aggraver encore. A l'heure actuelle, personne n'est en mesure de fixer une date pour la fin de cette situation « provisoire ». Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation lamentable faite à l'enseignement du deuxième degré à Douai et dans l'arrondissement.

5734. — 13 novembre 1963. — **M. Lamps** expose à **M. le Premier ministre** que le Président de la République vient de faire connaître à une personnalité française « qu'il considérait comme souhaitable que la France s'intéresse » à la suggestion que quelques personnalités ont faites aux quatre grands Etats de réduire d'un demi pour cent leurs budgets militaires au profit de la lutte contre le cancer. Il lui demande s'il entend sans plus tarder, vu l'urgence d'intensifier la recherche dans le domaine de la lutte contre le cancer et l'insuffisance des crédits qui y sont actuellement consacrés, traduire cette prise de position en acte, par le moyen d'une lettre rectificative au budget en cours de discussion, ou s'il considère qu'elle n'a que la portée d'une déclaration d'intention et simple valeur de propagande, puisqu'éventuellement la responsabilité du report ou de l'absence de sa mise en œuvre pourrait être rejetée sur l'un quelconque des autres Etats sollicités. En effet, la réduction d'un demi pour cent de l'énorme budget militaire national au profit de la lutte contre le cancer trouve sa nécessité et sa justification en elle-même et au regard des données sanitaires et militaires de la France, indépendamment des décisions que pourraient adopter les autres pays sollicités.

5735. — 13 novembre 1963. — **M. Briencot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons le choix des journaux chargés de diffuser la publicité financière de l'Etat, de la loterie nationale et des autres régies financières,

n'est pas effectuée en tenant compte de la diffusion contrôlée du journal, quotidien ou périodique d'information, étant entendu que ce dernier devrait être au moins hebdomadaire, alors que seul le rythme de parution est actuellement pris en considération.

5736. — 13 novembre 1963. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de créer, conformément aux promesses faites, un enseignement technique industriel au lycée d'Etampes (Seine-et-Oise), lequel ne possède actuellement qu'une section d'enseignement technique commercial féminin. Ledit enseignement devait, d'après le plan, être dispensé dès la rentrée de 1963; or, à ce jour, aucun début d'exécution de cet engagement n'a vu le jour. Compte tenu de l'impérieuse nécessité d'aider, dans cette région encore très agricole, à la reconversion vers des métiers industriels d'une jeunesse qui ne trouve plus place dans les travaux agricoles, compte tenu aussi de la nécessité de freiner l'exode vers Paris d'une jeunesse contrainte de s'y établir faute de possibilité d'acquiescer localement des connaissances professionnelles et faute de ce fait d'y trouver un emploi (les industries hésitant à s'établir dans un centre dépourvu de main-d'œuvre qualifiée), il est indispensable qu'un tel cycle d'enseignement soit créé sans retard. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet égard.

5737. — 13 novembre 1963. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des effectifs au lycée Geoffroy-Saint-Hilaire, à Etampes (Seine-et-Oise). Un mois après l'ouverture des classes quatre chaires ne sont pas pourvues dans des disciplines essentielles (mathématiques, lettres, sciences naturelles, langues). Il manque une chargée d'enseignement du français dans la section technique et de surcroît trois professeurs de classes terminales devront prochainement prendre des congés de maternité. Enfin le remplacement d'un professeur de lettres des classes terminales devant accomplir son service militaire n'est pas prévu. Il en résultera, à la fin du premier trimestre, une vacance de huit chaires au total dans cet établissement. D'autre part, sur les douze postes de surveillance demandés, qui correspondent aux effectifs et à la situation particulière née de l'éloignement de l'internat de garçons, neuf seulement ont été accordés, dont un est encore sans titulaire. De même, les deux postes d'intendance créés ne sont pas pourvus. Enfin, sur les dix postes d'agents de service demandés par le rectorat, quatre seulement sont autorisés (pour un total de quatre-vingts classes, plus les annexes et la cuisine). Il lui demande s'il compte prendre très rapidement les mesures nécessaires pour remédier à cet état de choses.

5738. — 13 novembre 1963. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes suivants intéressant le lycée Geoffroy-Saint-Hilaire, à Etampes (Seine-et-Oise). L'interruption des travaux de construction de cet établissement dure depuis plusieurs mois, ce qui, outre le préjudice causé à la population scolaire, entraînera, lors de la reprise, des dépenses supplémentaires superflues. Aucun internat de jeunes filles n'y est prévu, et l'internat de jeunes gens demeurera dans les locaux de l'ancien lycée éloigné de toute la longueur de la ville. Aucune infirmerie n'existe dans ce nouveau lycée, contrairement à tous les règlements. Aucune installation d'éducation physique ni couverte, ni de plein air, n'y existe non plus. La cour de récréation actuellement créée a des normes correspondant au tiers des effectifs présentement scolarisés. Après un retard dans la livraison du matériel, qui a entraîné la fermeture du lycée pendant la première semaine du trimestre, il reste encore à ce jour neuf classes à équiper entièrement. En matière de sécurité, aucune sortie de secours n'a été prévue dans la construction qui est, de plus, démunie d'extincteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier sans retard à la situation ci-dessus décrite.

5739. — 13 novembre 1963. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les nouvelles dispositions fiscales concernant les rentes viagères consacrent le principe en vertu duquel la partie des rentes viagères qui correspond à un capital ne doit pas être imposée. L'application de ce principe est imparfaite puisque la fraction soumise à l'impôt est fixée à 80 p. 100, quel que soit l'âge du créancier sur la partie du montant brut annuel excédant le chiffre de 10.000 F. Cette imposition inéquitable frappe surtout la famille. Elle frappe en effet le déclarant, quelles que soient sa situation et ses charges de famille, attendu que les rentes viagères du chef de famille s'additionnent à celles de son conjoint. Il lui demande : 1° si la situation ainsi créée ne devrait pas être revisée et ajustée à plus de réalisme en ce qui concerne la partie soumise à l'impôt; 2° si, en tout état de cause, la fraction soumise à l'impôt ne devrait pas être celle de l'âge du créancier au moment de sa déclaration à l'impôt sur le revenu des personnes physiques; 3° s'il est prévu que le chef de famille devra divorcer pour lui permettre de se trouver dans la catégorie qui pourrait être affectée d'une fraction moindre que celle de 80 p. 100 puisqu'il n'aurait plus à tenir compte

des revenus perçus par son ex-épouse; 4° si cette dernière situation ne serait pas immorale en ce sens que, pour éviter un impôt trop lourd, disproportionné avec l'équité la plus élémentaire, elle obligerait à la séparation et à l'éclatement de la famille, ce qui n'est pas souhaitable puisque la famille est une des cellules de la nation.

5741. — 13 novembre 1963. — **M. Boulay** expose à **M. le ministre du travail** que l'hiver 1962-1963, particulièrement rigoureux, a provoqué une lourde amputation du salaire des travailleurs du bâtiment; qu'il est apparu à cette occasion que la législation sur l'indemnisation du chômage-intempéries était insuffisante pour assurer aux travailleurs touchés un revenu décent; que le décret n° 63-131 du 13 février 1963 n'a pas réglé de façon satisfaisante le problème du délai de carence. Il lui demande s'il a l'intention de proposer au Parlement et de prendre dans le domaine réglementaire un ensemble de mesures destinées à améliorer le régime de chômage-intempéries du bâtiment, en modifiant la durée du versement éventuel de l'indemnité, en supprimant le délai de carence et en relevant le montant de l'indemnité à 75 p. 100 du salaire effectif.

5744. — 13 novembre 1963. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que trois années après sa publication et bien qu'elle ait été suivie de plusieurs textes réglementaires d'application et d'une loi de programme d'équipement, la loi, n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement agricole n'est pas encore complètement appliquée. Des règlements et des décisions d'importance non négligeables n'ont pas encore été pris. Il lui demande, en particulier, à quelles dates interviendront les décrets sur les bourses d'études, le ramassage scolaire et les modalités d'équivalence des diplômes de l'enseignement agricole avec ceux du niveau correspondant des autres enseignements. Il lui expose, d'autre part, qu'une mesure de promotion des professeurs titulaires des diplômes actuellement jugés suffisants pour enseigner au niveau de l'apprentissage, afin de leur permettre d'enseigner au niveau du collège agricole, a été prévue par le décret du 30 avril 1963. Il lui demande à quelle date seront fixées les conditions générales de cet examen, et notamment son niveau et son programme.

5748. — 13 novembre 1963. — **M. Bertrand Denis** indique à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'au cours de l'été 1963 une délégation de son arrondissement s'est rendue à Verdun et a constaté que si, dans ces hauts lieux, les monuments principaux étaient en bon état d'entretien, par contre, d'autres de moindre importance, tels que ceux de Louvemont, celui dédié au 1^{er} bataillon de chasseurs à pied et d'autres, paraissent être abandonnés, et qu'en particulier l'abond de ceux-ci était souillé de débris. Il lui demande ce qu'il pense pouvoir faire pour assurer la sauvegarde et l'entretien de tous les monuments commémoratifs du champ de bataille de Verdun et une conservation de ces hauts lieux dignes de l'héroïsme de ceux qui y sont morts.

5751. — 13 novembre 1963. — **M. Hoffer** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que le décret n° 61-204 du 27 février 1961 a fixé les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, mais que des difficultés d'interprétation sont apparues pour l'application de ce texte, et notamment sur les deux points suivants: 1° reclassement des agents de 2^e classe, 7^e échelon. — L'article 6 du décret fixe le reclassement des anciennes classes dans les nouveaux échelons. Ainsi la 2^e classe, 7^e échelon, passe dans le nouveau 7^e échelon, avec ancienneté acquise et majoration de deux ans dans la limite totale de trois ans. Il lui demande de quelle façon doit être reclassé un fonctionnaire ayant une ancienneté réelle dans cet échelon supérieure à trois ans en lui appliquant, d'une part, la majoration de deux ans, d'autre part, la « limite totale de trois ans ». Si l'on considère que seuls les agents parvenus à la 2^e classe, 7^e échelon, ont été retardés dans leur avancement par le barrage existant pour accéder à la 1^{re} classe, il semble que la majoration de deux ans, accordée à eux seuls, ait pour but de compenser leur retard. Or, en appliquant aveuglément la « limite totale de trois ans » à ceux qui ont déjà plus de ce chiffre — certains totalisent près de cinq ans — non seulement on ne pourra leur ajouter la majoration de deux ans à laquelle ils seraient en droit de prétendre, mais encore on diminuera leur ancienneté réelle, ce qui retardera encore leur avancement et les déclassera un peu plus qu'ils ne l'étaient. Par contre, les fonctionnaires qui ont moins de trois ans verront leur avancement accéléré et parviendront au niveau des premiers. Ce serait aussi classer le 7^e échelon au niveau du 6^e échelon, puisque ce dernier passe également au nouveau 7^e échelon, mais conserve son ancienneté acquise sans restriction. Une telle situation apparaît d'autant moins satisfaisante que les fonctionnaires à partir du 7^e échelon étaient les plus anciens ou avaient été préférés à d'autres dans un avancement au choix. Aussi le caractère inéquitable de cette situation ne peut échapper. Il apparaît donc logique de ne tenir compte de la limite de trois ans qu'aux agents

auxquels on a appliqué en tout ou partie la majoration de deux ans. Ceux qui totalisent plus de trois ans et auxquels la majoration n'est pas appliquée devant conserver la totalité de leur ancienneté. Il convient d'observer que, même en procédant ainsi, les agents de 7^e échelon sont défavorisés; 2° application de l'article 12 du décret n° 61-204. — L'article 12 du décret stipule que peuvent demander le bénéfice de cet article « les fonctionnaires recrutés par voie d'un concours ou d'un examen professionnel qui leur est statutairement et normalement réservé ». Or, pour la constitution initiale de certains corps, il a été procédé à des nominations « au choix » par transformation d'emploi. Par la suite, le recrutement normal a eu lieu par concours. Il lui demande si le bénéfice de cet article 12 peut être accordé aux fonctionnaires intégrés au choix. Dès lors que leur statut particulier ne fait aucune réserve à leur sujet et que le même régime est appliqué à tous, il paraît normal qu'ils bénéficient des mêmes droits, sans quoi ce serait leur retirer l'avantage que leur aurait procuré leur manière de servir. Bien que le décret n° 61-204 ne mentionne pas textuellement le recrutement au choix, il semble sous-entendu qu'il s'applique à l'ensemble d'un même corps, du moment que le recrutement statutaire a lieu par concours. Dans une lettre du 6 mai 1959, n° 433 FP, de **M. le Premier ministre**, une question concernant les catégories D et C, certes différente mais dont l'esprit était le même, a été résolue dans ce sens. Il lui demande s'il peut lui donner l'interprétation légale de ces textes.

5758. — 13 novembre 1963. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre du travail** que le décret du 28 décembre 1909 réglemente la limite des charges qui peuvent être portées, traînées ou poussées par les enfants et les femmes dans les établissements industriels et commerciaux, mais que les conditions de travail résultant surtout du développement de la productivité ne sont plus les mêmes actuellement qu'il y a un demi-siècle, et qu'elles entraînent une fatigue et une usure nerveuse plus grandes. Elle lui demande s'il envisage de compléter l'article 1^{er}: 1° port des fardeaux, du décret précité par les dispositions suivantes: « Lorsque le port des fardeaux et les manipulations des charges et objets pesants ont un caractère permanent et répété, les limites de 20 à 25 kg sont réduites à 10 kg. Il est interdit de faire porter une charge quelconque à une femme en état de grossesse ».

5759. — 13 novembre 1963. — **M. Canec** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que d'anciens militaires alsaciens et lorrains incorporés de force dans l'armée allemande sont assimilés par la législation en vigueur aux combattants français de la guerre 1940-1945 (art. L. 231 et L. 232 du code des pensions militaires d'invalidité). Ceux d'entre eux qui ont été faits prisonniers devraient donc bénéficier du pécule institué par l'article 2 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

5761. — 13 novembre 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** que l'équipement sportif scolaire fait cruellement défaut dans tous les établissements scolaires du département des Pyrénées-Orientales, aussi bien pour le primaire que pour le secondaire. Il lui demande: 1° quel est l'équipement sportif, matériel, terrain de sports, piscines, salles couvertes dépendant de son seul ministère qui existe dans le département: a) pour l'ensemble de l'école primaire; b) pour l'ensemble des collèges d'enseignement général et des collèges techniques, en précisant le lieu de leur implantation; c) pour l'ensemble de l'enseignement secondaire et supérieur, dans chacune des villes intéressées de Perpignan, Prades et Céret; 2° quel est, pour ces trois types d'enseignement, l'effectif en personnel qualifié: professeurs des deux sexes, maîtres et maîtresses d'éducation physique et personnels divers; 3° comment il compte remédier aux insuffisances de l'équipement sportif et de l'encadrement sportif dans les Pyrénées-Orientales, et notamment quels sont les divers projets retenus pour 1964-1965 et 1966 dans chacun des trois types d'enseignement et dans quelles localités ils sont prévus; 4° combien de postes de professeur et de professeur adjoint seront pourvus au cours des trois années précédentes.

5764. — 13 novembre 1963. — **M. Robert Baillanger** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° les mesures qu'il a prises afin de garantir aux pompistes la marge bénéficiaire existant sur les stocks qu'ils pouvaient détenir au moment de l'entrée en vigueur de la loi n° 63-1066 du 26 octobre 1963 abaissant le prix du litre d'essence ordinaire de deux centimes; 2° s'il entend faire droit à la revendication des pompistes pour une marge bénéficiaire de cinq centimes par litre et, dans la négative, pour quelles raisons.

5774. — 14 novembre 1963. — **M. Jean Valentin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des dispositions récentes permettent aux retraités proportionnels ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à seize ans de bénéficier de certaines majorations de leur pension au même titre que les

retraités d'ancienneté. Ces avantages sont refusés à une personne ayant élevé trois enfants, dont deux sont des enfants légitimes et le troisième un orphelin de père et de mère, pupille de la nation de la guerre de 1914-1918. En la circonstance, l'enfant pris en charge était la jeune belle-sœur du retraité actuel. Il serait souhaitable que les dispositions précitées s'appliquent à toutes les personnes ayant eu à leur charge au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

5784. — 14 novembre 1963. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Celui-ci dispose en effet que la pension est majorée, en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, de 10 p. 100 de son montant pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'envisager également la prise en compte, pour cette majoration pour enfants, des enfants recueillis ayant été à la charge effective du fonctionnaire ou du retraité pendant seize ans au sens de la législation des prestations familiales, même si, n'ayant pas été recueillis dès leur naissance, ils ont été dépendant à la charge de l'intéressé pendant les seize ans requis — la limite du droit aux prestations familiales étant dans certains cas fixée à dix-sept ou vingt ans.

5787. — 14 novembre 1963. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les termes de l'article L. 54 du code des pensions civiles et militaires de retraite, selon lesquels « les veuves des fonctionnaires civils ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari ». Compte tenu du fait qu'à la mort du mari retraité, et surtout lorsque la veuve n'a pas de ressources propres, certaines charges — logement en particulier — ne subsistent généralement aucune réduction, et que la diminution des autres charges ne correspond pas à la réversion de 50 p. 100, compte tenu également du fait que la caisse des cadres accorde aux veuves une pension de 60 p. 100, il lui demande s'il ne pourrait envisager d'élever le pourcentage de la pension de la veuve et de le porter de 50 p. 100 à 60 p. 100 de la pension du mari retraité.

5794. — 14 novembre 1963. — M. Fouet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des jeunes apprentis qui ne semblent pas bénéficier de l'ensemble des avantages réservés aux jeunes de l'enseignement technique, auxquels on pourrait les assimiler. Il lui demande particulièrement s'il ne trouverait pas opportun de favoriser l'admission des jeunes apprentis dans les cantines scolaires, qui devraient être ouvertes à tous les jeunes en âge de scolarité.

5795. — 14 novembre 1963. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact que la part respective des deux fractions — revenu et capital — de la rente viagère dépend de l'âge du créancier au moment de l'entrée en jouissance de la rente et non pas de celui qu'il atteint lors de la perception des arrérages; s'il est non moins exact que le prélèvement le plus dommageable à la rente est la dépréciation monétaire et qu'elle frappe les deux fractions; s'il ne serait pas plus équitable et plus simple que la fraction soumise à l'impôt soit déterminée forfaitairement selon l'âge du déclarant lors de la perception des arrérages; si l'imposition sur 80 p. 100 de la partie de la rente excédant 10.000 francs n'est pas une injustice fiscale; si cette mesure ne va pas à l'encontre de l'inspiration profonde de celle adoptée, qui est précisément de faire en sorte que les rentiers viagers ne soient imposés que sur le revenu et non pas sur l'amortissement du capital; si, comme on l'a prétendu, la mesure envisagée a pour but d'empêcher que des ventes ou des héritages soient déguisés avant la mort du propriétaire, et éviter ainsi que des droits de mutation ou de succession soient éludés. Il lui demande en particulier: 1° si, lors de la mise en rente viagère, par exemple d'un immeuble, les droits de mutation ne sont pas exigibles; 2° si, dans ces conditions, le capital représenté qui, par la suite, se trouve incorporé dans la perception des arrérages, ne représente pas une part très importante qui doit échapper à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, puisqu'il a déjà payé les droits de mutation; 3° s'il ne serait pas inhumain que, sous prétexte d'atteindre quelques fraudeurs, on frappe une catégorie de rentiers viagers de bonne foi.

5803. — 15 novembre 1963. — M. Péronnet expose à M. le ministre du travail que des entreprises auraient pris l'habitude de conclure avec leurs ouvriers des contrats de travail à durée déterminée, généralement assez brève. Ces contrats ne seraient jamais renouvelés par tacite reconduction, mais remplacés par d'autres contrats conclus dans les mêmes conditions. Ainsi, ces entrepreneurs échapperaient dans une certaine mesure aux dispositions du code du

travail sur le licenciement et en particulier sur le délai-congé. Il lui demande s'il a eu connaissance de telles pratiques; si celles-ci peuvent être considérées comme abusives, et, dans l'affirmative, si une réglementation pourrait être envisagée.

5805. — 15 novembre 1963. — M. Couderc expose à M. le ministre du travail la situation des travailleurs du bâtiment et des travaux publics dans le département qu'il représente où, du fait des conditions atmosphériques particulièrement défavorables dans le courant de l'hiver 1962-1963 et durant l'automne 1963, leurs droits à l'allocation dite de « chômage intempéries » se trouvent épuisés. Ce fait inquiète au plus haut point ces travailleurs à l'approche de la mauvaise saison. Estimant que le nombre de jours prévus par la loi est insuffisant, il lui demande s'il pourrait envisager très rapidement des mesures propres à assurer des ressources à ces salariés. En particulier, il serait souhaitable que ces indemnités se fassent: 1° sans limitation de durée; 2° dès les premières heures d'arrêt de travail; 3° à un taux de 75 p. 100 minimum du salaire effectif.

5808. — 15 novembre 1963. — M. Forest demande à M. le ministre des armées quelle est, au point de vue militaire et administratif, la situation exacte d'un officier général, placé en disponibilité en application du décret du 7 décembre 1948 depuis le mois de mai 1961, et qui a été ensuite acquitté par jugement de la cour de sûreté de l'Etat.

5809. — 15 novembre 1963. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées que l'article 51 de la loi du 23 février 1963 a modifié l'article 16 du décret du 29 octobre 1936 qui est ainsi libellé: « Art. 16. — Les personnels admis à la retraite, sur leur demande, au titre des collectivités visées à l'article 1er avant d'avoir atteint la limite d'âge afférente à leur ancien emploi, et qui reprennent une nouvelle activité dans l'une des dites collectivités, ne peuvent bénéficier de leur pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge ». La circulaire d'application du 29 septembre 1963 (*Journal officiel* du 5 octobre) précise que « pour les sous-officiers, la limite d'âge à retenir, en principe, est la limite d'âge supérieure de leur grade, telle qu'elle figure à cette nomenclature, étant entendu que pour les sous-officiers mis à la retraite entre la limite d'âge inférieure et la limite d'âge supérieure, il y aura lieu de rechercher si les intéressés ont cessé leur service sur leur demande ou ont été retraités d'office, pour n'appliquer l'interdiction du cumul que dans la première de ces deux hypothèses ». Etant donné les nombreuses modifications intervenues dans la fixation des limites d'âge des différentes armes et spécialités, il lui demande quelle est la limite d'âge supérieure de l'arme et des services des sous-officiers de l'armée de l'air et des officiers marins.

5811. — 15 novembre 1963. — M. Heitz appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences regrettables que font naître les différentes modalités de calcul des impositions, suivant qu'il s'agit d'impôt dû par un ancien salarié ou d'impôt dû sur des revenus immobiliers et mobiliers. Il lui cite les groupes suivants: 1° un ancien salarié jouit d'une retraite annuelle de 18.000 F. Marié, sans enfant à charge, ce contribuable dispose de deux parts pour le calcul de l'impôt dont il sera redevable et qui s'établit comme suit: 18.000 F, abattement de 20 p. 100 = 80 p. 100 = 14.400 F de revenu taxable passible de 14.400 F: 2 parts = 7.200 F; à déduire 5 p. 100 sur 2.400 F = 120 F; 15 p. 100 sur 1.600 F = 240 F; 20 p. 100 sur 2.750 F = 550 F; 25 p. 100 sur 450 F = 112,50 F, soit au total: 1.022,50 x 2 parts = 2.045 F; à déduire 5 p. 100 en raison du versement forfaitaire effectué par la caisse de retraite dont le montant n'a pas été inclus dans le chiffre de 18.000 F déclaré, 720 F. Reste à solder: 1.325 F; 2° par contre, un ancien artisan, commerçant ou membre d'une profession libérale, n'ayant pas eu la possibilité de se constituer une retraite, en raison de son âge, et parce que les régimes de retraite se rapportant à sa profession n'ont été instaurés que tardivement, mais ayant réalisé des économies qu'il a transformées en propriété foncière non bâtie et en placement hypothécaire, voit ses impôts calculés de la manière suivante: propriétés foncières non bâties: 8.000 F; placements hypothécaires, 10.000 F; le revenu taxable sera: terres, 8.000 F, abattement de 20 p. 100, reste 80 p. 100 ou 6.400 F; hypothèques: 10.000 F, néant. Totalité: 10.000 F, soit au total 16.400 F. Marié, sans enfant à charge, il sera redevable de l'impôt, calculé comme suit: 16.400 F: 2 parts = 8.200 F; à déduire 5 p. 100 sur 2.400 F = 120 F; 15 p. 100 sur 1.600 F = 240 F; 10 p. 100 sur 2.750 F = 550 F; 25 p. 100 sur 1.450 F = 362,50 F, soit au total: 1.272,50 F x 2 parts = 2.545 F. Ainsi décompté, la part dépasse 8.000 F, d'où un demi-décime, soit 5 p. 100 en sus, 127,25; taxe complémentaire sur revenus fonciers: 6.400 F - 3.000 F d'abattement = 3.400 F à 6 p. 100 = 204; même taxe sur revenus hypothécaires, soit sur 10.000 F à 6 p. 100 = 600 F. Total à payer: 3.476,25 F. La différence du montant de l'impôt à régler par ces deux catégories de contribuables est donc considérable, ce qui semble anormal puisque les ressources de l'un et de l'autre sont les mêmes. Il lui demande les mesures qu'il envisage de proposer au Parlement pour remédier à des anomalies aussi regrettables.

5816. — 15 novembre 1963. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les nombreux accidents techniques qui ne cessent de se produire sur la ligne de métro Vincennes-Neuilly, depuis qu'ont été mis en service les trains sur pneus. La presse vient de se faire une fois de plus l'écho de ces accidents techniques, en signalant une panne d'une durée de vingt-deux minutes qui s'est produite le 15 novembre 1963. Il lui demande la raison de la fréquence de ces pannes et si elles ne seraient pas la conséquence directe de la mise en service des trains munis de pneus.

5818. — 15 novembre 1963. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les courtiers receveurs des grands magasins, dont la dénomination relève des accords Parodi (D. M. 23 décembre 1947, groupe des commerces non alimentaires, *Journal officiel* du 3 janvier 1948, annexe P. 131 du fascicule 24) et qui ont un coefficient d'emploi de 148 à la rubrique « employés », exercent en fait deux activités: a) celle de receveur visitant la clientèle pour l'encaissement des ventes à paiement différé; b) celle de vendeur de marchandises réalisées à l'occasion de ces visites; qu'en général ils sont ducroires pour les ventes effectuées par leur intermédiaire; qu'au surplus, très souvent, ils doivent fournir une caution solidaire; qu'ils sont rémunérés au moyen d'appointements fixes mensuels, de commissions sur les affaires traitées, d'une commission précomptée sur encaissements, etc. Il lui demande: 1° si, étant donné que les frais de route, etc., sont entièrement à la charge des courtiers receveurs, ces derniers, même s'ils ne peuvent satisfaire aux conditions définies par l'article 29 $\frac{1}{2}$ du livre I^{er} du code du travail, peuvent déduire, pour la déclaration de leurs salaires, pour frais professionnels, le pourcentage de déduction supplémentaire accordé aux voyageurs, représentants et placiers de commerce et d'industrie, au même titre que les représentants salariés non statutaires; 2° dans le cas contraire, quels sont les motifs qui s'opposeraient à ce que les courtiers receveurs puissent bénéficier des mêmes déductions pour frais professionnels qui sont accordées à des salariés qui, en fait, par analogie, exercent les mêmes fonctions.

5821. — 15 novembre 1963. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une personne qui, obligée de prendre un emploi à mi-temps pour pouvoir donner ses soins à son père malade, ne peut cotiser à la sécurité sociale que sur un salaire réduit de moitié, perdant ainsi une part de ses droits à pension. Si cette personne avait abandonné complètement son emploi, elle aurait pu continuer à verser au titre de l'assurance volontaire des cotisations suffisamment élevées pour sauvegarder entièrement ses droits à pension. Il apparaît

ainsi que la situation des personnes travaillant à mi-temps dans les conditions signalées ci-dessus est tout à fait anormale. Il lui demande si l'intéressé ne pourrait être autorisé à verser des cotisations calculées sur un salaire correspondant à un emploi à temps plein.

5824. — 15 novembre 1963. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation particulière dans laquelle se trouvent les éleveurs de poulets travaillant sur contrat avec un volailler, et dont la rémunération est fondée sur une somme forfaitaire par poulet élevé et par poule pondeuse. L'éleveur n'est maître ni des œufs produits ni des animaux engraisés qu'il doit intégralement livrer au volailler à la demande de celui-ci. Il garde à sa charge la désinfection des locaux, les frais d'entretien, de chauffage et d'éclairage ainsi que la location des bâtiments. Or, ces éleveurs ne semblent être rattachés à aucun régime de sécurité sociale et dans certains cas, notamment en Ardèche, ils sont imposés à la patente alors qu'ils s'apparentent, par leurs conditions de travail, aux ouvriers à domicile. Il lui demande: 1° dans le cas où ces éleveurs ne possèdent aucune exploitation agricole leur donnant accès à la mutualité agricole, s'il n'estime pas qu'ils devraient être rattachés à un régime de prestations sociales complètes; 2° si, dans tous les cas, ils ne doivent pas être considérés comme des travailleurs à domicile et, par conséquent, exemptés de patente; 3° si, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il ne convient pas, pour l'établissement du revenu imposable, de déduire au préalable la somme des frais imposés à l'éleveur par la conduite de son élevage.

5827. — 15 novembre 1963. — **M. Alduy**, se référant aux dernières déclarations de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** relatives à l'indemnisation des Français d'Algérie dont les biens ont été nationalisés, lui demande si ces indemnisations concerneront seulement les agriculteurs ou s'il est également envisagé de consentir aux industriels, commerçants et artisans réparation des dommages subis.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la 3^e séance du 7 novembre 1963. (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 8 novembre 1963.)

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 6783, 1^{re} colonne, à la 20^e ligne de la réponse de **M. le ministre de la construction** à la question n° 5160 de **M. Hoffer**, au lieu de: « ... par référence au prix forfaitaire », lire: « ... par référence au prêt forfaitaire ».